



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2025-365

OBJET : Approbation des zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2025

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni le 18 décembre 2025 à 09 h 00 à Salle des fêtes d'Augy - Place de l'Eglise, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

En exercice : 64

Présents : 46

Votants : 57 dont 11 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Jean-Philippe BAILLY, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Christian BOULEY, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Michel DUCROUX, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Pierre FERRIER, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Anne GUYNOT DAHLEM, Francis HEURLEY, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maryse NAUDIN, Bernard Riant, Denis ROYCOURT, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE

Absents représentés par leur suppléant : Stéphane ANTUNES par Anne GUYNOT DAHLEM, Frédéric PETIT par Pierre FERRIER.

Pouvoirs : Véronique BESNARD pouvoir à Sébastien DOLOZILEK, Olivier FELIX pouvoir à Carole CRESSON GIRAUD, Sophie FEVRE pouvoir à Mani CAMBEFORT, Pascal HENRIAT pouvoir à Bruno MARMAGNE, Isabelle JOAQUINA pouvoir à Christophe BONNEFOND, Julien JOUVET pouvoir à Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE pouvoir à Nordine BOUCHROU, Mostafa OUZMERKOU pouvoir à Florence LOURY, Patrick PICARD pouvoir à Emilie LAFORGE, Sylvie PREAU pouvoir à Michel DUCROUX, Dominique TORCOL pouvoir à Lionel MION

Absents non représentés : Patrick CROS, Raymonde DELAGE, Laurent PONROY, Philippe RADET, Guido ROMANO, Yves VECTEN, Farah ZIANI

Secrétaire de séance : Céline BÄHR



communauté
de l'auxerrois

Rapporteur : Pascal BARBERET

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022,

Vu l'avis n° N° BFC-2025-001386/KK PP du 25 juin 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Bourgogne Franche Comté dispensant de réaliser une étude d'évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois,

Vu l'arrêté n° 2025-DRJH -015 du 24 septembre 2025 du Président de la communauté d'agglomération de l'auxerrois, fixant les modalités administratives de l'enquête publique de zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois,

Vu le projet de zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial, approuvé par délibération n° 2024-312 du Conseil communautaire de l'auxerrois du 19 décembre 2024 et proposé en enquête publique du 20 octobre 2025 au 20 novembre 2025,

Vu le mémoire justificatif de zonage fourni à l'occasion de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Dijon, reçu le 09 décembre 2025,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de l'auxerrois,

Le zonage de l'assainissement collectif, non-collectif et pluvial a pour objet d'identifier les modes d'assainissement de l'agglomération par zone géographique, ainsi que celles où des mesures sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

En 2020 les compétences concernant l'assainissement collectif et les eaux pluviales ont été transférées des communes à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Avant cette date une partie des communes ne bénéficiaient pas de zonages d'assainissement et des eaux pluviales.

Ces zonages découlent de l'Article L2224-10 du code général des collectivités Territoriales. Il précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,



communauté
de l'auxerrois

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Aussi, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des propositions de zonage ont été établies pour l'ensemble du territoire communautaire en prenant en compte les principes qui suivent :

- Pour le zonage d'assainissement :
 - Mise en cohérence du zonage EU avec les documents d'urbanisme (Hors zones U et AU) et le réseau existant
 - Les parcelles non construites hors U & AU desservies par un réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif
 - Les parcelles non desservies par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif
 - Limiter les extensions du réseau d'eaux usées en cohérence avec la loi Zéro Artificialisation Nette
- Pour le zonage des eaux pluviales :
 - Evaluation du potentiel d'infiltration suivant une analyse multicritère (géologie du sol présence de site et sols pollués, les pentes, l'aléa retrait gonflement)
 - Définition d'un potentiel à l'échelle de la parcelle

Le dossier de zonage est constitué d'un règlement et de cartes présentés en annexe.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France a dispensé l'élaboration du zonage de la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet de zonage d'assainissement le 25 juin 2025, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement susvisé.

Une enquête publique réglementaire a été réalisée du 20 octobre 2025 au 20 novembre 2025.

Des permanences de commissaire enquêteur ont été proposées en mairie d'Auxerre, d'Appoigny, Charbuy, Chevannes, Coulanges la Vineuse, Monéteau, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche et Venoy. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, assorti de la recommandation suivante :

L'étude et la réalisation en premier lieu du raccordement du hameau du Bailly au réseau de collecte des eaux usées permettant la suppression de la pollution du milieu naturel comme actuellement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :



communauté
de l'auxerrois

- D'approuver le zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, et le règlement de zonage afférent, annexés à la présente délibération,
- De dire que le zonage sera annexé aux documents de planification d'urbanisme des communes avant l'intégration au futur PLUiHM,
- De dire que, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces démarches,
- De notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstentions : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7 Patrick CROS, Raymonde DELAGE, Laurent PONROY, Philippe RADET, Guido ROMANO, Yves VECTEN, Farah ZIANI.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 24.12.25



communauté
de l'auxerrois

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

ZONAGE ASSAINISSEMENT DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

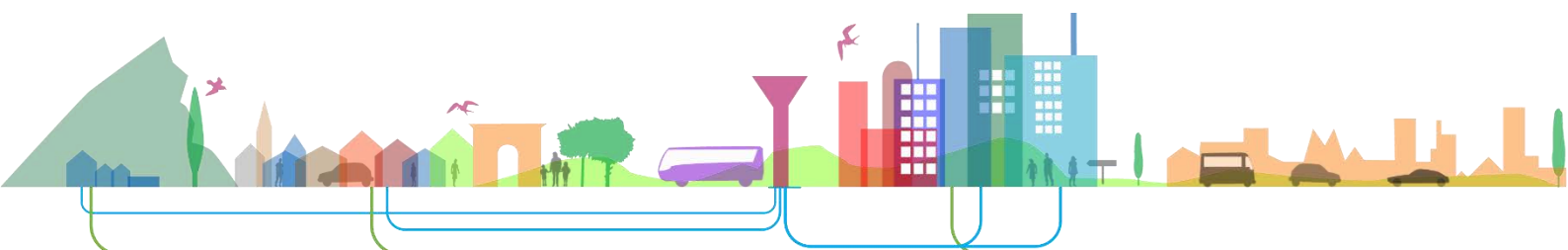
Altereo

Agence d'Auxerre

55D Avenue Jean Mermoz

89000 Auxerre

Tel : 03 45 71 01 96



Identification du document

Élément		
Titre du document	Dossier d'enquête publique -Zonage assainissement	
Nom du fichier	DEP CA Auxerrois-v2.docx	
Version	09/12/2025 17:23:00	
Rédigé par	Ingénieur Chef de Projets	JLE
Vérifié par	Directeur de Projets	BLA
Libéré par	Assistante	AF

Version	Désignation	Date
Version 1.0	Première diffusion	Janvier 2025

Sommaire

1. Résumé non technique	7
1.1. Introduction	7
1.2. Cadre réglementaire	7
1.3. Organisation et objectifs du zonage	8
1.4. Principes d'orientation	8
2. Justification du zonage d'assainissement	9
2.1. Introduction au zonage assainissement	9
2.1.1. Assainissement des eaux usées	9
2.1.2. Assainissement des eaux pluviales	9
2.2. Objet de l'enquête	10
2.3. Le contexte réglementaire	11
2.3.1. Zonage d'assainissement des eaux usées	11
2.3.1.1. Assainissement collectif	11
2.3.2. Zonage d'assainissement des eaux pluviales	14
2.3.3. Le dossier d'enquête publique	15
3. Caractéristiques principales du territoire intercommunal	17
3.1. Présentation du territoire	17
3.2. Présentation de la communauté d'Agglomération	18
3.3. L'environnement naturel	18
3.3.1. La topographie	18
3.3.2. L'hydrologie	19
3.3.2.1. L'Yonne	20
3.3.2.2. Les autres cours d'eaux	21
3.3.2.3. La qualité des cours d'eaux	21
3.3.3. La géologie	22
3.3.4. La climatologie	24
3.3.5. Les risques naturels majeurs	25
3.3.5.1. Les inondations	25
3.3.5.2. Le retrait et gonflement des argiles	26
3.3.6. Les espaces protégés	26
3.3.6.1. Les ZNIEFF	26
3.3.6.2. Les zones Natura 2000	28
3.3.6.3. Les zones humide « loi sur l'Eau	29
3.4. Le contexte humain	30
3.4.1. La démographie	30
3.5. Le parc des logements	30
3.6. Donnée d'urbanisation	30
3.6.1. L'évolution du territoire	30
3.6.2. Estimation de l'urbanisation future	30
3.7. L'occupation des sols	32
3.8. La ressource en eau potable	34

4. L'assainissement sur le territoire intercommunal	35
4.1. Etat des lieux de l'assainissement collectif.....	36
4.1.1. Organisation du service d'assainissement collectif	36
4.1.2. Les réseaux d'assainissement.....	36
4.1.3. Stations d'épuration	38
4.1.3.1. Présentation des stations d'épuration	38
4.2. Etat des lieux de l'assainissement non collectif	40
4.2.1. Organisation du service d'assainissement non collectif	40
4.2.2. Nombre d'installations d'assainissement non collectif.....	41
4.2.3. Conformité des installations.....	41
5. Les zonages d'assainissement	44
5.1. Le zonage d'assainissement eaux usées	44
5.1.1. L'assainissement collectif	44
5.1.2. L'assainissement non collectif strict.....	44
5.1.3. Le zonage d'assainissement d'eaux usées	44
5.1.4. Obligations de la collectivité et de l'utilisateur.....	45
5.1.4.1. En matière d'assainissement collectif.....	45
5.1.4.2. En matière d'assainissement non collectif.....	46
5.1.5. Incidences du zonage assainissement	47
5.2. Le zonage d'assainissement eaux pluviales	47
5.2.1. Préambule.....	47
5.2.2. Le principe de gestion des eaux pluviales	48
5.2.3. Le zonage eaux pluviales et ses prescriptions	49
5.2.3.1. Rappel réglementaire.....	49
5.2.3.2. Définition du zonage eaux pluviales	49
5.2.3.3. Les prescriptions réglementaires relatives du zonage.....	50
5.2.3.4. Les prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à imperméabiliser	53
5.2.4. Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales	57
5.2.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée	57
5.2.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales	58
5.2.5. Mise en œuvre et règles de conception.....	59
5.2.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre.....	59
5.2.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention	60
5.2.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention.....	61
5.2.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière....	62
5.2.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention	63
5.2.6. Conditions de raccordement sur les réseaux publics	64
5.2.6.1. Catégories d'eaux admises au déversement	64
5.2.6.2. Types de rejet non admis au déversement.....	64
5.2.6.3. Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau.....	65
5.2.6.4. Conditions générales de raccordement.....	65
5.2.6.5. Contrôle de conformité des installations	65
5.2.6.6. Définition d'un branchement et modalités de réalisation	65
5.2.6.7. Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique	66
5.2.6.8. Demande de branchements – Convention de déversement	67
5.2.6.9. Entretien, réparation et renouvellement	68
5.2.6.10. Cas des lotissements et réseaux privés communs	68
5.2.7. Suivi des travaux et contrôle des installations	69
5.2.7.1. Suivi des travaux	69
5.2.7.2. Conformité et contrôle des installations	69
5.2.7.3. Contrôle des infrastructures privées	69

6. Annexe 70

Annexes

- ↳ Annexe 1 : Délibération du conseil communautaire
- ↳ Annexe 2 : Avis de la Mrae
- ↳ Annexe 3 : Carte de zonage EU par commune
- ↳ Annexe 4 : Règlement du zonage des eaux pluviales
- ↳ Annexe 5 : Carte de zonage EP par commune
- ↳ Annexe 6 : **Les principales filières d'assainissement non collectif**
- ↳ Annexe 7 : Liste des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

Table des figures

Figure 1 : carte de localisation du de la CA de l'Auxerrois dans le département de l'Yonne.....	17
Figure 2 : Les communes de la CA de l'Auxerrois	18
Figure 3 : carte topographique de la CA de l'Auxerrois.....	19
Figure 4 : carte hydrographique de la CA de l'Auxerrois.....	20
Figure 5 : Qualité des masses d'eaux sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	22
Figure 6 : carte géologique de la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (source BRGM).....	23
Figure 7 : Carte de l'aléa inondation sur le territoire de la CA de l'Auxerrois.....	25
Figure 8 : Cartographie de l'aléa retrait/gonflement des argiles sur la CA de l'Auxerrois.....	26
Figure 9 : Carte ZNIEFF de type 1 et 2 – CA de l'Auxerrois	27
Figure 10 : Carte des zones natura 2000 de la CA de l'Auxerrois.	28
Figure 11 : Localisation des Milieux Potentiellement Humides – CA de l'Auxerrois.	29
Figure 12 : Extrait de la Carte de Cassini (XVIIIème siècle) – (Source Géoportail).....	30
Figure 13 : Extrait de la Carte d'Etat-major (1820 – 1866) (source Géoportail).....	30
Figure 14 : Carte Corinne Land cover (2018) (source : Géoportail).....	33
Figure 15 : les différents systèmes d'assainissement	35
Figure 16 : Conformité des installations autonomes	43
Figure 17 : zonage assainissement eaux usées	45
Figure 18 : Réfection de fossé.....	52
Figure 19 : Le zonage d'eaux pluviales	59

Table des Tableaux

Tableau 1 : Données météorologiques – Station d'Auxerre (89)	24
Tableau 2 : Evolution de la population – CA de l'Auxerrois (donnée INSEE 2021).....	30
Tableau 3 : Tableau de synthèse sur l'évolution de la population aux horizons 2025 et 2050 (source Altereo)	32
Tableau 4 : Occupation des sols (source : ministère de la transition écologique)	32
Tableau 5 : Répartition des consommations par commune	34
Tableau 6 : Les réseaux de la CA de l'Auxerrois	37
Tableau 7 : Caractéristiques des stations d'épuration de la CA de l'Auxerrois.....	39
Tableau 8 : localisation des stations d'épuration – CA de l'Auxerrois.....	40
Tableau 9 : Nombre d'assainissements non-collectifs par commune [Listing des ANC – 2023].....	41
Tableau 10 : Conformité des installations autonomes [Listing des ANC – 2023]	42
Tableau 11 : Coefficients de Montana pour le secteur Auxerre/Perrigny.....	57

1. Résumé non technique

1.1. Introduction

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (29 communes, environ 68 000 habitants) engage la révision et l'harmonisation de son zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales.

Ce document, élaboré conformément à la réglementation, a pour finalité :

- de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif,
- d'organiser la gestion des eaux pluviales,
- de garantir une cohérence entre développement urbain, préservation de l'environnement et qualité du service public.

1.2. Cadre réglementaire

La démarche de zonage repose sur les textes suivants :

- Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2224-8 à L.2224-10 et R.2224-8 à R.2224-9), qui impose l'élaboration du zonage après enquête publique.
- Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 à L.1331-16), fixant les obligations de raccordement et de contrôle.
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (1992 et 2006) et ses décrets d'application.
- Arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif : 7 septembre 2009 modifié, 21 juillet 2015 modifié, 27 avril 2012.
- Code Civil (articles 640 à 681), concernant l'écoulement des eaux pluviales.
- Code de l'Environnement (articles L.211-7 et L.215-2), sur la gestion équilibrée et durable des ressources en eau.
- Code de l'Urbanisme (article L.104-4), prévoyant l'intégration du zonage aux documents d'urbanisme.
- SDAGE Seine-Normandie, qui fixe les objectifs de bon état des eaux et de maîtrise de l'imperméabilisation.

1.3. Organisation et objectifs du zonage

Le zonage vise à :

- garantir la protection de l'environnement et de la ressource en eau,
- assurer la sécurité sanitaire par des systèmes d'assainissement adaptés,
- optimiser les investissements publics, en privilégiant le collectif dans les zones denses et l'autonomie dans les zones rurales,
- encadrer la gestion des eaux pluviales, en lien avec les documents d'urbanisme.

1.4. Principes d'orientation

Les principes d'orientation des zonages ont été défini tenant compte des spécificités du territoire, à savoir notamment :

- un centre urbain principal autour d'Auxerre, et des zones périurbaines en développement (Monéteau, Appoigny, Gurgy, Perrigny...),
- un habitat dispersé dans les communes rurales, où les réseaux collectifs ne peuvent pas toujours être étendus,
- la présence de nombreux cours d'eau et zones humides sensibles, nécessitant une attention particulière à la qualité des rejets et aux ruissellements,
- un contexte de risques naturels, notamment inondations et retrait-gonflement des argiles.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF/NON COLLECTIF

La qualification des parcelles en assainissement collectif et non collectif est basée sur les principes suivants :

- Les parcelles urbanisées ou à urbaniser desservies par un réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement collectif (et devront obligatoirement être raccordées)
- Les parcelles urbanisées ou à urbaniser non desservies par un réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif (et devront disposer d'un assainissement non collectif conforme).
- Les zones naturelles et agricoles relèveront de l'assainissement non collectif

Les installations individuelles doivent être conformes et contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Les dispositifs défectueux doivent être réhabilités, en priorité lorsqu'ils présentent un risque sanitaire ou environnemental.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les principes suivants ont été retenus pour la gestion des eaux pluviales :

- Priorité à l'infiltration à la parcelle, chaque fois que possible.
- En cas de rejet au réseau, limitation stricte des débits (1 l/s/ha).
- Mise en place d'aménagements hydrauliques pour éviter le ruissellement vers les zones urbanisées

Une cartographie du potentiel d'infiltration à la parcelle a été établie sur la base des caractéristiques naturelles et contraintes liées aux activités du territoire. La cartographie est associée à un règlement des eaux pluviales.

2. Justification du zonage d'assainissement

2.1. Introduction au zonage assainissement

Le zonage d'assainissement répond, en premier lieu, au souci de protection de l'environnement.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le **meilleur service possible** à l'usager.

Le zonage d'assainissement permet aux collectivités de disposer d'un outil technique, règlementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme à l'échelle d'un territoire. Celui-ci est en application de l'article **L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales**, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement, leur plan de zonage d'assainissement.

Il permet d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement fonctionnel et conforme à la réglementation, aussi bien dans le cas de nouvelles constructions que dans le cas des travaux de réhabilitation de logements existants.

2.1.1. Assainissement des eaux usées

Pour les eaux usées (EU), après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement permet de délimiter :

- Les **zones d'assainissement collectif**, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif**, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

2.1.2. Assainissement des eaux pluviales

Pour les eaux pluviales (EP), après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement permet de délimiter :

- Les **zones urbanisées défavorable à l'infiltration**, le particulier doit créer un ouvrage de régulation des eaux de pluie avec un débit de fuite autorisé de 1l/s/ha.
- Les **zones urbanisées où l'infiltration est envisageable**, le particulier doit réfléchir aux possibilités d'infiltrer les pluies de temps de retour inférieur à 20 ans. En cas d'impossibilité, un rejet au réseau est envisageable avec un ouvrage de régulation des eaux de pluie avec un débit de fuite autorisé de 1l/s/ha.
- Les **zones urbanisées favorable à l'infiltration**, l'infiltration à la parcelle doit être réalisé pour les pluies de temps de retour inférieur à 20 ans ;
- Les **zones ouvertes à l'urbanisation défavorable à l'infiltration**, le particulier doit créer un ouvrage de régulation des eaux de pluie avec un débit de fuite autorisé de 1l/s/ha ;
- Les **zones ouvertes à l'urbanisation où l'infiltration est envisageable**, le particulier doit réfléchir aux possibilités d'infiltrer les pluies de temps de retour inférieur à 20 ans. En cas d'impossibilité, un rejet au réseau est envisageable avec un ouvrage de régulation des eaux de pluie avec un débit de fuite autorisé de 1l/s/ha ;
- Les **zones ouvertes à l'urbanisation favorable à l'infiltration**, l'infiltration à la parcelle doit être réalisé pour les pluies de temps de retour inférieur à 20 ans ;
- Les **zones agricoles ou naturelles présentant des ruissellements importants vers les zones urbanisées**, la réalisation d'aménagements permettant de limiter ces ruissellements (cf. préconisation du schéma directeur) est à prévoir ;

2.2. Objet de l'enquête

La présente enquête publique concerne :

- **La révision et création des zonages des eaux usées des communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.**
- **La création d'un zonage des eaux pluviales des communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (CA de l'Auxerrois) créé le 1^{er} janvier 2011. Elle découle de la communauté de communes de l'Auxerrois. Le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois s'agrandit avec la fusion de la communauté de communes du Pays Coulangeois.

La communauté d'agglomération regroupe maintenant 29 communes : Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry, Coulanges-la-Vineuse, Escamps, Escolives-Sainte-Camille, Gurgy, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Moneteau, Montigny-la-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles et Vincelottes.

Seulement 18 communes possédaient un zonage d'assainissement. La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a souhaité **harmoniser les zonages existants d'assainissement des eaux usées** de ses six communes membres afin de disposer d'un **plan unique à l'échelle du périmètre communautaire**.

Ainsi, elle a missionné le bureau d'études Altereo pour la réalisation d'une étude préalable à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées comportant notamment une description de l'état actuel de l'assainissement des eaux usées, et une étude comparative technico-économique des scénarii « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Les principaux objectifs de l'étude de zonage ont été les suivants :

- Actualiser les études existantes des zonages d'assainissement des eaux usées ;
- Définir une politique globale d'assainissement des eaux usées à l'échelle de la CA de l'Auxerrois, en tenant compte de l'évolution des structures d'assainissement collectif existantes à court et moyen terme en prenant en considération les prévisions de l'urbanisation future, et les possibilités de mise en place d'installations d'ANC en fonction de l'aptitude des sols ;
- Définir un zonages eaux pluviales à l'échelle de la communauté d'agglomération.

La révision des zonages d'assainissement des eaux usées du territoire de la CA de l'Auxerrois a exclusivement porté sur :

- les zones urbanisées ou urbanisables (y compris celles destinées à priori à terme à l'assainissement collectif) telles qu'elles sont définies dans les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ;
- les zones relevant actuellement de l'assainissement non collectif.

Le rapport de zonage et le présent dossier d'enquête publique en reprend les principales conclusions.

Il faut souligner que l'étude de zonage d'assainissement est une **étude d'orientation**.

Les solutions et les travaux proposés sont à un niveau de définition « avant-projet sommaire ». Un certain nombre d'autres études devront être réalisées avant de pouvoir engager les travaux, notamment les études de projet.

Sur la base du rapport de zonage, et par délibération du 19 décembre 2024, le Conseil Communautaire de la CA de l'Auxerrois a arrêté le projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales à l'échelle de son territoire.

Suite à cette délibération, et conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la CA de l'Auxerrois a décidé de **soumettre à enquête publique** la révision du plan de zonage à l'échelle de son territoire.

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Communautaire de la CA de l'Auxerrois pourra approuver la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales par délibération. A noter que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à conditions que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, **constitue une pièce opposable aux tiers**, annexée aux documents d'urbanisme communaux (P.L.U.). Ainsi, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire du secteur d'étude tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le présent document constitue le dossier d'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

2.3. Le contexte réglementaire

2.3.1. Zonage d'assainissement des eaux usées

ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

En accord avec la Loi sur l'Eau de 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994, le Code Général des Collectivités Territoriales précise les obligations des communes en matière de délimitation des zones d'assainissement (Articles L.2224-8 à L.2224.10).

Article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a décidé de faire réviser la délimitation des zones d'assainissement des eaux usées à l'échelle de son territoire après enquête publique.

2.3.1.1. Assainissement collectif

Pour les zones d'habitat en assainissement collectif, **la commune doit assurer la collecte, le transport, le traitement, le rejet dans le milieu naturel des eaux traitées et l'élimination des sous-produits** (boues d'épuration).

OBLIGATIONS GENERALES

Le code de la santé publique fixe des dispositions concernant l'assainissement collectif dans ses articles L.1331-1 à L.1331-16.

Les principales obligations sont les suivantes :

- **Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire dans un délai de deux ans** à compter de la mise en service du réseau public de collecte (article L.1331-1 du code de la santé

publique), sauf dérogation pour des motifs d'obstacles techniques sérieux, de coût démesuré ou d'amortissement d'une filière ANC récente ;

- Lors de la construction d'un nouveau collecteur d'assainissement, la commune peut exécuter d'office, au frais des propriétaires des immeubles intéressés, la partie publique du branchement au réseau (article L.1331-2 du code de la santé publique) ;
- **Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires.** La commune contrôle la conformité de la partie privée du branchement au réseau public (article L.1331-4 du code de la santé publique) et à titre facultatif peut prendre en charge leur mise en conformité ;
- Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors service par les propriétaires (article L.1331-5 du code de la santé publique) ;
- Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1, L1331-1-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du code de la santé publique) ;
- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation (article L.1331-7 du code de la santé publique) ;
- Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçue (article L.1331-10 du code de la santé publique) ;
- **Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées** pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 (article L.1331-11 du code de la santé publique).

Lorsque les collectivités prennent en charge les travaux de raccordement (partie privée, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement), elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

IMPACT FINANCIER DE LA MISE EN PLACE D'UN ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES PARTICULIERS

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la CA de l'Auxerrois ne prévoit pas la mise en place d'extension de réseau.

A noter que la redevance assainissement est due à compter de la date de raccordement au réseau collectif.

2.3.1.1.1. Assainissement non collectif

Les règles de conception et d'exploitation des ANC sont encadrées par les textes réglementaires suivants :

- **L'arrêté du 7 septembre 2009**, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;
- **L'arrêté du 21 juillet 2015**, modifié par les arrêtu du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- **L'arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;

Les arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conforme à la réglementation,

- réhabiliter prioritairement les installations existantes présentant des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme des réhabilitations des installations existantes.

MISSIONS DE LA COLLECTIVITE

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.**

Cette mission de contrôle exercée par la commune consiste :

1. Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;
2. Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes (installation présentant un défaut de sécurité sanitaire, installation présentant un défaut de structure...) et les risques avérés de pollution de l'environnement (installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental...).

Les différentes missions de contrôle sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique sont précisées dans le code général des collectivités territoriales (art L.2224-8 et R.2224-17), ainsi que dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ainsi, les communes compétentes ont pour obligation :

- l'instruction du neuf (contrôle de conception et de réalisation des travaux avant remblaiement) ;
- le diagnostic des installations d'assainissement non collectif existantes ;
- le diagnostic de bon fonctionnement ou d'entretien.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, **puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.**

L'article L.1331-11 du code de la santé publique donne le **droit d'accès aux propriétés privées aux agents du service d'assainissement pour procéder à la mission de contrôle** des installations d'assainissement non collectif, ainsi qu'à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif.

La commune peut en outre décider d'**assurer des compétences facultatives :**

- Assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- Assurer le traitement des matières de vidange issues des installations ;
- Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Ces dispositions offrent aux collectivités la possibilité de mettre en place un service d'assainissement non collectif « à la carte » selon leurs souhaits et les attentes des usagers.

Lorsque la collectivité prend en charge les travaux des missions facultatives ci-dessus, elle se fait rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute natures entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

REGLES IMPOSEES AU PARTICULIER

Il incombe au propriétaire d'équiper son habitation d'un ANC réglementaire. Le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'habitation et du terrain (pente, type de sol, présence de nappe, etc.). Le propriétaire doit pouvoir justifier de l'existence d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur lors de son installation, mais aussi de son bon fonctionnement. En cas de dysfonctionnement, c'est la responsabilité du propriétaire qui sera engagée.

L'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, modifié par la loi Grenelle II de juillet 2010 et complété par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, prévoit les obligations des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif :

- **Le propriétaire assure l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger son installation par une personne agréée** par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ;
- **Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits** par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai défini selon les conclusions du contrôle, comme suit :
 - Absence d'installation : mise en demeure de réaliser une installation conforme ou travaux à réaliser dans les meilleurs délais ;
 - Installation présentant des dangers pour la santé des personnes : la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans ou 1 an dans le cas d'une vente ;
 - Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans ou 1 an dans le cas d'une vente ;
 - Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs : la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations ;
 - Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs : la commune délivre des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

D'après l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

2.3.2. Zonage d'assainissement des eaux pluviales

ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales devient un enjeu primordial afin de limiter les inondations par ruissèlement. Plusieurs textes de loi régissent la gestion des eaux pluviales.

Article 640 du Code Civil

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Le propriétaire du terrain, situé en contrebas, ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs. Il est soumis à une servitude d'écoulement.

Article 641 du Code Civil

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales, qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'Article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ».

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain, à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

Article 681 du Code Civil

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Cette servitude d'égout de toits, interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins, les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

Article L211-7 du Code de l'Environnement

« Les collectivités territoriales et leurs groupements [...], peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes, entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux »

Article L215-2 du Code de l'Environnement

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »

Article L104-4 du Code de l'Urbanisme

Les collectivités ou groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les **mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eaux pluviales.

Le SDAGE Seine Normandie

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.2** : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.3** : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.4** : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.5** : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux
- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.6** : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti
- **Orientation 4.2** : Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a décidé de faire réviser la délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle de son territoire après enquête publique.

OBJECTIFS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, au vu des contraintes d'inondation liées à la proximité des cours d'eau, les **possibilités d'infiltration** à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées sur les zones d'urbanisation future via une **étude de perméabilité**, à l'endroit même de l'infiltration projetée.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité, dans un objectif de gestion « zéro rejet ».

De la même manière, la mise en place de **solutions alternatives** sera privilégiée au détriment d'une solution de rejet direct au réseau, dite du « tout tuyau », afin de limiter au maximum l'impact de l'urbanisation sur les écoulements.

2.3.3. Le dossier d'enquête publique

REALISATION D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

L'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le projet de modification du zonage d'assainissement collectif est soumis à l'enquête publique dans les formes prévues par les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

Article R2224-8 du Code Générale des Collectivités Territoriales

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. »

Conformément à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement collectif, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Article R2224-9 du Code Générale des Collectivités Territoriales

« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. ».

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément au décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence pour l'environnement, et à l'article R.122-17-II du Code de l'Environnement, la CA de l'Auxerrois a sollicité le **25/04/2025**, l'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Par décision n°2021DKPDL69 en date du **25 juin 2025**, la MRAe Bourgogne Franche Comté indique que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la CA de l'Auxerrois est dispensée d'évaluation environnementale.

La décision de la MRAe Bourgogne Franche Comté est jointe au présent dossier en **Annexe 2**.

3. Caractéristiques principales du territoire intercommunal

3.1. Présentation du territoire

La communauté d'Agglomération de l'Auxerrois se situe dans le département de l'Yonne (région Bourgogne Franche Comté). La communauté d'agglomération est traversée par une rivière importante, l'**Yonne** qui donne son nom au département.

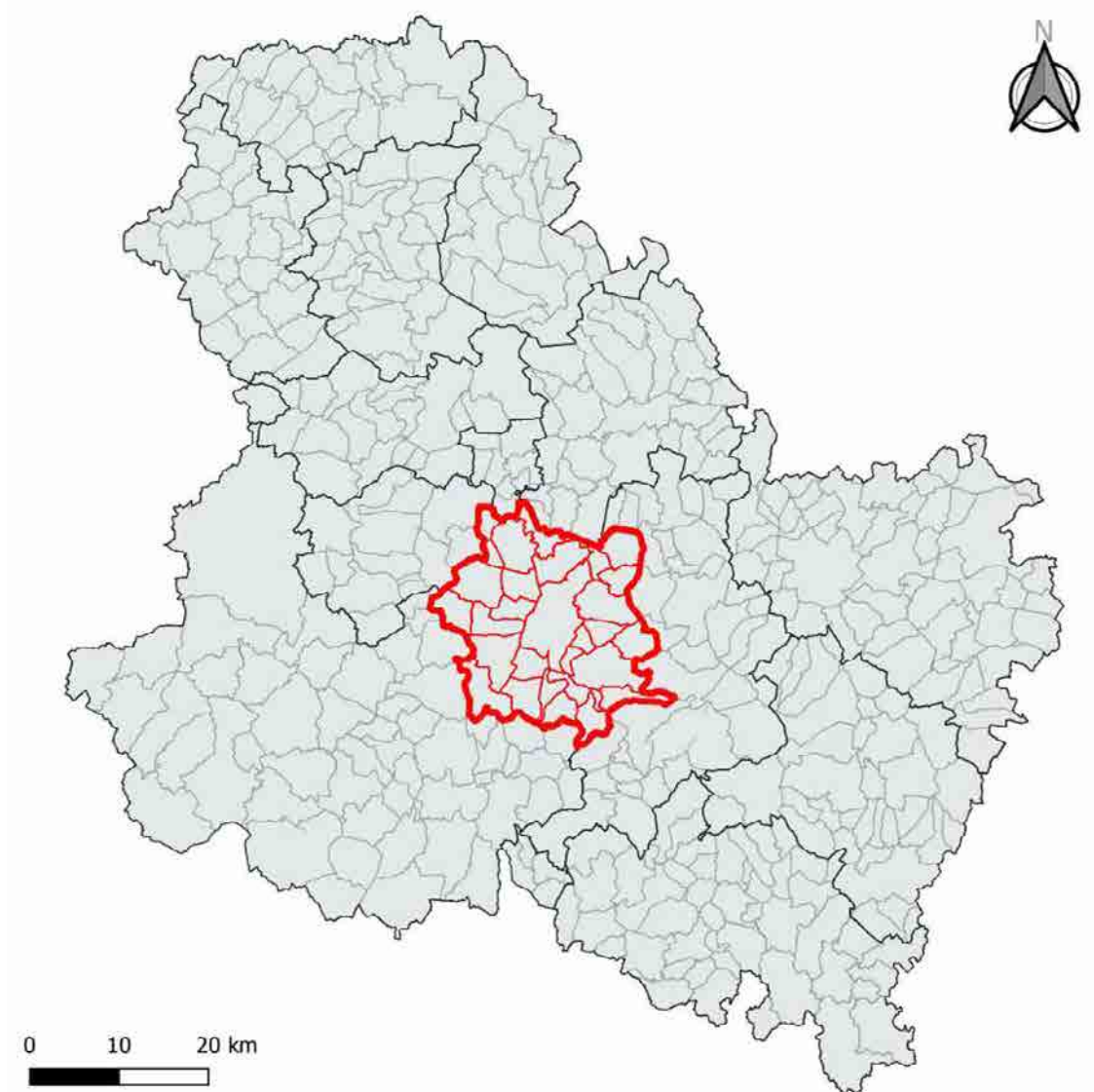


Figure 1 : carte de localisation du de la CA de l'Auxerrois dans le département de l'Yonne

Le territoire de la Communauté d'agglomération s'étend sur 434 km² dont une grande partie est constituée de terres agricoles et de forêt (75% du territoire).

Un axe routier majeur traverse le territoire de la communauté d'agglomération, l'autoroute A6 qui relie Paris à Lyon. Elle traverse le territoire intercommunal au niveau de **BRANCHES, APPOIGNY, GURGY, MONETEAU, AUXERRE** et **VENOY**.

Un axe ferroviaire permet de relier la ville d'Auxerre à Migennes via une ligne TER.

3.2. Présentation de la communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est créée le 1^{er} janvier 2011. Elle regroupe actuellement 29 communes. Le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est situé à **AUXERRE**. La CA de l'Auxerrois est présidée par M. Crescent MARAULT, maire d'Auxerre.

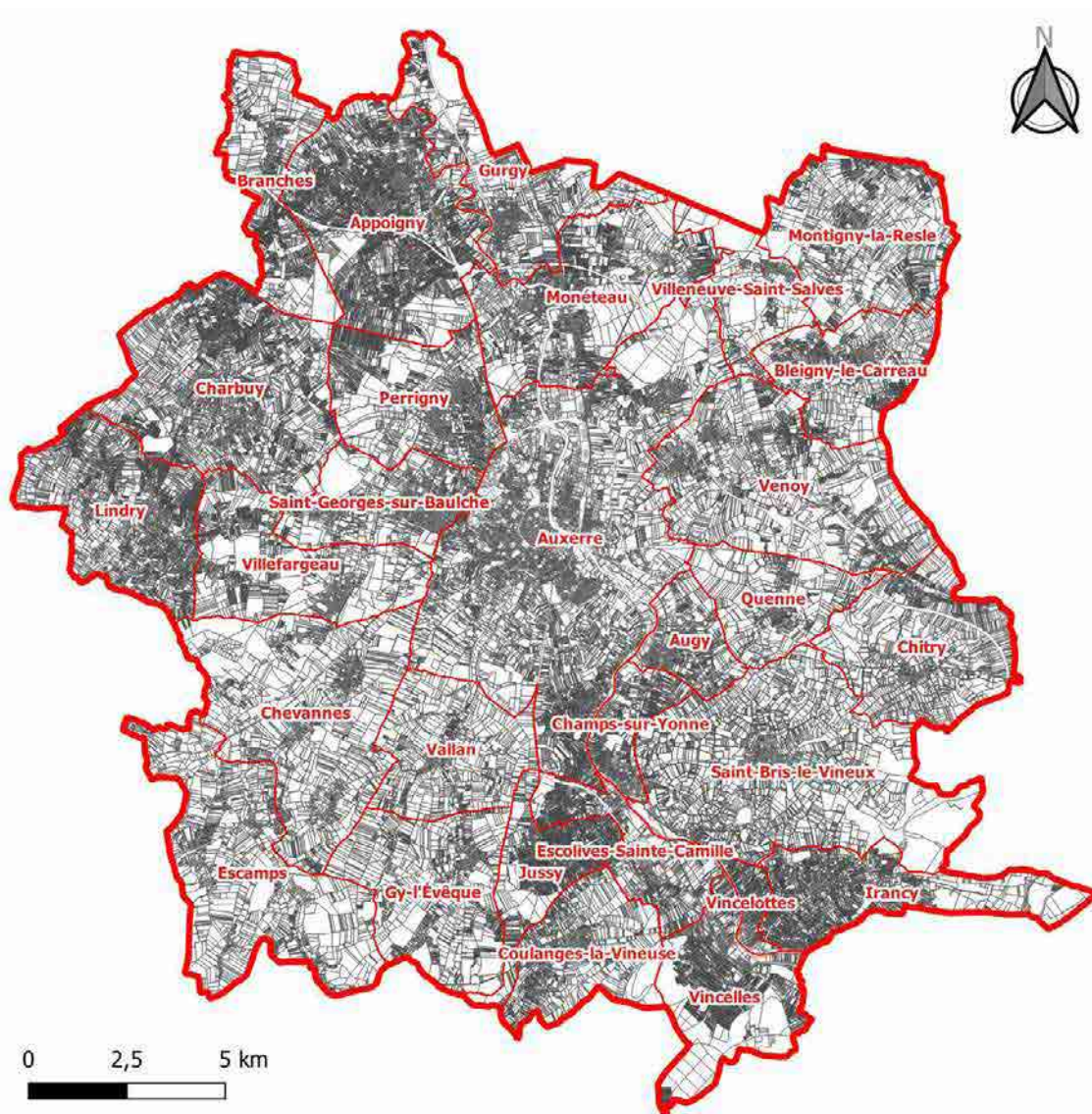


Figure 2 : Les communes de la CA de l'Auxerrois

3.3. L'environnement naturel

3.3.1. La topographie

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois est caractérisée par une topographie marquée par la vallée de l'**Yonne** avec des pentes plus ou moins prononcées. Les plateaux à l'Est et à l'Ouest de cette vallée sont souvent utilisés pour la viticulture.

En fond de vallée, la topographie plus douce permet de donner naissance à des lacs et retenues d'eau.

Le point culminant de la commune atteint 346 m sur la commune de **CHITRY**. Le point le plus bas, 82 m, est très logiquement dans la vallée de l'**Yonne** (sur les communes d'**APPOIGNY** et de **GURGY**).

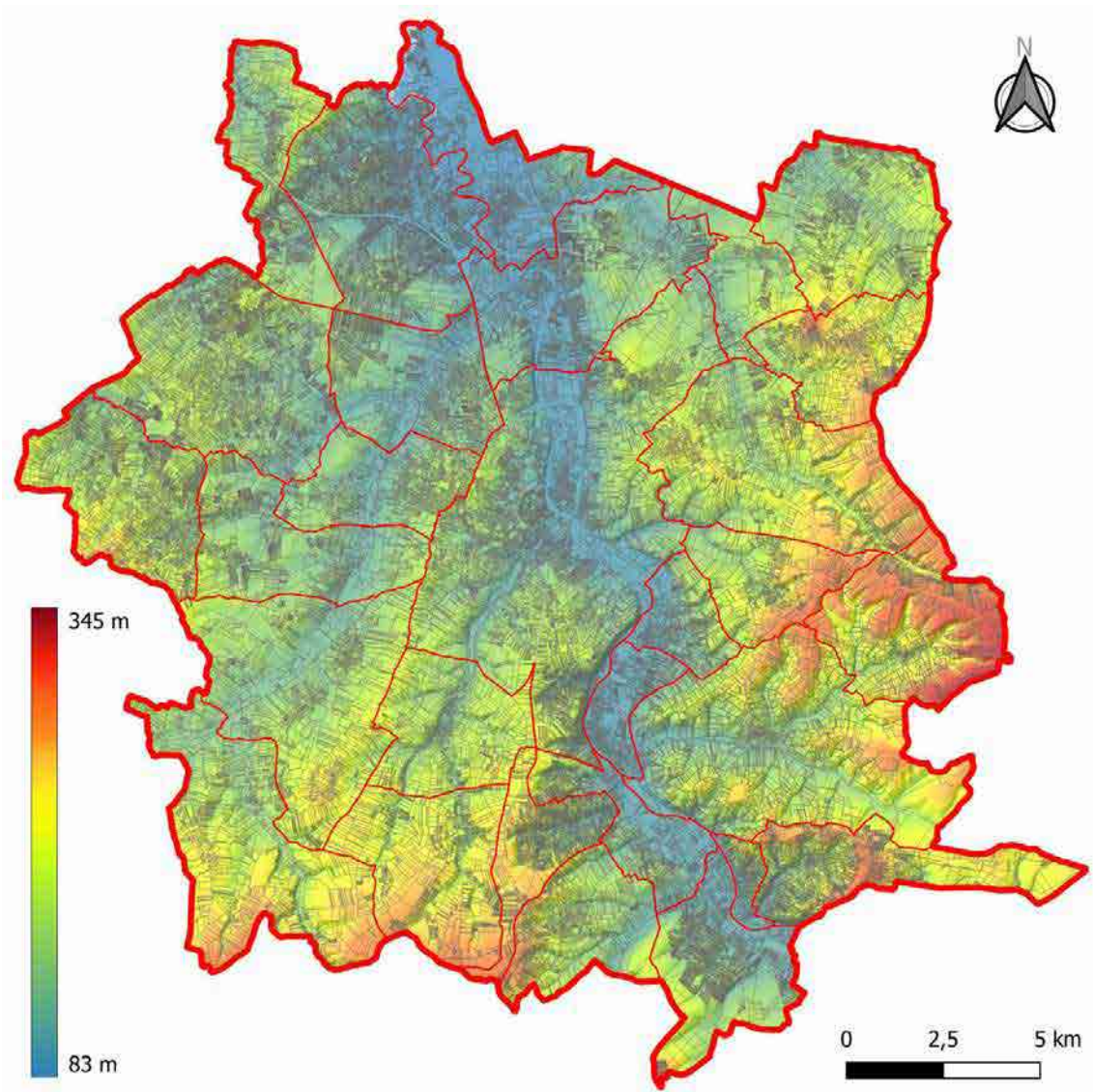


Figure 3 : carte topographique de la CA de l'Auxerrois

3.3.2. L'hydrologie

La communauté d'agglomération est marquée par un cours d'eaux majeurs, l'**Yonne**. Il sert de milieu récepteur pour la principale station d'épuration de la CA (station d'épuration d'**APPOIGNY**).

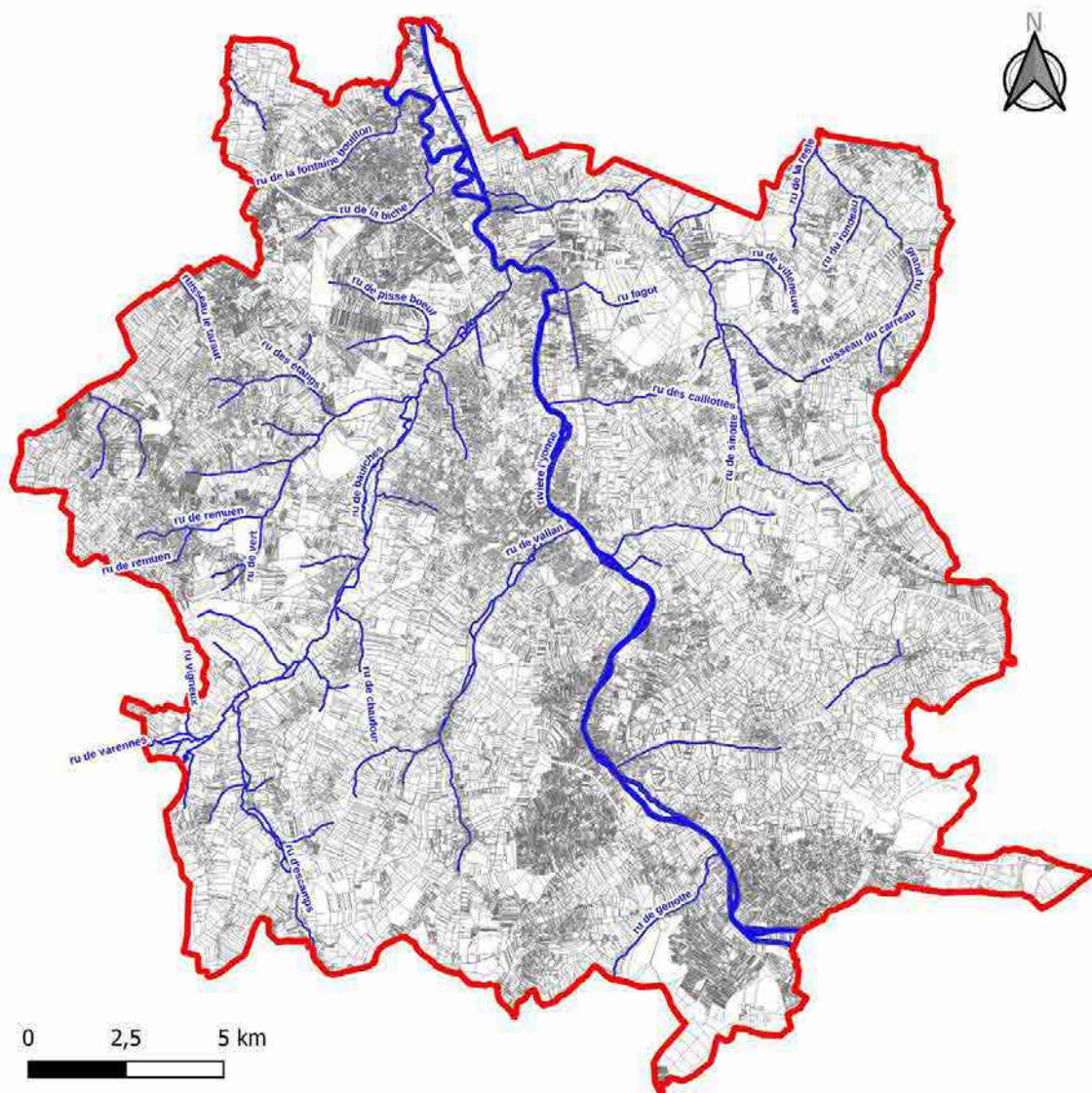


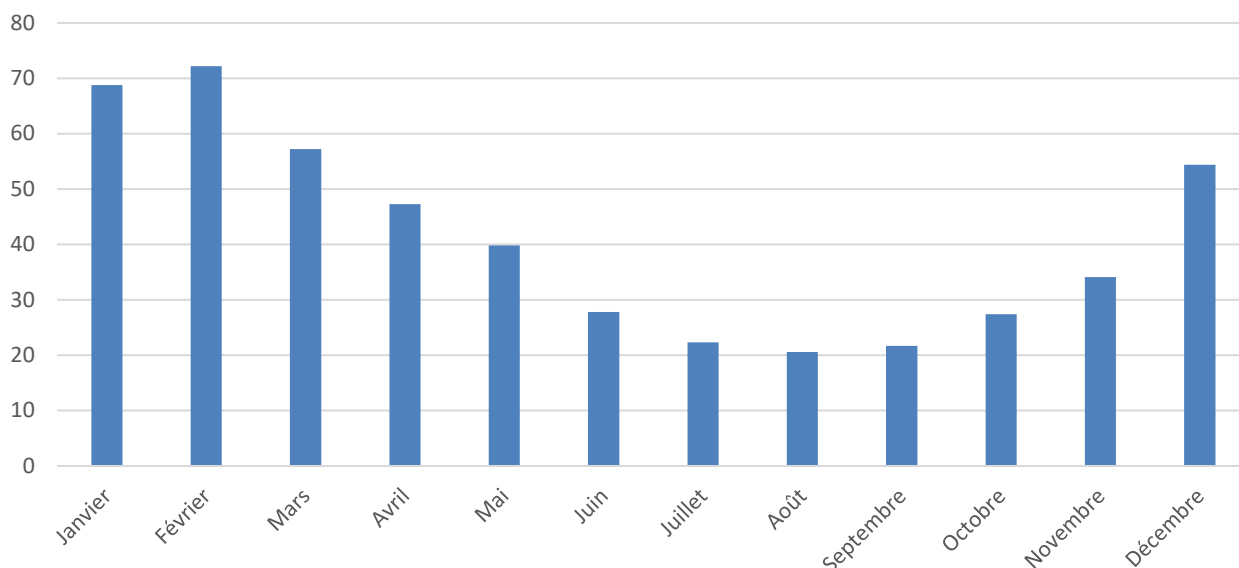
Figure 4 : carte hydrographique de la CA de l'Auxerrois

3.3.2.1. L'Yonne

L'**Yonne** est le principale affluent gauche de la Seine. Elle prend sa source dans la commune de Mont Préneley dans le Morvan pour se jeter dans la Seine ay niveau de la commune de Montereau-Fault-Yonne, 292 km plus loin.

L'**Yonne** est équipée d'une station hydrométrique à **GURGY** qui jauge un bassin versant de 3807 km² et dispose de données sur la période 1954-2024. Le débit moyen annuel est de 41 m³/s.

Débit moyen mensuel (en m³/s) de l'Yonne à Gurgy



Le régime hydrologique de l'Yonne est de type pluvial océanique. Il est caractérisé par une période d'étiage estival marquée, avec des valeurs minimales à la fin de l'été. Durant d'automne, puis l'hiver, les débits progressent rapidement pour atteindre des valeurs maximales en février – mars.

3.3.2.2. Les autres cours d'eaux

La communauté d'agglomération de l'auxerrois est traversé par d'autres ru :

- Le ru de la Baulche

Le ru de Vallan prend sa source dans la commune de Merry-sec. Il traverse les communes de **ESCAMPS**, **CHEVANNES**, **VILLEFARGEAU**, **SAINT GEORGES SUR BAULCHE**, **PERRIGNY** et **MONETEAU** avant de rejoindre l'Yonne 24 km plus loin.

- Le ru de Quenne

Le ru de Quenne prend sa source dans la commune de **VENOY**. Il traverse les communes de **AUXERRE** avant de rejoindre l'Yonne 3 km plus loin.

- Le ru des Etangs

Le ru des Etangs prend sa source dans la commune de **CHARBUY**. Il traverse les communes de **PERRIGNY** avant de rejoindre le **ru de la Baulche** 2 km plus loin.

- Le ru de Sinotte

Le ru de Sinotte prend sa source dans la commune de **VILLENEUVE-SAINT-SALVE**. Il traverse les communes de **VENOY**, **MONETEAU**, **HERY**, **GURGY**, **AUXERRE** et **APPOIGNY** avant de rejoindre l'Yonne 61 km plus loin.

- Le ru de Vallan

Le ru de Vallan prend sa source dans la commune de **VALLAN**. Il traverse les communes de **VALLAN**, **GY-L'EVEQUE** et **AUXERRE** avant de rejoindre l'Yonne 11 km plus loin.

3.3.2.3. La qualité des cours d'eaux

La communauté d'agglomération est délimitée en plusieurs masses d'eaux superficiel :

- FRHR46B, L'Yonne du confluent de la cure au confluent du Ru de Baulche (exclu) ;
- FRHR46B-F3205200 : Le ru de Quenne ;
- FRHR46B-F3206000 : Le ru de Vallan
- FRHR55 : Le ru de Baulche de sa source à la confluence de l'Yonne (exclu) ;
- FRHR55-F3217000 : Le ru des Etangs ;
- FRHR56, L'Yonne du confluent du ru de Baulche (exclu) au confluent de l'Armançon ;
- FRHR56-F3223000 : Le rue de Sinotte

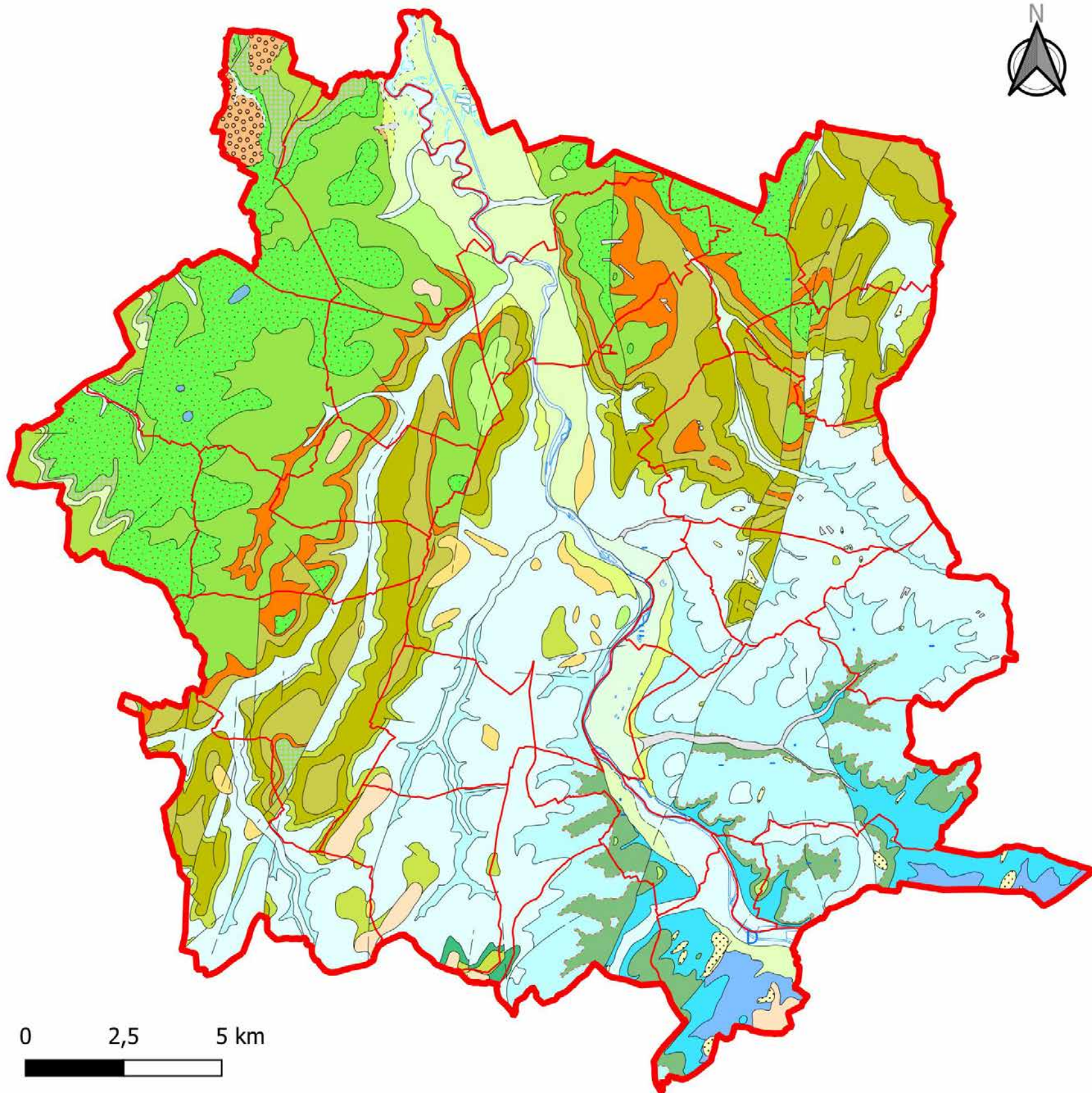
Les masses d'eaux superficielles sont suivie par l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN). Le résultat de ces analyses est résumé dans la carte ci-après.



Figure 5 : Qualité des masses d'eaux sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

3.3.3. La géologie

Les cartes géologiques établis BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minières) permettent de connaître la nature des formations géologique présentent sur le territoire. Les cartes géologiques d'Auxerre, de Chablis et de Courson les Carrières couvrent l'intégralité du territoire.



- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 1, Gîte fossilifère 2, Gisement, indice de microfossiles 4, Carrière à ciel ouvert 8, Gouffre, aven 13, Source 14, Source captée 37, Puits ou forage d'eau 50, Localisation d'un point de cote NGF (isobathe, isohypse) ou d'épaisseur (isopaque, en m) d'une formation 79, Substances utiles non métalliques, matériaux 1, Front de taille d'exploitation à ciel ouvert, carrière de grande dimension à ciel ouvert, gravière 7, Niveau-repère lithologique 22, Limite du talus alluvial du lit mineur des rivières 43, Faille observée, visible, de nature non distinguée 44, Faille supposée, masquée, hypothétique, de nature non distinguée 3, Limite réseau hydrographique (lacs, canaux ou rivières délimitant une zone) 11, Contour géologique observé, visible 12, Contour géologique supposé, probable, masqué 20, Élément linéaire structural (contour géologique superposé à une faille) 21, Élément linéaire divers (contour géologique superposé à un élément linéaire divers) 26, Limite de faciès, limite de biozone, passage progressif entre deux faciès (sédimentaire, magmatique, etc) X, Dépôts anthropiques : remblais, scories - 1 E, Eboulis à éléments éocène, crétacé ou jurassique - 3 B, Couverture limoneuse - 4 GP, Dépôts cryoclastiques de versant - 5 Fz, Alluvions modernes : graviers, sables, limons, etc - 7 | <ul style="list-style-type: none"> Fy-z, Alluvions actuelles et subactuelles - Alluvions de la Loire, du Nohain - Alluvions indifférenciées de l'Orvanne - 9 Fy, Alluvions anciennes de terrasses polygéniques - 11 Fx, Alluvions de moyenne terrasse : grève calcaire, silex et sables - 12 Fv-w, Alluvions anciennes de hautes terrasses - 14 CRs, Résidus et colluvions alimentés par les formations à galets de silex roulés et/ou par les formations à silex du Crétacé - 17 Cc, Colluvions alimentées par les formations crétacées - 18 CF, Colluvions de fond de vallon et/ou alluvions indifférenciées - 20 LP, Limons quaternaires loessiques, argilo-sableux, hydromorphes, à silex. - 22 Rp, Formations résiduelles pliocènes de sables grossiers, débris de silex. - 27 e3, Sparnacien : cailloutis, grès, argiles - 53 c2b, Craie à Ammonites (Cénomanien supérieur) - 67 c2a, Gaize et marnes crayeuses - 68 n7c/c1-2, Albien : marnes de Brienne et argiles de Gault - 69 n7b/c1b, Sables de la Puisaye (Albien moyen ?, supérieur, à Cénomanien basal). Epaisseur d'environ 24-25 m - 70 n7a/c1a, Argiles de Myennes (Albien inférieur et moyen) - 71 n5, Argiles (Aptien) - 73 n4b, Barrémien supérieur : sables et argiles panachées - 74 n4a, Barrémien inférieur : lumachelles et marnes ostréennes - 75 n3, Calcaire à Spatangues (Hauterivien) - 76 n2, Calcaire de Bernouil (Valanginien) - 77 j7b-j9, Calcaires du Barrois (Portlandien) - 78 j8, Calcaires et marnes à Exogyra virgula (Kimméridgien moyen et supérieur) - 79 j7b, Calcaires à Astartes (ancien Séquanien : Kimméridgien inférieur) - 80 j5T-j7a, Calcaire de Tonnerre (Oxfordien supérieur). Epaisseur de 55 à 80 m. - 83 j5B-j6b, Calcaires de Comissey et de Bazarnes (25 à 27 m). Formation non récifale. Oxfordien supérieur - 84 Hydro, Hydro - 999 |
|---|--|

Figure 6 : carte géologique de la communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (source BRGM)

Le territoire de la communauté d'agglomération d'Auxerre est largement recouvert par des formations sédimentaires. Ce sont des formations issues de l'érosion des roches transportées par les cours d'eau (dans notre cas l'Yonne) et par les reliefs.

Ces formations possèdent des propriétés très variable en fonction de la période, de la pente et de la vitesse de courant lors de leur dépôt.

3.3.4. La climatologie

Les caractéristiques pluviométriques interfèrent directement sur les capacités hydrauliques du système d'assainissement.

La station météorologique la plus proche de la commune, est celle de *AUXERRE*.

Le tableau ci-après mentionne les moyennes mensuelles établies à partir des mesures effectuées sur les 1981 à 2010 à la station d'*AUXERRE*.

Les hauteurs d'eau moyennes mensuelles s'échelonnent entre 47,7 et 70,8 mm par mois (données de 1981 à 2010), le mois de février étant le plus sec et le mois d'Octobre le plus arrosé.

Globalement, la répartition de ces précipitations est très homogène tout au long de l'année, avec une moyenne annuelle de 707,9 mm, et 120 jours de pluies par an.

On relève une moyenne annuelle de 19,0 jours présentant une pluie de forte intensité (hauteur ≥ 10 mm).

Le climat d'*AUXERRE* est de type tempéré, intermédiaire entre le climat océanique et semi-continentale.

L'analyse des précipitations moyennes mensuelles sur plusieurs années permet d'estimer les risques hydrauliques, supportés par les réseaux d'assainissement.

DONNEES METEOROLOGIQUES - **STATION D'AUXERRE**
(Moyennes sur la période 1981-2010)

Mois	Précipitations moyennes (mm)	Nombre de jour de pluie ≥ 1 mm	Nombre de jour de pluie ≥ 5 mm	Nombre de jour de pluie ≥ 10 mm	T° moyennes (°C)
Janvier	56,4	11,2	4,1	0,9	3,5
Février	47,7	9,6	3,5	0,9	4,4
Mars	49,1	10,6	3,2	0,9	7,7
Avril	55,9	9,9	3,8	1,5	10,5
Mai	69,8	11,4	4,5	2,0	14,5
Juin	61,4	9,7	4,4	1,7	17,6
Juillet	53,9	7,6	3,5	1,7	20,2
Août	59,4	7,8	3,7	1,8	19,9
Septembre	61,2	8,5	3,9	2,3	16,2
Octobre	70,8	10,3	4,8	2,1	12,4
Novembre	61,1	11,0	4,4	1,5	7,1
Décembre	61,2	11,6	4,5	1,4	4,1
Cumul annuel	707,9	119,2	48,4	18,7	11,5

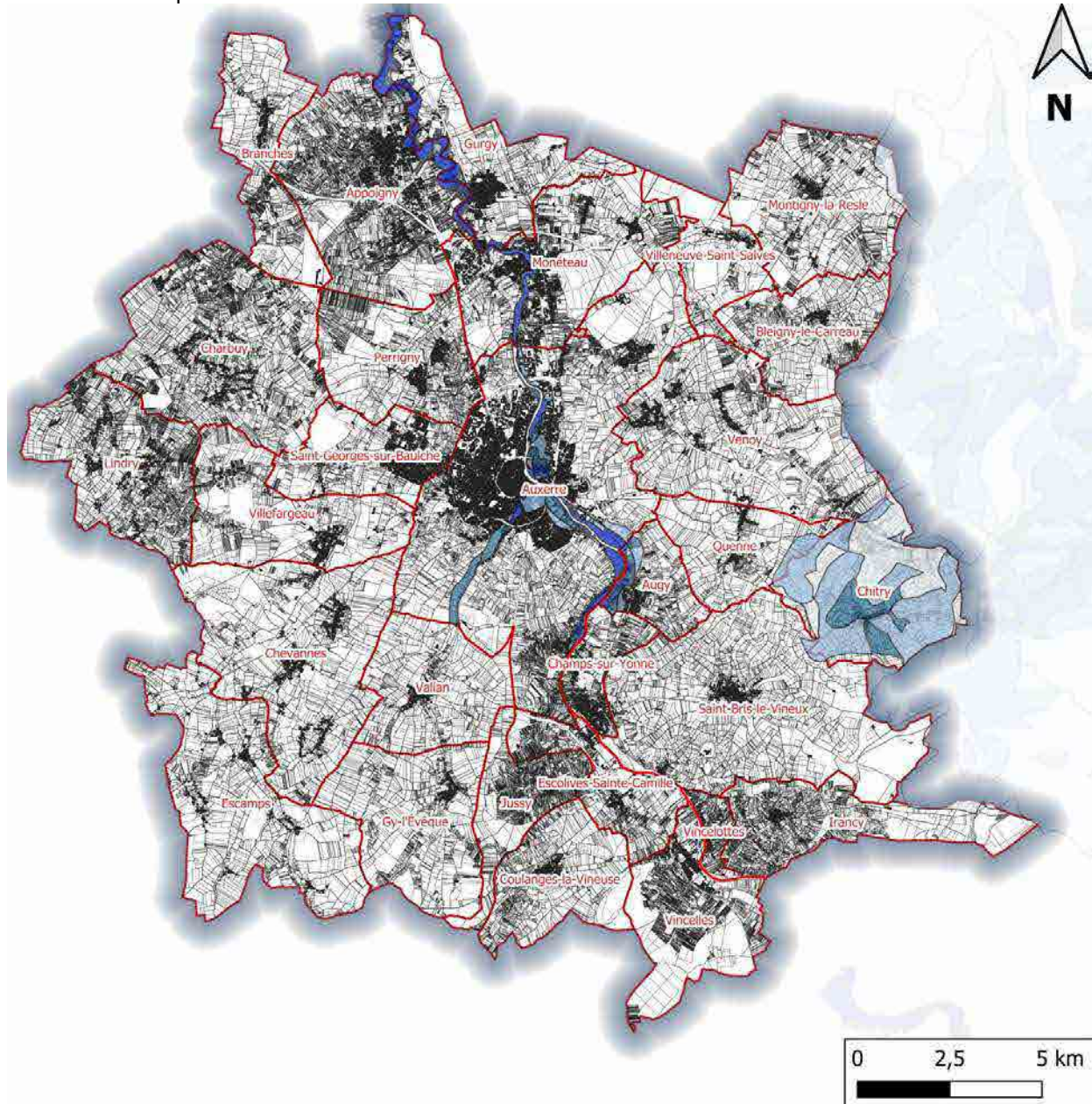
Tableau 1 : Données météorologiques – Station d'Auxerre (89)

3.3.5. Les risques naturels majeurs

3.3.5.1. Les inondations

Il existe 2 types de PPRI sur le territoire de la CA de l'Auxerrois :

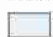
- Les PPRI par débordement
- Les PPRI par ruissèlement




Légende :

 Limites Communales

Plan de Prévention du Risque Inondation

 Très Faible

 Faible

 Moyen

 Fort

Figure 7 : Carte de l'aléa inondation sur le territoire de la CA de l'Auxerrois

3.3.5.2. Le retrait et gonflement des argiles

Le retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces tassements différentiels peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions et aux réseaux d'assainissement.

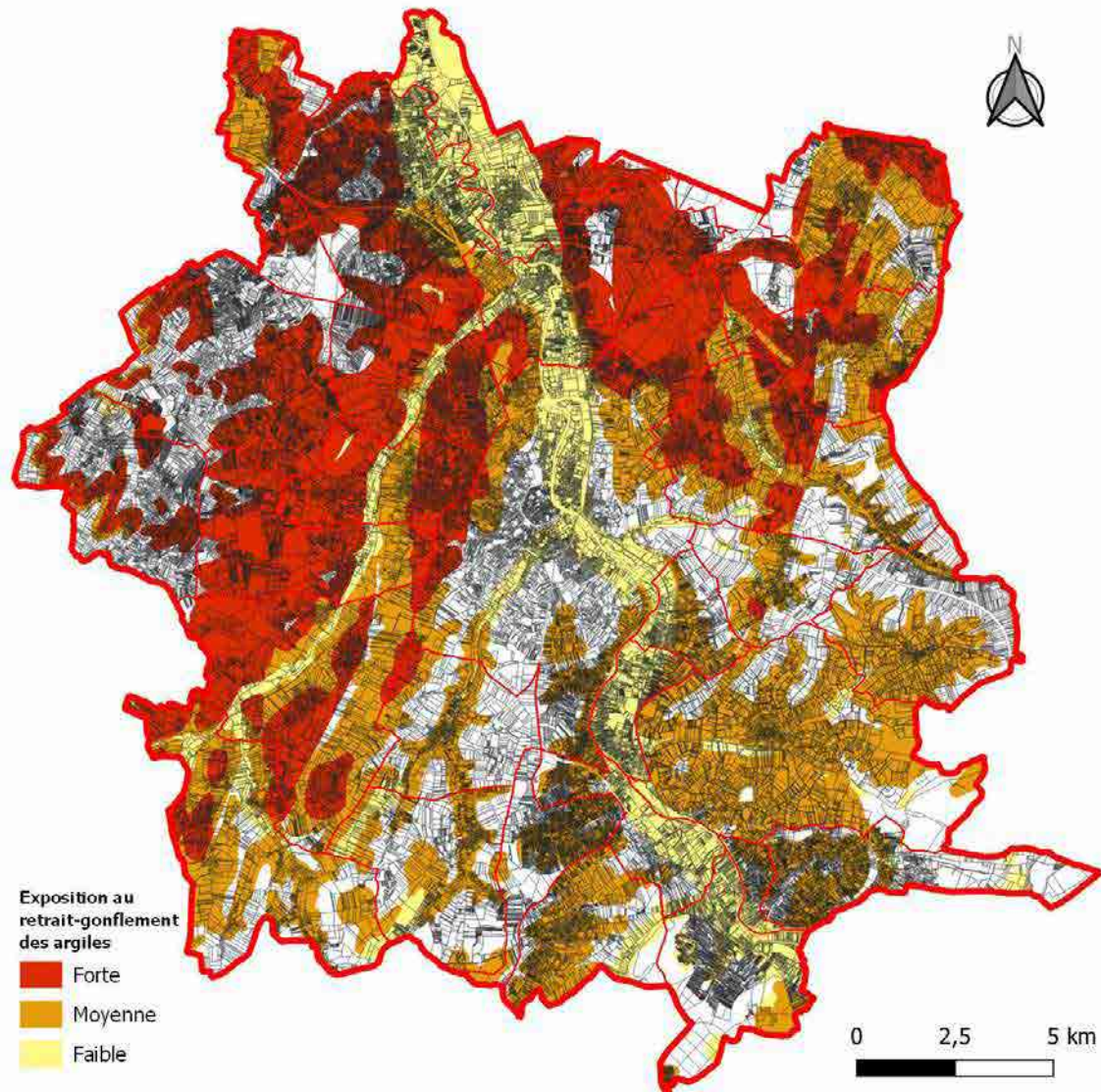


Figure 8 : Cartographie de l'aléa retrait/gonflement des argiles sur la CA de l'Auxerrois.

3.3.6. Les espaces protégés

3.3.6.1. Les ZNIEFF

Lancé en 1982 à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France.

Une ZNIEFF se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique.

L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs (cf. art L411-5 du Code de l'Environnement).

Contraintes d'usage dans une ZNIEFF

S'il est recommandé de ne pas porter atteinte à l'intégrité des ZNIEFF, elle est, cependant, dépourvue de valeur juridique directe. **Aucune restriction d'usage liée à son existence ne peut donc s'y appliquer.** La valeur écologique de ce territoire doit amener, cependant, à se poser des questions notamment sur la présence éventuelle d'espèces légalement protégées et à y adapter, si besoin, les aménagements envisagés.

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Ainsi, l'existence d'une ZNIEFF (notamment de type I) amènera bien souvent un décideur à choisir de ne pas implanter, dans un tel secteur, un projet lourd présentant des impacts importants sur le milieu naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées.
- Les zones de type II : grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallée, plateau, estuaire...) riches ou peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

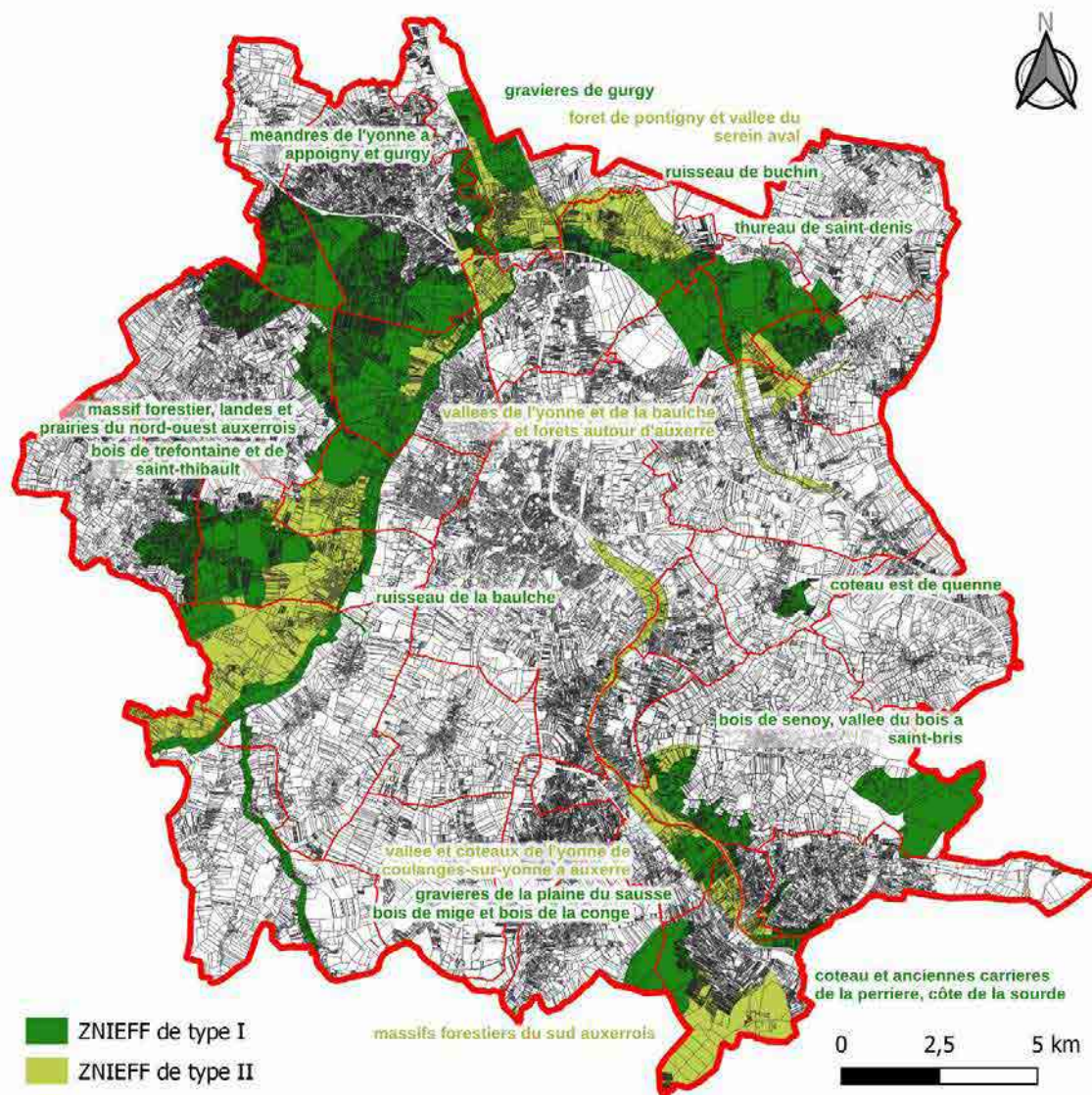


Figure 9 : Carte ZNIEFF de type 1 et 2 – CA de l'Auxerrois

3.3.6.2. Les zones Natura 2000

Le réseau « Natura 2000 » mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent, pour lesquels le maintien et l'amélioration de l'état des eaux, constituent un facteur important de cette protection. Les dispositions relatives aux sites Natura 2000 sont applicables sur le territoire européen des États membres.

La structuration de ce réseau comprend deux types de zones :

- *Les Zones de Protections Spéciales (ZPS)*

Définies par la directive 79/409/CEE dite « Oiseaux », ce sont des sites particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement, ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage, ou de zones de relais à d'autres espèces d'oiseaux non mentionnées par cette liste.

- *Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou Site d'Intérêt Communautaire (SIC)*

Définies par la directive 92/43/CEE dite « habitat », ce sont des sites d'habitats naturels menacés ou offrant des exemples remarquables des caractéristiques propres à une région ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et nécessitent une attention particulière.

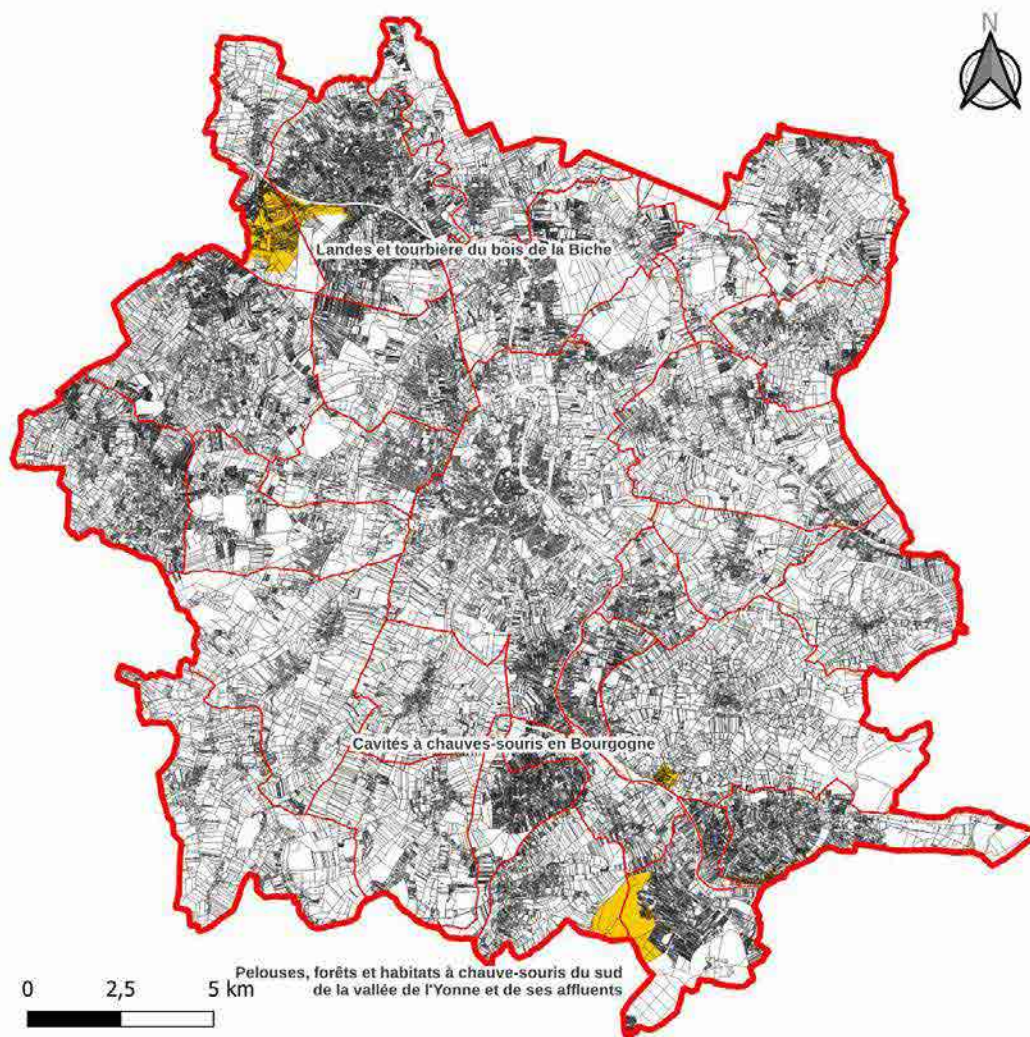


Figure 10 : Carte des zones natura 2000 de la CA de l'Auxerrois.

3.3.6.3. Les zones humide « loi sur l'Eau »

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

Il a été précisé, par l'article R.211-108 du même code, que :

- les critères à retenir sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles,
- en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide,
- la délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées.

La présence d'un élément d'au-moins une des 3 caractéristiques (botanique, pédologique, hydrogéomorphologique) est nécessaire pour classer un secteur en « zone humide Loi sur l'Eau »

Le territoire est traversé selon un axe Sud-Est/Nord-Ouest par un corridor aquatique constitué par l'**Yonne**.

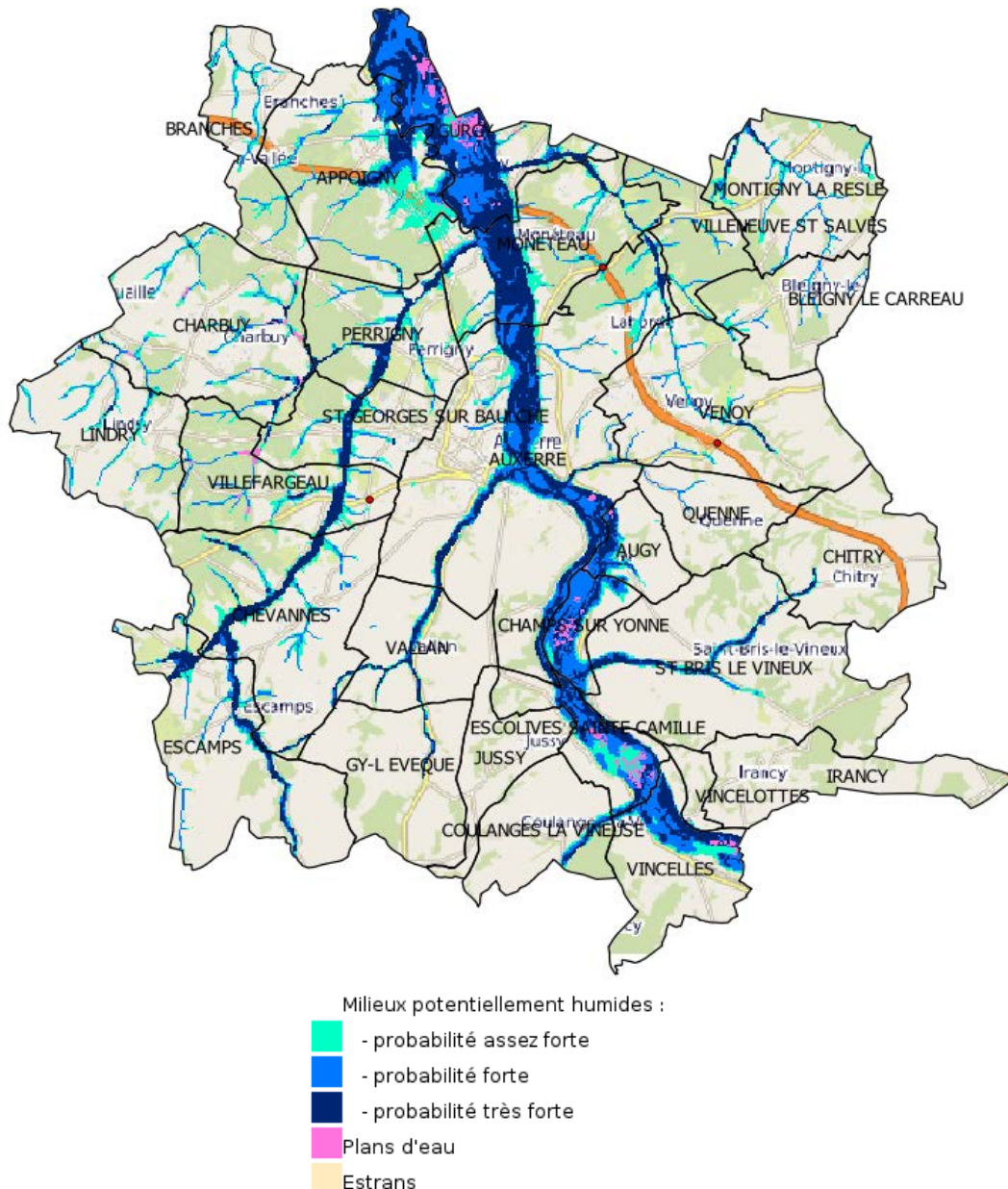


Figure 11 : Localisation des Milieux Potentiellement Humides – CA de l'Auxerrois.

3.4. Le contexte humain

3.4.1. La démographie

La population de la CA de l'Auxerrois est de 67 663 habitants (source INSEE au 1^{er} janvier 2021), soit une augmentation d'environ 26 % de sa population par rapport à l'année 1968 avec une densité moyenne d'habitants de 156 hab./km².

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	53 624	60 755	66 770	68 983	69 026	69 388	67 979	67 663

Tableau 2 : Evolution de la population – CA de l'Auxerrois (donnée INSEE 2021).

3.5. Le parc des logements

Au dernier recensement effectué par l'INSEE (données 2021), le parc de logements comptait 37 959 logements (pavillons, commerces, immeubles collectifs, ...). Le nombre de logements est en constante augmentation depuis 1968.

L'habitat est constitué très majoritairement de résidences principales (près de 86%), mais l'on observe une part non négligeable de logement vacant (11%). Quelques résidences secondaires sont également présentes (3%).

La communauté d'agglomération est, par ailleurs, constituée majoritairement d'un habitat individuel (60%). Le parc de logements comprend peu d'immeubles ou appartements (40%). On note de grande disparité entre les communes.

Le taux moyen d'occupation est estimé, pour sa part, à environ 1,78 habitants/logement, si l'on confond l'ensemble des logements. Corrigé en prenant en compte uniquement les résidences principales, celui-ci atteint 2,08 habitants/logement, valeur légèrement inférieure à la moyenne nationale (2,3 habitants par logement).

3.6. Donnée d'urbanisation

3.6.1. L'évolution du territoire

Les cartes ci-après illustrent l'évolution de l'urbanisation au XVIII^e et XIX^e siècle.



Figure 12 : Extrait de la Carte de Cassini (XVIII^e siècle) – (Source Géoportail)



Figure 13 : Extrait de la Carte d'Etat-major (1820 – 1866) (source Géoportail)

3.6.2. Estimation de l'urbanisation future

Afin d'estimer au mieux les volumes collectés par le réseau d'assainissement, 3 projections différentes ont été appliquées afin de définir la tendance à l'échéance 2025 (moyen terme) et à l'échéance 2050 (long terme) :

- Projection tendancielle

- Projection en fonction de l'accroissement du nombre de logements
- Projection combinant la fonction tendancielle et l'accroissement du nombre de logements

Ces différentes projections sont présentées ci-après.

➤ **Projection 1 : Projection tendancielle par commune – TAIM population**

La première projection consiste à évaluer, jusqu'à l'horizon 2050, la tendance d'évolution de la population observée entre les deux dernières dates de recensement.

La période de référence pour l'extrapolation linéaire est 2015 – 2021.

Cette méthode est basée sur le calcul du Taux d'Accroissement Interannuel Moyen (TAIM) de la population. La méthodologie est la suivante :

- **Calcul de $TAIM_{pop}$ sur la base des données de population 2015-2021,**

$$TAIM_{pop-2015-2021} = \frac{Pop_{2021}^{\frac{1}{2021-2015}}}{Pop_{2015}}$$

- **Extrapolation des valeurs de croissance futures calculée sur la base de la population de l'année 2021,**

$$Pop_{annee_S} = Pop_{Annee_2015} \times TAIM_{pop-2015-2021}^{Annee_S-2021}$$

➤ **Projection 2 : Projection fonction de l'accroissement du nombre de logements**

La seconde projection consiste à faire évoluer la population, jusqu'à l'horizon 2050, suivant l'augmentation du nombre de logements, en considérant une stagnation du nombre moyen d'occupants des résidences principales.

Le nombre moyen d'occupants des résidences principales est celui recensé en 2021 par l'INSEE pour l'ensemble des communes du périmètre d'étude.

En absence de données, concernant l'évolution future du nombre de logements sur les différents villages du secteur d'étude, le nombre de logements est basé sur l'évolution des résidences principales entre 2015 et 2021 recensé par l'INSEE.

L'appréciation des élus de chaque commune est primordiale car elle peut aller à l'encontre de la tendance observée. Par exemple, une commune qui s'est fortement développée ces dernières années aura atteint ses « limites » et présentera une stagnation de population pour les prochaines années. Au contraire, une commune présentant encore des surfaces importantes à bâtir pourra connaître une accélération de son développement. Un élu peut aussi souhaiter maintenir sa population sous un certain plafond, certains seuils de population impliquant des contraintes supplémentaires.

L'extrapolation des valeurs de croissance 2030 et 2050 se fait sur la base de la population de l'année 2021, augmentée du nombre d'habitants des logements créés sur la période intermédiaire :

$$Pop_{Annee_S} = Pop_{Annee_2021} + N_{moyen_occupants_res_principales} \times \sum_{2021}^{Annee_S} N_{nouveaux_logements}$$

➤ **Projection 3 : Projection combinant TAIM occupants et accroissement du nombre de logements**

La troisième projection consiste à faire évoluer la population en combinant l'augmentation du nombre de logements et la poursuite de la tendance du nombre d'occupants par logement observée entre les deux dernières dates de recensement.

La période de référence pour l'extrapolation linéaire est 2015 – 2021 pour l'ensemble des communes du périmètre d'étude.

Cette méthode est basée sur le calcul du Taux d'Accroissement Interannuel Moyen (TAIM) du nombre moyen d'occupants des résidences principales.

La méthodologie est la suivante :

- **Calcul du TAIM occ sur la base du nombre moyen d'occupants des résidences principales 2015 -2021,**

$$TAIM_{occ-20013-2019} = \frac{N_{moyen_{occupants_{RES_principales_{2019}}}}}{N_{moyen_{occupants_{RES_principales_{2013}}}} \times \frac{1}{2019-2013}}$$

- **Extrapolation des valeurs de croissance 2025 et 2035 sur la base de la population de l'année 2021,**

$$Pop_{Ann\acute{e}e_S} = Pop_{Ann\acute{e}e_{2021}} \times TAIM_{occ-2015-2021}^{Ann\acute{e}e_S-2021} + N_{moyen_{occupants_{par_{logements}}}} \times \sum_{2021}^{Ann\acute{e}e_S} N_{nouveaux_{logements}}$$

➤ Résultats

Le tableau suivant récapitule les prévisions d'urbanisation future pour la commune de l'étude :

Commune	Population actuelle	Projection 1		Projection 2		Projection 3		Population retenue	
		2030	2050	2025	2050	2025	2050	2025	2050
CA auxerrois	67663	67192	66156	73262	79483	68325	63943	69593	64828

Tableau 3 : Tableau de synthèse sur l'évolution de la population aux horizons 2025 et 2050 (source Altereo)

Les prévisions d'évolution de la population pour les prochaines années montrent une diminution de celle-ci pour atteindre près de 64 428 habitants en 2050.

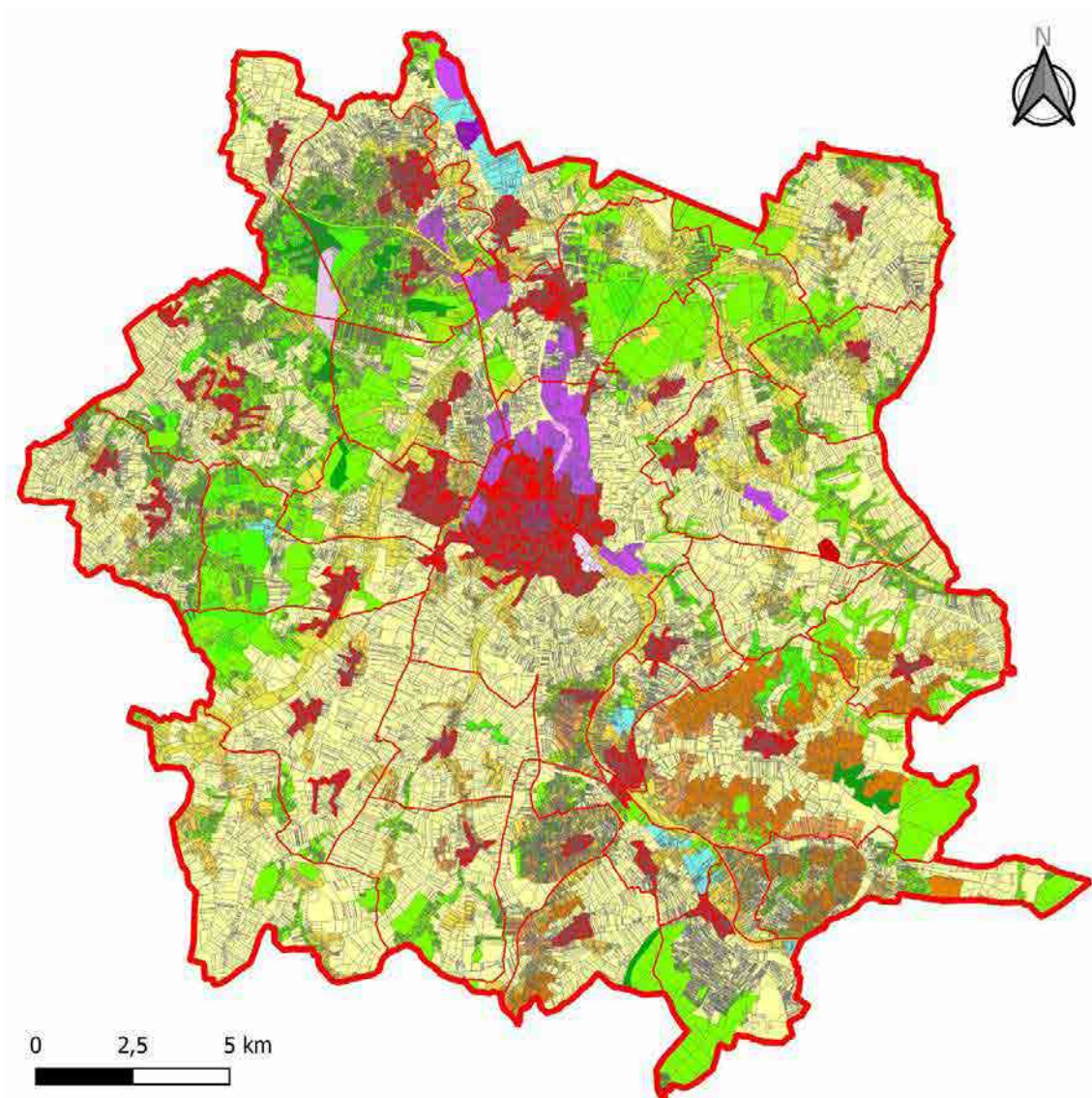
3.7. L'occupation des sols

L'occupation du sol de la commune est caractérisée par un espace agricole et forestier très largement dominant (43729,8ha).

	Occupation du sol en 2018 (en ha et en %)	
Espaces construits artificialisés	4114,49	9,41%
Tissu urbain continu	60,35	0,14%
Tissu urbain discontinu	3019,21	6,90%
Zone industrielles ou commerciales	803,84	1,84%
Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	25,05	0,06%
Aéroports	104,21	0,24%
Extraction de matériaux	38,88	0,09%
Espaces verts urbains	26,69	0,06%
Equipeements sportifs et de loisirs	36,26	0,08%
Espaces agricoles, forestiers et naturels	39615,3	90,59%
Terre arables hors périmètres d'irrigation	21042,61	48,12%
Vignobles	1442,37	3,30%
Vergers et petits fruits	562,35	1,29%
Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	2284,87	5,22%
Système culturaux et parcellaires complexes	1879,57	4,30%
Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	1682,89	3,85%
Forêts de feuillus	8722,62	19,95%
Forêts de conifères	381,61	0,87%
Forêts mélangées	1020,43	2,33%
Forêt et végétation arbustive en mutation	231,58	0,53%
Plans d'eau	364,4	0,83%
Total	43729,79	100,00%

Tableau 4 : Occupation des sols (source : ministère de la transition écologique)

L'espace urbanisé ne représente qu'une faible partie du territoire communal (159,6 ha).



- Tissu urbain continu
- Tissu urbain discontinu
- Zones industrielles ou commerciales et installations publiques
- Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés
- Aéroports
- Extraction de matériaux
- Espaces verts urbains
- Equipements sportifs et de loisirs
- Terres arables hors périmètres d'irrigation
- Vignobles
- Vergers et petits fruits
- Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants
- Forêts de feuillus
- Forêts de conifères
- Forêts mélangées
- Forêt et végétation arbustive en mutation
- Plans d'eau

Figure 14 : Carte Corinne Land cover (2018) (source : Géoportail).

3.8. La ressource en eau potable

Les données sur les rôles d'eau de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ont été transmises par le délégataire. Les informations sont relatives à l'année 2019 permettent donc d'avoir une analyse des variations de consommation en eau potable sur deux années consécutives.

Le nombre d'abonnés au service d'eau sur la communauté d'agglomération est de 36 768 en 2019 pour une consommation annuelle de 3 924 011 m³.

Commune	Consommation 2023 (en m ³)
<i>Appoigny</i>	252 407
<i>Augy</i>	42 218
<i>Auxerre</i>	2 349 154
<i>Bleigny-le-Carreau</i>	11 455
<i>Branches</i>	16 154
<i>Champs sur Yonne</i>	74 500
<i>Charbuy</i>	74 968
<i>Chevannes</i>	89 737
<i>Coulanges-la-Vineuse</i>	36 814
<i>Escamps</i>	21 737
<i>Escolives Sainte Camille</i>	29 597
<i>Gurgy</i>	67 288
<i>Gy l'Eveque</i>	15 427
<i>Irancy</i>	15 041
<i>Jussy</i>	17 053
<i>Lindry</i>	43 825
<i>Montigny-la-Resle</i>	18 495
<i>Monéteau</i>	270 931
<i>Perrigny</i>	54 482
<i>Quenne</i>	32 039
<i>Saint-bris-le-Vineux</i>	45 686
<i>Saint-Georges-sur-Baulche</i>	164 886
<i>Vallan</i>	27 040
<i>Venoy</i>	47 824
<i>Villefargeau</i>	38 808
<i>Villeneuve Saint Salves</i>	12 667
<i>Vincelles-Vincelottes</i>	53 778

Tableau 5 : Répartition des consommations par commune

4. L'assainissement sur le territoire intercommunal

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois dispose de plusieurs systèmes d'assainissement. Le plus gros système est le système d'Auxerre Appoigny qui possède une station d'épuration de 82 500 EH.

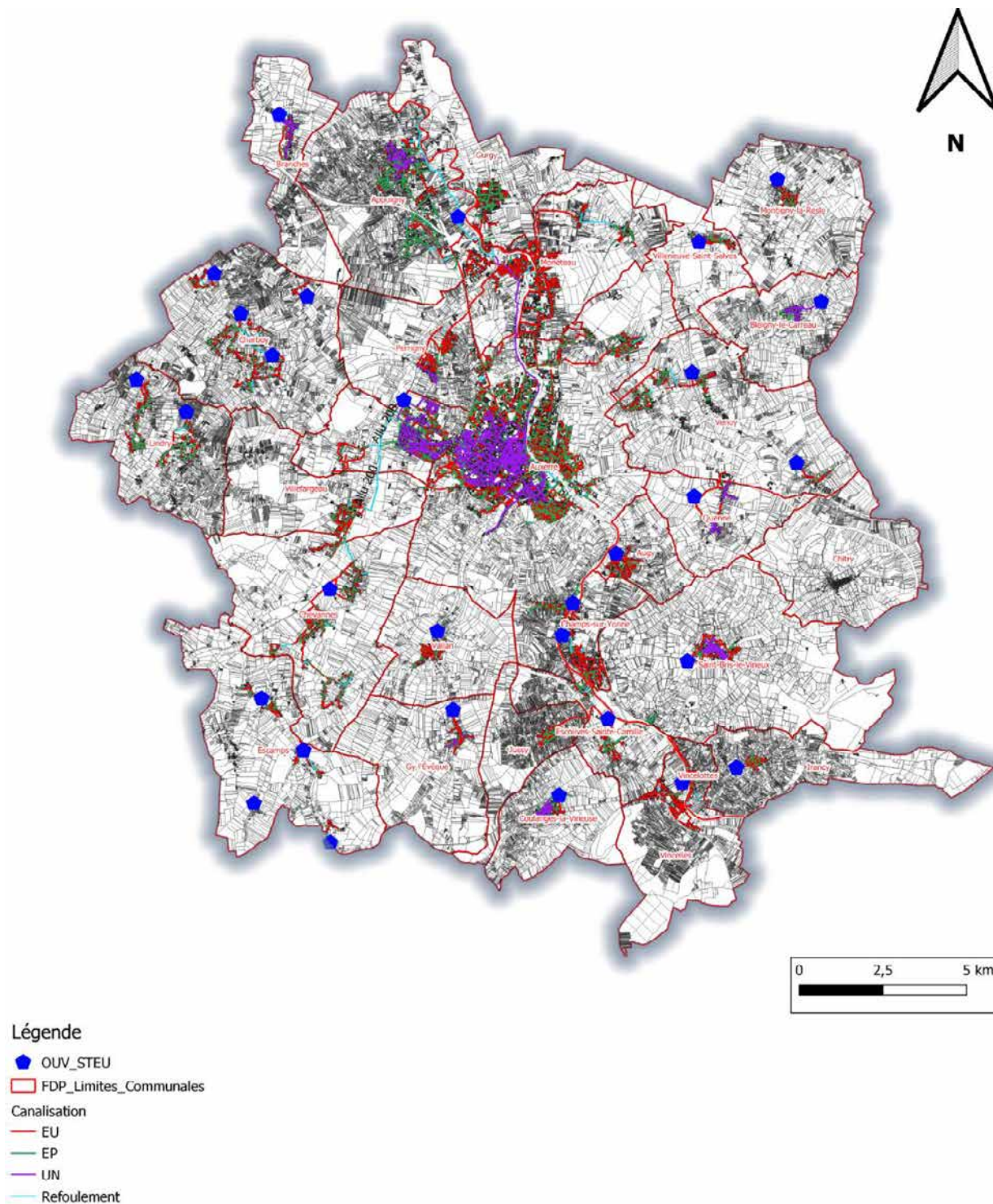


Figure 15 : les différents systèmes d'assainissement

4.1. Etat des lieux de l'assainissement collectif

4.1.1. Organisation du service d'assainissement collectif

La CA de l'Auxerrois dispose de la compétence en matière d'assainissement collectif depuis 2020. A ce titre, elle est responsable de la collecte des eaux usées, de leur transport et de leur dépollution, des contrôles de raccordement, et de l'élimination des boues produites.

La CA de l'Auxerrois a confié l'exploitation de son service d'assainissement par contrat de délégation à SUEZ. Le contrat de délégation de service a été mis en place en 2023 pour une durée de 5 ans.

4.1.2. Les réseaux d'assainissement

Les réseaux de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois sont mixtes. Certains systèmes d'assainissement possèdent des réseaux entièrement séparatifs, d'autre possèdent encore des réseaux unitaires.

Les linéaires de réseau sur les différents systèmes d'assainissement sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Système	Réseau d'eaux usées				Réseau d'unitaire				Réseau d'eaux pluviales			
	Linéaire gravitaire (m)	Linéaire refoulement (m)	Regard	PR	Linéaire gravitaire (m)	Linéaire refoulement (m)	Regard	PR	Linéaire gravitaire (m)	Linéaire refoulement (m)	Regard	PR
Appoigny	21 812	5 830	548	17	6 354	1 059	147	0	23 118	33	590	2
Augy	7 034	7	162	1	0	0	0	0	3 656	0	84	0
Auxerre	106 981	4 242	3 029	15	70 041	0	1 879	0	118 073	0	3 403	0
Bleigny-le-Carreau	41	0	2	0	2 950	0	64	0	663	0	13	0
Branches	1 906	0	34	0	3 388	0	76	0	1 052	0	29	0
Champs-sur-Yonne	9 955	1 713	237	7	90	25	8	1	2 855	0	78	0
Charbuy	19 060	2 902	359	11	0	0	0	0	11 894	0	303	0
Chevannes	21 598	2 856	483	8	0	0	0	0	17 867	0	494	0
Chitry	3 496	0	103	0	0	0	0	0	266	0	18	0
Coulanges-la-Vineuse	2 558	199	65	1	3 829	0	107	0	2 334	0	43	0
Escamps	6 372	2 214	133	8	0	0	0	0	3 044	0	122	0
Escolives-Sainte-Camille	6 882	812	141	4	0	0	0	0	3 185	0	90	0
Gurgy	12 084	529	251	4	0	0	0	0	5 630	0	139	0
Gy-l'Évêque	3 745	0	88	0	867	0	16	0	1 728	0	53	0
Irancy	3 878	324	109	1	0	0	0	0	2 929	0	87	0
Jussy	5 423	0	115	0	0	0	0	0	2 146	0	59	0
Lindry	13 237	398	278	1	0	0	0	0	9 775	0	293	0
Monéteau	37 876	3 523	931	15	2 757	806	38	1	32 395	0	817	0
Montigny-la-Resle	4 059	95	87	1	0	0	0	0	4 371	0	107	0
Perrigny	11 611	709	243	4	2 004	0	50	0	9 593	0	235	0
Quenne	1 987	0	54	0	4 014	0	78	0	642	0	27	0
Saint-Bris-le-Vineux	4 821	0	80	0	7 294	0	156	0	5 128	0	103	0
Saint-Georges-sur-Baulche	12 264	2 578	265	0	19 302	0	518	0	15 619	0	332	0
Vallan	5 096	0	122	0	0	0	0	0	3 103	0	73	0
Venoy	12 936	1 052	248	3	0	0	0	0	14 272	0	319	0
Villefargeau	7 385	1 867	181	4	0	0	0	0	7 806	0	166	0
Villeneuve-saint-Salves	3 816	0	67	0	0	0	0	0	2 628	0	51	0
Vincelles	7 996	788	188	3	0	0	0	0	1 768	0	50	0
Vincelottes	3 851	1 289	82	6	7	0	1	0	1 103	0	31	0

Tableau 6 : Les réseaux de la CA de l'Auxerrois

D'après les données présentées dans le tableau ci-dessus :

- Le linéaire d'eaux usées gravitaire est de 359 760 ml
- Le linéaire d'unitaire gravitaire est de 122 894 ml
- Le linéaire d'eaux pluviales gravitaire est de 308 644 ml

Le réseau dispose de 114 postes de relevage eaux usées, 2 sur l'unitaire et 2 sur le pluvial

4.1.3. Stations d'épuration

4.1.3.1. Présentation des stations d'épuration

Le service d'assainissement de la CA de l'Auxerrois compte six stations d'épuration en service, dont une en cours de reconstruction.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération :

Nom	Code sandre	Localisation	Capacité nominale			Filière de traitement	Année de mise en service	Milieu récepteur
			EH	KgDBO5/j	m3/j			
STEP Appoigny	38901302000	Appoigny	82500	4950	30200	Boue activée	2009	L'Yonne
STEP Augy	38902301000	Augy	2000	120	300	Boue activée	1972	L'Yonne
STEP Bleigny le Carreau	38904501000	Bleigny le Carreau	400	24	60	Lagunage	1996	Ru de Buchin
STEP Branches	38905301000	Branches	500	30	75	Lagunage	1997	Ruisseau le Ravillon
STEP Champs sur Yonne	38907701000	Champs sur Yonne	1900	114	500	Boue activée	2005	L'Yonne
STEP Charbuy	38908301000	Charbuy-lagune	450	27	150	Lagunage	1992	Ru des Etangs
STEP Charbuy	38908302000	Charbuy-IP	1000	60	150	Filtre planté de roseaux	2000	Ruisseau le Ravillon
STEP Charbuy	38908303000	Charbuy-les Courlis	90	60	14	Filtre planté de roseaux	2018	-
STEP Charbuy	38908304000	Charbuy-Ponceau Varennes	180	60	27	Filtre planté de roseaux	2019	-
STEP Chevannes	38910201000	Chevannes	2500	150	500	Boue activée	2003	Ru de Baulche
STEP de Chitry		Chitry					2024	
STEP Coulanges la Vineuse	38911801000	Coulanges la Vineuse	1800	108	225	Boue activée	2003	Ru de Genotte
STEP Escamps	38915402000	Escamps-Les huilliers	130	7,8	20	Filtre planté de roseaux	2006	Ru de Baulche
STEP Escamps	38915404000	Escamps-Nantenne	40	2,4	6	Filtre planté de roseaux	2005	Ru de Baulche
STEP Escamps	38915401000	Escamps	300	18	45	Filtre planté de roseaux	2001	Ru de Baulche
STEP Escamps	38915403000	Escamps-Les Grilletières	110	6,6	7,7	Filtre planté de roseaux	2003	Ru de Baulche
STEP Escolives Sainte Camille	38915501000	Escolives Sainte Camille	2000	120	300	Boue activée	1985	L'Yonne
STEP Gy l'Evêque	38919901000	Gy l'Evêque	600	36	90	Boue activée	1992	Ru de Vallan
STEP Irancy	38920201000	Irancy	600	36	90	Filtre planté de roseaux	2006	L'Yonne
STEP Lindry	38922802000	Lindry-Les Ouches	700	42	105	Filtre planté de roseaux	2000	Ruisseau le Ravillon
STEP Lindry	38922801000	Lindry-Le marais	720	43,2	110	Filtre planté de roseaux	1997	Ruisseau le Ravillon
STEP Montigny la Resle	38926501000	Montigny la Resle	600	36	90	Boue activée	1996	Ru de Buchin
STEP Quenne	38931901000	Quenne	1200	72	180	Filtre planté de roseaux	1996	Ru de Quenne
STEP Saint Bris le Vineux	38933701000	Saint Bris le Vineux	2500	150	277	Boue activée	2011	L'Yonne
STEP Saint Georges sur Baulche	38934601000	Saint Georges sur Baulche	3600	216	900	Boue activée	2004	Ru de Baulche
STEP Vallan	38942702000	Vallan	950	57	225	Boue activée	2013	Ru de Vallan
STEP Venoy Montallerey	038943804000	Venoy	250	15	38	Boue activée	2021	Ru de Sinotte
STEP Venoy Soleines	038943805000	Venoy	1800	108	450	Boue activée	2021	Ru de Sinotte
STEP Villeneuve Saint Salves	38946301000	Villeneuve Saint Salves	320	19,2	40	Lagunage	2021	Ru de Sinotte
STEP Vincelles/Vincelotte	38947801000	Vincelles	2000	120	300	Boue activée	1975	L'Yonne

Tableau 7 : Caractéristiques des stations d'épuration de la CA de l'Auxerrois

Les capacités épuratoires à l'échelle de la CA de l'Auxerrois s'élèvent à 110 990 EH.

Les stations d'épuration de la communauté d'agglomérations sont dans des états très variables, la plupart sont encore en bon état mais certaines commencent à connaître de fortes dégradations au niveau du génie civil. Les filières de traitement de l'eau sont constituées de bassins de boues activées, filtres plantés et lagunage.

La figure ci-dessous présente la localisation des trente stations d'épuration sur le secteur d'étude :

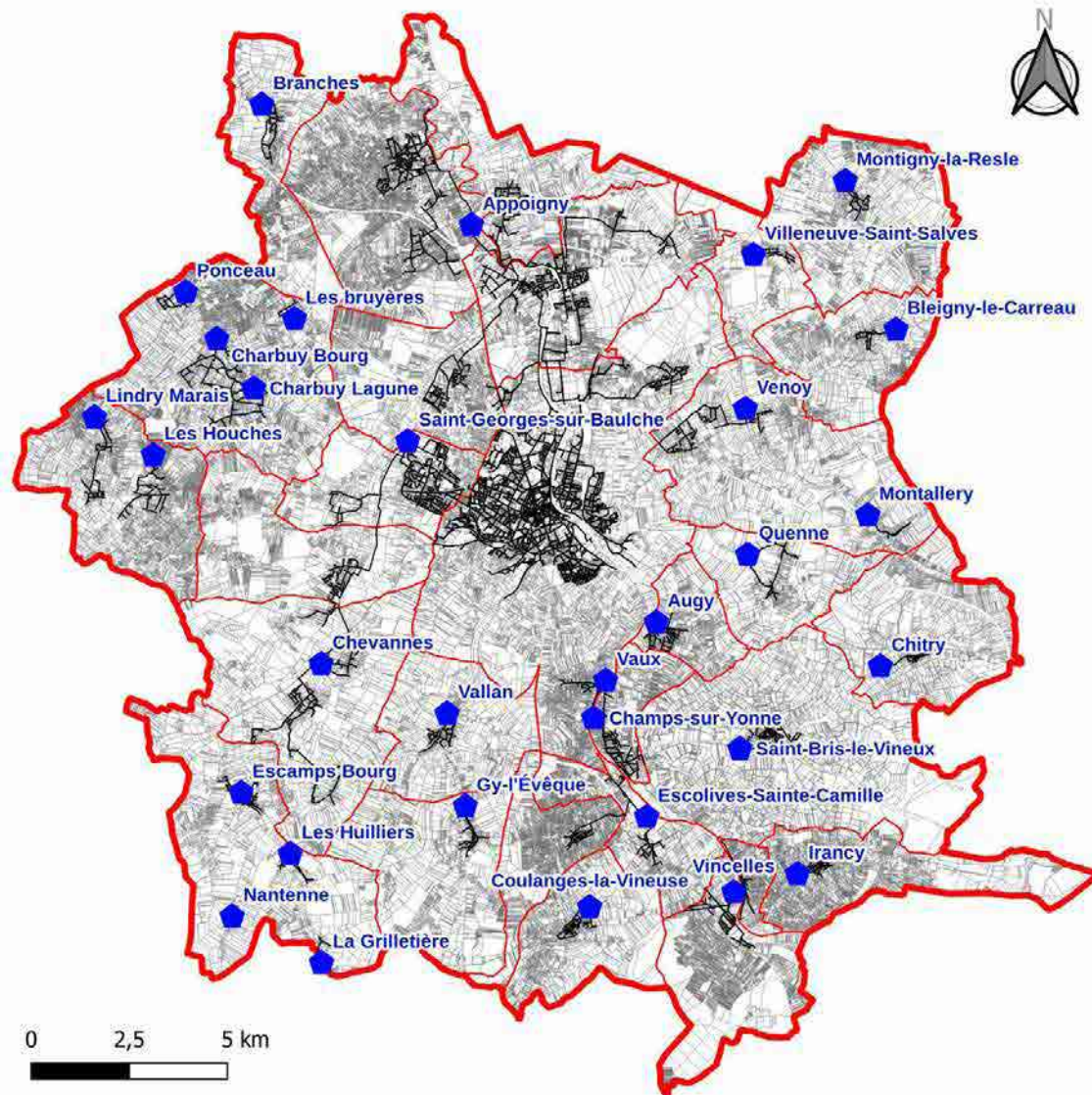


Tableau 8 : localisation des stations d'épuration – CA de l'Auxerrois

4.2. Etat des lieux de l'assainissement non collectif

4.2.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis 2006.

Les diagnostics spanc ont été délégués à ALTEREO depuis le 21/07/2023 pour 2 ans

Les missions de l'exploitant au titre du service d'assainissement non collectif (SPANC) sont les suivantes :

- le contrôle des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées,
- le recensement des systèmes d'assainissement non collectifs existants et sa mise à jour annuelle,
- le diagnostic des installations,

- la rédaction d'un rapport technique précisant le niveau de conformité de chaque installation,
- le contrôle périodique des installations conformes,
- les contrôles de conception et d'exécution,

4.2.2. Nombre d'installations d'assainissement non collectif

En 2023, le service d'assainissement non collectif concerne environ **1 851 installations**.

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'installations autonomes sur le territoire de la CA de l'Auxerrois :

	Nombre de logements (INSEE 2021)	Nombre d'Habitants (INSEE 2021)	Nombre de logements en ANC (2023)	% d'ANC/Nb de logements
Appoigny	1575	3170	160	10,2%
Augy	483	971	28	5,8%
Auxerre	21278	34778	84	0,4%
Bleigny-le-Carreau	149	284	15	10,1%
Branches	220	436	11	5,0%
Champs-sur-Yonne	816	1555	84	10,3%
Charbuy	848	1863	213	25,1%
Chevannes	1049	2153	52	5,0%
Chitry	209	343	40	19,1%
Coulanges-la-Vineuse	417	790	10	2,4%
Escamps	446	870	169	37,9%
Escolives-Saint-Camille	345	709	34	9,9%
Gurgy	835	1690	66	7,9%
Gy-l'Evêque	241	450	8	3,3%
Irancy	248	249	0	0,0%
Jussy	218	358	0	0,0%
Lindry	595	1357	130	21,8%
Monéteau	2037	4111	54	2,7%
Montigny-la-Resle	300	579	78	26,0%
Perrigny	581	1260	37	6,4%
Quenne	238	485	1	0,4%
Saint-Bris-le-Vineux	581	1024	132	22,7%
Saint-Georges-sur-Baulche	1693	3201	35	2,1%
Vallan	380	676	4	1,1%
Venoy	812	1747	263	32,4%
Villefargeau	484	1109	117	24,2%
Villeneuve-Saint-Salves	132	256	9	6,8%
Vincelles	525	908	9	1,7%
Vincellottes	225	284	8	3,6%
CA de l'Auxerrois	37960	67666	1851	4,9%

Tableau 9 : Nombre d'assainissements non-collectifs par commune [Listing des ANC – 2023]

Le pourcentage de logement en ANC par rapport au nombre de total de logement à l'échelle de la CA de l'Auxerrois s'élève à **4,9%**.

4.2.3. Conformité des installations

Le tableau ci-dessous présente la conformité fixée lors du dernier contrôle effectué sur les installations ANC de la CA de l'Auxerrois :

	Nombre de logements en ANC (2023)	Conforme	Non conforme	Conformité non connue
Appoigny	160	16	106	38
Augy	28	7	19	2
Auxerre	84	32	48	4
Bleigny-le-Carreau	15	5	7	3
Branches	11	1	7	3
Champs-sur-Yonne	84	12	59	13
Charbuy	213	21	124	68
Chevannes	52	14	25	13
Chitry	40	2	36	2
Coulanges-la-Vineuse	10	0	0	10
Escamps	169	61	70	37
Escolives-Saint-Camille	34	3	29	2
Gurgy	66	17	47	2
Gy-l'Evêque	8	2	3	3
Irancy	0	0	0	0
Jussy	0	0	0	0
Lindry	130	56	58	16
Monéteau	54	7	35	12
Montigny-la-Resle	78	20	52	6
Perrigny	37	7	27	3
Quenne	1	1	0	0
Saint-Bris-le-Vineux	132	14	43	74
Saint-Georges-sur-Baulche	35	5	26	4
Vallan	4	3	0	1
Venoy	263	132	90	41
Villefargeau	117	65	48	4
Villeneuve-Saint-Salves	9	1	6	2
Vincelles	9	0	0	9
Vincellottes	8	0	0	8
CA de l'Auxerrois	1851	504	965	380

Tableau 10 : Conformité des installations autonomes [Listing des ANC – 2023]

La carte ci-dessous présente la répartition des installations autonomes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération :

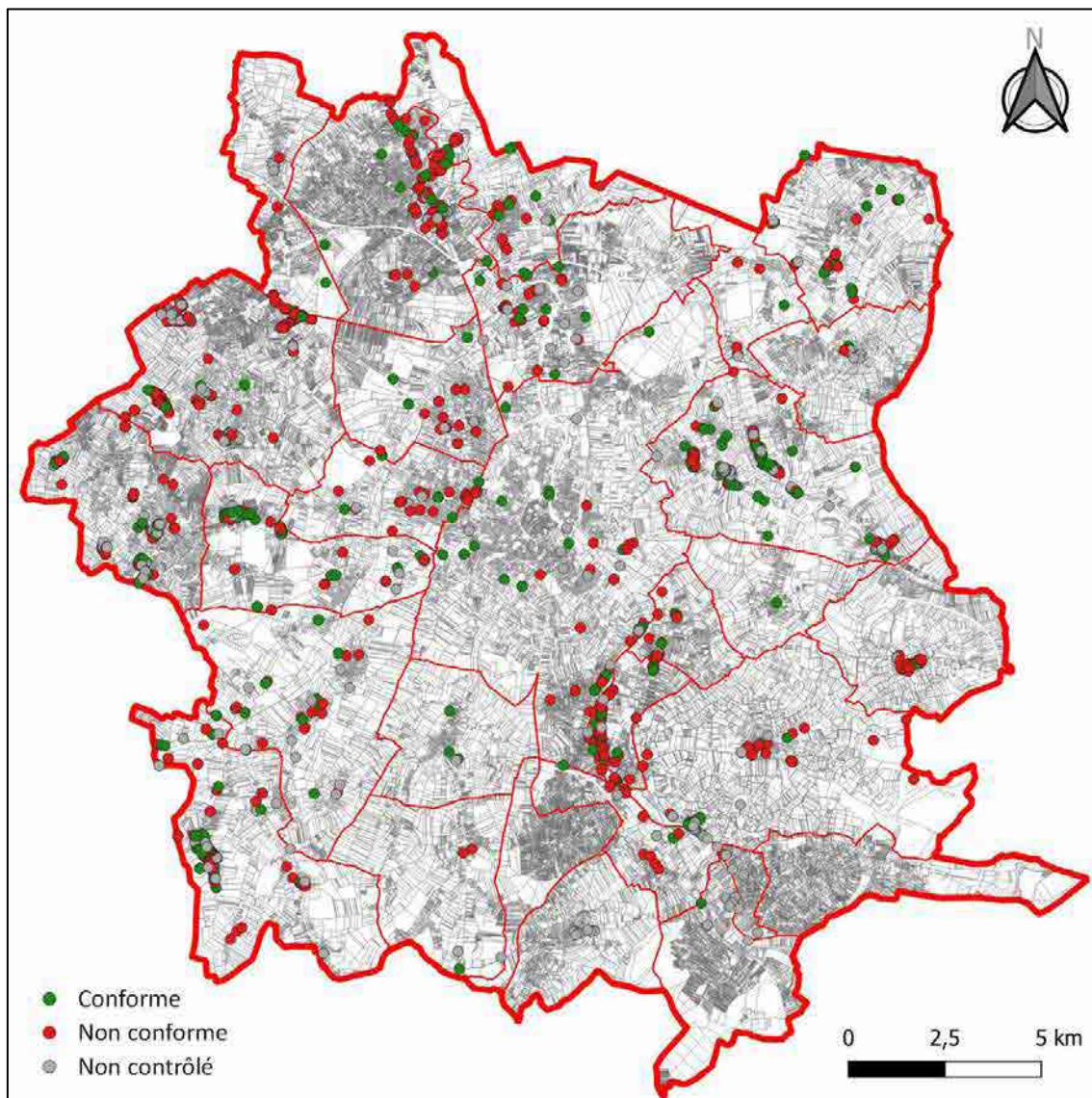


Figure 16 : Conformité des installations autonomes

Le taux de conformité des installations d'assainissement non collectif est de l'ordre de 27,2 %.

5. Les zonages d'assainissement

5.1. Le zonage d'assainissement eaux usées

Les solutions d'assainissement envisageables sont reprises ci-après.

5.1.1. L'assainissement collectif

Dans cette solution collective, un réseau collecte l'ensemble des eaux usées et les dirige vers une unité de traitement implantée en domaine public (celle existante).

Compte tenu des spécificités du territoire (urbanisation future, dispersion du bâti, éloignement au réseau existant), cette solution sera proposée dans les secteurs déjà raccordée ou à proximité immédiate d'un réseau.

5.1.2. L'assainissement non collectif strict

L'épuration des effluents se fait à l'aide d'un dispositif implanté sur la parcelle attenante à l'habitation.

La réhabilitation de l'assainissement non collectif peut être aussi prescrite pour les habitations relativement éloignées d'un réseau de collecte existant.

Les critères de choix entre les différents dispositifs des traitements envisageables seront les suivants :

- l'étude pédologique parcellaire (sondages et éventuellement tests de perméabilité),
- la présence ou la possibilité de créer un exutoire à proximité de la parcelle (si nécessaire),
- le relevé détaillé des surfaces disponibles,
- la profondeur d'apparition des nappes temporaires et alluviales,
- la tenue mécanique des sols,
- les critères techniques comme la pente, la présence de caves, puits ou sources...

Cette solution sera étudiée sur l'ensemble des écarts.

Dans le cadre de notre étude, et à partir des critères précédemment étudiés, plusieurs types de dispositifs d'assainissement ont été envisagés à la suite de la fosse "toutes eaux".

- * Le filtre à sable vertical drainé,
- * Les filières compactes,
- * Les tranchées d'épandage.

5.1.3. Le zonage d'assainissement d'eaux usées

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, les zonages suivants sont proposés. Les cartes de zonages détaillé par commune sont en annexe 3 :

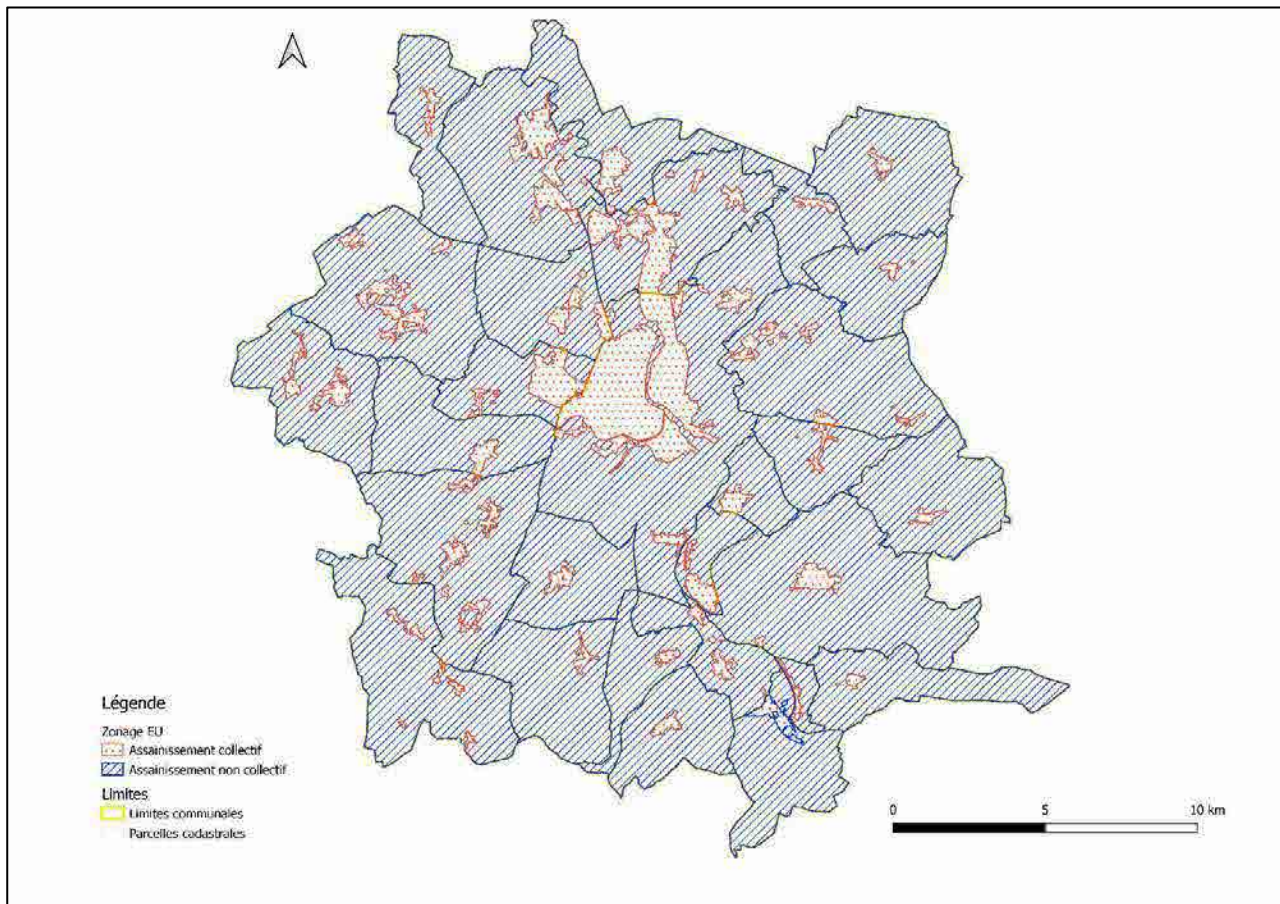


Figure 17 : zonage assainissement eaux usées

5.1.4. Obligations de la collectivité et de l'utilisateur

5.1.4.1. En matière d'assainissement collectif

❖ POUR LA COLLECTIVITE :

- La responsabilité de la commune, dans le domaine de l'assainissement collectif, est entière. Elle est soumise, à ce titre, à des exigences de performances de collecte et de traitement, déterminées en fonction de la pollution reçue et la sensibilité du milieu naturel. Les règles d'usage sont définies au travers du règlement d'assainissement public d'assainissement collectif.
- Les zones arrêtées en collectif n'impliquent pas d'obligations de délais de réalisation de travaux (création ou extension de réseaux notamment) ;
- Le contrôle de la qualité d'exécution de la partie privative des branchements particuliers est à la charge de la commune.

❖ POUR L'USAGER :

- Lors de la pose d'un réseau d'assainissement, le particulier a obligation de se raccorder dans les 2 ans après la mise en service du réseau (article L1331-1 du Code Santé Publique).

Article L1331-1

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement,

soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. »

- *Le raccordement se fait avec l'acceptation du règlement d'assainissement en vigueur sur la collectivité.*

Article L1331-2

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. »

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal ».

Article L1331-4

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement ».

5.1.4.2. En matière d'assainissement non collectif

❖ POUR LA COLLECTIVITE :

- Le zonage d'assainissement communal choisi, par délibération du conseil municipal, doit être soumis à enquête publique (article L2224-10 du CGCT).
- La collectivité doit prendre en charge l'ensemble des prestations de contrôle de l'assainissement non collectif (article 2224-9 du CGCT), par le biais du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- Le SPANC doit se doter d'un règlement de service, qui précise l'étendue de ces prestations et formalise les relations entre les gestionnaires du service et les usagers. Le SPANC est assuré par la CA de l'Auxerrois.

❖ POUR L'USAGER :

Les usagers du service public ont des droits, en particulier, l'égalité du traitement des usagers et la continuité du service.

Ils ont également des devoirs comme le précisent, tant le Code de la Construction de l'Habitation, que le Code de l'Urbanisme et le Code de la Santé Publique. Ils doivent, notamment :

- Équiper leur habitation d'un système d'assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Permettre l'accès à la propriété privée, aux agents du service d'assainissement qui assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif (article L1331-11 du Code de la Santé Publique).
- Payer, comme tout usager du service public, une redevance qui est fonction du service rendu : contrôle et, éventuellement, entretien des installations (article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

5.1.5. Incidences du zonage assainissement

- Concernant l'incidence de ce zonage, on peut rappeler que celui-ci se contente d'identifier la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement, aux vues de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. Il n'est donc pas un document de programmation de travaux. Par conséquent, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.
- Les arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 (entrés en vigueur au 1er juillet 2012), et du 21 juillet 2015, sont les principaux textes qui régissent l'assainissement non collectif.
- Rappelons que le zonage retenu par la communauté d'Agglomération nécessite un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), assuré aujourd'hui par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois

5.2. Le zonage d'assainissement eaux pluviales

5.2.1. Préambule

La pluie est un phénomène aléatoire, génératrice, en peu de temps, d'une quantité importante d'eaux. En milieu urbain, il en résulte deux familles de problèmes auxquels sont confrontées les communes : les inondations et la pollution.

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités. En effet, la diminution de la surface naturellement disponible pour l'infiltration et l'augmentation des vitesses de ruissellement font que les inondations sont de plus en plus fréquentes.

Avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées et des débits pluviaux à évacuer, les capacités d'accueil des collecteurs existants sont souvent dépassées et l'objectif, qui consiste à collecter toutes les eaux pluviales (comme les eaux usées) et à les évacuer le plus vite possible vers les exutoires les plus proches, pour éviter la submersion des voies publiques et des sous-sols des milieux bâtis, doit être remis en cause, face aux contraintes techniques et financières engendrées par le redimensionnement des collecteurs à l'aval et les impacts sur le milieu récepteur.

De plus, par contact avec l'air et les toitures, mais surtout par ruissellement sur les chaussées, l'eau de pluie se charge en polluants chimiques (métaux lourds, hydrocarbures...) et organiques (débris végétaux, détritiques...) pouvant nuire gravement au milieu naturel récepteur : cours d'eau ou nappe phréatique.

Une gestion raisonnée et une maîtrise efficace des eaux pluviales et de ruissellement par les collectivités sont, par conséquent, indispensables.

L'eau de pluie est pourtant une ressource naturelle, disponible et gratuite pour tous et partout. Elle peut-être aussi un support intéressant d'animation et de valorisation paysagère en milieu urbain ainsi qu'un facteur possible d'intégration sociale et culturelle.

Il est donc préférable de développer des solutions visant à ralentir le ruissellement et permettant le stockage pour une réutilisation valorisante de l'eau pluviale. Cela nécessite, pour les collectivités, qu'une concertation avec les urbanistes et les acteurs de l'aménagement se fasse le plus en amont possible des projets.

Tout ceci s'intègre dans un but de gestion écologique, économique et durable des eaux pluviales dans la commune.

Si les collectivités locales se doivent, depuis 1964, d'assurer la gestion des eaux usées (collecte et traitement), elles ne sont pas tenues d'assurer celles des eaux pluviales provenant des propriétés privées.

Comme le précise le Code Civil, chaque propriétaire est responsable des eaux pluviales qui tombent sur son terrain.

Une bonne gestion de ces eaux permet une moindre pollution de cette ressource et favorise l'approvisionnement des nappes phréatiques.

Ainsi, plutôt que d'étendre un réseau d'eaux pluviales, les solutions dites alternatives seront mises en œuvre, c'est-à-dire des solutions qui permettent de limiter (voire de supprimer) le ruissellement ou de retarder son arrivée à l'exutoire.

Ces techniques privilégient la rétention, soit par un stockage dépressionnaire et une infiltration le plus en amont possible, soit par la limitation du débit de pointe évacué au réseau par un stockage de temporisation.

Les gains sont doubles, puisqu'ils réduisent les volumes rejetés dans le milieu naturel en limitant les dépenses d'investissement des ouvrages publics.

5.2.2. Le principe de gestion des eaux pluviales

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leur impact sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées. Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est en général recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales sur leur parcelle.

A l'instar des particuliers, la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les parcelles inférieures.

De plus, La commune a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Car, selon l'article R141-2 du Code de la Voirie Routière « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, soient prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement.

Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle. En effet, l'urbanisation s'accompagne d'une augmentation importante des surfaces actives produisant des volumes et des débits de pointes de façon brusque ; ce qui génère une évacuation trop rapide des eaux de ruissellement. C'est pourquoi, les techniques dites alternatives, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liée au développement urbain, seront privilégiées.

Ces solutions techniques, à l'échelle de la parcelle, visent à laminar les débits de pointes et à réduire les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation.

Dans le cas où la nature du sol ou la disposition de l'habitation dans la parcelle ne permet pas l'infiltration in situ, il est toujours possible d'évacuer ces eaux après régulation dans le réseau.

Si une zone d'urbanisation future est lotie, il sera nécessaire de prévoir une capacité de rétention et le raccordement au réseau pluvial existant ou un dispositif d'infiltration.

Les eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière doivent être gérées, autant que possible, sur l'unité foncière. Il convient donc de retarder, de limiter et, si possible, de supprimer l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau hydraulique de surface ou vers le réseau public d'eaux pluviales.

A cet effet, les solutions alternatives décrites ci-dessous, doivent être appliquées en priorité :

❖ **Infiltration** :

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (fossés drainant, noues...). Le projet sera conçu de façon à limiter l'imperméabilisation de la parcelle. Si l'infiltration est insuffisante, le projet devra comporter un stockage tampon.

❖ **Stockage :**

Réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de stockage, de retenue, ou de réutilisation des eaux de pluie (bassins, cuves, chaussées à structure réservoir, toitures-terrasses...).

Un aménagement paysager de ces ouvrages superficiels sera recherché de façon à mettre en valeur l'eau ou à favoriser des usages multiples (espaces verts, espaces sportifs ou de récréation).

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ne doivent pas être modifiés.

Ces ouvrages et aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain qui la supportera.

5.2.3. Le zonage eaux pluviales et ses prescriptions

5.2.3.1. Rappel réglementaire

Les autorisations ou déclarations de rejet au titre de la Loi sur l'Eau (article L.214-2 du Code de l'Environnement) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les objectifs fixés par le SDAGE et les objectifs des zones protégées.

Il est également rappelé que, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, les communes, ou leurs établissements publics de coopération, délimitent sur le volet eaux pluviales après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement afin que leur apport ne nuise pas gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement et n'engendre pas de pollution du milieu aquatique.

Conformément à l'article L.110 du Code de l'Urbanisme, les collectivités doivent tenir compte de la protection des milieux naturels dans leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent, ainsi, les conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes (article L.121-1 du Code de l'Urbanisme).

L'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut délimiter les zones relatives à l'eau pluviale telles que prévues à l'article L.2224-10 du CGCT.

En complément des exigences réglementaires, il est recommandé que les prescriptions, permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité, soient intégrées au règlement d'urbanisme ou, à défaut, soient transcrites dans un règlement d'assainissement pluvial annexé au document d'urbanisme. Ces prescriptions concernent, notamment, la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les zones urbaines, les zones d'activités économiques et les zones à urbaniser.

Par ailleurs, les incidences environnementales de l'imperméabilisation des sols et des modifications d'écoulements sont étudiées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement.

5.2.3.2. Définition du zonage eaux pluviales

Conformément à l'**Article L.2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fixe différents objectifs :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales, par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

Rappelons que pour la **gestion quantitative** des eaux pluviales, deux catégories sont distinguables :

- **L'infiltration** : les eaux de pluies sont infiltrées sur l'unité foncière, il n'y a donc aucun rejet au réseau collectif et au milieu superficiel ;
- **La régulation** : les eaux pluviales sont dirigées vers des ouvrages de rétention permettant de tamponner les événements pluvieux. Les eaux ainsi stockées sont restituées progressivement à débit régulé vers le réseau ou le milieu superficiel.

Cette gestion quantitative des eaux pluviales peut être mise en place :

- À l'échelle de l'unité foncière (parcelle), ce qui implique la nécessité d'aménagement à la parcelle ;
- À l'échelle de zone de développement (opération d'aménagement) avec la mise en place d'aménagements d'ensemble pour réguler les eaux pluviales ruisselées sur ces nouvelles zones imperméabilisées.

5.2.3.3. Les prescriptions réglementaires relatives du zonage

5.2.3.3.1. Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité

D'après les informations existantes **les capacités d'infiltration des sols sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois semblent relativement hétérogènes** (plateau calcaire / vallées argileuses). Aucune généralisation ne peut être donc établie : certains sites propices à l'infiltration peuvent exister et devront faire l'objet de recherches précises.

Par conséquent, **la perméabilité pourra être vérifiée sur chaque zone d'urbanisation future via la réalisation des tests suivants** :

- Sondages pédologiques permettant de déterminer la nature des couches du sol ;
- Tests de perméabilité de type Porchet permettant de déterminer la capacité d'infiltration du sol.

Ces tests pourront être effectués dans le cadre d'études préliminaires. **Une perméabilité inférieure à 20 mm/h n'est pas suffisante, pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement.**

Dans le cas de la **présence d'une nappe souterraine**, les puits d'infiltration doivent avoir une couche non saturée sous-jacente, d'au moins 1 m, entre le fond du puits et le niveau des plus hautes eaux.

Dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de protection des champs captant d'eau potable, l'infiltration est interdite, sauf avis favorable de l'Hydrogéologue agréé par la Préfecture.

5.2.3.3.2. Gestion des imperméabilisations nouvelles

Conformément aux prescriptions du SDAGE Seine-Normandie, il est demandé de **compenser toute augmentation du ruissellement**, induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), **par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques de gestion alternatives** des eaux pluviales ou par la **désimpermeabilisation** de zones situées au sein du même bassin versant.

Plutôt que de limiter systématiquement l'imperméabilisation des sols, il peut être envisagé d'axer la politique communale, en matière d'urbanisme, vers des **principes de compensation** des effets négatifs de cette imperméabilisation. Il sera exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de **dispositifs de rétention** des eaux pluviales ou d'autres **techniques alternatives**, comme la mise en place de système d'infiltration à la parcelle.

L'objectif étant la **non-aggravation de l'état actuel**, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, **sans toutefois priver la collectivité des aménagements** (individuels ou collectifs) auxquels elle peut prétendre.

Néanmoins, si les contraintes le nécessitent, une limitation pure et simple de l'imperméabilisation pourra être préconisée.

Les techniques alternatives sus évoquées, reposent sur la réattribution **aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial de régulateur, avant leur imperméabilisation** par rétention et/ou infiltration des volumes générés localement. Elles présentent l'avantage d'être globalement **moins coûteuses** que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique.

Elles englobent les procédés suivants :

- **À l'échelle du particulier** : citernes adaptées, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues... ;
- **À l'échelle semi-collective** : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, stockage sous voiries, bassins enterrés ou infiltrations...

Remarque : la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration nécessite préalablement une **étude de sol à la parcelle** comprenant notamment des **tests de perméabilité**, afin de vérifier la capacité d'infiltration au plus près de la zone à infiltrer.

Les tests de perméabilité devront être réalisés, suivant la méthode Porchet, suivant les instructions de la **norme XPDTU64.1P1** du 1^{er} mars 2007.

Une liste de ces **techniques alternatives**, avec un tableau comparatif avantages/inconvénients, est également disponible en **Annexe 5**.

5.2.3.3.3. Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés

5.2.3.3.3.1. Les règles d'aménagements à suivre

Les facteurs hydrauliques, visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre, plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés, dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003**, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

5.2.3.3.3.2. Entretien des réseaux pluviaux

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les réseaux EP, que ce soient les réseaux à ciel ouvert (caniveau, noue, ...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles), après chaque événement pluvieux important sur les zones sensibles et régulièrement, tout au long de l'année, sur l'intégralité du réseau. Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est marqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

5.2.3.3.3.3. Entretien des fossés

De la même manière que pour les réseaux, il est important, pour assurer le bon fonctionnement du réseau, aussi bien sur les secteurs urbanisés, que sur les extérieurs des communes, de curer et redessiner régulièrement les fossés ou axes d'écoulement naturels.

En effet, les fossés jouent, non seulement, un **rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique** d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un **rôle d'auto épuration**, dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

Nota : cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente, car elle supprime toute végétation.



Figure 18 : Réfection de fossé

De plus, une à deux tontes annuelles permettra de maintenir la végétation en place, tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum), afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Nota : en fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (Article L.215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront, en aucun cas, déversés dans les fossés et devront être traités par les filières de traitement appropriées.

5.2.3.3.4. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques, liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation de berges, etc.), la couverture et le busage des fossés ou ravines, sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs, dans le lit des fossés ou roubines, sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire, dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens, sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

5.2.3.3.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques

- **Régulation des flux vers l'aval**

Les mesures visant à **limiter la concentration des flux de ruissellement**, vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau, en période de crue, sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

À titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Limitation des pentes ;
- Élargissement des profils en travers ;

- Restauration ou aménagement des zones d'expansion de crue.
- **Axes naturels d'écoulement et zones d'expansion des cours d'eau**

Les **axes d'écoulement naturels** existants ou connus, mais ayant disparu, doivent être maintenus et / ou restaurés.

Cette restauration des axes naturels d'écoulement, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, **les zones d'expansion des crues devraient être soigneusement maintenues et préservées**, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

- **Présence d'un fossé en zone à aménager**

Lorsque **la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé**, les constructions nouvelles devront se faire **en retrait du fossé**, afin d'**éviter un busage** et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées, au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SDAGE et les obligations du PLU, si celles-ci existent.

- **Zones humides**

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

5.2.3.3.3.6. Réseau et contraintes

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets, comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose, ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De façon similaire, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la Communauté d'Agglomération devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire, au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne saura tolérée et chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou qui se situent en bordure proche devront réserver des emprises, pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par le service gestionnaire.

Ces dispositions seront prises en considération, dès la conception.

5.2.3.4. Les prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à imperméabiliser

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, différentes **zones pour lesquelles un coefficient d'imperméabilisation maximal à ne pas dépasser a été fixé**.

Ainsi, lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuels projets d'extension, dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ces préconisations.

Le zonage pluvial a donc été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses d'imperméabilisation maximale sur les différentes zones des PLU.

Nota : le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

Les surfaces imperméabilisées correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées et voiries ;
- Parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;

Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la Ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Il est admis que les **surfaces semi-perméables** permettent un abattement de **50 % de la surface ruisselante** :

- Toitures végétalisées ;
- Revêtements en matériaux semi-perméables (béton poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées, etc.)...

Sur chaque zone des PLU, un coefficient d'imperméabilisation future pourra être fixé.

Ces coefficients ont valeur réglementaire.

Ils fixent l'imperméabilisation maximale autorisée sur chaque zone du PLU et devront être respectés :

- À l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière sur les zones urbanisées ;*
- À l'échelle de l'aménagement sur les zones à urbaniser ;*
- À l'échelle du bassin versant sur les zones naturelles et agricoles.*

5.2.3.4.1. Prescriptions générales

5.2.3.4.1.1. Cas général

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à l'unité foncière. Les pluies courantes, de période de retour 1 mois, doivent obligatoirement être gérées à la parcelle.

Pour toute construction (nouvelle ou extension) ou projet, et pour tout aménagement non inclus dans une opération d'aménagement d'ensembles pour laquelle une gestion globale des eaux pluviales est mise en œuvre, le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet de construction sur l'emprise du projet.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et / ou infiltration. **Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis groupés, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres).

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire, passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...) ;
- Un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ou de régulation (rétention...), dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;

- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir, devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales, susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Ces mesures seront examinées, en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

5.2.3.4.1.2. Principe d'antériorité

ANTERIORITE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement (ZAC, AFU, permis groupés, lotissements, etc...) qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

ANTERIORITE DES OUVRAGES DE RETENTION PRE-EXISTANTS

Lors les unités foncières sur lesquelles est envisagé un aménagement sont desservies par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé, sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation induite par le projet, (récépissé Dossier Loi sur l'Eau, etc...) A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les surfaces imperméabilisées non prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention préexistant.

ANTERIORITE DES AMENAGEMENTS EXISTANTS SUR LES ZONES A URBANISER

Dans le cas où une surface imperméabilisée existante ne fait pas l'objet d'une régulation à l'échelle de l'unité foncière des eaux pluviales avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial, les dispositions du présent règlement ne pourront s'y appliquer.

De la même façon, si un aménagement est démolit et reconstruit, aucune mesure particulière ne pourra être exigée si les surfaces imperméabilisées futures sont inférieures aux surfaces imperméabilisées existantes. Si elles sont supérieures en situation future, alors le surplus de surfaces imperméabilisées pourra faire l'objet d'une régulation des eaux pluviales générées.

5.2.3.4.1.3. Cas exemptés

Les réaménagements de terrain ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront, après avis du service gestionnaire, être dispensés d'un ouvrage de régulation.

5.2.3.4.2. Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser

Ces prescriptions s'appliquent à l'échelle du projet d'aménagement sur les zones suivantes du PLUi actuel :

- **AU**

Ces prescriptions s'appliqueront de facto aux futures déclinaisons des zones AU du PLUi en cours d'élaboration.

5.2.3.4.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU

L'urbanisation de toute zone de type AU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la **mise en œuvre de mesures compensatoires**, nécessaires pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales, et d'une **valeur limite du coefficient de d'imperméabilisation**.

Préalablement à l'urbanisation et au développement de chaque zone, un **dossier justifiant le dimensionnement des mesures compensatoires** et leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Dans tous les cas, le recours à des **solutions globales**, permettant de **gérer le ruissellement de plusieurs zones** au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est techniquement possible et économiquement intéressant. La répartition financière s'établira au prorata des surfaces actives de chaque projet concerné par l'aménagement mutualisé. Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible, ainsi que les frais liés à l'entretien des ouvrages.

De la même manière, **l'infiltration** de tout ou partie des eaux devra être étudiée. Ainsi, les **possibilités d'infiltration** à l'échelle du projet devront **obligatoirement et systématiquement être vérifiées**, via une étude de perméabilité, à l'endroit même de l'infiltration projetée.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou $5,5 \cdot 10^{-6}$ m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

Le coefficient maximum d'imperméabilisation autorisé sur les zones à urbaniser est de 60%.

Pour rappel :

Les **surfaces imperméabilisées** correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées, voiries et parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soit d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soit de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement de la surface imperméabilisée de **50 %** est admis pour les **surfaces semi-perméables** :

- De type toiture végétalisée ;
- En mur végétalisé ;
- En matériaux semi-perméables (bétons poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées...).

Le coefficient d'imperméabilisation C'est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

5.2.3.4.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les niveaux de protection retenus est la pluie de période de retour 20 ans.

Cela signifie que **les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer, selon le type d'urbanisation, au moins la pluie de période de retour vingtennale.**

Les coefficients de Montana à considérer pour le dimensionnement sont ceux de la station de Auxerre/Perrigny pour des pluies de durée 2h à 24h :

Période de retour T	a (mm/min)	b
1 mois	1,17	0,620
10 ans	7,29	0,721
20 ans	8,56	0,762
30 ans	9,26	0,728
50 ans	10,25	0,731
100 ans	11,56	0,734

Tableau 11 : Coefficients de Montana pour le secteur Auxerre/Perrigny.

Le service gestionnaire se réserve le droit de choisir une période de retour plus contraignante si les enjeux, aussi bien d'un point de vue quantitatif (zones d'enjeux commerciaux ou résidentielles en aval, dysfonctionnement en aval récurrent,...), que qualitatif (qualité du milieu récepteur...), le justifient

Si les enjeux sont importants, il conviendra que le pétitionnaire s'accorde avec le gestionnaire des réseaux quant à la période de retour de protection à choisir, avant tout avancement de projet.

5.2.3.4.2.3. Débit de fuite des ouvrages de régulation

Le débit de fuite des ouvrages de régulation en aval des zones d'urbanisation future est de 1 l/s/ha.

5.2.3.4.3. Prescription réglementaires relatives à la limitation du ruissellement sur les zones Urbanisées et les Zones Agricoles/Naturelles

5.2.3.4.3.1. Zones urbanisées

Lorsque l'infiltration est possible, infiltrer à la parcelle les pluies jusqu'à une période de retour 20 ans.

Lorsque l'infiltration est impossible, des ouvrages de régulation peuvent être créés avec un débit de rejet au réseau pluvial de 1 l/s/ha

Pour des raisons techniques le débit de fuite minimal des ouvrages de régulation est fixé à 1 l/s

5.2.3.4.3.2. Zones Agricoles & Naturelles

Le Schéma Directeur a mis en évidence des secteurs en zone naturelle ou agricole présentant des enjeux importants en terme de ruissellement.

Des aménagements visant à limiter les risques de ruissellement ont été préconisés, il est recommandé de suivre les prescriptions du Schéma Directeur sur ces zones.

5.2.4. Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales

5.2.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée

ZONES URBANISEES ET ZONES A URBANISER

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 60%

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 10%

Les aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur visant à lutter contre le ruissellement sont recommandés.

Les documents relatifs au Schéma Directeur sont disponibles à la Communauté d'Agglomération.

5.2.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales









Un plan de zonage a été établi afin de caractériser pour chaque zone du PLU le potentiel d'infiltration à la parcelle.

Le potentiel d'infiltration n'a pas valeur d'interdiction ou d'autorisation d'infiltrer.

Une mention défavorable vise à alerter sur la présence de problématiques plus nombreuses dont il sera nécessaire de prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion et régulation.

L'étude au cas par cas seule prévaut quant à la faisabilité réelle d'un projet d'infiltration.

Les catégories de zonage, dont la cartographie est disponible par commune dans le dossier de zonage est présentée ci-dessous :

Figuré	Zone	Correspondance PLU	Catégorie de zonage	Prescription générale	Prescription relative
	1-A	Zones urbanisées	Défavorable à l'infiltration	Gestion de la pluie de période de retour 1 mois à la parcelle	Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau maximal autorisé de 1 l/s/ha
	1-B	Zones urbanisées	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de régulation avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	1-C	Zones urbanisées	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	2-A	Zones ouvertes à l'urbanisation	Défavorable à l'infiltration		Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau pluvial maximal autorisé de 1 l/s/ha
	2-B	Zones ouvertes à l'urbanisation	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de stockage avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	2-C	Zones ouvertes à l'urbanisation	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	3-A	Zones agricoles ou naturelles	Zone de lutte contre le ruissellement		Réalisation des aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur
	3-B	Zones agricoles ou naturelles	Principe de non aggravation de la situation actuelle		

Le zonage d'assainissement eaux pluviales est présenté sur la figure ci-après. Le zonage détaillé par commune est en annexe 4.

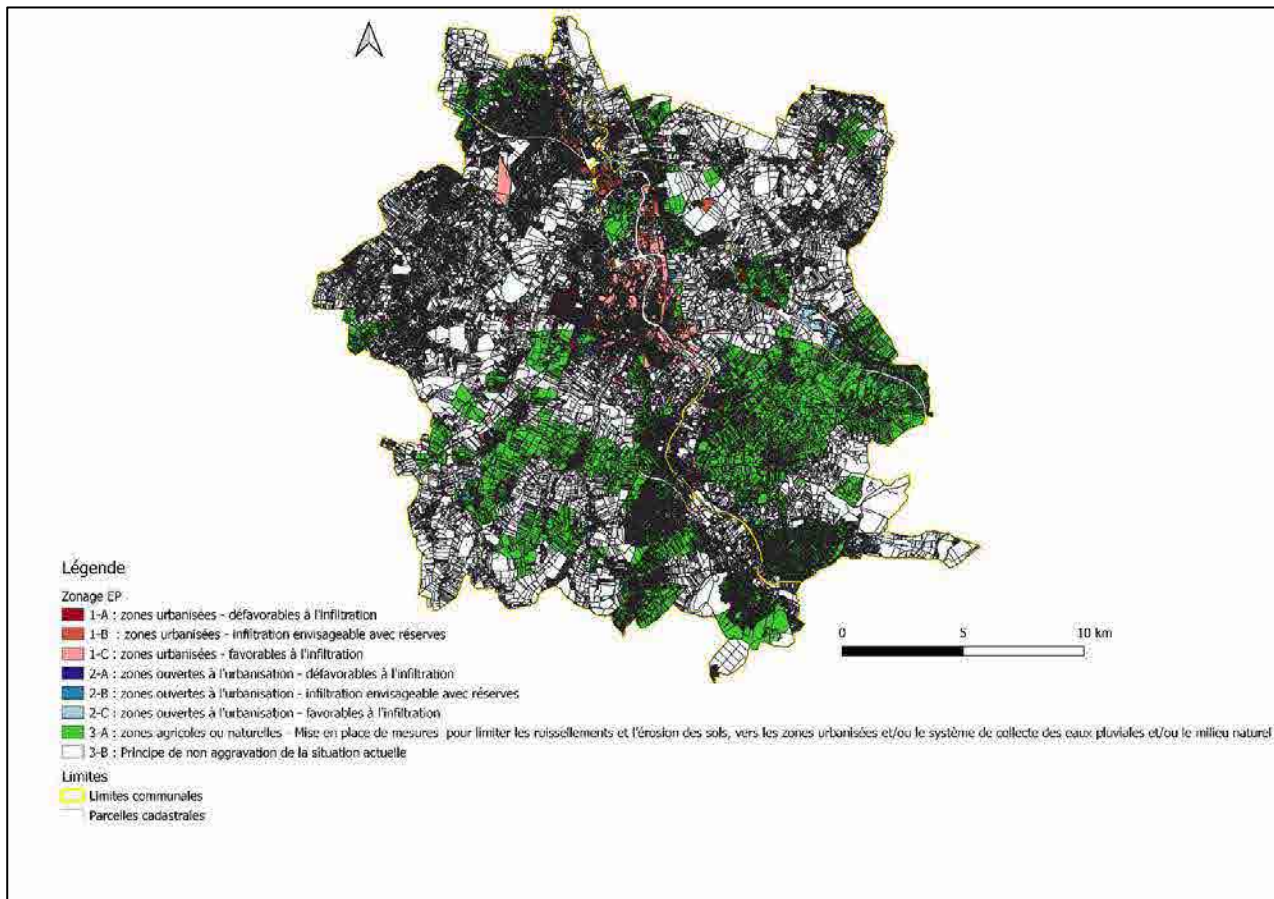


Figure 19 : Le zonage d'eaux pluviales

5.2.5. Mise en œuvre et règles de conception

5.2.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre

Lorsque les solutions de gestion et de régulation des eaux pluviales (rétention, infiltration et/ou techniques alternatives) seront choisies par le pétitionnaire, celles-ci seront présentées sous forme d'une note de dimensionnement au service gestionnaire pour validation.

Rappel des techniques alternatives :

- **A l'échelle du particulier : citernes adaptées, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues... ;**
- **A l'échelle semi-collective : chaussées poreuses, adjonction de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, bassins enterrés ou infiltration...**

Il est nécessaire que les solutions retenues par le concepteur, en matière de collecte, de rétention, d'infiltration et d'évacuation soient adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour les cas sensibles, complexes ou pour tout projet dont l'emprise foncière est importante, le service gestionnaire se réserve le droit de convoquer le pétitionnaire pour lui notifier les contraintes locales, notamment en matière d'évacuation des eaux.

Il est recommandé que le pétitionnaire demande, en amont de la réalisation de l'étude projet, une réunion préparatoire, afin d'avoir à disposition toutes les contraintes en termes d'eaux pluviales à respecter sur la zone à aménager. En l'absence de concertation préalable avec le service gestionnaire, il sera considéré que les conditions du présent zonage ont été toutes comprises et intégrées par le pétitionnaire.

5.2.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage. Ce dernier cas est réservé en ultime recours, si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs...) et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Afin d'assurer un **fonctionnement correct des bassins**, il conviendra d'installer un ouvrage spécifique qui regroupera :

- **Une vanne de fond** ou plaque d'ajutage, permettant la vidange des bassins ;
- **Une vanne de fermeture**, qui permet de se servir des bassins comme d'une enceinte de confinement, en cas de pollution accidentelle ;
- **Un évacuateur de crue**, permettant de gérer les pluies au-delà de la fréquence définie selon le projet ou fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Lorsque cela est techniquement possible, la surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur une zone d'expansion naturelle de crue plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Par ailleurs, pour un fonctionnement des bassins optimal, aussi bien qualitatif que quantitatif, il est préférable de positionner les canalisations d'arrivée à l'opposé du point de rejet, de façon à augmenter le temps de séjour dans le bassin et faciliter la décantation. L'ouvrage de sortie pourra également comporter :

- un by-pass de façon à détourner les eaux pluviales en cas de pollution stockée dans le bassin via la mise en place d'une vanne facilement manœuvrable et accessible ;
- une zone de décantation facile à curer, localisée immédiatement en amont de l'ouvrage ;
- un système de régulation adapté aux pluies de différentes intensités, pour stocker efficacement les volumes chargés en polluants en début d'épisode pluvieux ;
- une cloison siphonide pour piéger les hydrocarbures et les graisses ;
- une grille permettant de récupérer « les flottants » et pouvant être verrouillée pour éviter les intrusions d'individus dans les canalisations.

Un entretien régulier de l'ouvrage sera à prévoir de façon à ce qu'il conserve ses fonctionnalités :

- Curage de la zone de décantation
- Enlèvement régulier des flottants
- Vidange régulière de la cloison siphonide
- Contrôle du fonctionnement du système de régulation et du by-pass

Les bassins enterrés implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluie.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.



Figure 6 : Exemple de mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales

Dans un **souci d'intégration** paysagère des ouvrages de régulation à ciel ouvert, ces derniers devront, à minima, respecter l'ensemble des règles d'intégration suivantes :

- L'emprise du bassin (en m²) sera en règle générale au moins égale à trois fois son volume (en m³) : par exemple, un stockage utile de 300 m³ entraînera une emprise de bassin minimale de 900 m². Pour des ouvrages dépassant 1 500 m³, l'emprise peut être réduite à un rapport de 2.
- Les pentes autorisées pour les talus devront respecter un fruit maximal de 1/3 (33 %), l'idéal étant un fruit supérieur à 1/6.
- Le fond de bassin devra respecter une pente minimale de 5 % pour assurer un drainage correct de l'ouvrage. La création d'un caniveau (ou d'un fossé) central permettra de drainer l'ouvrage et ainsi d'en améliorer l'accessibilité. Ce dernier pourra permettre de limiter la pente au fond de l'ouvrage.

Par ailleurs, il est préconisé :

- De réaliser les réseaux d'eaux pluviales au-dessus des réseaux d'eaux usées : cela permet d'une part, d'obtenir des cotes fil d'eau permettant de faciliter la création de réseau et d'ouvrage à ciel ouvert et donc, d'avoir une intégration paysagère des infrastructures pluviales (réseau ciel ouvert, bassin, noue...), et d'autre part, d'éviter le branchement "d'eaux grises" sur le réseau d'eaux pluviales ;
- De rechercher l'équilibre des déblais/remblais, en utilisant au mieux la topographie (création d'une digue) : cette technique permet ainsi de maximiser les stockages et évite le transport de déblais.

5.2.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention

Les talus et le fond des bassins devront **être végétalisés** (gazon ou plantes hydrophytes). Ceci permettra d'éviter les problèmes d'érosion du sol et favorisera ainsi la rétention des particules en suspension lors de l'arrivée du premier flot de précipitations.

Au même titre que les autres espaces verts publics, les bassins feront l'objet d'un **entretien régulier**, par tonte ou fauchage (manuel ou mécanique, selon les contraintes). Après un remplissage, la portance du fond du bassin peut être faible, il faudra alors attendre le ressuyage de l'ouvrage avant d'intervenir. Les débris végétaux seront, dans tous les cas, évacués.

Après chaque événement pluvieux significatif, le propriétaire de l'ouvrage devra procéder à une **visite de contrôle de l'ouvrage** et à un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles...), nettoyage du piège à MES (amont de l'ouvrage de régulation), dégagement de l'exutoire, etc...

Concernant l'ouvrage de sortie du bassin, ce dernier devra faire l'objet d'un **entretien annuel**, à minima : récupération des hydrocarbures contenus dans l'ouvrage siphoné, vérification de bon fonctionnement, curage des matières décantées.

Pour l'entretien du bassin d'orage, l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

L'entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de limiter la charge particulaire lors des épisodes pluvieux et ainsi la fréquence des entretiens. Il permettra également d'obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Lorsque le bassin d'orage est paysager, des aménagements peuvent y être réalisés : tables de pique-nique, bancs, espaces de jeux... Il faudra toutefois tenir compte du danger que peut présenter une montée rapide de l'eau dans ce type d'ouvrage. Un panneau signalétique compréhensible de tous devra, dans ce cas, être mis en place.

Pour récapituler, l'entretien devra comprendre :

- Une surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie ;
- La tonte régulière des surfaces enherbées ;
- Une visite mensuelle, avec l'enlèvement des gros obstacles (branches...), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères ;
- Un faucardage deux fois par an ;
- Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- Le nettoyage de la cloison siphoné (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges (une fois par an) ;
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalle régulier (délais moyens, de l'ordre de 2 à 5 ans), afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

5.2.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière

La solution « cuve enterrée » est la solution qui sera amenée à se systématiser à l'échelle de propriétaire privé individuel.

Contrairement aux cuves traditionnelles conçues uniquement pour réutiliser l'eau de pluie (arrosage, alimentation des WC), celle-ci possède en plus un compartiment de régulation muni d'un débit de fuite qu'il conviendra de raccorder à un exutoire approprié.

Les conditions d'implantation à respecter sont :

Idéalement à l'écart du passage de toute charge roulante ou de toute charge statique ;

Dans les cas particuliers (passage de charges roulantes, charges statiques, nappe phréatique...), des précautions adaptées doivent être prises.

Remarque : Les conditions d'implantation et de pose de la cuve au regard de la stabilité des fondations avoisinantes doivent être respectées.

Conditions de pose à respecter :

- La hauteur d'enfouissement doit prendre en compte la protection contre le gel ;
- Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la cuve, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblaiement (espace minimum de 0,10 m sur toute la périphérie de la cuve).
- La surface du lit de pose est dressée et compactée pour que la fosse ne repose sur aucun point dur ou faible. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.
- Le remblayage latéral de la cuve est effectué symétriquement en couches successives, avec du sable ou d'autres matériaux, suivant les prescriptions du fabricant.

- L'utilisation de raccords souples entre cuves et canalisations est conseillée, ceci afin de s'affranchir d'éventuels mouvements de terrain pouvant provoquer fuites de réseau et conséquences pathogènes sur les fondations avoisinantes.

Collecte et acheminement :

- Les matériaux les plus fréquemment utilisés pour les gouttières sont le cuivre, le zinc, l'acier inoxydable, la fonte et le PVC. Les sections de gouttière sont définies dans le DTU 0.11. Le DTU 40.5 prévoit que la pente doit être d'au moins 5 mm par mètre.

Dégrillage et filtration :

- Chaque partie haute de tuyaux de descente acheminant l'eau de pluie vers le stockage doit être équipée d'une crapaudine. Idéalement, un dégrillage doit être effectué en entrée d'ouvrage.

Arrivée d'eau de pluie dans le réservoir :

- Elle doit être faite dans le bas de la cuve de stockage ;
- La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir. Elle doit être protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux pluviales, elle est munie d'un clapet anti-retour.

Réservoirs de stockage :

- À pression atmosphérique, facile d'accès, installation permettant de vérifier leur étanchéité et nettoyable en tout point. La vidange doit être possible en totalité.
- Fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés de toute pollution extérieure.
- Aération avec grille anti-moustique (maille 1 mm au maximum).
- Pas de produit antigel ajouté.
- Il existe deux sortes de cuves à enterrer pour la récupération des eaux de pluie : les cuves en polyéthylène et les cuves en béton. Le choix dépendra des usages souhaités, du type de canalisation, des possibilités d'accès par les engins, des caractéristiques du sol et de la proximité éventuelle d'une nappe phréatique, ainsi que du budget.

Trop-plein du système :

- Il doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans ce cas vers le réseau d'eau pluvial ou vers un exutoire naturel.

Régulation de la cuve enterrée :

- L'objectif ici est de réguler les eaux de pluie vers un exutoire à un débit fixe. Pour cela, cette régulation peut se faire gravitairement par un tuyau calibré, soit par l'intermédiaire d'une pompe rejetant le débit fixé, pompe démarrante sur poire de niveau.

Remarque : les techniques alternatives individuelles sont en plein essor et les différentes propositions commerciales évoluent rapidement. Les principes à évaluer permettant de contrôler un bon dimensionnement sont les volumes de rétention et le débit de fuite en sortie de la rétention.

5.2.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention

Pour évacuer les débits de fuite des ouvrages de rétention, trois cas de figure se présentent

- **Cas n° 1 : en présence d'un exutoire public (réseau existant, fossé...)** :

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables en cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

- **Cas n° 2 : en présence d'un exutoire privé :**

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire

- **Cas n° 3 : absence d'exutoire naturel ou de collecteur :**

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées, au cas par cas, avec le service gestionnaire.

5.2.6. Conditions de raccordement sur les réseaux publics

Pour rappel, le principe général de gestion des eaux pluviales qui prévaut sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est le zéro rejet

Cependant, dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait pas, pour des raisons techniques :

- infiltrer ses eaux pluviales ;
- gérer à la parcelle le débit régulé ;

Alors, après accord du service gestionnaire, il pourra être autorisé à se raccorder au réseau pluvial collectif, à un débit régulé, selon les actions décrites dans les articles suivants. Le raccordement au réseau doit rester exceptionnel.

5.2.6.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux des communes de la Communauté d'Agglomération sont majoritairement de type séparatif, avec néanmoins des communes disposant d'un linéaire de réseau unitaire important.

Dans le cas des réseaux unitaires, les nouveaux raccordements d'eaux pluviales doivent être évités afin de ne pas générer de risque de déversements au milieu naturel plus importants.

Il est formellement interdit de mélanger eaux usées et eaux pluviales dans le cas de la présence de réseaux de type séparatif. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries... ;
- Les eaux de refroidissement, dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les eaux de vidange des châteaux d'eau, sous certaines conditions, précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux de vidange de piscines des particuliers, selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ;
- Les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, sous certaines conditions précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux issues des chantiers de construction, ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Les eaux traitées issues de dispositifs d'ANC, lorsque l'étude de sol a démontré que l'infiltration, ainsi que le rejet dans la matrice supérieure du sol, n'est pas possible.

5.2.6.2. Types de rejet non admis au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ou de vidange de châteaux d'eau, comme précisé dans l'Article 15 ;
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction, n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;

- Toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...);
- Tout rejet susceptible d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

5.2.6.3. Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, après autorisation du service gestionnaire et par convention spéciale de déversement, sous les conditions suivantes :

- Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
- Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations formalisées par des conventions spéciales de déversement pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées ci-dessus.

5.2.6.4. Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales **ne constitue pas un service public obligatoire**. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet au réseau pluvial, à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit, dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

En cas d'absence de collecteur, le propriétaire veillera à rejeter ses eaux régulées à l'exutoire naturel de sa parcelle avant aménagement.

Remarque : si des investigations de type tests à la fumée révèlent des mauvais raccordements du réseau EP sur le réseau EU, alors le propriétaire du mauvais branchement sera contraint de reprendre à sa charge son branchement pour se rejeter au réseau d'eaux pluviales, si les capacités hydrauliques de ce dernier le permettent. Ces modifications seront à réaliser dans les 6 mois suivant la notification de l'anomalie.

5.2.6.5. Contrôle de conformité des installations

En cas de raccordements non conformes (déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et vice versa), il appartiendra alors au pétitionnaire de mettre, sous un délai de 6 mois, ses installations en conformité vis-à-vis du présent règlement.

Les travaux correspondant restent à la charge exclusive du pétitionnaire et dans l'éventualité d'un raccordement au réseau d'eaux usées, le pétitionnaire devra solliciter expressément le service gestionnaire

5.2.6.6. Définition d'un branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- Une partie publique, située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - Raccordement sur un réseau enterré ;
 - Raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert ;
 - Rejet superficiel sur la chaussée.
- Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Les travaux sous domaine public sont réalisés exclusivement par le service gestionnaire et facturés au pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Communauté d'Agglomération.

5.2.6.7. Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur, notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

Dans le cas d'un branchement établi sous la voie publique, le propriétaire ou son représentant doit établir une demande de permission de voirie pour la réalisation de ces travaux. Responsable du projet, le propriétaire doit s'assurer de façon générale du respect de la réglementation (en particulier, Code de l'Environnement, Code la Voirie Routière, Code de la Santé Publique...).

- **Cas d'un raccordement sur un réseau enterré :**

Le branchement doit se constituer des caractéristiques suivantes :

- Diamètre de la canalisation rectiligne : **minimum 160 mm**, à dimensionner selon le débit réceptionné ;
- Pente minimum du branchement : **2% (2cm/m)** ;
- Matériau de la canalisation : **béton, PVC, PP** ;
- Le lit de pose de la canalisation est réalisé en graviers 0/10 (ou sable) sur 15 cm minimum en-dessous de la génératrice inférieure, régnant sur toute la longueur de la fouille et enrobage du tuyau jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure avec matériau noble ;
- Le regard de visite sera préfabriqué **carré en béton**, située en limite de propriété privée ;
- Le tampon de fermeture de regard de visite sera un tampon carré en fonte ductile, avec **marquage E.P.** Le tampon d'accès fonte aura une ouverture minimale 220 mm et sera de **classe C250** ;
- La **rehausse** de la boîte de branchement est **en béton**. Le diamètre a une dimension établie selon la profondeur du fil d'eau :
 - Profondeur minimum = 40 cm ;
 - 50 cm < Profondeur < 100 cm : 400 x 400 mm ;
 - Profondeur > 100 cm : 500 mm x 500 mm ;
- La canalisation de branchement conforme à la réglementation française sera de préférence raccordée au collecteur principal par des pièces spéciales de raccordement T ou Y :
 - Le raccordement sera exécuté à l'aide de la pose d'une culotte de branchement ;
 - Le raccordement dans la canalisation principale ou regard béton sera réalisé par carottage et mise en place d'un joint Forsheda ou similaire ou dans la culotte dans les attentes prévues à cet effet.
- Signalisation du branchement par un grillage avertisseur de couleur marron placé au 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation du branchement ;

- La réfection de la tranchée est réalisée selon les dispositions suivantes :

Les matériaux de remblaiement de tranchées utilisés devront être approuvés par le service gestionnaire

Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes aux règles de l'art et permettant à l'entreprise de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée ;

Les gestionnaires de la voirie (Conseil Départemental, DDTM, communes...) pourront imposer d'autres techniques de remblaiement ;

Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P 98.331 ;

Les réfections de tranchées de branchement assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune ou selon la permission de voirie ;

Il est demandé au minimum que les caractéristiques mécaniques de la structure chaussée ou trottoir soient conservées.

Le branchement sera étanche et constitué de tuyaux conformes, aux normes françaises. Le pétitionnaire veillera à installer un regard intermédiaire de branchement, lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs dans un regard ou au milieu naturel, mais en aucun cas sur des regards grilles ou des avaloirs, ces derniers étant dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellements issues du domaine public.

- **Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé :**

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

- **Cas d'un rejet sur la chaussée :**

Les raccordements sur chaussée respecteront les conditions prescrites dans le règlement de voirie de la Communauté de Communes du Grand Chambord si celui-ci est existant. Dans le cas contraire, les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations. La sortie se fera dans le caniveau, lorsque la chaussée publique en est équipée. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

5.2.6.8. Demande de branchements – Convention de déversement

Avant tous travaux, le propriétaire ou son représentant s'assurera de la validation du projet de travaux et de l'accord de raccordement sur la canalisation principale par le service gestionnaire.

- **Nouveau branchement**

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération.

Le coût de ce nouveau branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Après instruction, le service compétent délivre une autorisation ou un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

- **Modification ou régularisation d'un branchement existant**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne, par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

- **Impossibilité technique quant à la réalisation du branchement :**

Dans le cas d'une impossibilité technique quant à la réalisation du branchement selon les règles précitées, l'approbation du service gestionnaire avant mise en œuvre d'une autre technique est obligatoire. Dans le cas contraire, le service gestionnaire reprendra le branchement selon les prescriptions du présent règlement.

- **Cas des eaux de ruissellement industrielles**

Les eaux de ruissellement industrielles sont une catégorie d'eaux de ruissellement provenant des précipitations qui arrivent sur des sites industriels. Ces eaux de ruissellement sont souvent polluées par des matériaux manipulés ou stockés sur les sites ou par les dépôts accumulés sur les surfaces imperméabilisées généralement importantes associées à ces installations.

La signature d'une convention de rejet avec les porteurs des projets les plus conséquents est un moyen pour le service compétent d'optimiser la gestion de son réseau et de limiter les rejets polluants au milieu naturel.

5.2.6.9. Entretien, réparation et renouvellement

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge exclusive des propriétaires.

Pour la partie privée du branchement, chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état de fonctionnement, de l'ensemble des ouvrages, de la partie privée du branchement, jusqu'à la limite de la partie publique.

5.2.6.10. Cas des lotissements et réseaux privés communs

- **Dispositions générales**

Les lotissements et les permis groupés qui seront délivrés sur les territoires communaux sont soumis au présent règlement d'assainissement pluvial. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents du présent règlement s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté, dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies...), pour faciliter son entretien et ses réparations.

- **Demande de nouveau branchement**

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

De plus, le lotisseur devra rappeler les surfaces imperméabilisables maximales par lot (toitures de l'ensemble des surfaces bâties, voirie et chemin d'accès propre à chaque lot, terrasse et toutes autres surfaces imperméabilisées...).

Si le projet est amené à évoluer, alors les surfaces maximales autorisées devront faire l'objet d'une révision intégrant la superficie définitive des lots.

- **Exécution des travaux, conformité des ouvrages**

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, en cours de chantier, la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera obligatoirement à sa demande les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et des regards et le rapport de l'inspection vidéo (rapport accompagné d'un plan et de la vidéo), permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur et des regards.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages et cela, à leur charge exclusive.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

- **Conditions d'intégration au domaine public**

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public ;

État général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo...) ;

Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante, pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.

L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé, des bassins de rétention et des ouvrages spéciaux au domaine public et de demander leurs mises en conformité.

5.2.7. Suivi des travaux et contrôle des installations

5.2.7.1. Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, **le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.**

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

5.2.7.2. Conformité et contrôle des installations

Lors de la mise en service des ouvrages, on procèdera à une visite de conformité dont l'objectif est notamment de vérifier :

- **Pour les ouvrages de rétention** : le volume de stockage, le calibrage des ouvrages de régulation, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- Les **dispositifs d'infiltration** ;
- Les conditions **d'évacuation** ou **de raccordement au réseau**.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Les frais du contrôle et la remise en état sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Un autre contrôle sera ensuite réalisé.

5.2.7.3. Contrôle des infrastructures privées

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer **tout contrôle qu'il jugera utile** pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. **Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées**

6. Annexe

ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ANNEXE 2 : AVIS DE LA MRAE

ANNEXE 3 : CARTES DE ZONAGE EU PAR COMMUNE

ANNEXE 4 : CARTES E ZONAGE EP PAR COMMUNE

ANNEXE 5 : LES PRINCIPALES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ANNEXE 6 : LISTE DES TECHNIQUES ALTERNATIVES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

ANNEXES

ANNEXE 1

Délibération du conseil communautaire



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2024-312

OBJET : Projet de zonages d'assainissement et eaux pluviales

SEANCE DU 19 DÉCEMBRE 2024

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 13 décembre 2024, s'est réuni le 19 décembre 2024 à 09 h 00 à la Salle Vaulabelle à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

En exercice : 64

Présents : 49

Votants : 61 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Céline BÄHR, Pascal BARBERET, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Nordine BOUCHROU, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Pierre FERRIER, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Souleymane KONÉ, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Odile MALTOFF, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Maud NAVARRE, Patrick PICARD, Sylvie PREAU, Bernard Riant, Guido ROMANO, Maryline SAINT ANTONIN, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE, Farah ZIANI

Absents représentés par leur suppléant : Frédéric PETIT par Pierre FERRIER.

Pouvoirs : Stéphane ANTUNES pouvoir à Gérard DELILLE, Jean-Philippe BAILLY pouvoir à Mani CAMBEFORT, Christian BOULEY pouvoir à Crescent MARAULT, Michel DUCROUX pouvoir à Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE pouvoir à Bernard Riant, Julien JOUVET pouvoir à Marie-Ange BAULU, Emmanuelle MIREDIN pouvoir à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN pouvoir à Magloire SIOPATHIS, Mostafa OUZMERKOU pouvoir à Pascal HENRIAT, Laurent PONROY pouvoir à Carole CRESSON GIRAUD, Denis ROYCOURT pouvoir à Florence LOURY, Yves VECTEN pouvoir à Jean-Luc BRETAGNE

Absents non représentés : Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET

Secrétaire de séance : Gérard DELILLE



communauté
de l'auxerrois

Rapporteur : Pascal BARBERET

En 2020 les compétences concernant l'assainissement collectif et les eaux pluviales ont été transférées des communes à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Avant cette date une partie des communes ne bénéficiaient pas de zonages d'assainissement et des eaux pluviales.

Ces zonages découlent de l'Article L2224-10 du code général des collectivités Territoriales. Il précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Aussi, dans le cadre du schéma directeur d'assainissement des propositions de zonage ont été établies pour l'ensemble du territoire communautaire en prenant en compte les principes qui suivent :

- Pour le zonage d'assainissement :
 - Mise en cohérence du zonage EU avec les documents d'urbanisme (Hors zones U et AU) et le réseau existant
 - Les parcelles non construites hors U & AU desservies par un réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif
 - Les parcelles non desservies par le réseau public d'assainissement relèveront du zonage d'assainissement non collectif
 - Limiter les extensions du réseau d'eaux usées en cohérence avec la loi Zéro Artificialisation Nette
- Pour le zonage des eaux pluviales :
 - Evaluation du potentiel d'infiltration suivant une analyse multicritère (géologie du sol présence de site et sols pollués, les pentes, l'aléa retrait gonflement)
 - Définition d'un potentiel à l'échelle de la parcelle

Les dossiers de zonages sont constitués d'un règlement et de cartes présentés en annexe.



communauté
de l'auxerrois

La commission environnement réunie le 05 décembre 2024 a émis un avis favorable au projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De valider les documents relatifs au projet de zonages d'assainissement et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,
- D'autoriser Monsieur le Président à soumettre à enquête publique le dossier des zonages d'assainissement et des eaux pluviales ainsi élaborés,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires du dossier.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 61
- voix contre	: 0
- abstentions	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 3 Michel BOUBOULEIX, Stephan PODOR, Philippe RADET.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 24.12.24

ANNEXE 2

Avis de la Mrae



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération
de l'Auxerrois (89)**

N° BFC-2025-001386/KK PP

Décision du 25 juin 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 001386/KK PP déposée par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89) le 11/02/2025, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/03/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne, en date du 11/02/2025 ;

Vu le courrier de Mme DUPRE Françoise, chargée délégation service assainissement, reçu le 25 avril 2025, portant recours gracieux sur la décision du 11 avril 2025 de l'autorité environnementale ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89), qui se compose de 29 communes, dont 18 disposent d'un zonage d'assainissement des eaux usées et qui comptait 67 663 habitants en 2021 (chiffres Insee 2021) ;

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétente en matière d'assainissement collectif depuis 2020, qu'elle souhaite uniformiser les zonages d'assainissement à l'échelle de son territoire et disposer d'un zonage des eaux pluviales ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois approuvé le 22 octobre 2024 ;
- la communauté d'agglomération est en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Mobilité (PLUi HM) ;

Décision du 25 juin 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

- 26 des 29 communes sont actuellement dotées d'un plan local d'urbanisme, les trois dernières communes sont soumises au règlement national d'urbanisme ;
- le territoire intercommunal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- le territoire communautaire est concerné par le plan de prévention du risque d'inondation de l'Yonne, par débordement lent du cours d'eau et par ruissellement et coulée de boue, approuvé en 2002 ; et par le territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois ;
- le territoire recense 15 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et trois zones Natura 2000, à savoir « Cavités à chauves-souris en Bourgogne », « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » et « Landes et tourbières du bois de la biche » ;
- le territoire communautaire compte 19 captages d'alimentation d'eau potable et une zone de répartition des eaux ;
- le territoire compte des cours d'eau de première catégorie piscicole, le ru de Vallan, le ru d'Escamps, le ru de Baulche, le ru de Sinotte et le grand ru ;
- un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2024 ;
- la CA de l'Auxerrois a confié l'exploitation de son service d'assainissement par contrat de délégation à SUEZ, en 2023 pour une durée de 5 ans ;
- la communauté d'agglomération compte 30 stations d'épuration à travers son territoire, pour une capacité épuratoire totale de 110 990 Equivalents-Habitants, qui sont, d'après le dossier, dans des états très variables ;
- le territoire présente au global un linéaire d'eaux usées gravitaire de 359 760 ml, un linéaire d'unitaire gravitaire de 122 894 ml, un linéaire d'eaux pluviales gravitaire de 308 644 ml, le réseau dispose de 114 postes de relevage des eaux usées, deux sur l'unitaire et deux sur le pluvial, le tout de façon disparate en fonction de chaque commune ;
- l'assainissement non collectif (ANC) concerne 4,9 % des logements à l'échelle communautaire, des contrôles (non datés) ont été opérés par le SPANC et concluent à un taux de conformité de 27,2 % ;

Considérant que le projet consiste *a priori* :

- en la révision des 18 zonages existants ;
- à doter les 11 communes dépourvues de zonage actuellement, d'un zonage d'assainissement ;
- à doter le territoire d'un zonage des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage vise à entériner la situation actuelle ; les zones actuellement desservies par les réseaux sont maintenues en assainissement collectif, tandis que les parcelles en zone U (urbanisées) et AU (à urbaniser) et hors des zones U et AU, non desservies par les réseaux, sont maintenues en assainissement non collectif ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à compenser les imperméabilisations nouvelles et consiste en la création de :

- zones 1A à 1C concernant les possibilités d'infiltration des sols sur les zones urbanisées et les prescriptions relatives ;
- zones 2A à 2C concernant les possibilités d'infiltration des sols sur les zones à urbaniser et les prescriptions relatives ;
- zones B 3A et 3B concernant les zones naturelles et agricoles dans la lutte contre le ruissellement et la non aggravation de la situation actuelle ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le dossier précise que la stratégie de protection de la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois vise à ne conserver à moyen terme que les captages de la Plaine du Saulce et des Boisseaux ; il conviendra de prévenir les services de l'ARS de l'abandon des autres captages présents

Décision du 25 juin 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

sur le territoire communautaire ;

Considérant cependant que les périmètres de protection rapprochés de ces captages accueillent des habitations qui seront maintenues en ANC et qui n'ont pas encore fait l'objet de contrôles des installations, et que les contrôles des ANC effectués sur le territoire communal relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux nécessaires de mise en conformité, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels des dysfonctionnements ;

Considérant que le dossier identifie l'existence d'une trentaine de stations d'épuration sur le territoire, parmi lesquelles des problématiques de non-conformité et de vétusté sont relevées, le projet prévoyant des interconnexions ou la création de stations d'épuration intercommunales comme mesures correctives ;

Considérant cependant que le dossier n'évalue aucunement les impacts des systèmes d'assainissement actuels, ni les incidences éventuelles du projet sur le milieu naturel ; le dossier identifiant toutefois l'état écologique des milieux récepteurs des rejets pour chaque STEP allant de médiocre à moyen ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés¹. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptibles de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte.

Considérant que, au regard des éléments supplémentaires apportés lors du recours gracieux, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n'est *a priori* pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

¹Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Décision du 25 juin 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), sera jointe au dossier d'enquête publique ou mise à disposition du public.

Fait à Dijon, le 25 juin 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté



Marie Wozniak

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

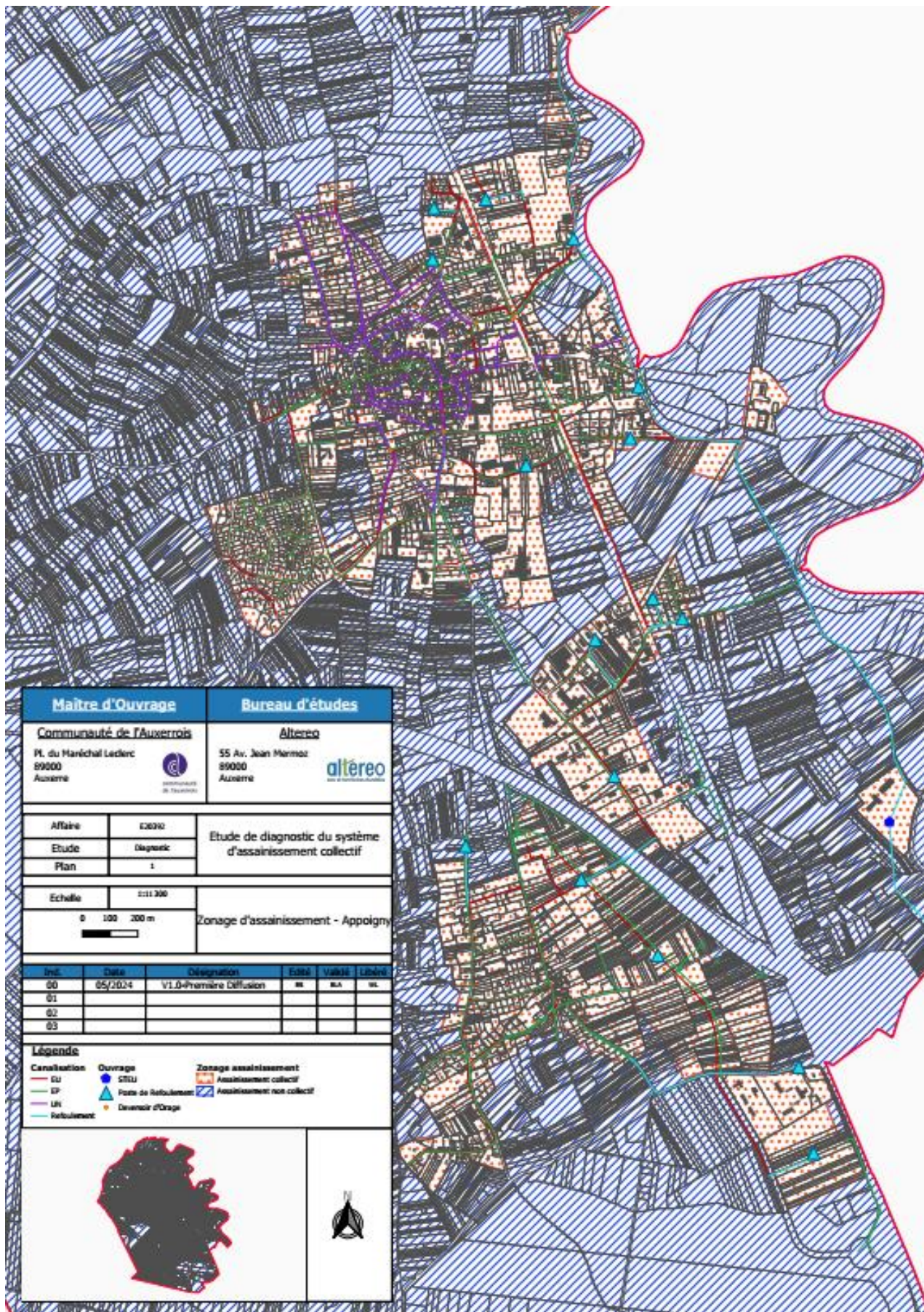
Recours contentieux :



Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

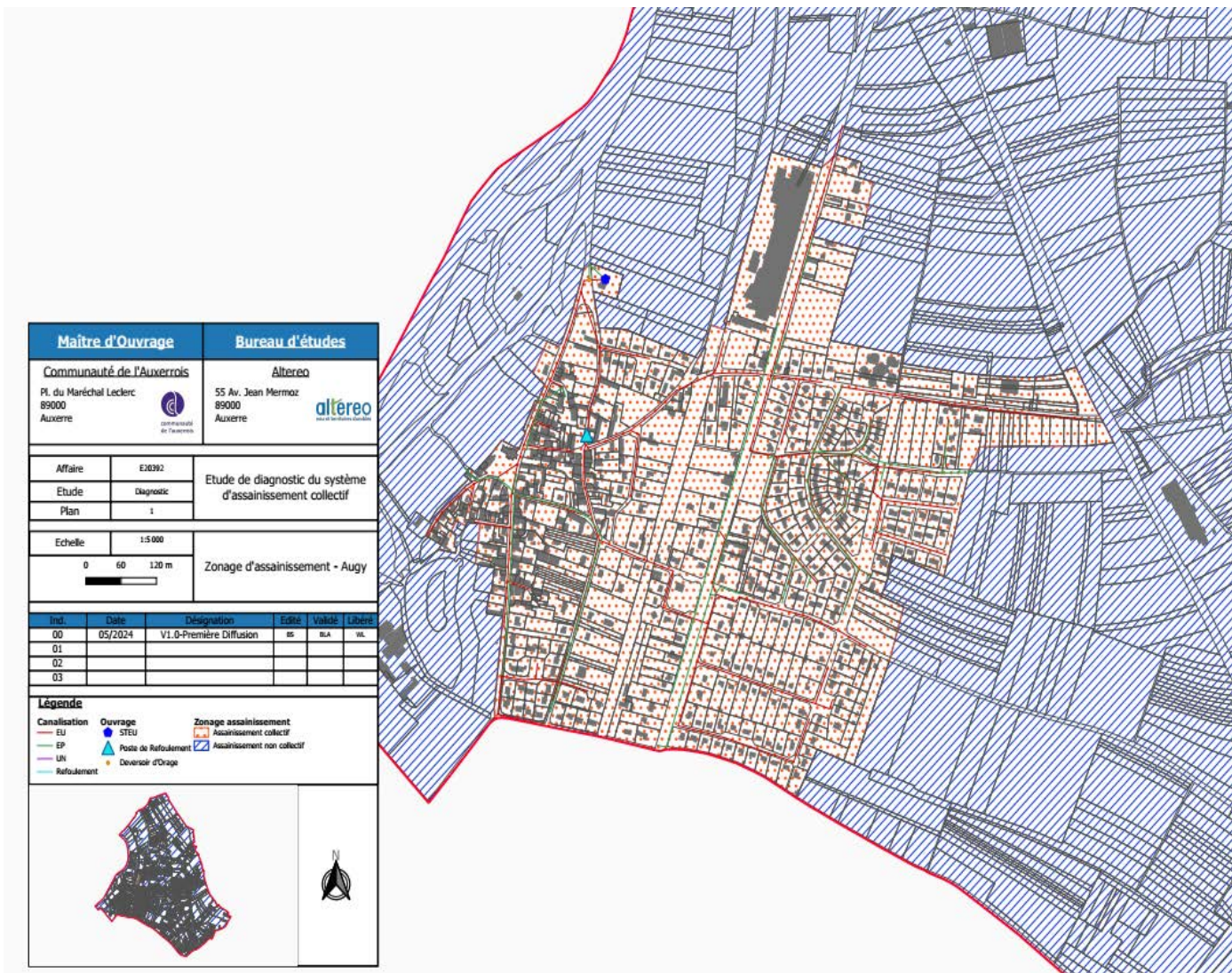
ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

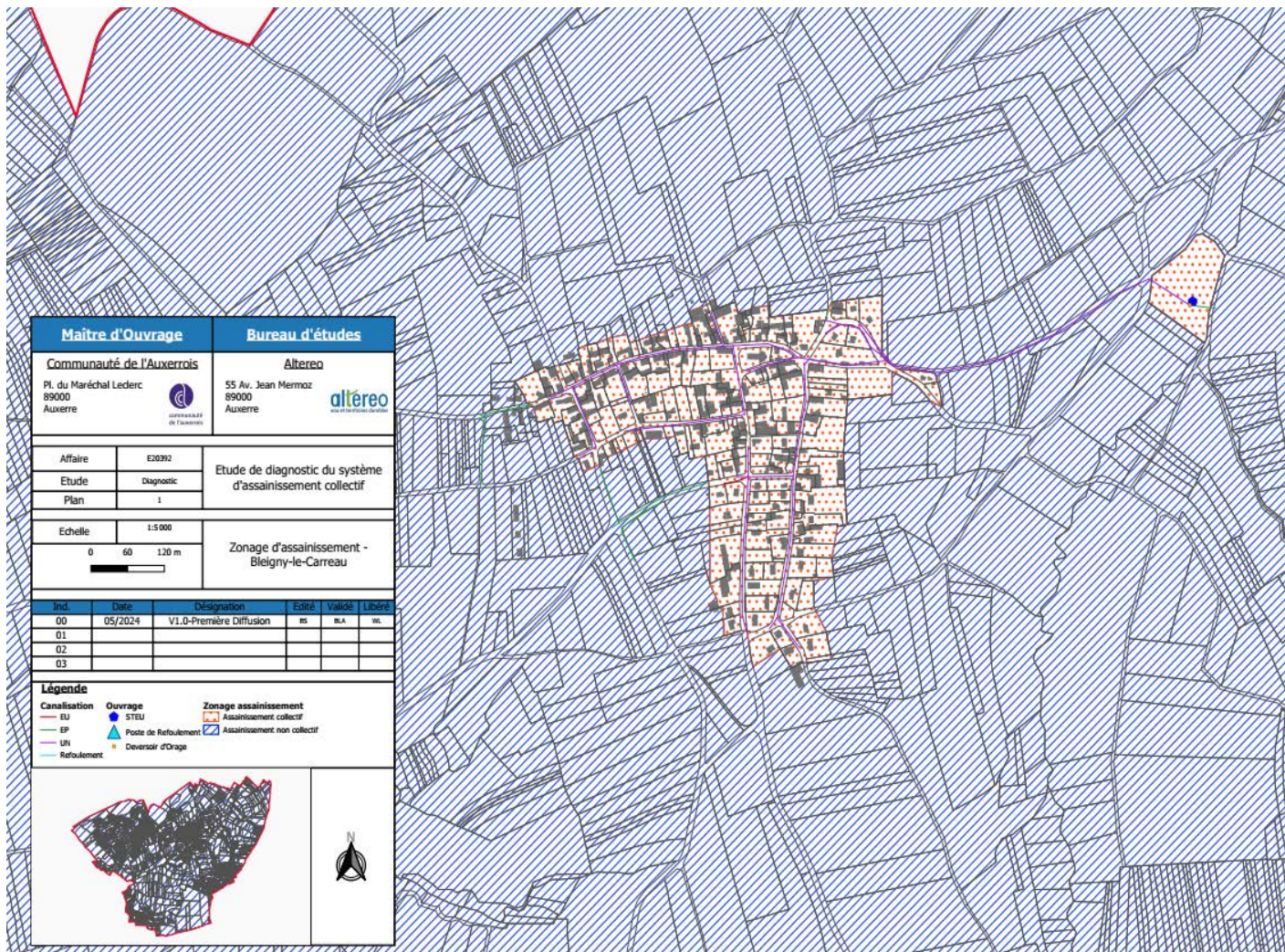
ANNEXE 3

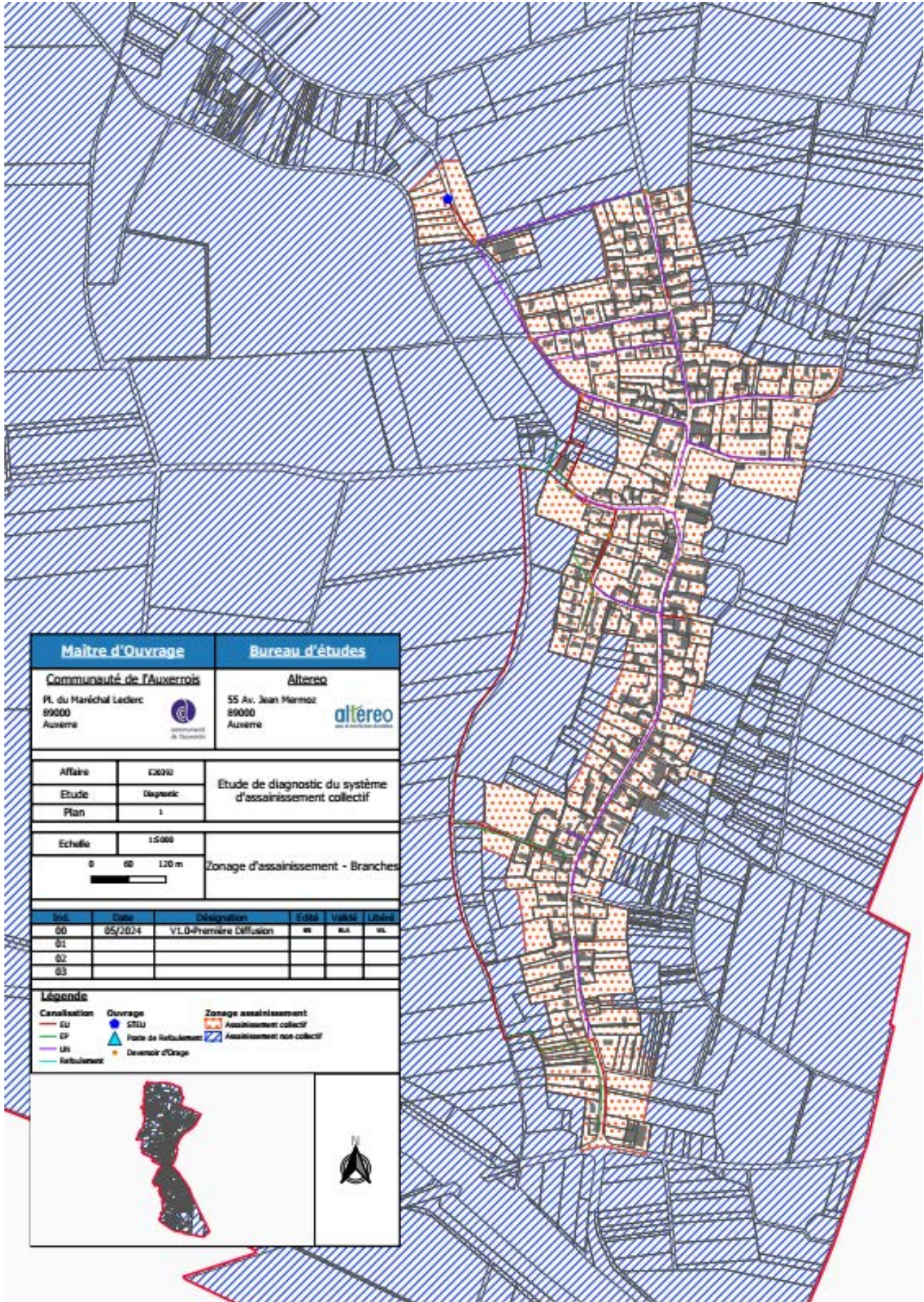
Cartes de zonage EU par commune

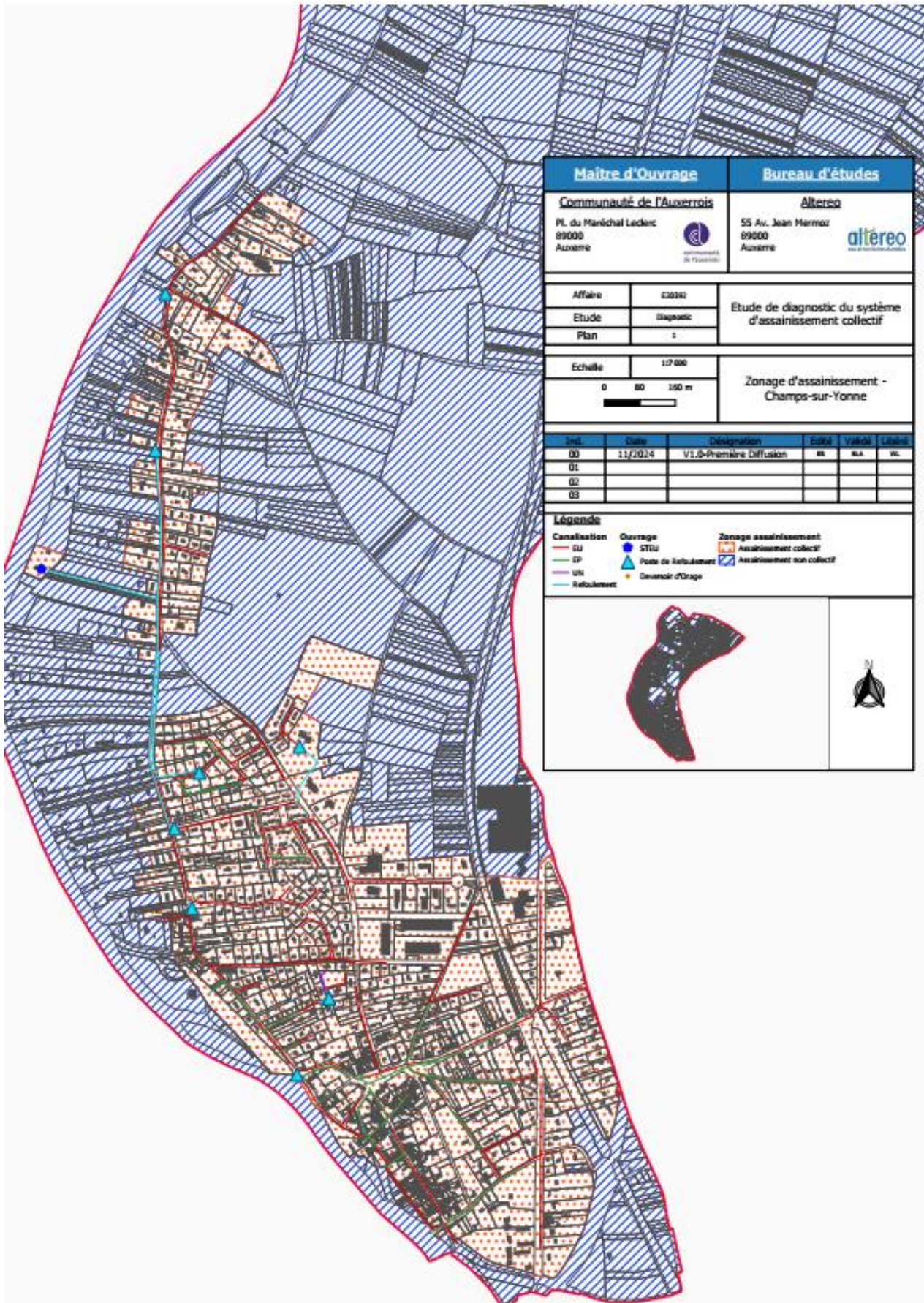


Maître d'Ouvrage		Bureau d'études			
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Lédéric 89000 Auxerre		Altéreo 55 Av. Jean Maréchal 89000 Auxerre			
Affaire	02024	Étude de diagnostic du système d'assainissement collectif			
Étude	Diagnostic				
Plan	1				
Echelle	1:11 300	Zonage d'assainissement - Appoigny			
0 100 200 m					
Incl.	Date	Désignation	État	Valeurs	Libérés
00	05/2024	V1.0-Première Diffusion	NE	N/A	NE
01					
02					
03					
Légende					
Canaalisation EU EP LIH Retenue		Ouvrage STIU Poste de Retenue Deversoir d'Orage		Zonage assainissement Assainissement collectif Assainissement non collectif	
					

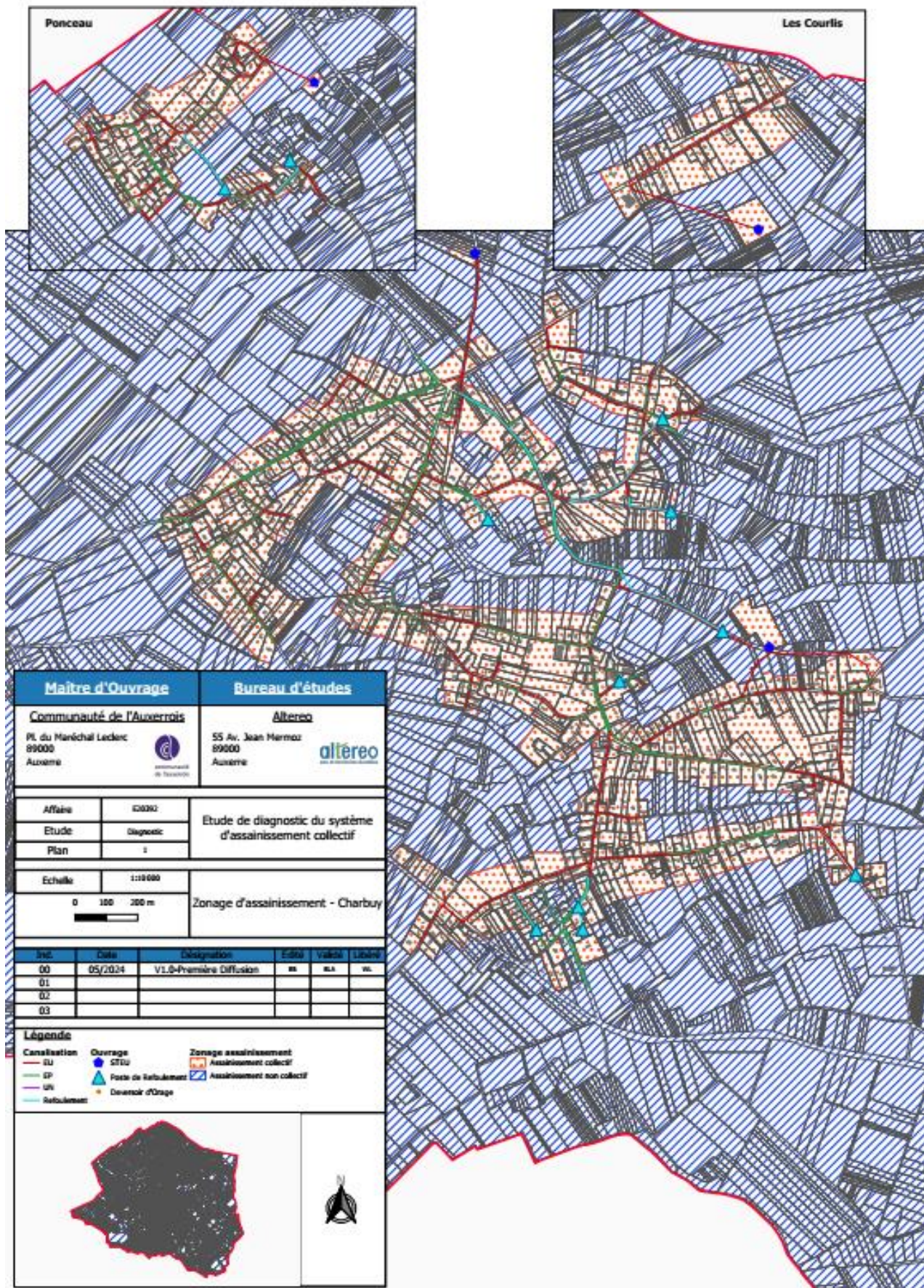


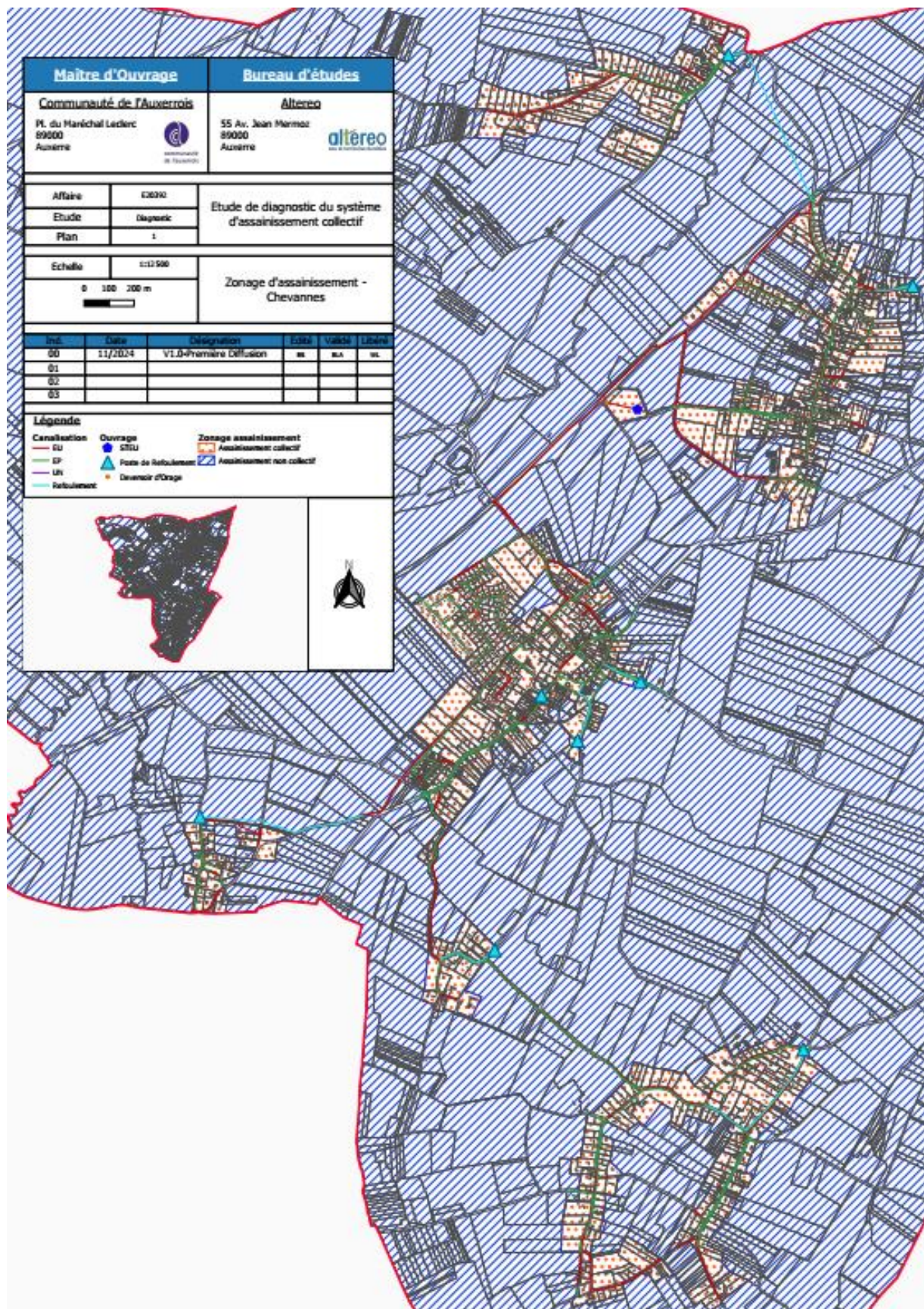


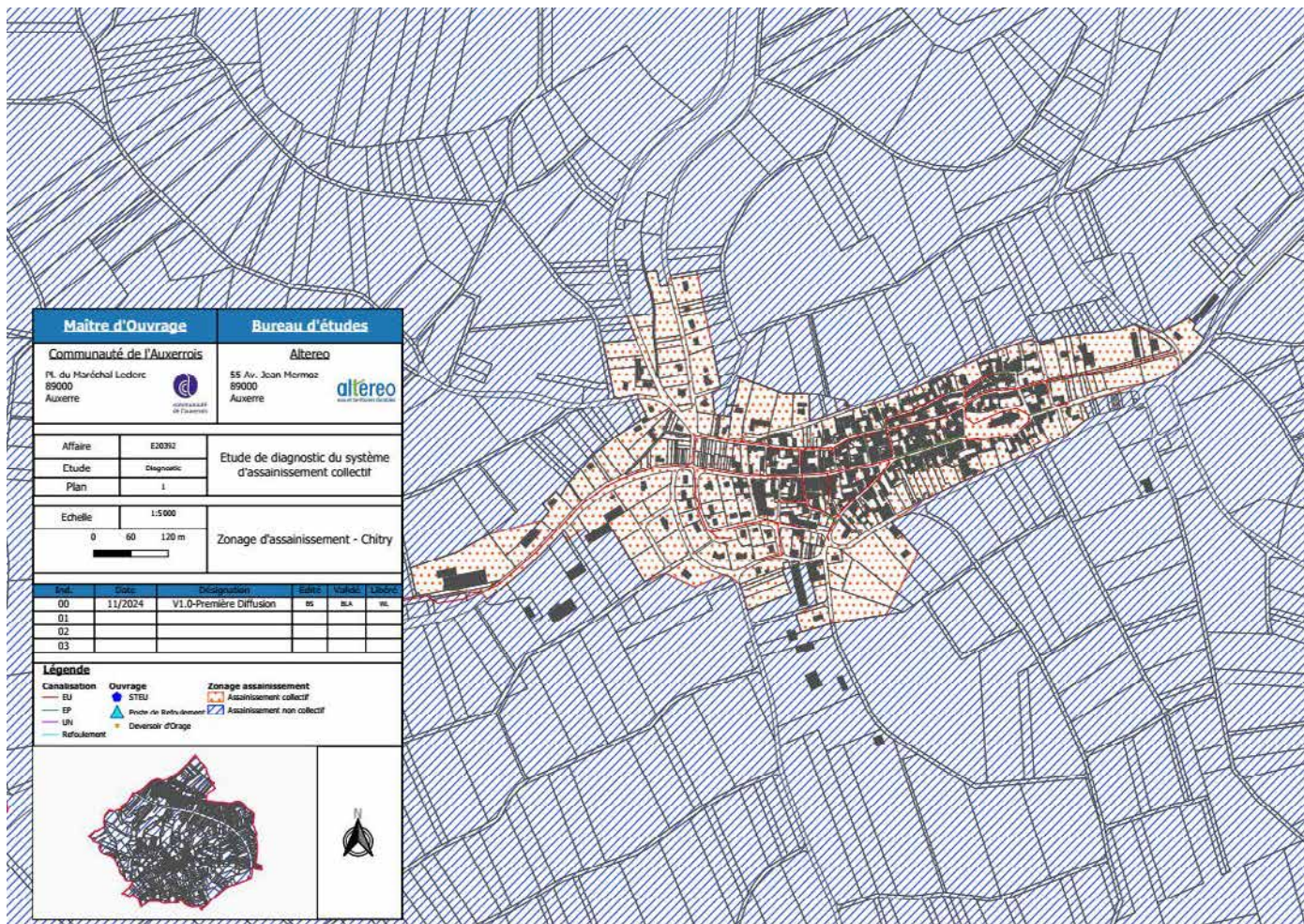


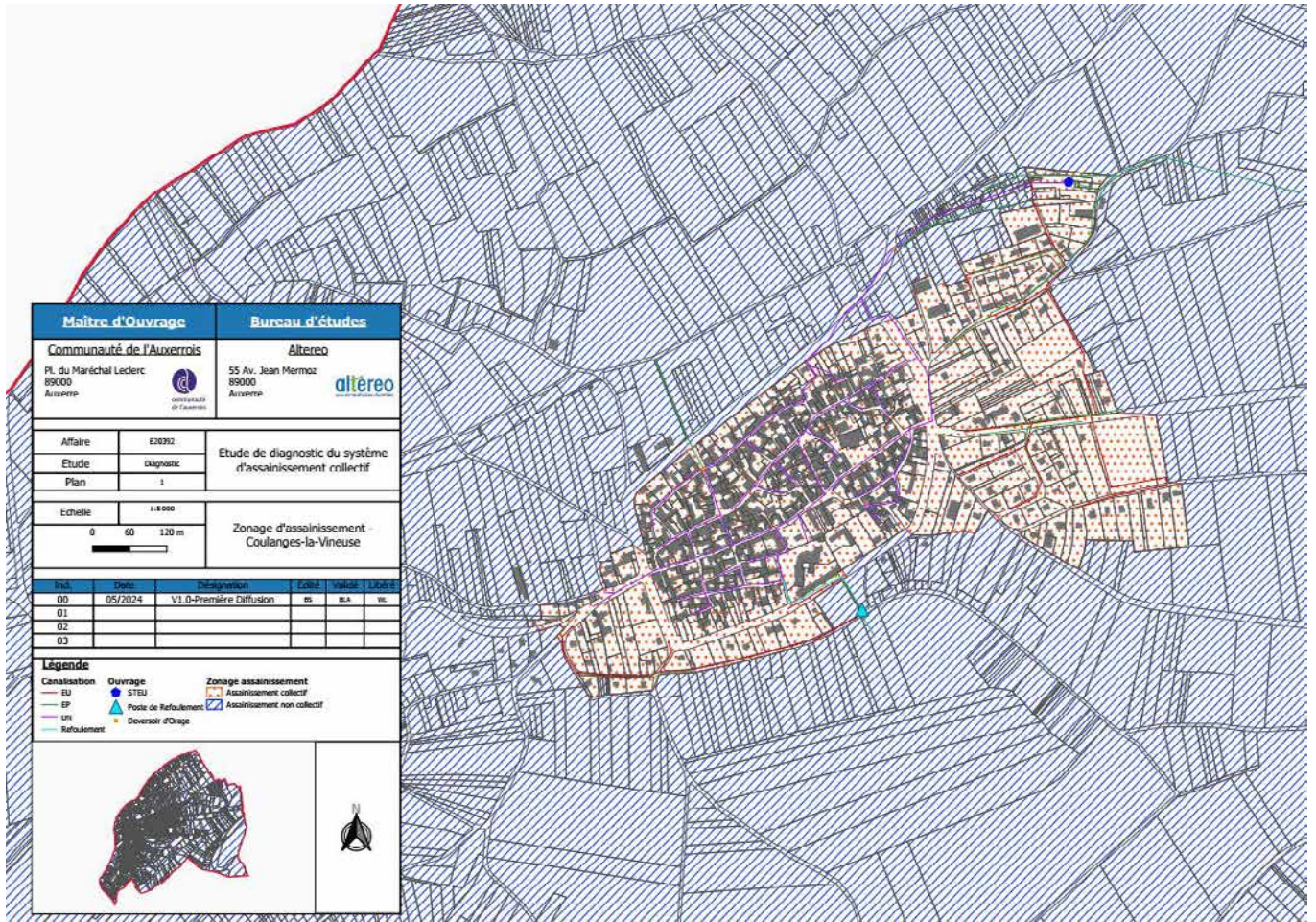


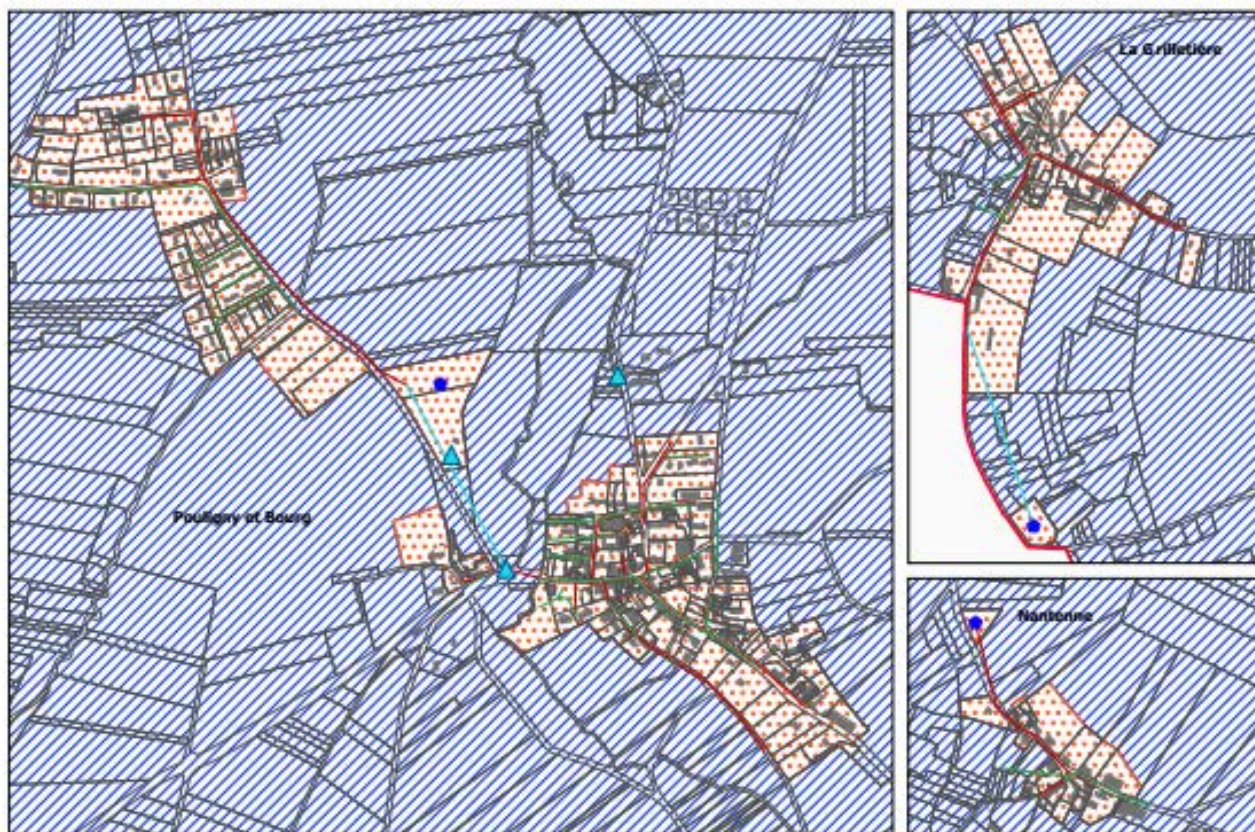
Maître d'Ouvrage		Bureau d'études			
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leduc 89000 Auxerre		Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre			
Affaire	E090	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif			
Etude	Diagnostic				
Plan	1				
Echelle	1:7000	Zonage d'assainissement - Champs-sur-Yonne			
0 50 100 m					
Int.	Date	Désignation	Echelle	Valeur	Libellé
00	11/2024	V1.0-Première Diffusion	00	0,0	0,0
01					
02					
03					
Légende					
Canalisation OU EP UR Refoulement		Ouvrage STU Poste de Refoulement Deversoir d'Orage		Zonage assainissement Assainissement collectif Assainissement non collectif	
					

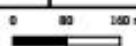




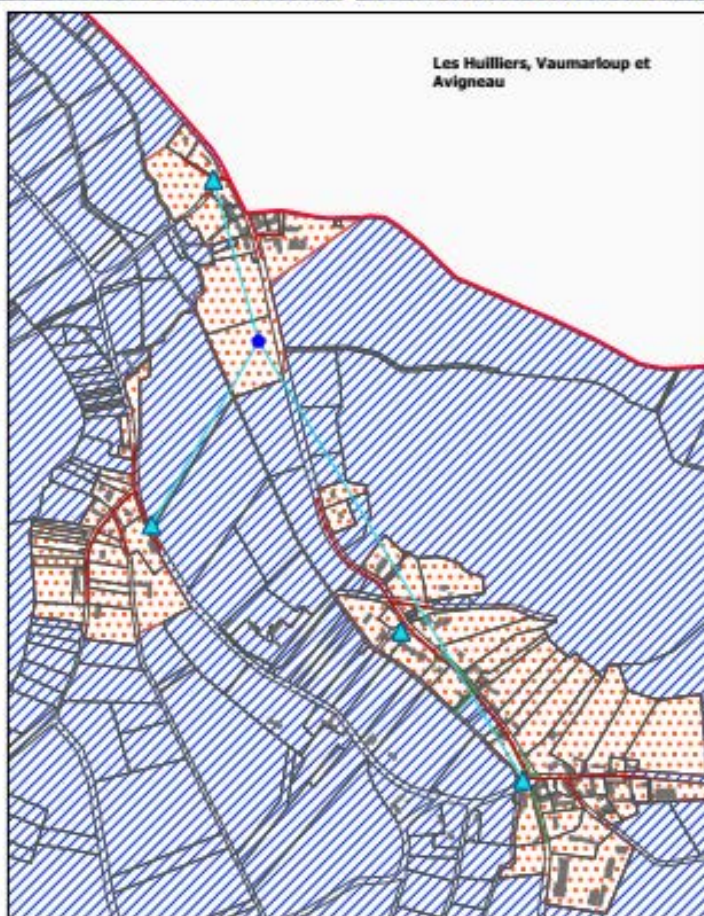








Maître d'Ouvrage		Bureau d'études			
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Lédere 89000 Auxerre		Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre			
Affaire	2020	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif			
Etude	Diagnostic				
Plan	1				
Echelle	1:6 000	Zonage d'assainissement - Escamps			
					
Int.	Date	Désignation	Etat	Valeurs	Unités
00	05/2024	V1.0-Première Diffusion	00	ML	ML
01					
02					
03					
Légende					
Canalisation EU EP UN Rebutement		Ouvrage STU Poste de Rebutement Densité d'Orage		Zonage assainissement Assainissement collectif Assainissement non collectif	
					





communauté
de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

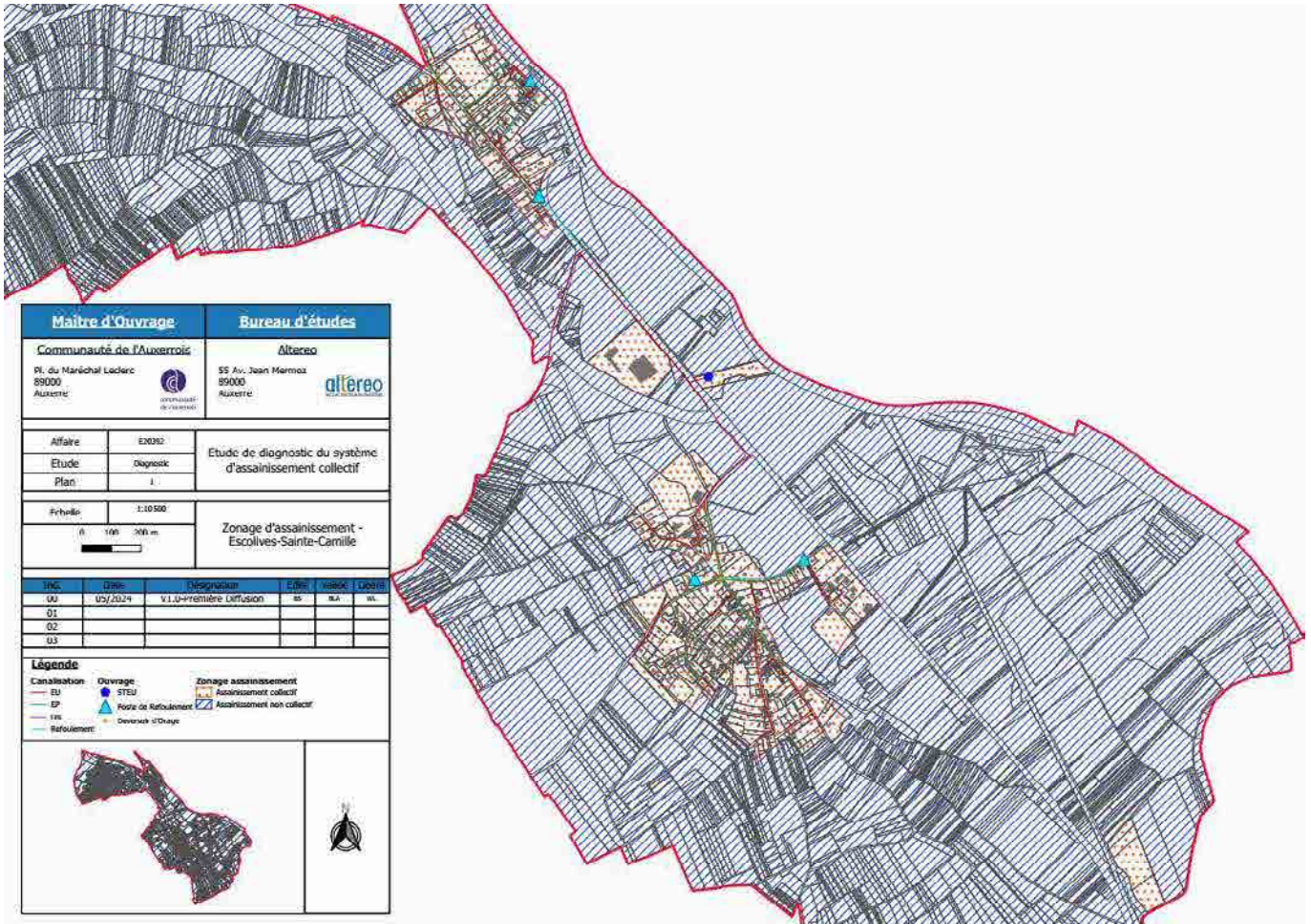
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

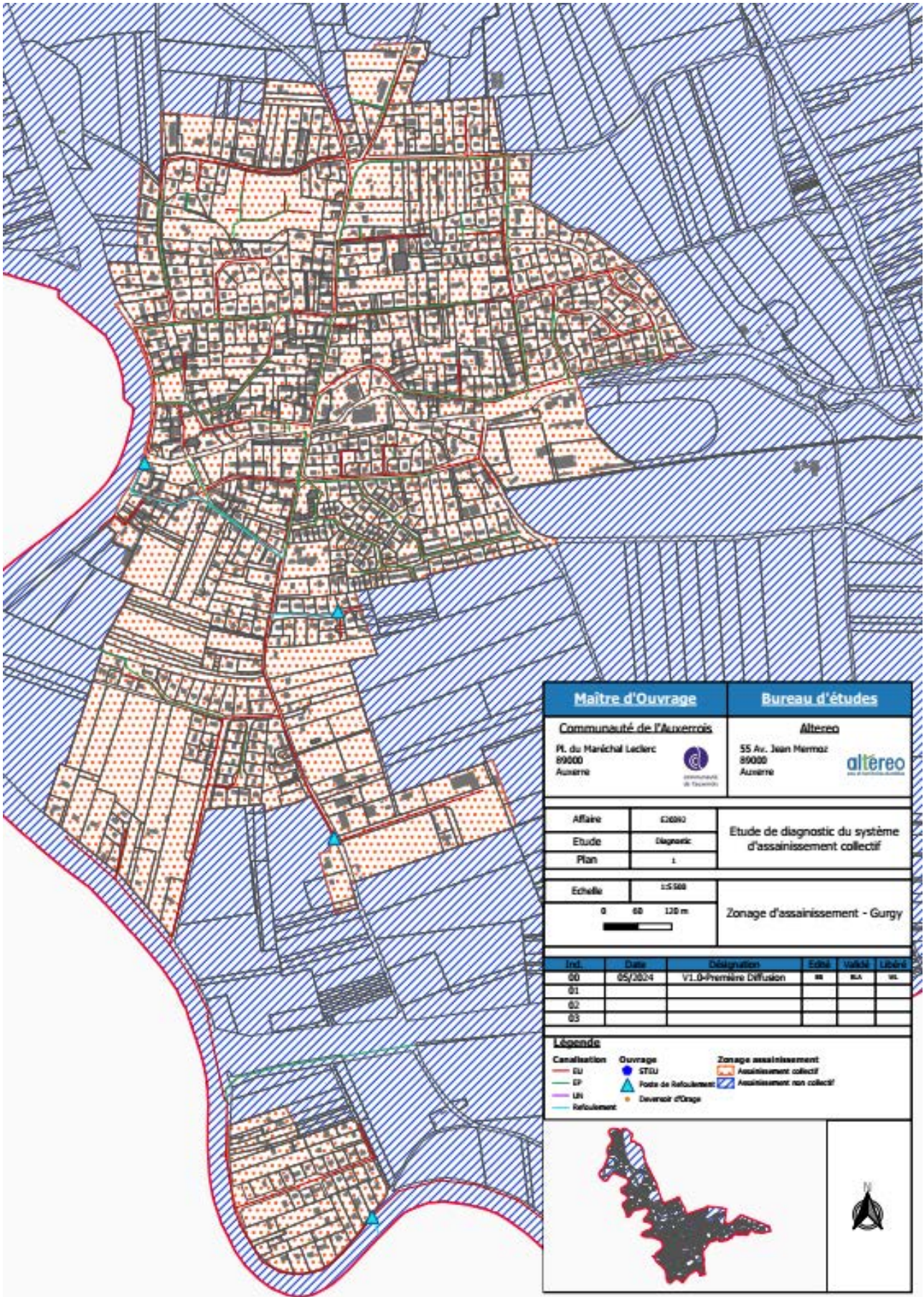
Reçu en préfecture le 22/12/2025

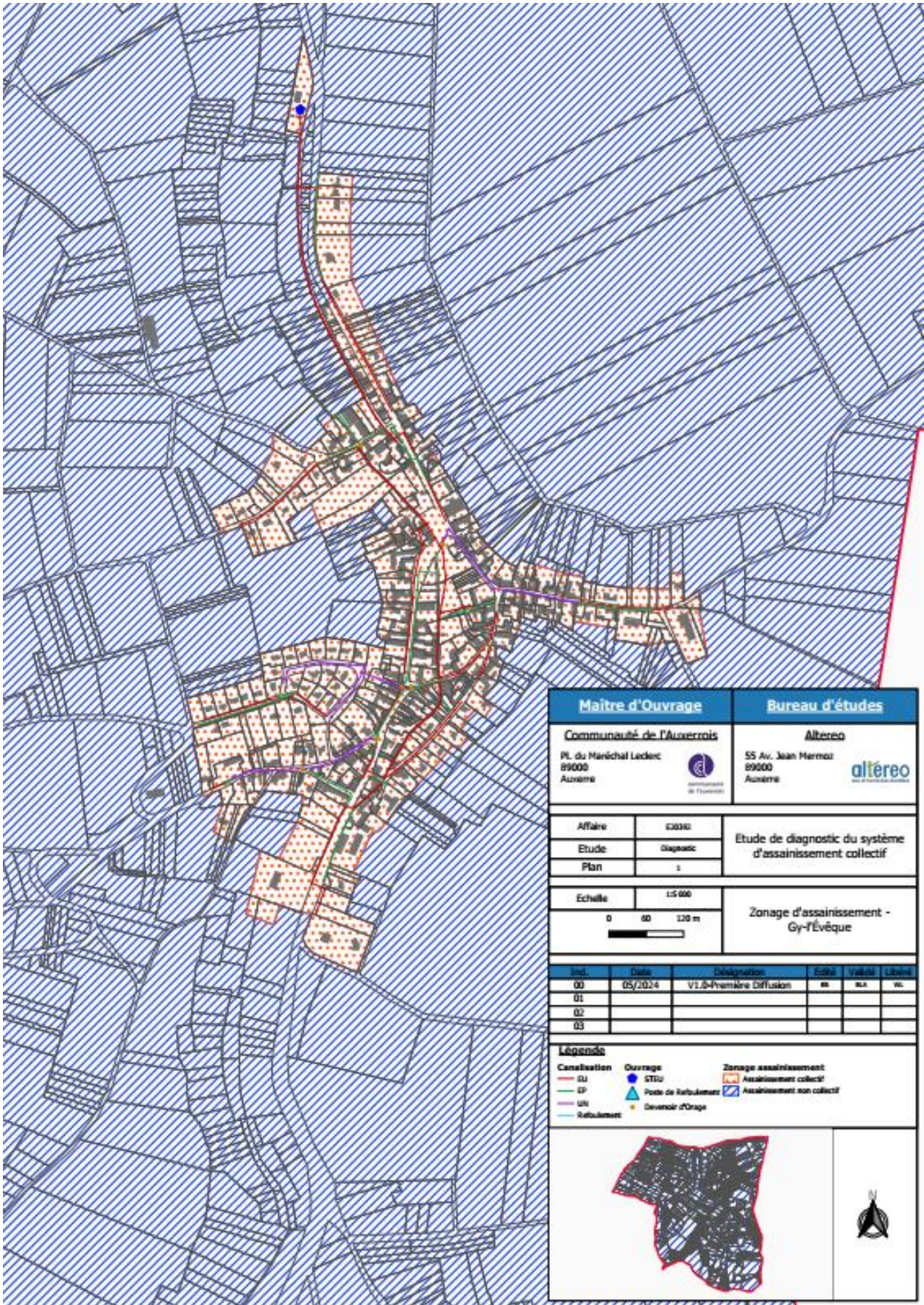
Publié le





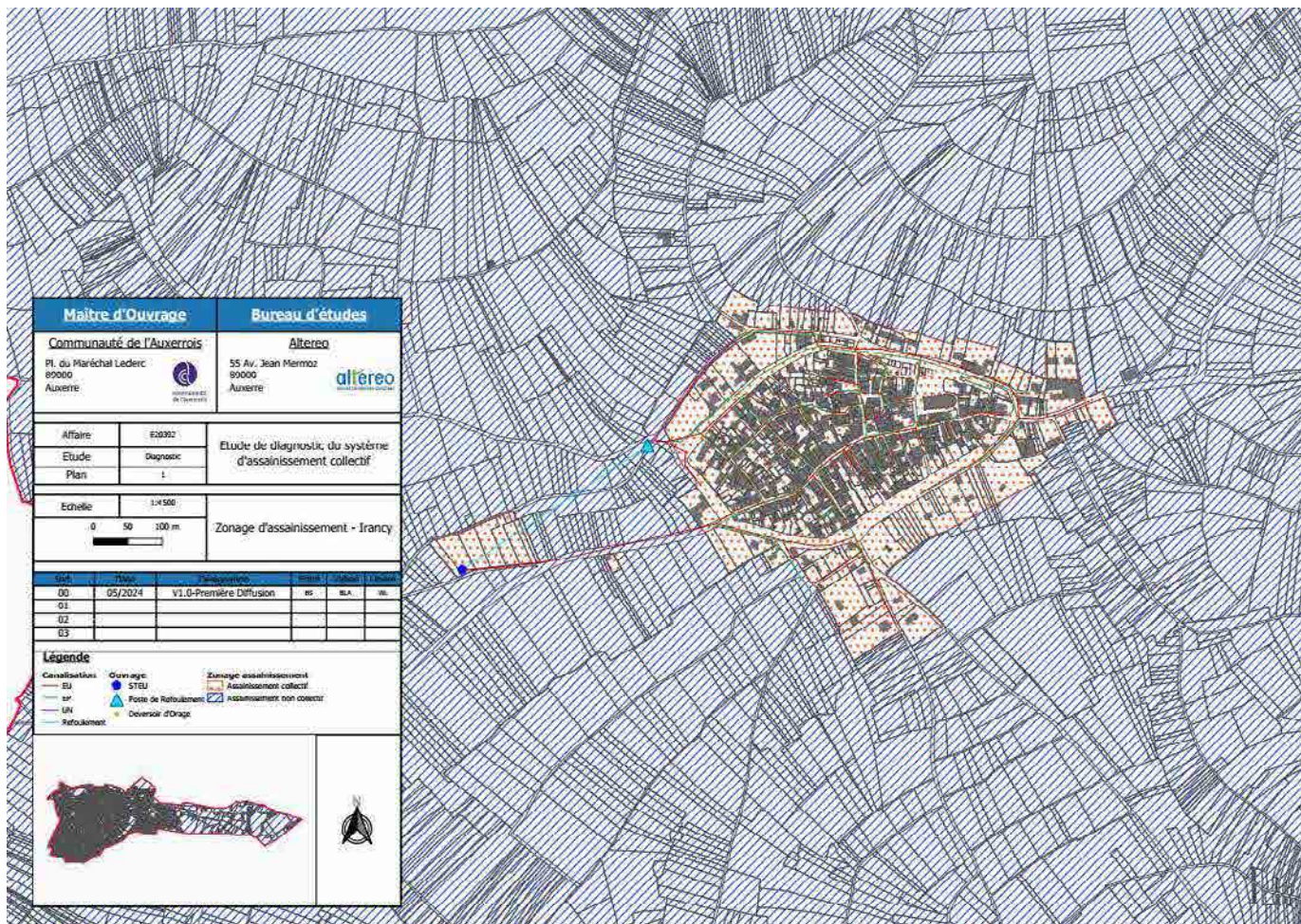
ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE

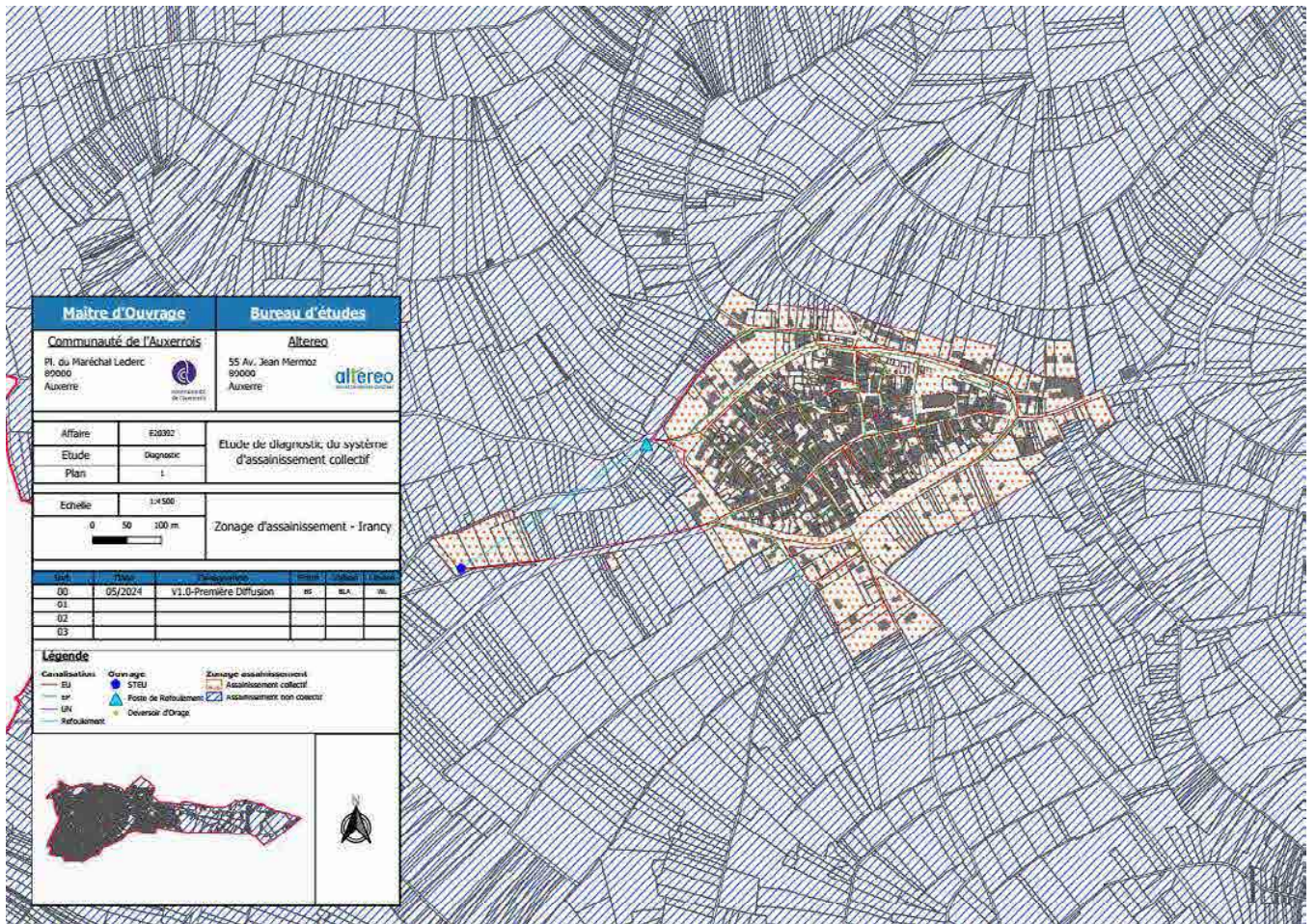


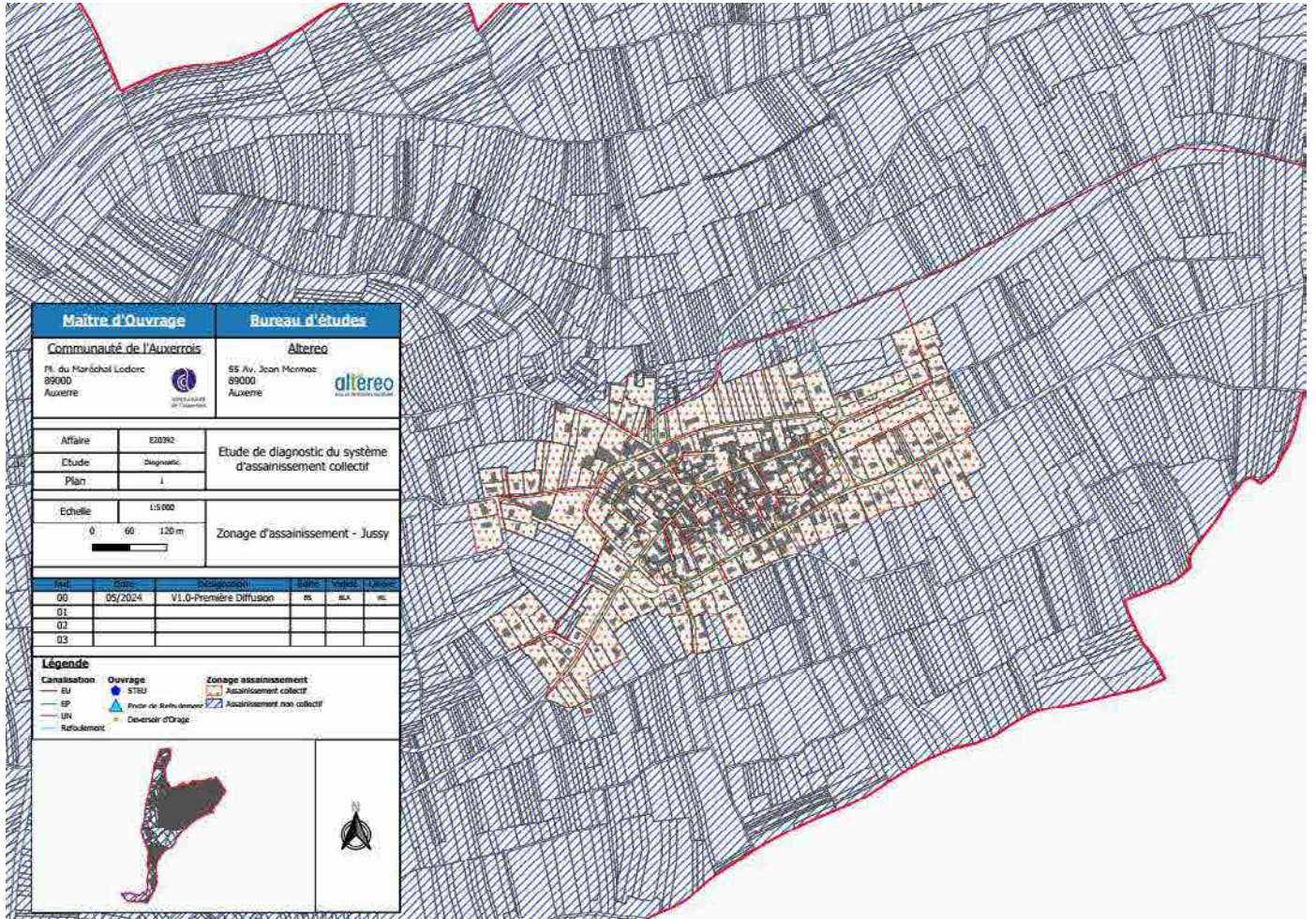


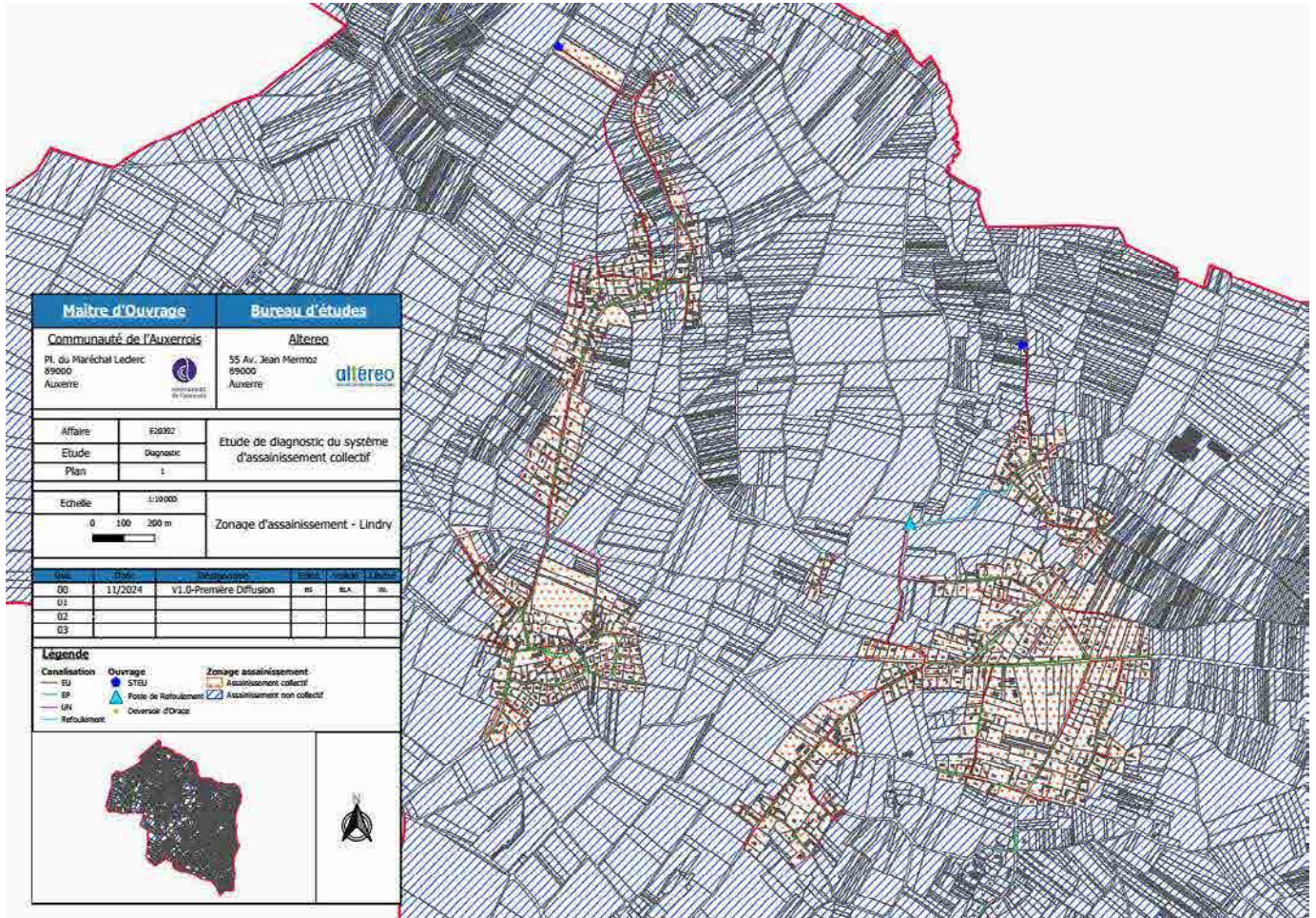


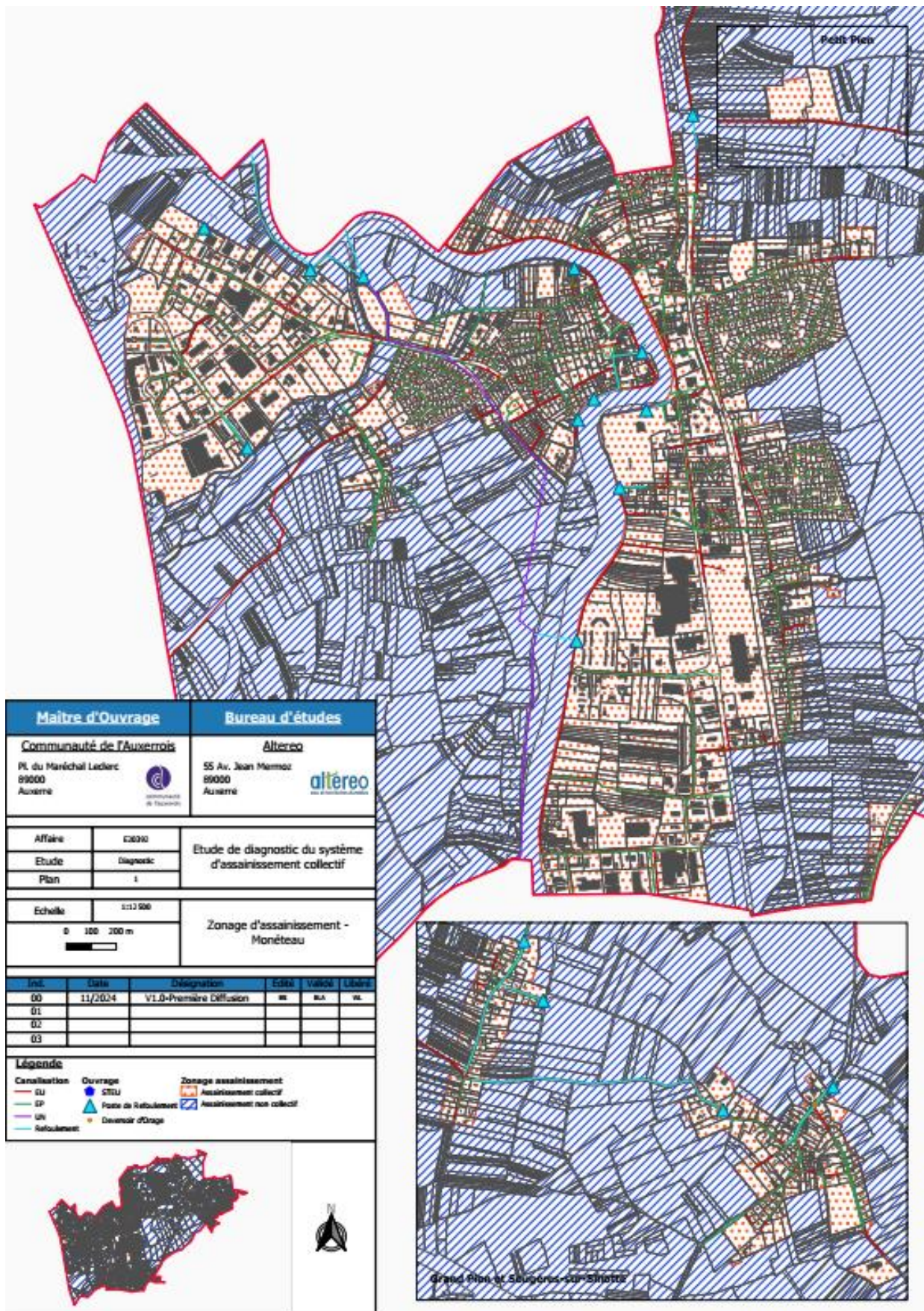
Maître d'Ouvrage		Bureau d'études			
Communauté de l'Auxerrois PL du Maréchal Leduc 89000 Auxerre		Altereo 55 Av. Jean Nermoz 89000 Auxerre			
Affaire	13030	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif			
Etude	Diagnostic				
Plan	1				
Echelle	1:5 000	Zonage d'assainissement - Gy-l'Evêque			
0 60 120 m					
Incl.	Date	Désignation	Echelle	Validé	Libéré
00	05/2024	V1.0- Première Diffusion	88	88	88
01					
02					
03					
Légende					
Canalisation EU EP UN Retenues		Ouvrage STU Poste de Retenue Déversoir d'Orage		Zonage assainissement Assainissement collectif Assainissement non collectif	
					

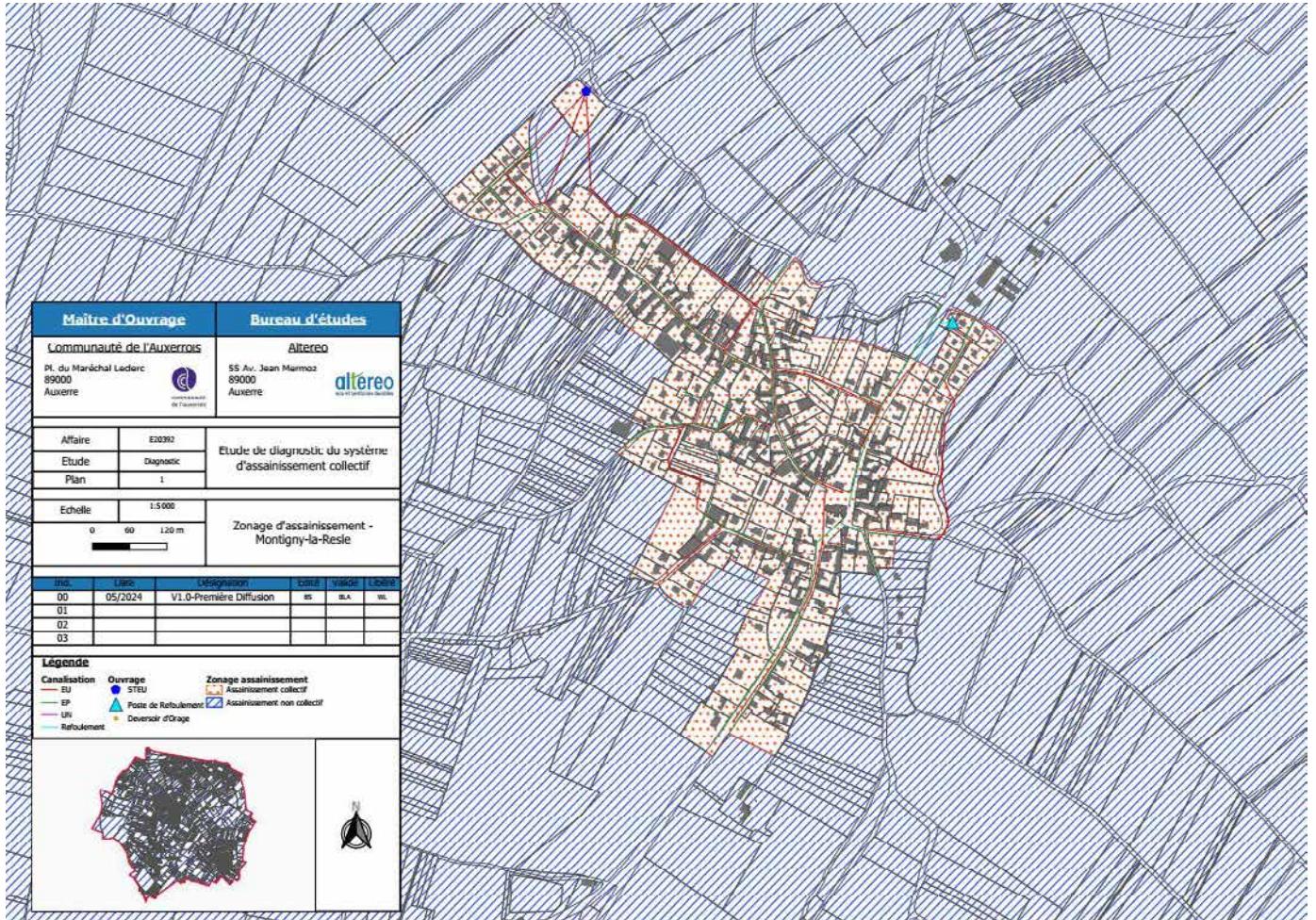


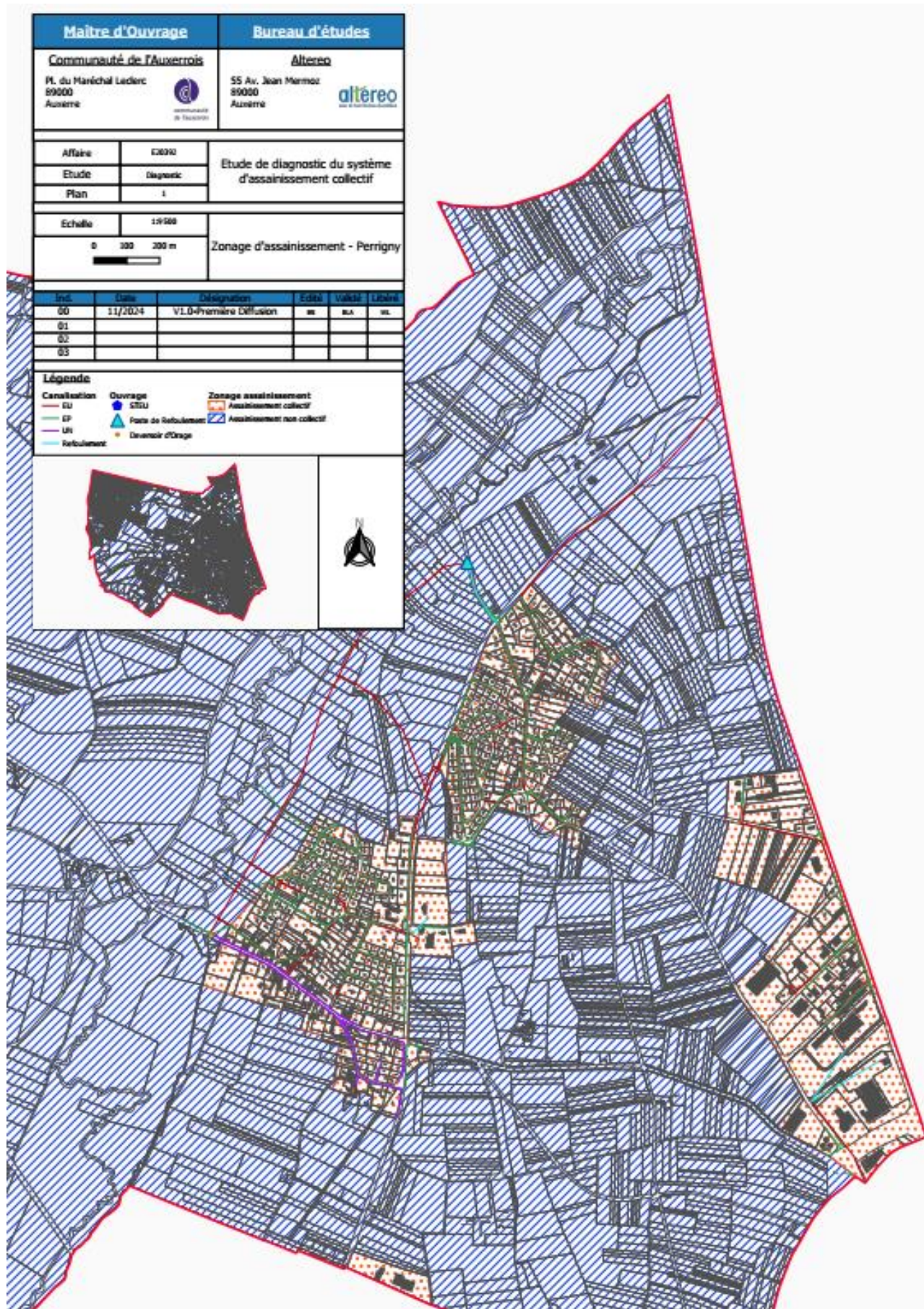


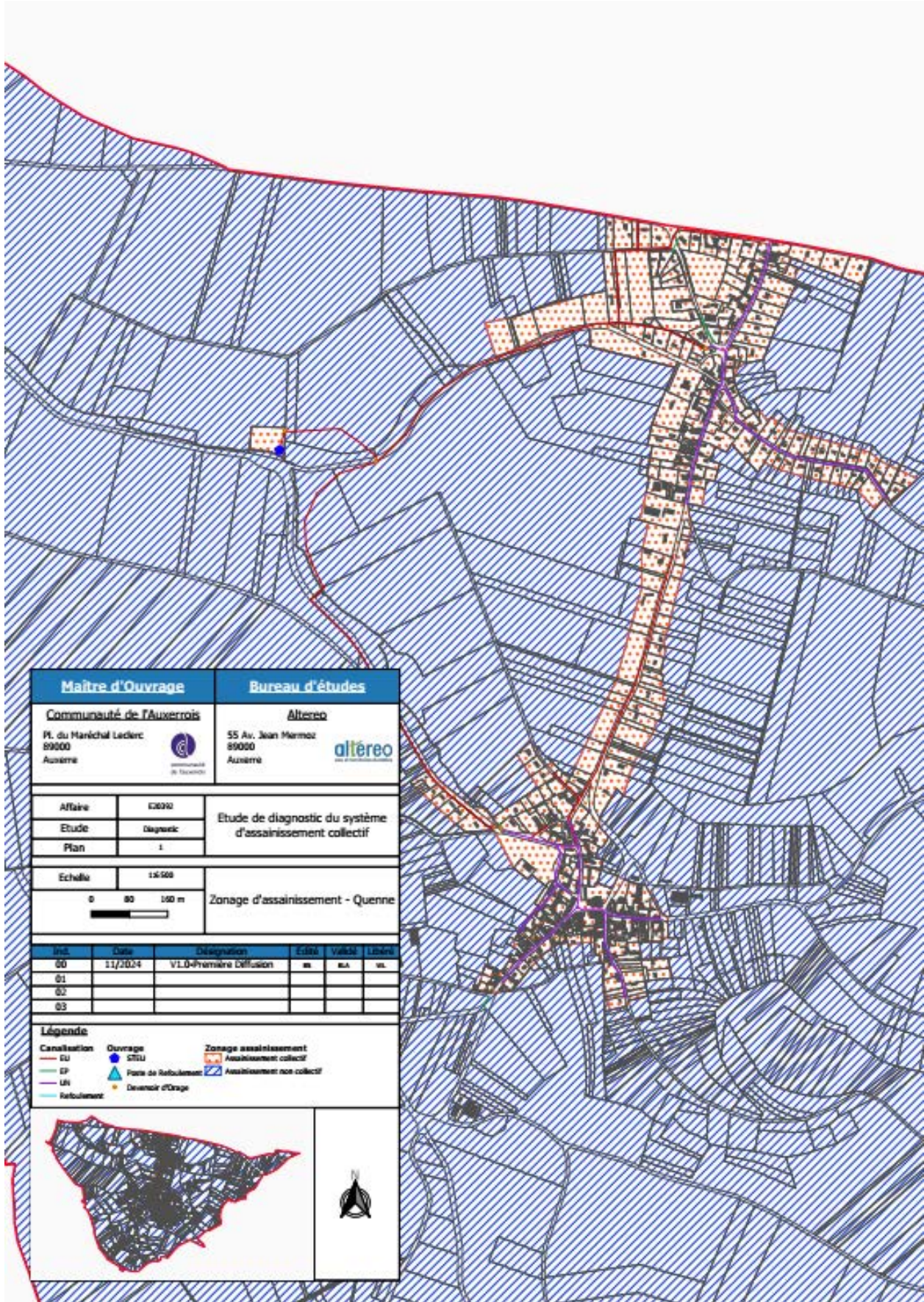


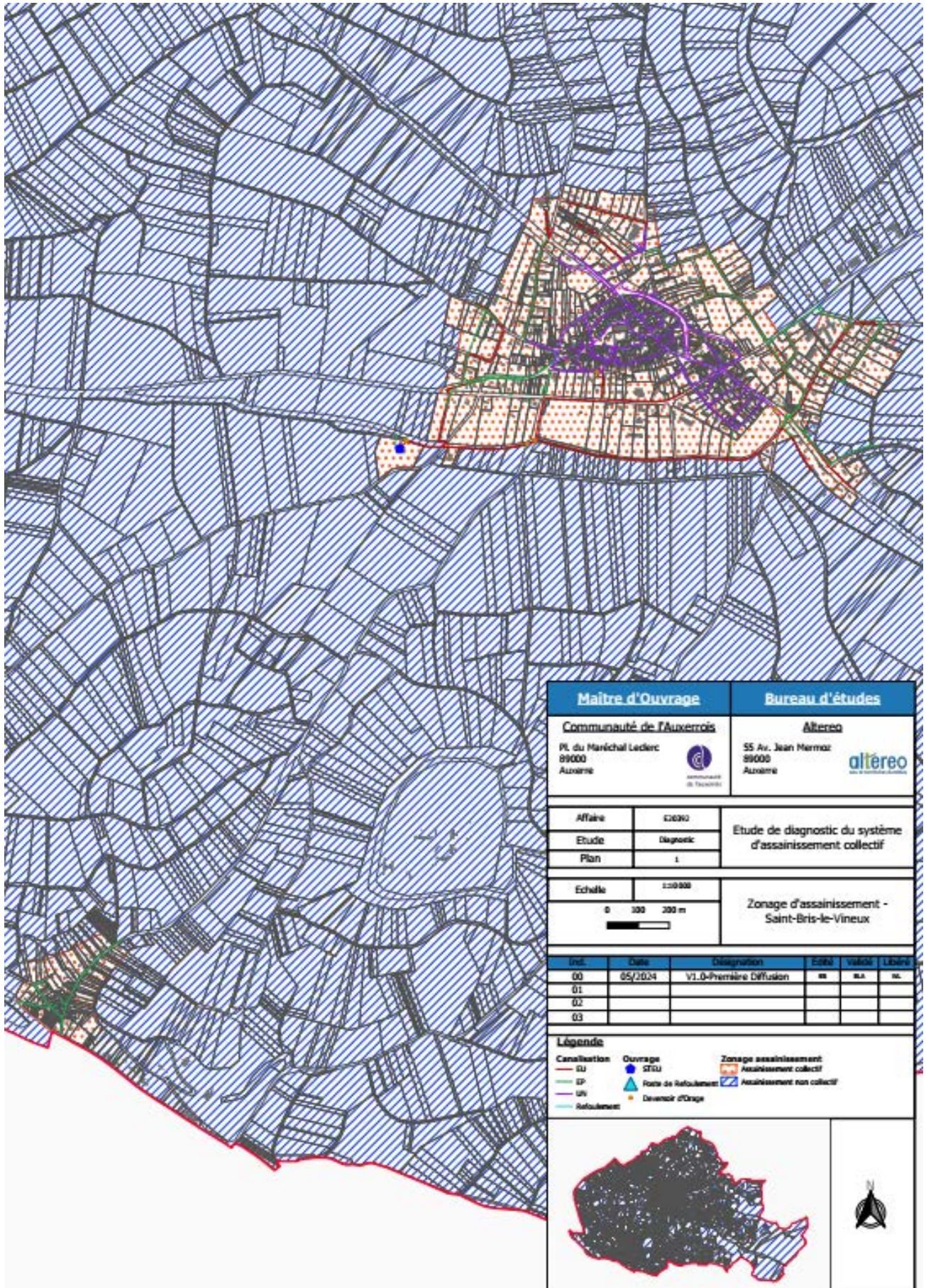















Maître d'Ouvrage		Bureau d'études			
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leduc 89000 Auxerre		Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre			
Affaire	E2092	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif			
Etude	Diagnostic				
Plan	1				
Echelle	1:10 000	Zonage d'assainissement - Saint-Bris-le-Vineux			
					
Int.	Date	Désignation	Etab.	Validé	Libéré
00	05/2024	V1.0-Première Diffusion	OK	OK	OK
01					
02					
03					
Légende					
Canalisation: DU EP UP Refoulement		Ouvrage: STEU Poste de Refoulement D'averse d'Orage		Zonage assainissement: Assainissement collectif Assainissement non collectif	
					



communauté de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

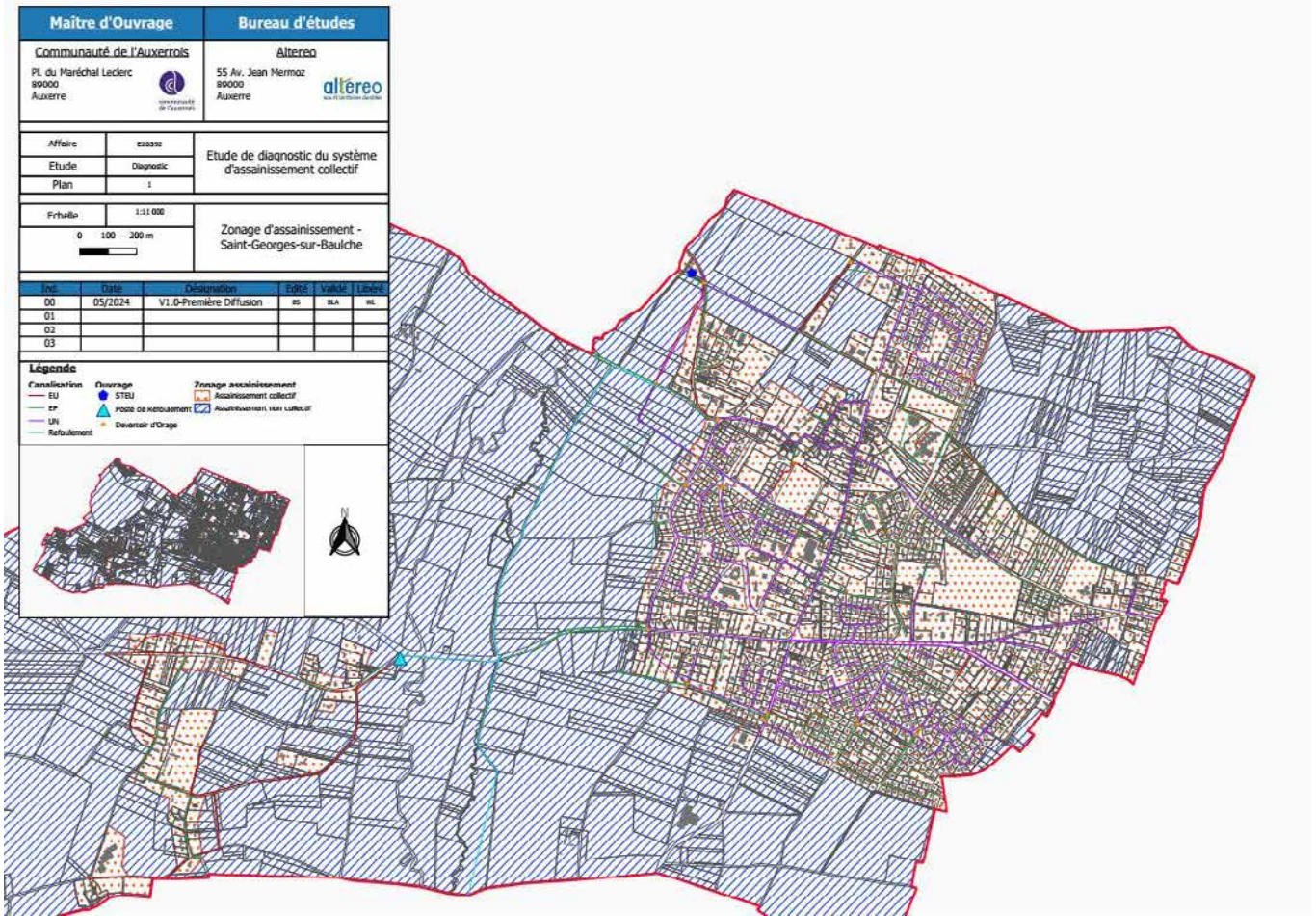
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

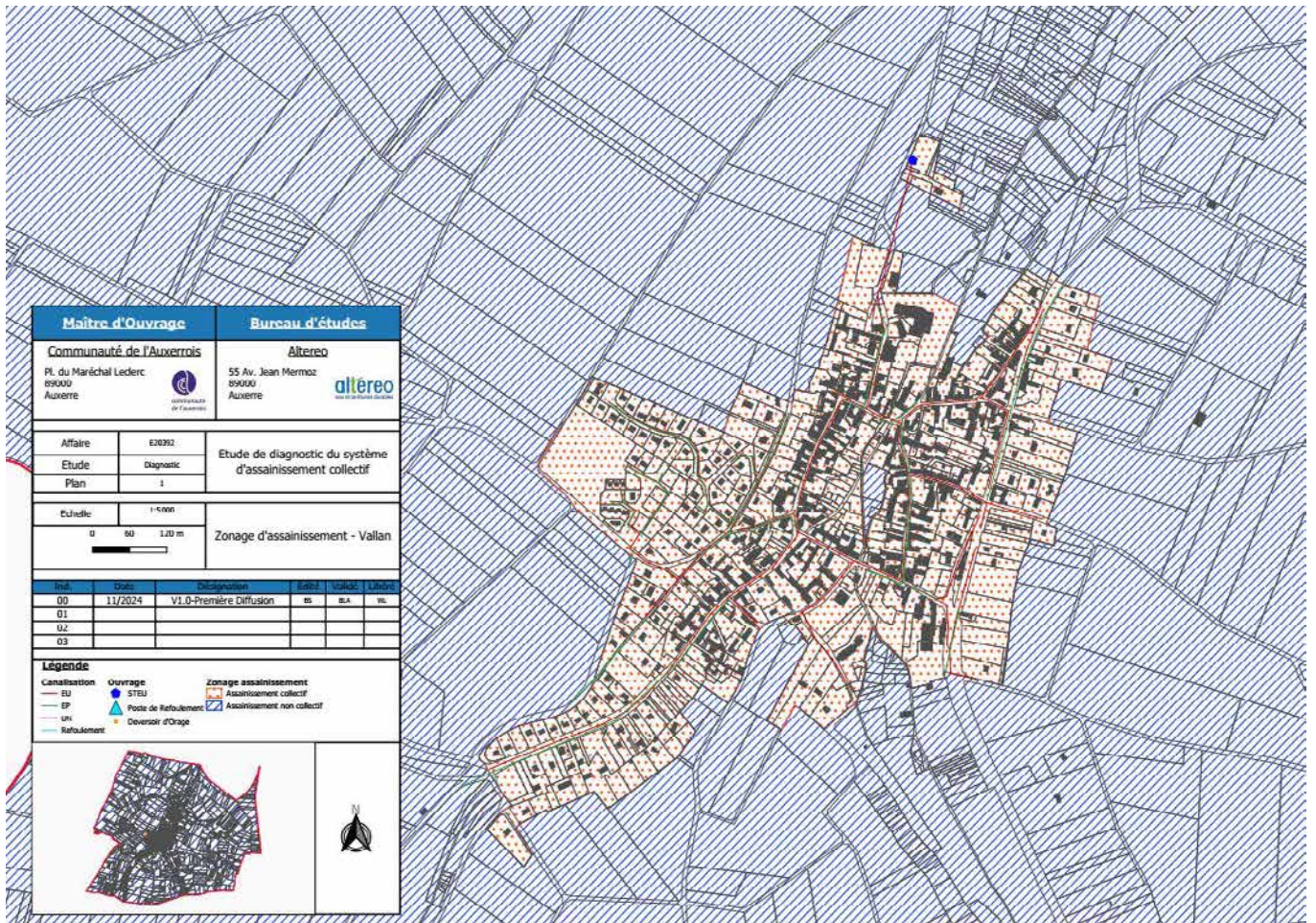
Reçu en préfecture le 22/12/2025

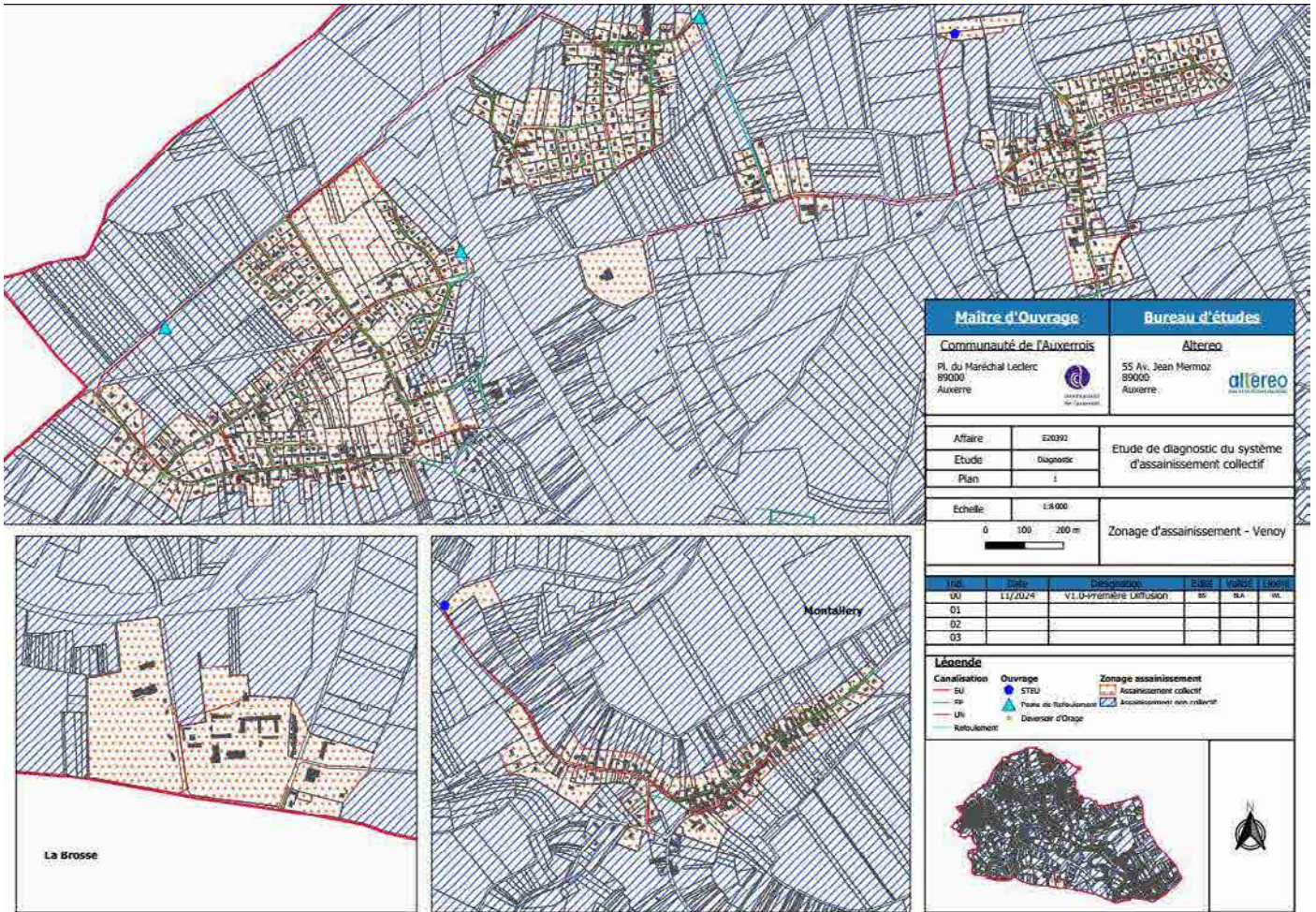
Publié le

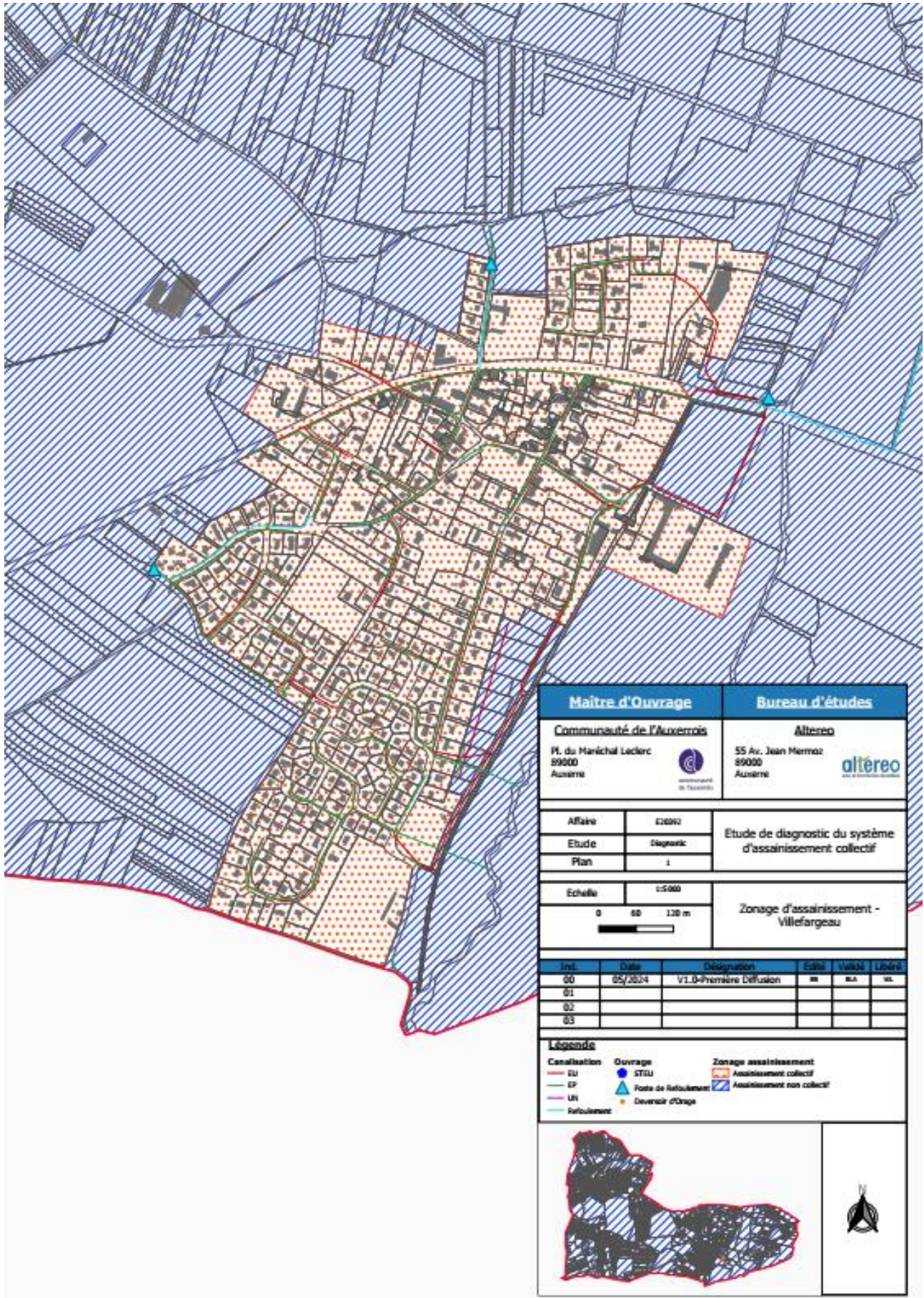


ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE









Maitre d'Ouvrage		Bureau d'études			
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leclerc 89000 Auxerre		Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre			
Affaire	E16912	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif			
Etude	Diagnostic				
Plan	1				
Echelle	1:5000	Zonage d'assainissement - Villefargeau			
0 60 120 m					
Incl.	Date	Désignation	Echelle	Valeur	Libellé
00	05/2024	V1.0-Première Diffusion	BB	RIA	VL
01					
02					
03					
Légende					
Canalisation EU EP UH Refoulement		Ouvrage STEU Poste de Refoulement Deversoir d'Orage		Zonage assainissement Assainissement collectif Assainissement non collectif	
					



communauté
de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

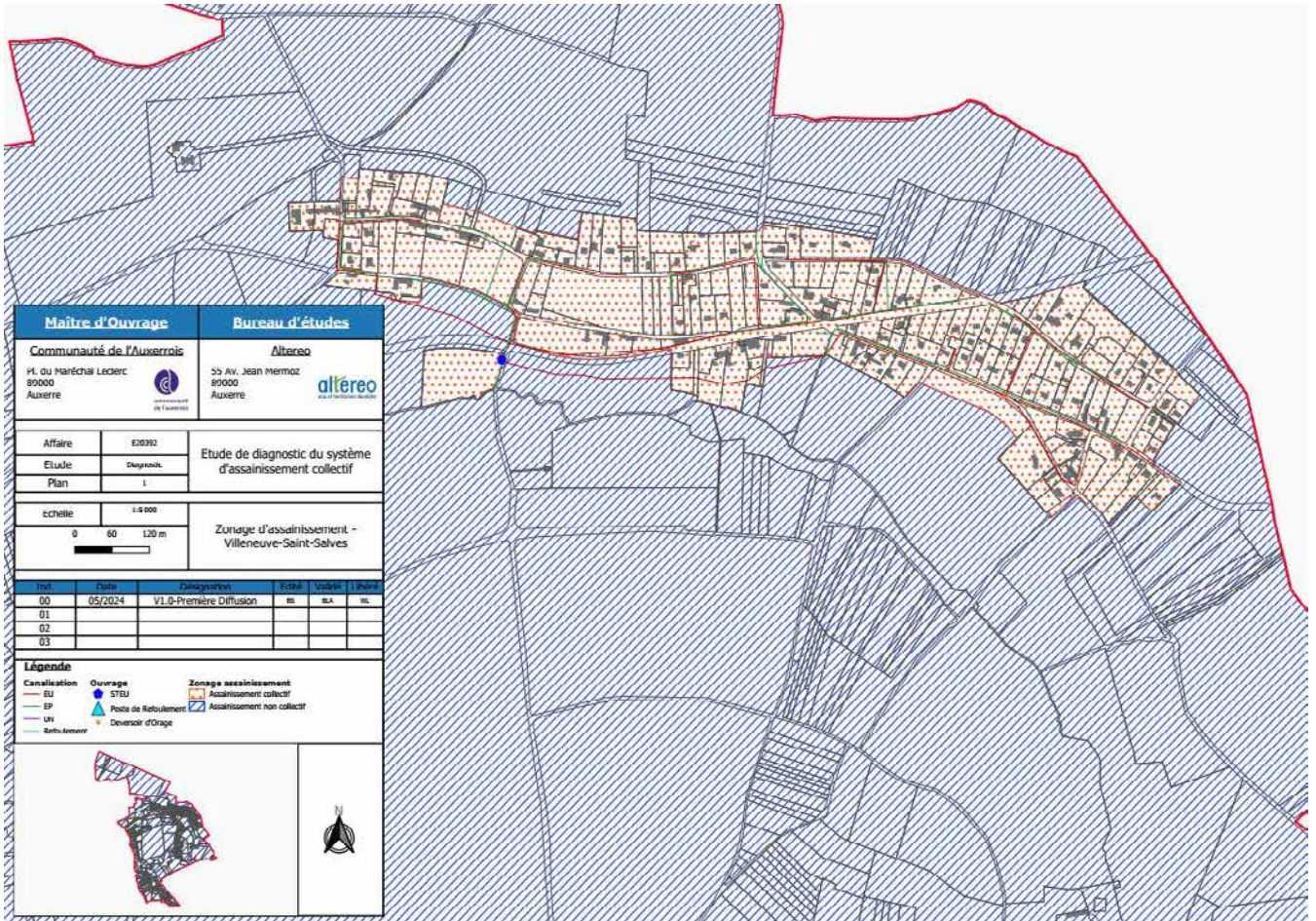
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

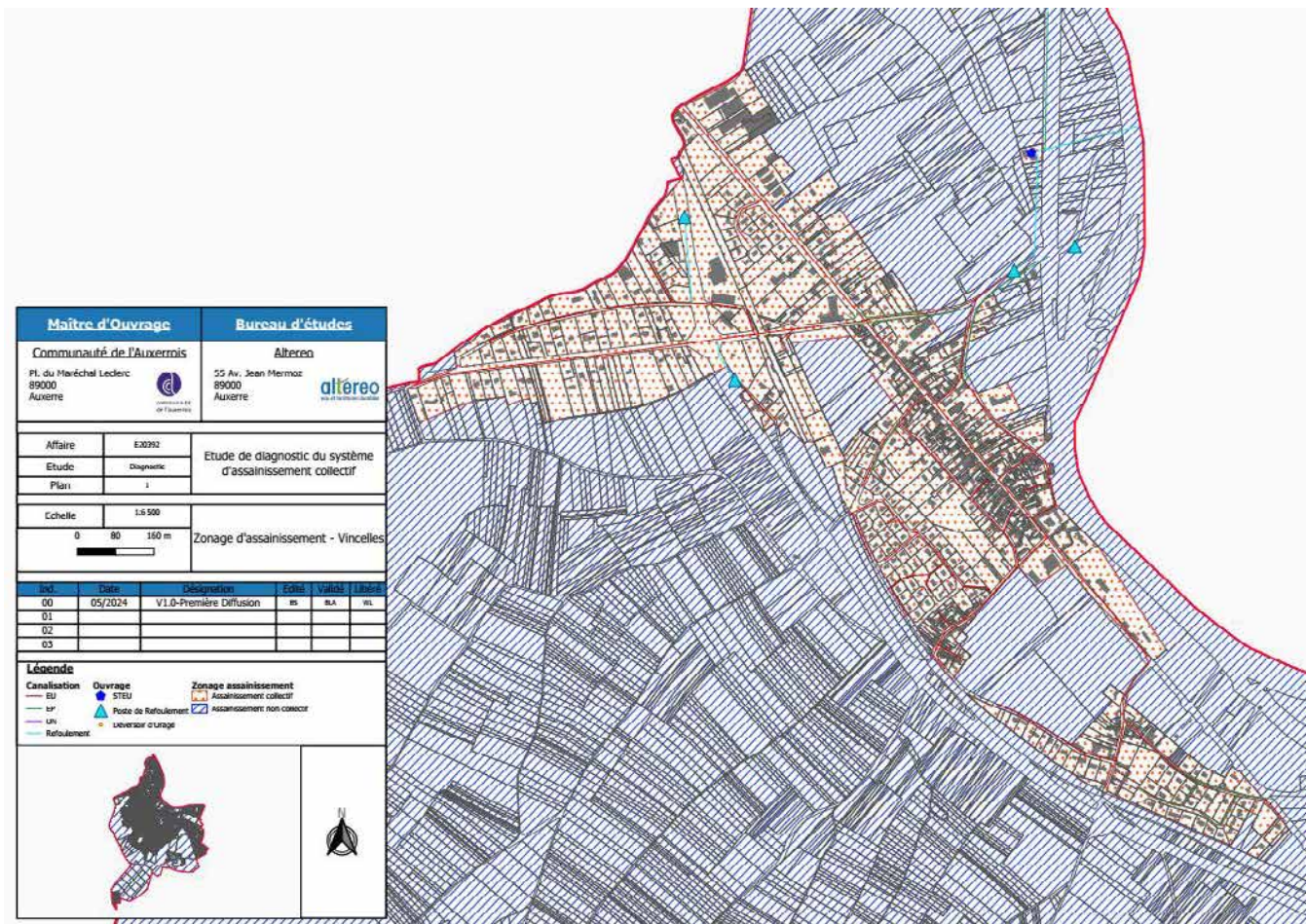
Reçu en préfecture le 22/12/2025

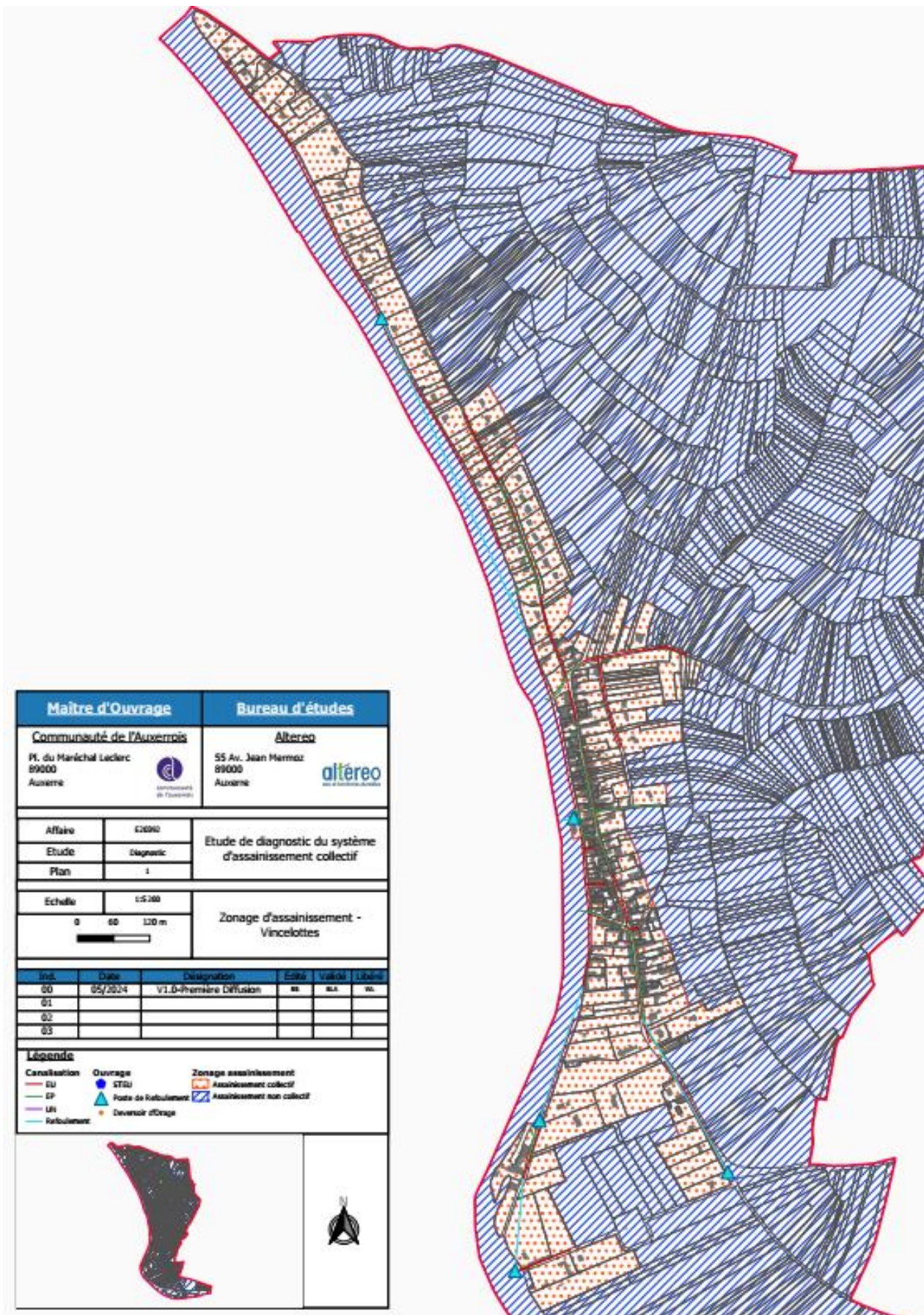
Publié le



ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE







ANNEXE 4

Règlement du zonage EP



communauté
de l'auxerrois

Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Règlement du zonage pluvial

Altereo
Agence d'Auxerre
55D avenue Jean Mermoz
89000 Auxerre
Tel 03 45 71 01 96



altereo.fr



Sommaire

1. PRESENTATION	5
2. GENERALITES	5
2.1. Article 1 - Objectifs de gestion	5
2.2. Article 2 - Définition des eaux pluviales	5
2.3. Article 3 - Réglementations en vigueur	5
2.3.1. Code Civil	5
2.3.2. Code de l'Environnement	7
2.3.3. SDAGE Seine-Normandie (2022 – 2027)	8
2.3.4. Code Général des Collectivités Territoriales	10
2.3.5. Code de l'Urbanisme	10
2.3.6. Code de la Santé Publique	11
2.3.7. Code de la voirie routière	11
3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES	12
3.1. Article 4 – Définition du zonage pluvial	12
3.2. Article 5 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité	12
3.3. Article 6 – Gestion des imperméabilisations nouvelles	13
3.4. Article 7 – Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés	13
3.4.1. Les règles d'aménagements à suivre	13
3.4.2. Entretien des réseaux pluviaux	14
3.4.3. Entretien des fossés	14
3.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert	14
3.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques	15
3.4.6. Réseau et contraintes	15
4. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX NOUVELLES ZONES A IMPERMEABILISER	16
4.1. Article 8 – Prescriptions générales	16
4.1.1. Cas général	16
4.1.2. Principe d'antériorité	17
4.1.3. Cas exemptés	17
4.2. Article 9 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser	18
4.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU	18
4.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales	19
4.2.3. Débit de fuite des ouvrages de régulation	19
4.2.4. Pré-dimensionnement des volumes à stocker en cas de rétention	19
4.3. Article 10 – Prescription réglementaires relatives à la limitation du ruissellement sur les zones Urbanisées et les Zones Agricoles/Naturelles	22
4.3.1. Zones urbanisées	23
4.3.2. Zones Agricoles & Naturelles	23



4.4. Article 11 – Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales	24
4.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée.....	24
4.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales.....	25
4.5. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception	26
4.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre.....	26
4.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention.....	26
4.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention.....	28
4.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière.....	28
4.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention.....	30
5. CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS	31
5.1. Article 13 – Catégories d'eaux admises au déversement.....	31
5.2. Article 14 – Types de rejet non admis au déversement.....	31
5.3. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau.....	32
5.4. Article 16 – Conditions générales de raccordement.....	32
5.5. Article 17 – Contrôle de conformité des installations.....	32
5.6. Article 18 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation.....	32
5.7. Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique.....	33
5.8. Article 20 – Demande de branchements – Convention de déversement.....	34
5.9. Article 21 – Entretien, réparation et renouvellement.....	35
5.10. Article 22 – Cas des lotissements et réseaux privés communs.....	35
6. SUIVI DES TRAVAUX ET CONTROLE DES INSTALLATIONS	36
6.1. Article 23 – Suivi des travaux.....	36
6.2. Article 24 – Conformité et contrôle des installations.....	36
6.3. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées.....	36

1. Présentation

Le règlement, ainsi que le plan de zonage de l'assainissement pluvial, sont destinés à définir sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et / ou réglementaire.



Le présent document constitue le rapport de zonage pluvial et le règlement associé.

2. Généralités

2.1. Article 1 - Objectifs de gestion

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, au vu des contraintes d'inondation liées à la proximité des cours d'eau, les possibilités d'infiltration à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées sur les zones d'urbanisation future via une étude de perméabilité, à l'endroit même de l'infiltration projetée.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité, dans un objectif de gestion « zéro rejet ».

De la même manière, la mise en place de solutions alternatives sera privilégiée au détriment d'une solution de rejet direct au réseau, dite du « tout tuyau », afin de limiter au maximum l'impact de l'urbanisation sur les écoulements.

2.2. Article 2 - Définition des eaux pluviales

Sont désignées par le terme « eaux pluviales », les eaux issues des précipitations atmosphériques.

2.3. Article 3 - Réglementations en vigueur

Les prescriptions du présent règlement, s'accordent à l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires, relatives aux eaux pluviales, sont rappelées ci-dessous :

2.3.1. Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales, entre terrains voisins.

- Article 640 :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Le propriétaire du terrain, situé en contrebas, ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs. Il est soumis à une servitude d'écoulement.

- Article 641 :



« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales, qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'Article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ».

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain, à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.

- **Article 681 :**

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Cette servitude d'égout de toits, interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins, les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.



2.3.2. Code de l'Environnement

- **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :**

L'Article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- **Entretien des cours d'eau :**

Les droits et obligations, liés aux cours d'eau, sont encadrés par la réglementation. L'Article L.215-2 du Code de l'Environnement, qui prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux, appartiennent aux propriétaires riverains. Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'État.

L'entretien du lit et de la végétation des berges, est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le Code de l'Environnement. Les Articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier, d'un point de vue environnemental.

L'entretien régulier, a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **Opérations soumises à autorisation ou à déclaration (Articles L.214-1 à L.214-10) :**

L'Article R.214-1 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D).

Sont notamment visées par les travaux de gestion des eaux pluviales, les rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface, correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 5. 0. Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A) :

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a) ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V = 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.



Source : Code de l'Environnement, 2022.

Tableau 1 : Classification des ouvrages de retenue selon leur géométrie.

"H" étant la hauteur de l'ouvrage, exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement, entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel, à l'aplomb de ce sommet.

"V" étant le volume retenu, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume, qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

3. 2. 6. 0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

1° Systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) :

« Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- Des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- Des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. »

2° Aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 (A) :

« L'ensemble des ouvrages qui permettent soit de **stocker provisoirement des écoulements** provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le **ressuyage de venues d'eau** en provenance de la mer, si un des ouvrages relève des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes. »

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).

Rappel : les communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, comme toutes les collectivités, n'ont pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En effet, aucun texte n'oblige la collecte des eaux pluviales privées, l'Article L 211-7 du Code de l'Environnement précise uniquement les habilitations des collectivités, mais n'impose aucune contrainte réglementaire sur la collecte des eaux pluviales privées. Les Communes sont donc libres de collecter ou non ces eaux.

2.3.3. SDAGE Seine-Normandie (2022 – 2027)

ORIENTATION 3.2 : AMELIORER LA COLLECTE DES USEES ET LA GESTION DU TEMPS DE PLUIE POUR SUPPRIMER LES REJETS D'EAUX USEES NON TRAITEES DANS LE MILIEU

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanismes doivent être compatibles avec les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie.

Les collectivités ont donc obligation d'évaluer l'incidence de l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, ou de la densification significative d'un secteur déjà urbanisé, sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Les documents d'urbanismes ont vocation à répondre aux objectifs suivants :

- Conditionner toute ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ;

- Privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou en zone déjà ouverte à l'urbanisation, et déjà desservis par les réseaux publics ;
 - Utiliser prioritairement les friches industrielles plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;
 - **Imposer dans les PLU(i) une part minimale de surfaces non imperméabilisées au sein de tout secteur nouvellement urbanisable ;**
 - Imposer dans les SCOT des performances environnementales contribuant à une gestion intégrée des eaux pluviales ;
 - Planifier la **compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées** à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, au sein du même bassin versant dans la mesure du possible.
- La compensation s'effectuera en priorité par la **désimperméabilisation**.

• **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés**

Il est demandé aux collectivités de veiller à :

- Évaluer, hiérarchiser et saisir les possibilités de **dé-raccordement** des eaux pluviales ;
- Examiner les possibilités de **renaturation** des espaces artificialisés, en particulier les espaces collectifs ;
- **Désimperméabiliser les espaces libres** de leurs domaines (routes, cours, places, voiries, etc.) et encourager et accompagner les actions similaires engagées par des propriétaires privés.

Les projets de renouvellement urbain doivent constituer autant d'opportunités à la désimperméabilisation des sols et à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux.

Il conviendra donc de s'assurer de la transcription et de l'intégration de ces prescriptions dans les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) et dans le PLU(i), et de leur traduction dans les différents règlements de service.

• **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.4 : Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales**

Les collectivités réalisent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales devant permettre d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source, notamment en limitant l'imperméabilisation et favorisant le dé-raccordement et la renaturation des espaces.

Le Schéma Directeur a comme objectifs :

- D'améliorer la connaissance du patrimoine et de son fonctionnement ;
- De définir des objectifs de gestion des eaux pluviales adaptés au territoire **en visant par défaut le « zéro rejet » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes** ;
- Identifier les réponses à apporter aux dysfonctionnements observés au travers de propositions d'aménagements ;
- Identifier les zones à enjeux nécessitant la réalisation d'un zonage pluvial.

Il conviendra de s'assurer de la transcription des différentes prescriptions dans les documents d'urbanisme et les règlements de service.

• **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.5 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux**

Pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les décisions administratives prises par les collectivités doivent être compatibles avec l'ensemble des principes et objectifs suivants :

- Systématiser la **réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux** : fixation d'une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet, déconnexion de l'existant si possible ;
- Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales : « zéro rejet » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales au-delà ;
- Rechercher des **solutions multifonctionnelles de stockage** d'eaux pluviales à une échelle adaptée (bassins à ciel ouvert, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie, toitures végétalisées, etc. en domaine public et privé) ;



- **Éviter l'imperméabilisation des sols** : fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisation de l'infiltration des eaux pluviales, imposition de performances environnementales renforcées, etc.

Il conviendra de s'assurer de la transcription de ces prescriptions dans les documents d'urbanisme (DOO, OAP) et leurs règlements.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti**

Dès la phase de conception d'un projet, la gestion des eaux pluviales doit être envisagée en privilégiant la **gestion à la source** (infiltration, toitures végétalisées) et l'**utilisation des eaux de pluie comme ressource** pour l'alimentation des espaces verts.

L'imperméabilisation doit être limitée et il conviendra de s'assurer du respect des objectifs de réduction des volumes rejetés.

Par ailleurs, afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial, les impacts de tout projet d'aménagement, s'ils ne peuvent être évités, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes suivants :

- Le **débit spécifique** issu de la zone aménagée, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonage pluvial, etc.), doit être **inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet** ;
- La **neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 20 ans**, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes.
- Pour des pluies de période de retour supérieures à 20 ans, les effets du projet devront être analysés et anticipés.

Lors de leurs travaux, les collectivités et acteurs des aménagements sont invités à :

- Viser l'objectif de « **zéro rejet** » vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des **pluies courantes**, en favorisant les solutions fondées sur la nature ;
- Évaluer les potentiels de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation ;
- Éviter les **émissions de polluants** dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien, en utilisant et faisant utiliser des matériaux et produits aussi neutres que possible ;
- Végétaliser sans délai les terres mises à nu.

ORIENTATION 4.2 : LIMITER LE RUISSELLEMENT POUR FAVORISER DES TERRITOIRES RESILIENTS

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont invités à prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » (4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) pour compléter les missions qu'ils assurent dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)

2.3.4. Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage pluvial : il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'Article 35 de la Loi sur l'Eau et aux Articles 2, 3 et 4, du décret du 3 juin 1994.

L'Article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

2.3.5. Code de l'Urbanisme

- Généralités





Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales, pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles, par la réalisation d'un réseau public. **La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.**

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement au réseau public par la commune fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

- **Article L.104-4**

Les collectivités ou groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et documents en tenant lieu, etc.) **les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser** s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eaux pluviales.

2.3.6. Code de la Santé Publique

Règlement Sanitaire départemental (Article L1331-1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales. En effet, il est stipulé dans cet Article, que : « la commune peut fixer des prescriptions techniques, pour la réalisation des raccordements des immeubles, au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ».

Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public, donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire, d'imposer à l'usager, les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux, avant rejet dans le réseau public, si nécessaire, le débit maximum à déverser dans le réseau et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain, tout dispositif de son choix, pour limiter ou étaler dans le temps, les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

2.3.7. Code de la voirie routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique, sont imposées par le Code de la Voirie Routière, dans les Articles **L.113-2** : « l'occupation du domaine public routier, n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie, dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement, dans les autres cas.

Ces autorisations sont délivrées, à titre précaire et révocable » et l'Article **R.116-2** : « Seront punis d'amende, prévue pour les contraventions de la cinquième classe, ceux qui [...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ».

Ces restrictions sont étendues aux chemins ruraux, par le Code Rural, dans les Articles suivants :

- **R.161-14** : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : [...] 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique » ;
- **R.161-16** qui stipule qu'il est interdit d'ouvrir sans autorisation du Maire, des fossés ou canaux, le long des chemins ruraux et d'établir, sans autorisation, un accès privé à ces chemins.

3. Prescriptions réglementaires relatives

3.1. Article 4 – Définition du zonage pluvial

Conformément à l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fixe différents objectifs :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales, par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

Rappelons que pour la **gestion quantitative** des eaux pluviales, deux catégories sont distinguables :

- **L'infiltration** : les eaux de pluies sont infiltrées sur l'unité foncière, il n'y a donc aucun rejet au réseau collectif et au milieu superficiel ;
- **La régulation** : les eaux pluviales sont dirigées vers des ouvrages de rétention permettant de tamponner les événements pluvieux. Les eaux ainsi stockées sont restituées progressivement à débit régulé vers le réseau ou le milieu superficiel.

Cette gestion quantitative des eaux pluviales peut être mise en place :

- À l'échelle de l'unité foncière (parcelle), ce qui implique la nécessité d'aménagement à la parcelle ;
- À l'échelle de zone de développement (opération d'aménagement) avec la mise en place d'aménagements d'ensemble pour réguler les eaux pluviales ruisselées sur ces nouvelles zones imperméabilisées.

3.2. Article 5 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité

D'après les informations existantes **les capacités d'infiltration des sols sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois semblent relativement hétérogènes** (plateau calcaire / vallées argileuses). Aucune généralisation ne peut être donc établie : certains sites propices à l'infiltration peuvent exister et devront faire l'objet de recherches précises.

Par conséquent, **la perméabilité pourra être vérifiée sur chaque zone d'urbanisation future via la réalisation des tests suivants** :

- Sondages pédologiques permettant de déterminer la nature des couches du sol ;
- Tests de perméabilité de type Porchet permettant de déterminer la capacité d'infiltration du sol.

Ces tests pourront être effectués dans le cadre d'études préliminaires. **Une perméabilité inférieure à 20 mm/h n'est pas suffisante, pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement.**

Dans le cas de la **présence d'une nappe souterraine**, les puits d'infiltration doivent avoir une couche non saturée sous-jacente, d'au moins 1 m, entre le fond du puits et le niveau des plus hautes eaux.

Dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de protection des champs captant d'eau potable, l'infiltration est interdite, sauf avis favorable de l'Hydrogéologue agréé par la Préfecture.

3.3. Article 6 – Gestion des imperméabilisations nouvelles

Conformément aux prescriptions du SDAGE Seine-Normandie, il est demandé de **compenser toute augmentation du ruissellement**, induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), **par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques de gestion alternatives** des eaux pluviales ou par la **désimpermeabilisation** de zones situées au sein du même bassin versant.

Plutôt que de limiter systématiquement l'imperméabilisation des sols, il peut être envisagé d'axer la politique communale, en matière d'urbanisme, vers des **principes de compensation** des effets négatifs de cette imperméabilisation. Il sera exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de **dispositifs de rétention** des eaux pluviales ou d'autres **techniques alternatives**, comme la mise en place de système d'infiltration à la parcelle.

L'objectif étant la **non-aggravation de l'état actuel**, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, **sans toutefois priver la collectivité des aménagements** (individuels ou collectifs) auxquels elle peut prétendre.

Néanmoins, si les contraintes le nécessitent, une limitation pure et simple de l'imperméabilisation pourra être préconisée.

Les techniques alternatives sus évoquées, reposent sur la réattribution **aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial régulateur, avant leur imperméabilisation** par rétention et/ou infiltration des volumes générés localement. Elles présentent l'avantage d'être globalement **moins coûteuses** que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique.

Elles englobent les procédés suivants :

- **À l'échelle du particulier** : citernes adaptées, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues... ;
- **À l'échelle semi-collective** : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, stockage sous voiries, bassins enterrés ou infiltrations...

Remarque : la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration nécessite préalablement une **étude de sol à la parcelle** comprenant notamment des **tests de perméabilité**, afin de vérifier la capacité d'infiltration au plus près de la zone à infiltrer.

Les tests de perméabilité devront être réalisés, suivant la méthode Porchet, suivant les instructions de la **norme XPDTU64.1P1** du 1^{er} mars 2007.

Une liste de ces **techniques alternatives**, avec un tableau comparatif avantages/inconvénients, est également disponible en **Annexe 1**.

3.4. Article 7 – Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés

3.4.1. Les règles d'aménagements à suivre

Les facteurs hydrauliques, visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre, plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés, dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003**, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

3.4.2. Entretien des réseaux pluviaux

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les réseaux EP, que ce soient les réseaux à ciel ouvert (caniveau, noue, ...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles), après chaque événement pluvieux important sur les zones sensibles et régulièrement, tout au long de l'année, sur l'intégralité du réseau. Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est marqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

3.4.3. Entretien des fossés

De la même manière que pour les réseaux, il est important, pour assurer le bon fonctionnement du réseau, aussi bien sur les secteurs urbanisés, que sur les extérieurs des communes, de curer et redessiner régulièrement les fossés ou axes d'écoulement naturels.

En effet, les fossés jouent, non seulement, un rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un rôle d'auto épuration, dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

Nota : cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente, car elle supprime toute végétation.



Source : Altereo, 2021.

Figure 1 : Réfection de fossé.

De plus, une à deux tontes annuelles permettra de maintenir la végétation en place, tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum), afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Nota : en fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (Article L.215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront, en aucun cas, déversés dans les fossés et devront être traités par les filières de traitement appropriées.

3.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques, liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation de berges, etc.), la couverture et le busage des fossés ou ravines, sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs, dans le lit des fossés ou roubines, sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire, dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens, sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.



3.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques

• Régulation des flux vers l'aval

Les mesures visant à **limiter la concentration des flux de ruissellement**, vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau, en période de crue, sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

À titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Limitation des pentes ;
- Élargissement des profils en travers ;
- Restauration ou aménagement des zones d'expansion de crue.

• Axes naturels d'écoulement et zones d'expansion des cours d'eau

Les **axes d'écoulement naturels** existants ou connus, mais ayant disparu, doivent être maintenus et / ou restaurés.

Cette restauration des axes naturels d'écoulement, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, **les zones d'expansion des crues devraient être soigneusement maintenues et préservées**, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

• Présence d'un fossé en zone à aménager

Lorsque **la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé**, les constructions nouvelles devront se faire **en retrait du fossé**, afin d'**éviter un usage** et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées, au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SDAGE et les obligations du PLU, si celles-ci existent.

• Zones humides

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

3.4.6. Réseau et contraintes

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets, comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose, ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De façon similaire, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la Communauté d'Agglomération devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire, au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne saura tolérée et chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou qui se situent en bordure proche devront réserver des emprises, pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par le service gestionnaire.

Ces dispositions seront prises en considération, dès la conception.

4. Prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à imperméabiliser

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, différentes **zones pour lesquelles un coefficient d'imperméabilisation maximal à ne pas dépasser a été fixé**.

Ainsi, lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuels projets d'extension, dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ces préconisations.

Le zonage pluvial a donc été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses d'imperméabilisation maximale sur les différentes zones du PLU.

Nota : le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

Les surfaces imperméabilisées correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées et voiries ;
- Parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;

Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la Ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Il est admis que les **surfaces semi-perméables** permettent un abattement de **50 % de la surface ruisselante** :

- Toitures végétalisées ;
- Revêtements en matériaux semi-perméables (béton poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées, etc.)...

Sur chaque zone du PLU, un coefficient d'imperméabilisation future pourra être fixé.

Ces coefficients ont valeur réglementaire.

Ils fixent l'imperméabilisation maximale autorisée sur chaque zone du PLU et devront être respectés :

- À l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière sur les zones urbanisées ;
- À l'échelle de l'aménagement sur les zones à urbaniser ;
- À l'échelle du bassin versant sur les zones naturelles et agricoles.

4.1. Article 8 – Prescriptions générales

4.1.1. Cas général

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à l'unité foncière.

Les pluies courantes, de période de retour 1 mois, doivent obligatoirement être gérées à la parcelle.

Pour toute construction (nouvelle ou extension) ou projet, et pour tout aménagement non inclus dans une opération d'aménagement d'ensembles pour laquelle une gestion globale des eaux pluviales est mise en œuvre, le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet de construction sur l'emprise du projet.



Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et / ou infiltration. **Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis groupés, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres).

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire, passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...)
- Un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ou de régulation (rétention...), dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir, devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales, susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Ces mesures seront examinées, en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

4.1.2. Principe d'antériorité

ANTERIORITE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement (ZAC, AFU, permis groupés, lotissements, etc...) qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

ANTERIORITE DES OUVRAGES DE RETENTION PRE-EXISTANTS

Lors les unités foncières sur lesquelles est envisagé un aménagement sont desservies par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé, sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation induite par le projet, (récépissé Dossier Loi sur l'Eau, etc...) A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les surfaces imperméabilisées non prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention préexistant.

ANTERIORITE DES AMENAGEMENTS EXISTANTS SUR LES ZONES A URBANISER

Dans le cas où une surface imperméabilisée existante ne fait pas l'objet d'une régulation à l'échelle de l'unité foncière des eaux pluviales avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial, les dispositions du présent règlement ne pourront s'y appliquer.

De la même façon, si un aménagement est démoli et reconstruit, aucune mesure particulière ne pourra être exigée si les surfaces imperméabilisées futures sont inférieures aux surfaces imperméabilisées existantes. Si elles sont supérieures en situation future, alors le surplus de surfaces imperméabilisées pourra faire l'objet d'une régulation des eaux pluviales générées.

4.1.3. Cas exemptés

Les réaménagements de terrain ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront, après avis du service gestionnaire, être dispensés d'un ouvrage de régulation.

4.2. Article 9 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser

Ces prescriptions s'appliquent à l'échelle du projet d'aménagement sur les zones suivantes du PLUi actuel :

- AU

Ces prescriptions s'appliqueront de facto aux futures déclinaisons des zones AU du PLUi en cours d'élaboration.

4.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU

L'urbanisation de toute zone de type AU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires, nécessaires pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales, et d'une valeur limite du coefficient de d'imperméabilisation.

Préalablement à l'urbanisation et au développement de chaque zone, un dossier justifiant le dimensionnement des mesures compensatoires et leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Dans tous les cas, le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones au niveau d'un aménagement unique, est à privilégier lorsque cela est techniquement possible et économiquement intéressant. La répartition financière s'établira au prorata des surfaces actives de chaque projet concerné par l'aménagement mutualisé. Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible, ainsi que les frais liés à l'entretien des ouvrages.

De la même manière, l'infiltration de tout ou partie des eaux devra être étudiée. Ainsi, les possibilités d'infiltration à l'échelle du projet devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées, via une étude de perméabilité, à l'endroit même de l'infiltration projetée.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou $5,5 \cdot 10^{-6}$ m/s), l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

Le coefficient maximum d'imperméabilisation autorisé sur les zones à urbaniser est de 60%.

Pour rappel :

Les surfaces imperméabilisées correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées, voiries et parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;
- Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soit d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soit de ruisseler sur l'espace public.

Un abattement de la surface imperméabilisée de 50 % est admis pour les surfaces semi-perméables :

- De type toiture végétalisée ;
- En mur végétalisé ;
- En matériaux semi-perméables (bétons poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées...).

Le coefficient d'imperméabilisation C est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

4.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les niveaux de protection retenus est la pluie de période de retour 20 ans.

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer, selon le type d'urbanisation, au moins la pluie de période de retour vingtennale.

Les coefficients de Montana à considérer pour le dimensionnement sont ceux de la station de Auxerre/Perrigny pour des pluies de durée 2h à 24h:

Période de retour T	a (mm/min)	b
1 mois	1,17	0,620
10 ans	7,29	0,721
20 ans	8,56	0,726
30 ans	9,26	0,728
50 ans	10,25	0,731
100 ans	11,56	0,734

Source : Météo France, 2024.

Tableau 2 : Coefficients de Montana pour le secteur Auxerre/Perrigny.

Le service gestionnaire se réserve le droit de choisir une période de retour plus contraignante si les enjeux, aussi bien d'un point de vue quantitatif (zones d'enjeux commerciaux ou résidentielles en aval, dysfonctionnement en aval récurrent...), que qualitatif (qualité du milieu récepteur...), le justifient

Si les enjeux sont importants, il conviendra que le pétitionnaire s'accorde avec le gestionnaire des réseaux quant à la période de retour de protection à choisir, avant tout avancement de projet.

4.2.3. Débit de fuite des ouvrages de régulation

Le débit de fuite des ouvrages de régulation en aval des zones d'urbanisation future est de 1 l/s/ha.

4.2.4. Pré-dimensionnement des volumes à stocker en cas de rétention

À titre indicatif, des volumes de rétention ont été estimés pour les différentes parcelles du zonage pluvial pouvant recourir à la rétention à la parcelle. Dans le cas d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra stocker un volume de pluie dépendant du coefficient d'imperméabilisation de la parcelle. Ce volume est soit infiltré, si une étude de perméabilité détermine que le sol est apte à l'infiltration, soit rejeté au réseau pluvial avec un débit de fuite.

Pour des raisons techniques, le débit de fuite minimal des ouvrages de régulation est fixé à 0,2 L/s

Ces volumes de rétention ont été calculés à partir de la méthode des pluies suivant les différents taux d'imperméabilisation

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 10%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 10%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)	Volume de rétention à créer (m ³)			Débit de fuite (L/s)
		T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	1 L/s/ha
100	10	0.3	0.4	0.4	0.2
150	15	0.5	0.6	0.6	0.2
200	20	0.7	0.8	0.8	0.2
250	25	0.8	1.0	1.0	0.2
300	30	1.0	1.2	1.2	0.2
350	35	1.2	1.3	1.4	0.2
400	40	1.3	1.5	1.6	0.2
450	45	1.5	1.7	1.8	0.2
500	50	1.7	1.9	2.1	0.2
600	60	2.0	2.3	2.5	0.2
700	70	2.4	2.7	2.9	0.2
800	80	2.7	3.1	3.3	0.2
900	90	3.0	3.5	3.7	0.2
1000	100	3.4	3.8	4.1	0.2
1100	110	3.7	4.2	4.5	0.2
1200	120	4.0	4.6	4.9	0.2
1300	130	4.4	5.0	5.3	0.2
1400	140	4.7	5.4	5.8	0.2
1500	150	5.0	5.8	6.2	0.2
1600	160	5.4	6.1	6.6	0.2
1700	170	5.7	6.5	7.0	0.2
1800	180	6.0	6.9	7.4	0.2
1900	190	6.4	7.3	7.8	0.2
2000	200	6.7	7.7	8.2	0.2
2500	250	8.4	9.6	10.3	0.25
3000	300	10.1	11.5	12.3	0.3

Tableau 3 : Dimensionnement des rétentions - Imperméabilisation à 10%

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 30%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 30%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)	Volume de rétention à créer (m ³)			Débit de fuite (L/s)
		T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	1 L/s/ha
100	30	1.0	1.2	1.2	0.2
150	45	1.5	1.7	1.8	0.2
200	60	2.0	2.3	2.5	0.2
250	75	2.5	2.9	3.1	0.2
300	90	3.0	3.5	3.7	0.2
350	105	3.5	4.0	4.3	0.2
400	120	4.0	4.6	4.9	0.2
450	135	4.5	5.2	5.5	0.2
500	150	5.0	5.8	6.2	0.2
600	180	6.0	6.9	7.4	0.2
700	210	7.1	8.1	8.6	0.2
800	240	8.1	9.2	9.9	0.2
900	270	9.1	10.4	11.1	0.2
1000	300	10.1	11.5	12.3	0.2
1100	330	11.1	12.7	13.6	0.2
1200	360	12.1	13.8	14.8	0.2
1300	390	13.1	15.0	16.0	0.2
1400	420	14.1	16.1	17.3	0.2
1500	450	15.1	17.3	18.5	0.2
1600	480	16.1	18.4	19.7	0.2
1700	510	17.1	19.6	21.0	0.2
1800	540	18.1	20.7	22.2	0.2
1900	570	19.2	21.9	23.4	0.2
2000	600	20.2	23.0	24.7	0.2
2500	750	25.2	28.8	30.8	0.25
3000	900	30.2	34.6	37	0.3

Tableau 4 : Dimensionnement des rétentions – Imperméabilisation à 30%

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 60%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 60%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)	Volume de rétention à créer (m ³)			Débit de fuite (L/s) 1 L/s/ha
		T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	
100	60	2.0	2.3	2.5	0.2
150	90	3.0	3.5	3.7	0.2
200	120	4.0	4.6	4.9	0.2
250	150	5.0	5.8	6.2	0.2
300	180	6.0	6.9	7.4	0.2
350	210	7.1	8.1	8.6	0.2
400	240	8.1	9.2	9.9	0.2
450	270	9.1	10.4	11.1	0.2
500	300	10.1	11.5	12.3	0.2
600	360	12.1	13.8	14.8	0.2
700	420	14.1	16.1	17.3	0.2
800	480	16.1	18.4	19.7	0.2
900	540	18.1	20.7	22.2	0.2
1000	600	20.2	23.0	24.7	0.2
1100	660	22.2	25.3	27.1	0.2
1200	720	24.2	27.6	29.6	0.2
1300	780	26.2	30.0	32.1	0.2
1400	840	28.2	32.3	34.5	0.2
1500	900	30.2	34.6	37.0	0.2
1600	960	32.3	36.9	39.5	0.2
1700	1020	34.3	39.2	41.9	0.2
1800	1080	36.3	41.5	44.4	0.2
1900	1140	38.3	43.8	46.9	0.2
2000	1200	40.3	46.1	49.3	0.2
2500	1500	50.4	57.6	61.7	0.25
3000	1800	60.5	69.1	74.0	0.3

Tableau 5 : Dimensionnement des rétentions - Imperméabilisation à 60%

4.3. Article 10 – Prescription réglementaires relatives à la limitation du ruissellement sur les zones Urbanisées et les Zones Agricoles/Naturelles

4.3.1. Zones urbanisées

Lorsque l'infiltration est possible, infiltrer à la parcelle les pluies jusqu'à une période de retour 20 ans.

Lorsque l'infiltration est impossible, des ouvrages de régulation peuvent être créés avec un débit de rejet au réseau pluvial de 1 l/s/ha

Pour des raisons techniques le débit de fuite minimal des ouvrages de régulation est fixé à 1 l/s

4.3.2. Zones Agricoles & Naturelles

Le Schéma Directeur a mis en évidence des secteurs en zone naturelle ou agricole présentant des enjeux importants en terme de ruissellement.

Des aménagements visant à limiter les risques de ruissellement ont été préconisés, il est recommandé de suivre les prescriptions du Schéma Directeur sur ces zones.

4.4. Article 11 – Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales

4.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée

ZONES URBANISEES ET ZONES A URBANISER

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 60%

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 10%

Les aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur visant à lutter contre le ruissellement sont recommandées.

Les documents relatifs au Schéma Directeur sont disponibles à la Communauté d'Agglomération.

4.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales




Un plan de zonage a été établi afin de caractériser pour chaque zone du PLU le potentiel d'infiltration à la parcelle.

Le potentiel d'infiltration n'a pas valeur d'interdiction ou d'autorisation d'infiltrer.

Une mention défavorable vise à alerter sur la présence de problématiques plus nombreuses dont il sera nécessaire de prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion et régulation.

L'étude au cas par cas seule prévaut quant à la faisabilité réelle d'un projet d'infiltration.

Les catégories de zonage, dont la cartographie est disponible par commune dans le dossier de zonage est présentée ci-dessous :

Figuré	Zone	Correspondance PLU	Catégorie de zonage	Prescription générale	Prescription relative
	1-A	Zones urbanisées	Défavorable à l'infiltration	Gestion de la pluie de période de retour 1 mois à la parcelle	Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau maximal autorisé de 1 l/s/ha
	1-B	Zones urbanisées	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de régulation avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	1-C	Zones urbanisées	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	2-A	Zones ouvertes à l'urbanisation	Défavorable à l'infiltration		Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau pluvial maximal autorisé de 1 l/s/ha
	2-B	Zones ouvertes à l'urbanisation	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de stockage avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	2-C	Zones ouvertes à l'urbanisation	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	3-A	Zones agricoles ou naturelles	Zone de lutte contre le ruissellement		Réalisation des aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur
	3-B	Zones agricoles ou naturelles	Principe de non aggravation de la situation actuelle		

4.5. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception

4.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre

Lorsque les solutions de gestion et de régulation des eaux pluviales (rétention, infiltration et/ou techniques alternatives) seront choisies par le pétitionnaire, celles-ci seront présentées sous forme d'une note de dimensionnement au service gestionnaire pour validation.

Rappel des techniques alternatives :

- A l'échelle du particulier : citernes adaptées, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues... ;
- A l'échelle semi-collective : chaussées poreuses, adjonction de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, bassins enterrés ou infiltration...

Il est nécessaire que les solutions retenues par le concepteur, en matière de collecte, de rétention, d'infiltration et d'évacuation soient adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour les cas sensibles, complexes ou pour tout projet dont l'emprise foncière est importante, le service gestionnaire se réserve le droit de convoquer le pétitionnaire pour lui notifier les contraintes locales, notamment en matière d'évacuation des eaux.

Il est recommandé que le pétitionnaire demande, en amont de la réalisation de l'étude projet, une réunion préparatoire, afin d'avoir à disposition toutes les contraintes en termes d'eaux pluviales à respecter sur la zone à aménager. En l'absence de concertation préalable avec le service gestionnaire, il sera considéré que les conditions du présent zonage ont été toutes comprises et intégrées par le pétitionnaire.

4.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage. Ce dernier cas est réservé en ultime recours, si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs...) et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Afin d'assurer un **fonctionnement correct des bassins**, il conviendra d'installer un ouvrage spécifique qui regroupera :

- Une vanne de fond ou plaque d'ajutage, permettant la vidange des bassins ;
- Une vanne de fermeture, qui permet de se servir des bassins comme d'une enceinte de confinement, en cas de pollution accidentelle ;
- Un évacuateur de crue, permettant de gérer les pluies au-delà de la fréquence définie selon le projet ou fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Lorsque cela est techniquement possible, la surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur une zone d'expansion naturelle de crue plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Par ailleurs, pour un fonctionnement des bassins optimal, aussi bien qualitatif que quantitatif, il est préférable de positionner les canalisations d'arrivée à l'opposé du point de rejet, de façon à augmenter le temps de séjour dans le bassin et faciliter la décantation. L'ouvrage de sortie pourra également comporter :

- un by-pass de façon à détourner les eaux pluviales en cas de pollution stockée dans le bassin via la mise en place d'une vanne facilement manœuvrable et accessible ;
- une zone de décantation facile à curer, localisée immédiatement en amont de l'ouvrage ;
- un système de régulation adapté aux pluies de différentes intensités, pour stocker efficacement les volumes chargés en polluants en début d'épisode pluvieux ;
- une cloison siphonoïde pour piéger les hydrocarbures et les graisses ;
- une grille permettant de récupérer « les flottants » et pouvant être verrouillée pour éviter les intrusions d'individus dans les canalisations.

Un entretien régulier de l'ouvrage sera à prévoir de façon à ce qu'il conserve ses fonctionnalités :

- Curage de la zone de décantation
- Enlèvement régulier des flottants
- Vidange régulière de la cloison siphonoïde
- Contrôle du fonctionnement du système de régulation et du by-pass

Les bassins enterrés implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluie.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.



Figure 6 : Exemple de mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales

Dans un **souci d'intégration** paysagère des ouvrages de régulation à ciel ouvert, ces derniers devront, à minima, respecter l'ensemble des règles d'intégration suivantes :

- L'emprise du bassin (en m²) sera en règle générale au moins égale à trois fois son volume (en m³) : par exemple, un stockage utile de 300 m³ entraînera une emprise de bassin minimale de 900 m². Pour des ouvrages dépassant 1 500 m³, l'emprise peut être réduite à un rapport de 2.
- Les pentes autorisées pour les talus devront respecter un fruit maximal de 1/3 (33 %), l'idéal étant un fruit supérieur à 1/6.
- Le fond de bassin devra respecter une pente minimale de 5 % pour assurer un drainage correct de l'ouvrage. La création d'un caniveau (ou d'un fossé) central permettra de drainer l'ouvrage et ainsi d'en améliorer l'accessibilité. Ce dernier pourra permettre de limiter la pente au fond de l'ouvrage.

Par ailleurs, il est préconisé :

- De réaliser les réseaux d'eaux pluviales au-dessus des réseaux d'eaux usées : cela permet d'une part, d'obtenir des cotes fil d'eau permettant de faciliter la création de réseau et d'ouvrage à ciel ouvert et donc, d'avoir une intégration paysagère des infrastructures pluviales (réseau ciel ouvert, bassin, noue...), et d'autre part, d'éviter le branchement "d'eaux grises" sur le réseau d'eaux pluviales ;
- De rechercher l'équilibre des déblais/remblais, en utilisant au mieux la topographie (création d'une digue) : cette technique permet ainsi de maximiser les stockages et évite le transport de déblais.

4.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention

Les talus et le fond des bassins devront **être végétalisés** (gazon ou plantes hydrophytes). Ceci permettra d'éviter les problèmes d'érosion du sol et favorisera ainsi la rétention des particules en suspension lors de l'arrivée du premier flot de précipitations.

Au même titre que les autres espaces verts publics, les bassins feront l'objet d'un **entretien régulier**, par tonte ou fauchage (manuel ou mécanique, selon les contraintes). Après un remplissage, la portance du fond du bassin peut être faible, il faudra alors attendre le ressuyage de l'ouvrage avant d'intervenir. Les débris végétaux seront, dans tous les cas, évacués.

Après chaque événement pluvieux significatif, le propriétaire de l'ouvrage devra procéder à une **visite de contrôle de l'ouvrage** et à un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles...), nettoyage du piège à MES (amont de l'ouvrage de régulation), dégagement de l'exutoire, etc...

Concernant l'ouvrage de sortie du bassin, ce dernier devra faire l'objet d'un **entretien annuel**, à minima : récupération des hydrocarbures contenus dans l'ouvrage siphonide, vérification de bon fonctionnement, curage des matières décantées.

Pour l'entretien du bassin d'orage, l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

L'entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de limiter la charge particulaire lors des épisodes pluvieux et ainsi la fréquence des entretiens. Il permettra également d'obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Lorsque le bassin d'orage est paysager, des aménagements peuvent y être réalisés : tables de pique-nique, bancs, espaces de jeux... Il faudra toutefois tenir compte du danger que peut présenter une montée rapide de l'eau dans ce type d'ouvrage. Un panneau signalétique compréhensible de tous devra, dans ce cas, être mis en place.

Pour récapituler, l'entretien devra comprendre :

- Une surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie ;
- La tonte régulière des surfaces enherbées ;
- Une visite mensuelle, avec l'enlèvement des gros obstacles (branches...), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères ;
- Un faucardage deux fois par an ;
- Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- Le nettoyage de la cloison siphonide (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges (une fois par an) ;
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalle régulier (délais moyens, de l'ordre de 2 à 5 ans), afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

4.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière

La solution « cuve enterrée » est la solution qui sera amenée à se systématiser à l'échelle de propriétaire privé individuel.

Contrairement aux cuves traditionnelles conçues uniquement pour réutiliser l'eau de pluie (arrosage, alimentation des WC), celle-ci possède en plus un compartiment de régulation muni d'un débit de fuite qu'il conviendra de raccorder à un exutoire approprié.

Les conditions d'implantation à respecter sont :

Idéalement à l'écart du passage de toute charge roulante ou de toute charge statique ;



Dans les cas particuliers (passage de charges roulantes, charges statiques, nappe phréatique...), des précautions adaptées doivent être prises.

Remarque : Les conditions d'implantation et de pose de la cuve au regard de la stabilité des fondations avoisinantes doivent être respectées.

Conditions de pose à respecter :

- La hauteur d'enfouissement doit prendre en compte la protection contre le gel ;
- Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la cuve, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblaiement (espace minimum de 0,10 m sur toute la périphérie de la cuve).
- La surface du lit de pose est dressée et compactée pour que la fosse ne repose sur aucun point dur ou faible. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.
- Le remblayage latéral de la cuve est effectué symétriquement en couches successives, avec du sable ou d'autres matériaux, suivant les prescriptions du fabricant.
- L'utilisation de raccords souples entre cuves et canalisations est conseillée, ceci afin de s'affranchir d'éventuels mouvements de terrain pouvant provoquer fuites de réseau et conséquences pathogènes sur les fondations avoisinantes.

Collecte et acheminement :

- Les matériaux les plus fréquemment utilisés pour les gouttières sont le cuivre, le zinc, l'acier inoxydable, la fonte et le PVC. Les sections de gouttière sont définies dans le DTU 0.11. Le DTU 40.5 prévoit que la pente doit être d'au moins 5 mm par mètre.

Dégrillage et filtration :

- Chaque partie haute de tuyaux de descente acheminant l'eau de pluie vers le stockage doit être équipée d'une crapaudine. Idéalement, un dégrillage doit être effectué en entrée d'ouvrage.

Arrivée d'eau de pluie dans le réservoir :

- Elle doit être faite dans le bas de la cuve de stockage ;
- La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir. Elle doit être protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux pluviales, elle est munie d'un clapet anti-retour.

Réservoirs de stockage :

- À pression atmosphérique, facile d'accès, installation permettant de vérifier leur étanchéité et nettoyable en tout point. La vidange doit être possible en totalité.
- Fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés de toute pollution extérieure.
- Aération avec grille anti-moustique (maille 1 mm au maximum).
- Pas de produit antigel ajouté.
- Il existe deux sortes de cuves à enterrer pour la récupération des eaux de pluie : les cuves en polyéthylène et les cuves en béton. Le choix dépendra des usages souhaités, du type de canalisation, des possibilités d'accès par les engins, des caractéristiques du sol et de la proximité éventuelle d'une nappe phréatique, ainsi que du budget.

Trop-plein du système :

- Il doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans ce cas vers le réseau d'eau pluvial ou vers un exutoire naturel.

Régulation de la cuve enterrée :

- L'objectif ici est de réguler les eaux de pluie vers un exutoire à un débit fixe. Pour cela, cette régulation peut se faire gravitairement par un tuyau calibré, soit par l'intermédiaire d'une pompe rejetant le débit fixé, pompe démarrant sur poire de niveau.

Remarque : les techniques alternatives individuelles sont en plein essor et les différentes propositions commerciales évoluent rapidement. Les principes à évaluer permettant de contrôler un bon dimensionnement sont les volumes de rétention et le débit de fuite en sortie de la rétention.

4.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention

Pour évacuer les débits de fuite des ouvrages de rétention, trois cas de figure se présentent

- **Cas n° 1 : en présence d'un exutoire public (réseau existant, fossé...) :**

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables en cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

- **Cas n° 2 : en présence d'un exutoire privé :**

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire

- **Cas n° 3 : absence d'exutoire naturel ou de collecteur :**

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées, au cas par cas, avec le service gestionnaire.

5. Conditions de raccordement sur les réseaux publics

Pour rappel, le principe général de gestion des eaux pluviales qui prévaut sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est le zéro rejet

Cependant, dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait pas, pour des raisons techniques :

- infiltrer ses eaux pluviales ;
- gérer à la parcelle le débit régulé ;

Alors, après accord du service gestionnaire, il pourra être autorisé à se raccorder au réseau pluvial collectif, à un débit régulé, selon les actions décrites dans les articles suivants. Le raccordement au réseau doit rester exceptionnel.

5.1. Article 13 – Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux des communes de la Communauté d'Agglomération sont majoritairement de type séparatif, avec néanmoins des communes disposant d'un linéaire de réseau unitaire important.

Dans le cas des réseaux unitaires, les nouveaux raccordements d'eaux pluviales doivent être évités afin de ne pas générer de risque de déversements au milieu naturel plus importants.

Il est formellement interdit de mélanger eaux usées et eaux pluviales dans le cas de la présence de réseaux de type séparatif. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries... ;
- Les eaux de refroidissement, dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les eaux de vidange des châteaux d'eau, sous certaines conditions, précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux de vidange de piscines des particuliers, selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ;
- Les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, sous certaines conditions précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux issues des chantiers de construction, ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Les eaux traitées issues de dispositifs d'ANC, lorsque l'étude de sol a démontré que l'infiltration, ainsi que le rejet dans la matrice supérieure du sol, n'est pas possible.

5.2. Article 14 – Types de rejet non admis au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ou de vidange de châteaux d'eau, comme précisé dans l'Article 15 ;
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction, n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...);
- Tout rejet susceptible d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

5.3. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, après autorisation du service gestionnaire et par convention spéciale de déversement, sous les conditions suivantes :

- Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
- Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations formalisées par des conventions spéciales de déversement pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées ci-dessus.

5.4. Article 16 – Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales **ne constitue pas un service public obligatoire**. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet au réseau pluvial, à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit, dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

En cas d'absence de collecteur, le propriétaire veillera à rejeter ses eaux régularisées à l'exutoire naturel de sa parcelle avant aménagement.

Remarque : si des investigations de type tests à la fumée révèlent des mauvais raccordements du réseau EP sur le réseau EU, alors le propriétaire du mauvais branchement sera contraint de reprendre à sa charge son branchement pour se rejeter au réseau d'eaux pluviales, si les capacités hydrauliques de ce dernier le permettent. Ces modifications seront à réaliser dans les 6 mois suivant la notification de l'anomalie.

5.5. Article 17 – Contrôle de conformité des installations

En cas de raccordements non conformes (déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et vice versa), il appartiendra alors au pétitionnaire de mettre, sous un délai de 6 mois, ses installations en conformité vis-à-vis du présent règlement.

Les travaux correspondant restent à la charge exclusive du pétitionnaire et dans l'éventualité d'un raccordement au réseau d'eaux usées, le pétitionnaire devra solliciter expressément le service gestionnaire.

5.6. Article 18 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- Une partie publique, située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - Raccordement sur un réseau enterré ;
 - Raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert ;
 - Rejet superficiel sur la chaussée.



- Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Les travaux sous domaine public sont réalisés exclusivement par le service gestionnaire et facturés au pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Communauté d'Agglomération.

5.7. Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur, notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

Dans le cas d'un branchement établi sous la voie publique, le propriétaire ou son représentant doit établir une demande de permission de voirie pour la réalisation de ces travaux. Responsable du projet, le propriétaire doit s'assurer de façon générale du respect de la réglementation (en particulier, Code de l'Environnement, Code de la Voirie Routière, Code de la Santé Publique...).

- **Cas d'un raccordement sur un réseau enterré :**

Le branchement doit se constituer des caractéristiques suivantes :

- Diamètre de la canalisation rectiligne : **minimum 160 mm**, à dimensionner selon le débit réceptionné ;
- Pente minimum du branchement : **2% (2cm/m)** ;
- Matériau de la canalisation : **béton, PVC, PP** ;
- Le lit de pose de la canalisation est réalisé en graviers 0/10 (ou sable) sur 15 cm minimum en-dessous de la génératrice inférieure, régnant sur toute la longueur de la fouille et enrobage du tuyau jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure avec matériau noble ;
- Le regard de visite sera préfabriqué carré en **béton**, située en limite de propriété privée ;
- Le tampon de fermeture de regard de visite sera un tampon carré en fonte ductile, avec **marquage E.P.** Le tampon d'accès fonte aura une ouverture minimale 220 mm et sera de **classe C250** ;
- La **rehausse** de la boîte de branchement est en **béton**. Le diamètre a une dimension établie selon la profondeur du fil d'eau :
 - Profondeur minimum = 40 cm ;
 - 50 cm < Profondeur < 100 cm : 400 x 400 mm ;
 - Profondeur > 100 cm : 500 mm x 500 mm ;
- La canalisation de branchement conforme à la réglementation française sera de préférence raccordée au collecteur principal par des pièces spéciales de raccordement T ou Y :
 - Le raccordement sera exécuté à l'aide de la pose d'une culotte de branchement ;
 - Le raccordement dans la canalisation principale ou regard béton sera réalisé par carottage et mise en place d'un joint Forsheda ou similaire ou dans la culotte dans les attentes prévues à cet effet.
- Signalisation du branchement par un grillage avertisseur de couleur marron placé au 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation du branchement ;
- La réfection de la tranchée est réalisée selon les dispositions suivantes :
 - Les matériaux de remblaiement de tranchées utilisés devront être approuvés par le service gestionnaire
 - Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes aux règles de l'art et permettant à l'entreprise de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée ;

Les gestionnaires de la voirie (Conseil Départemental, DDTM, communes...) pourront imposer d'autres techniques de remblaiement ;

Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P 98.331 ;

Les réfections de tranchées de branchement assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune ou selon la permission de voirie ;

Il est demandé au minimum que les caractéristiques mécaniques de la structure chaussée ou trottoir soient conservées.

Le branchement sera étanche et constitué de tuyaux conformes, aux normes françaises. Le pétitionnaire veillera à installer un regard intermédiaire de branchement, lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, ...). Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs dans un regard ou au milieu naturel, mais en aucun cas sur des regards grilles ou des avaloirs, ces derniers étant dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellements issues du domaine public.

- **Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé :**

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

- **Cas d'un rejet sur la chaussée :**

Les raccordements sur chaussée respecteront les conditions prescrites dans le règlement de voirie de la Communauté de Communes du Grand Chambord si celui-ci est existant. Dans le cas contraire, les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations. La sortie se fera dans le caniveau, lorsque la chaussée publique en est équipée. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

5.8. Article 20 – Demande de branchements – Convention de déversement

Avant tous travaux, le propriétaire ou son représentant s'assurera de la validation du projet de travaux et de l'accord de raccordement sur la canalisation principale par le service gestionnaire.

- **Nouveau branchement**

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération.

Le coût de ce nouveau branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Après instruction, le service compétent délivre une autorisation ou un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

- **Modification ou régularisation d'un branchement existant**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne, par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

- **Impossibilité technique quant à la réalisation du branchement :**

Dans le cas d'une impossibilité technique quant à la réalisation du branchement selon les règles précitées, l'approbation du service gestionnaire avant mise en œuvre d'une autre technique est obligatoire. Dans le cas contraire, le service gestionnaire reprendra le branchement selon les prescriptions du présent règlement.

- **Cas des eaux de ruissellement industrielles**

Les eaux de ruissellement industrielles sont une catégorie d'eaux de ruissellement provenant des précipitations qui arrivent sur des sites industriels. Ces eaux de ruissellement sont souvent polluées par des matériaux manipulés ou stockés sur les sites ou par les dépôts accumulés sur les surfaces imperméabilisées généralement importantes associées à ces installations.

La signature d'une convention de rejet avec les porteurs des projets les plus conséquents est un moyen pour le service compétent d'optimiser la gestion de son réseau et de limiter les rejets polluants au milieu naturel.

5.9. Article 21 – Entretien, réparation et renouvellement

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge exclusive des propriétaires.

Pour la partie privée du branchement, chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état de fonctionnement, de l'ensemble des ouvrages, de la partie privée du branchement, jusqu'à la limite de la partie publique.

5.10. Article 22 – Cas des lotissements et réseaux privés communs

• Dispositions générales

Les lotissements et les permis groupés qui seront délivrés sur les territoires communaux sont soumis au présent règlement d'assainissement pluvial. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents du présent règlement s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté, dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies...), pour faciliter son entretien et ses réparations.

• Demande de nouveau branchement

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

De plus, le lotisseur devra rappeler les surfaces imperméabilisables maximales par lot (toitures de l'ensemble des surfaces bâties, voirie et chemin d'accès propre à chaque lot, terrasse et toutes autres surfaces imperméabilisées...).

Si le projet est amené à évoluer, alors les surfaces maximales autorisées devront faire l'objet d'une révision intégrant la superficie définitive des lots.

• Exécution des travaux, conformité des ouvrages

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, en cours de chantier, la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera obligatoirement à sa demande les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et des regards et le rapport de l'inspection vidéo (rapport accompagné d'un plan et de la vidéo), permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur et des regards.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages et cela, à leur charge exclusive.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

• Conditions d'intégration au domaine public

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public ;

État général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo...);

Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante, pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.

L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé, des bassins de rétention et des ouvrages spéciaux au domaine public et de demander leurs mises en conformité.

6. Suivi des travaux et contrôle des installations

6.1. Article 23 – Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, **le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.**

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

6.2. Article 24 – Conformité et contrôle des installations

Lors de la mise en service des ouvrages, on procédera à une visite de conformité dont l'objectif est notamment de vérifier :

- **Pour les ouvrages de rétention** : le volume de stockage, le calibrage des ouvrages de régulation, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- Les **dispositifs d'infiltration** ;
- Les conditions d'évacuation ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Les frais du contrôle et la remise en état sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Un autre contrôle sera ensuite réalisé.

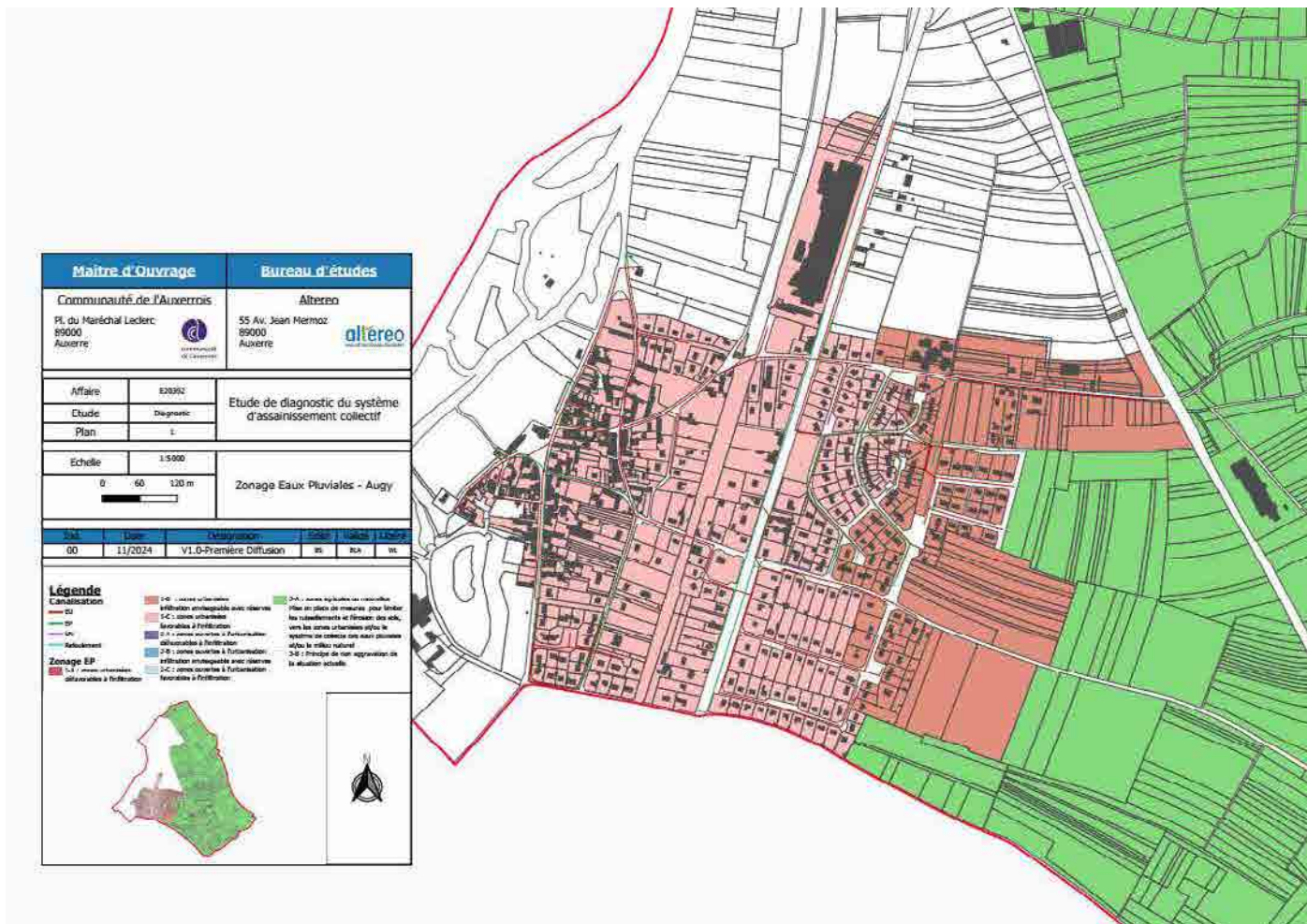
6.3. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer **tout contrôle qu'il jugera utile** pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. **Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées**

ANNEXE 5

Cartes de zonage EP par commune





communauté
de l'auxerrois

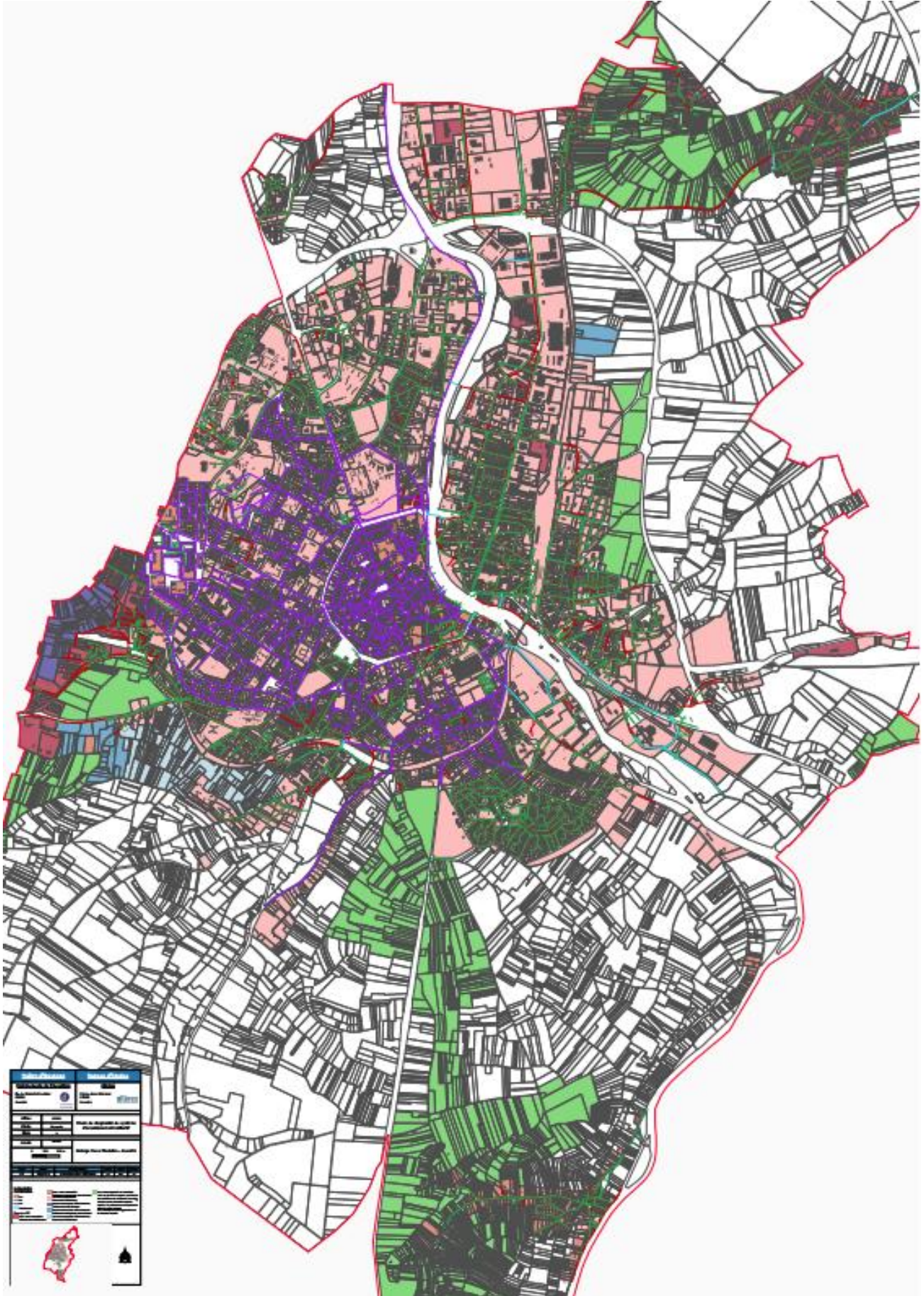
Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE





communauté
de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

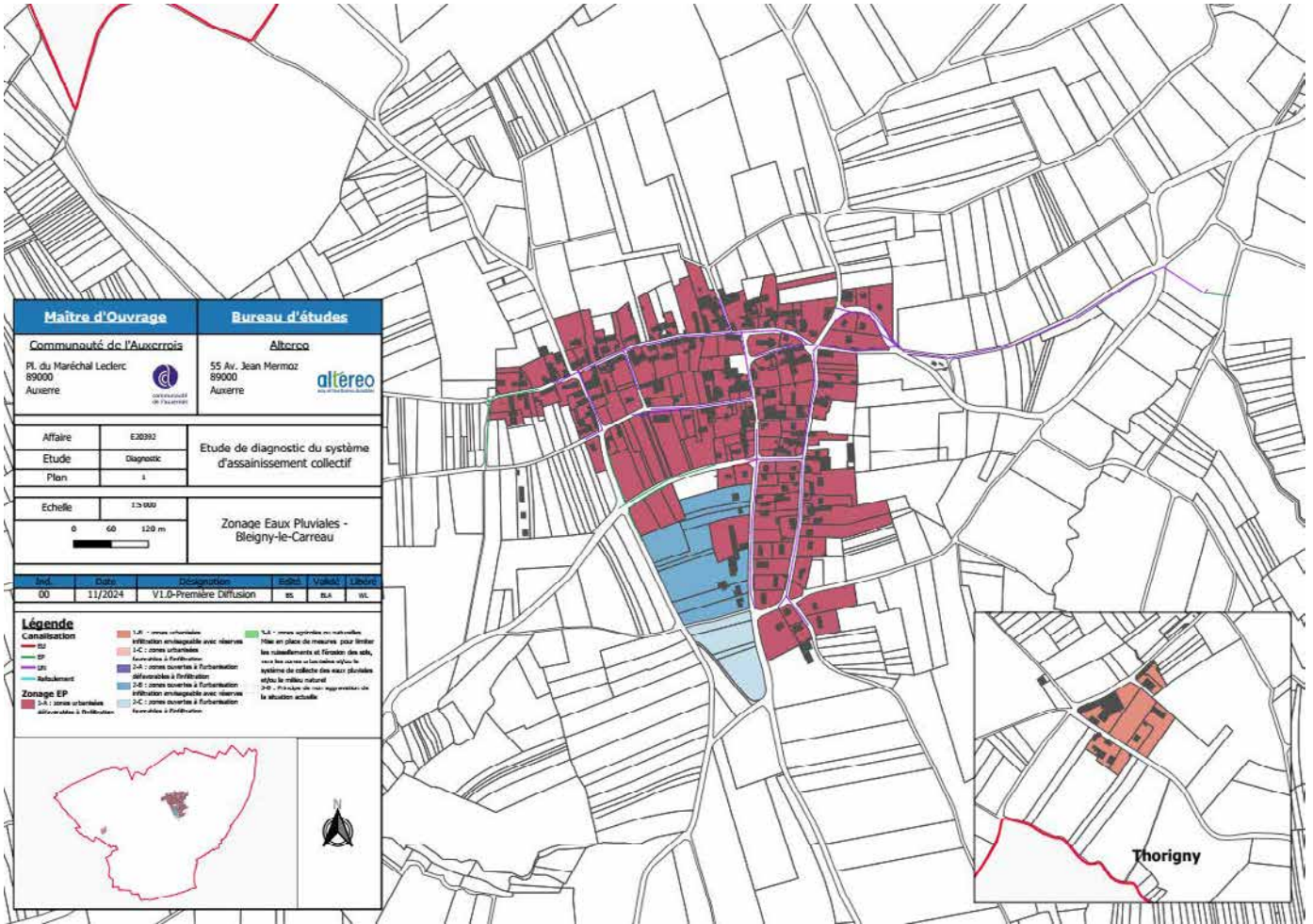
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE





communauté de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE



Maître d'Ouvrage		Bureau d'études			
Communauté de l'Auxerrois PL du Maréchal Leduc 89000 Auxerre		Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre			
Affaire	100262	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif			
Etude	Diagnostic				
Plan	1				
Echelle	1:7000	Zonage Eaux Pluviales - Branches			
0 80 160 m					
Incl.	Date	Désignation	Echelle	Valeur	Libellé
00	11/2024	VL0-Première Diffusion	80	80	VL

Légende

Canalisation

- 2-E : zones urbaines
- 2-C : zones urbaines
- 2-F : zones agricoles et rurales
- 2-G : zones agricoles et rurales

Zonage EP

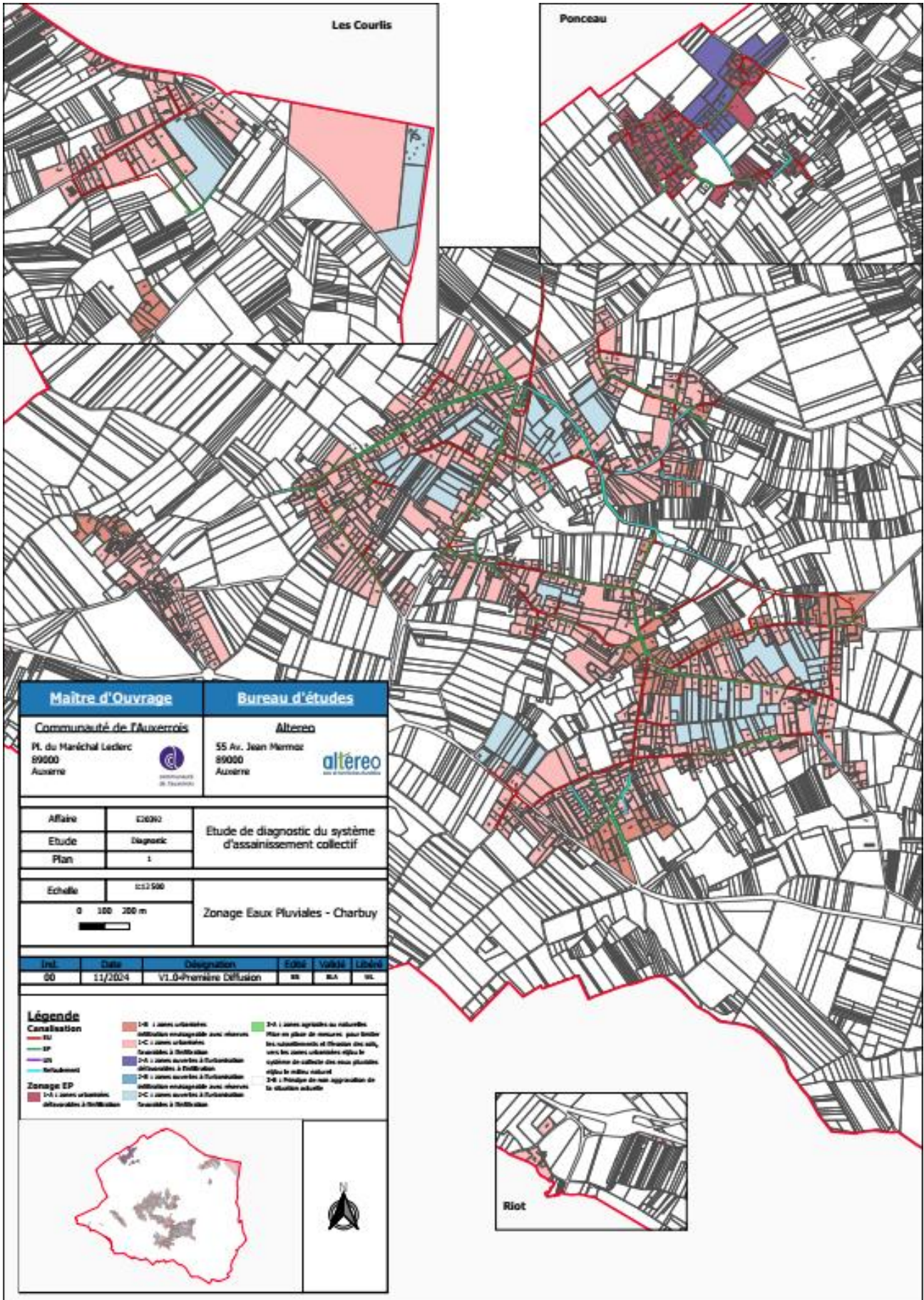
- 2-E : zones urbaines
- 2-C : zones urbaines
- 2-F : zones agricoles et rurales
- 2-G : zones agricoles et rurales

Mise en place de mesures pour limiter les ruissellements et l'infiltration des eaux, avec les zones urbaines et/ou le système de collecte des eaux pluviales et/ou le réseau-réseau.

2-E : Plots de non agglomération de la situation actuelle



Les Bruyères, le Tureau Jaune et les Vernes Grêlés





communauté
de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

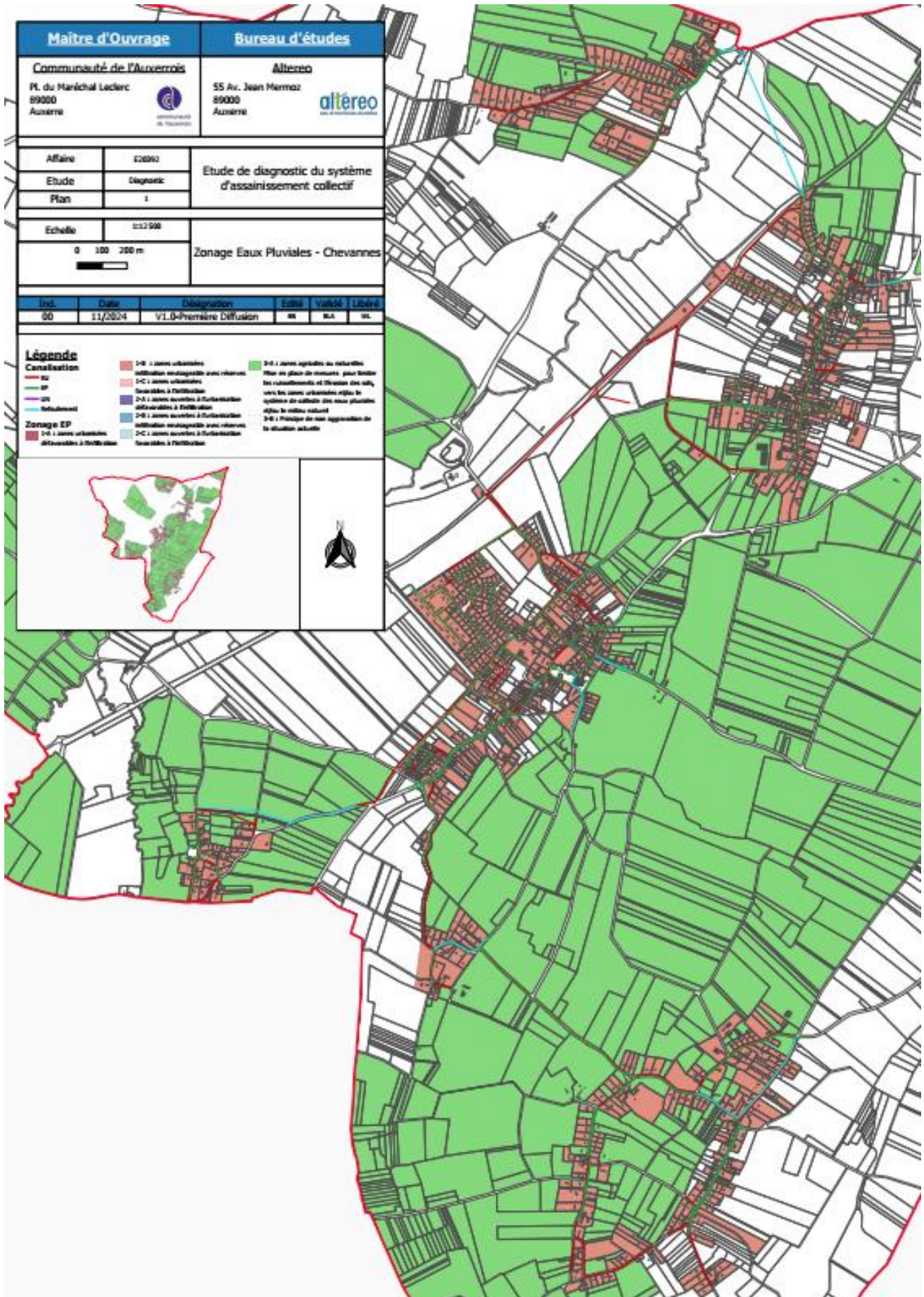
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

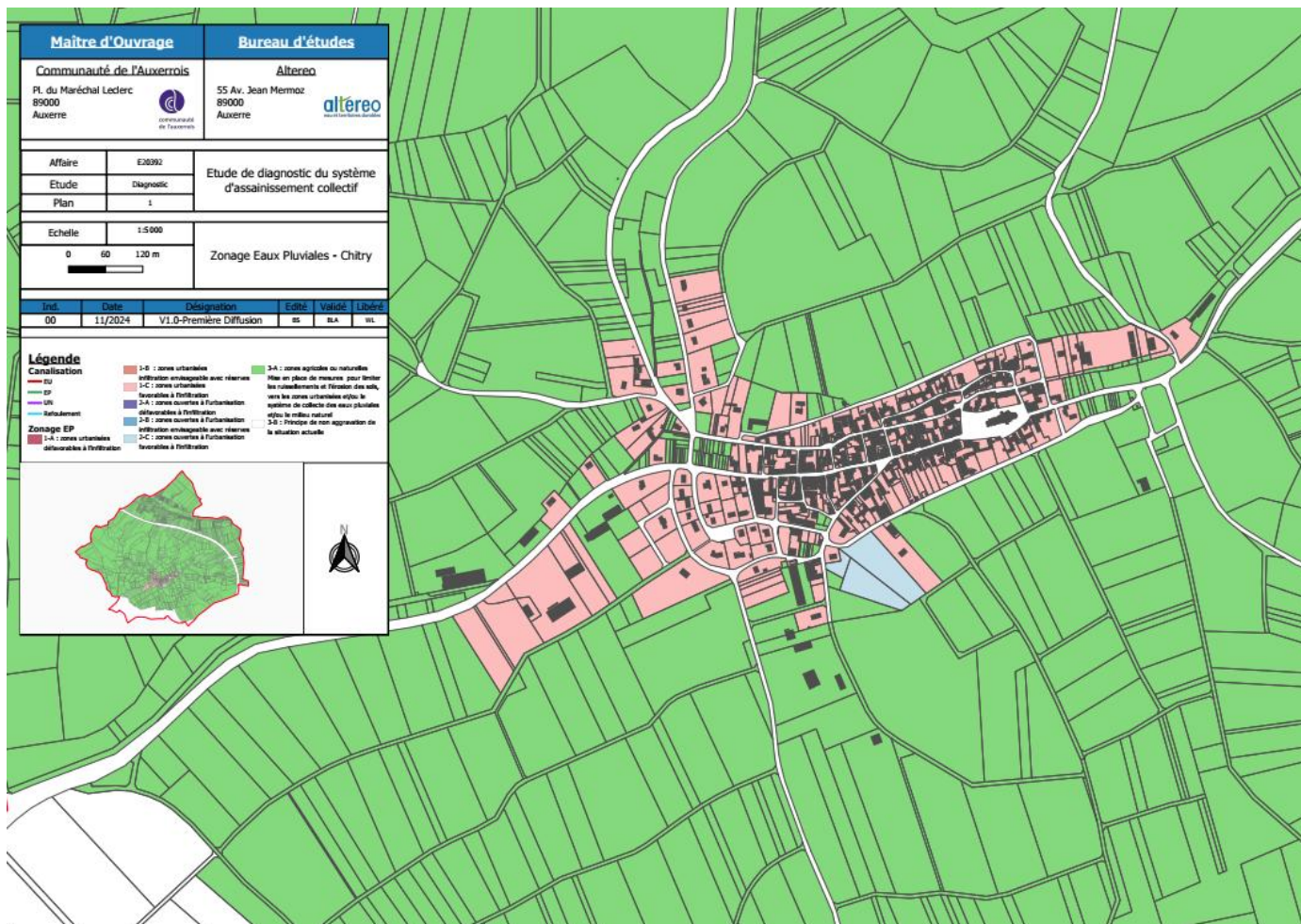
Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE







communauté
de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

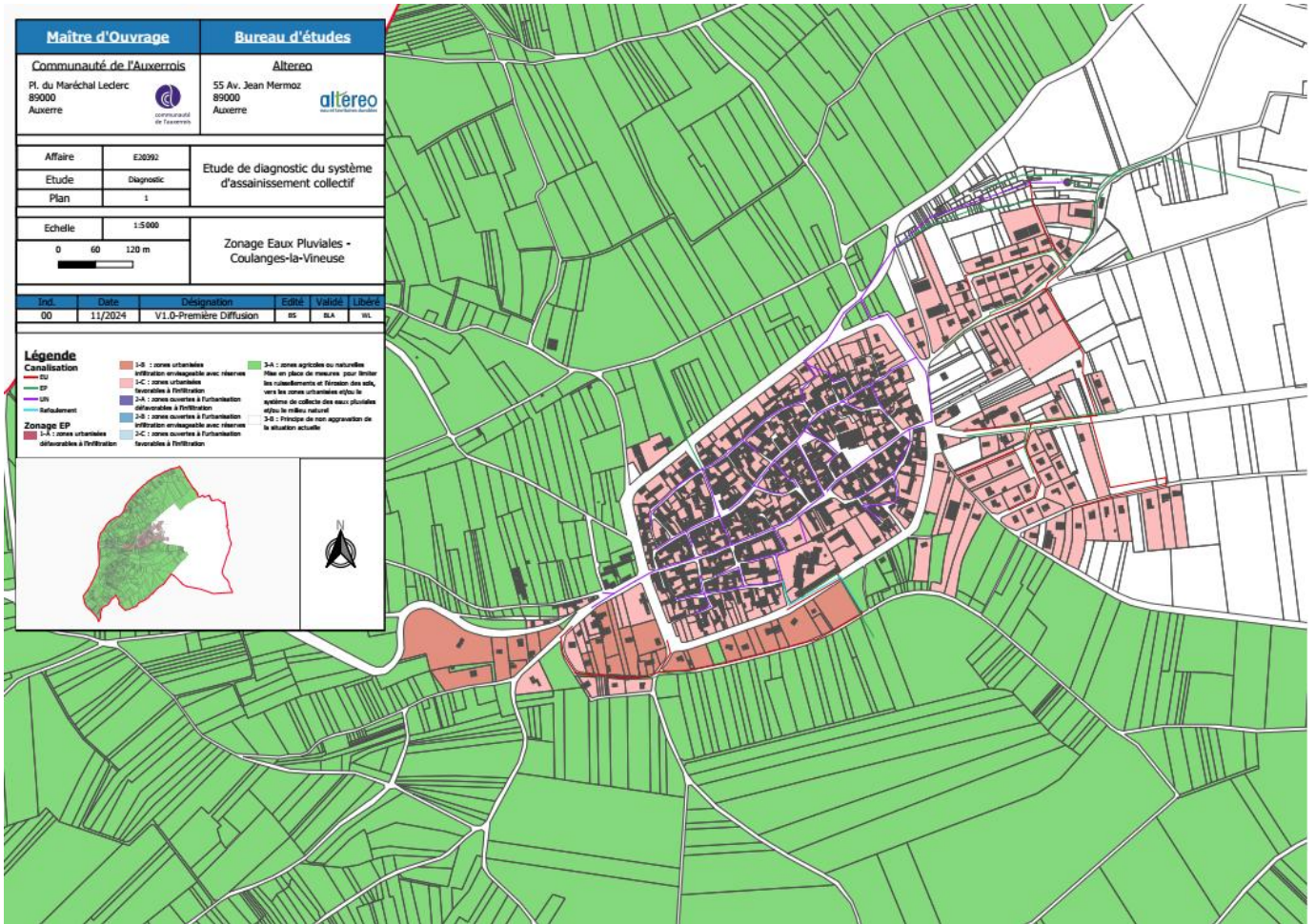
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE





communauté de l'auxerrois

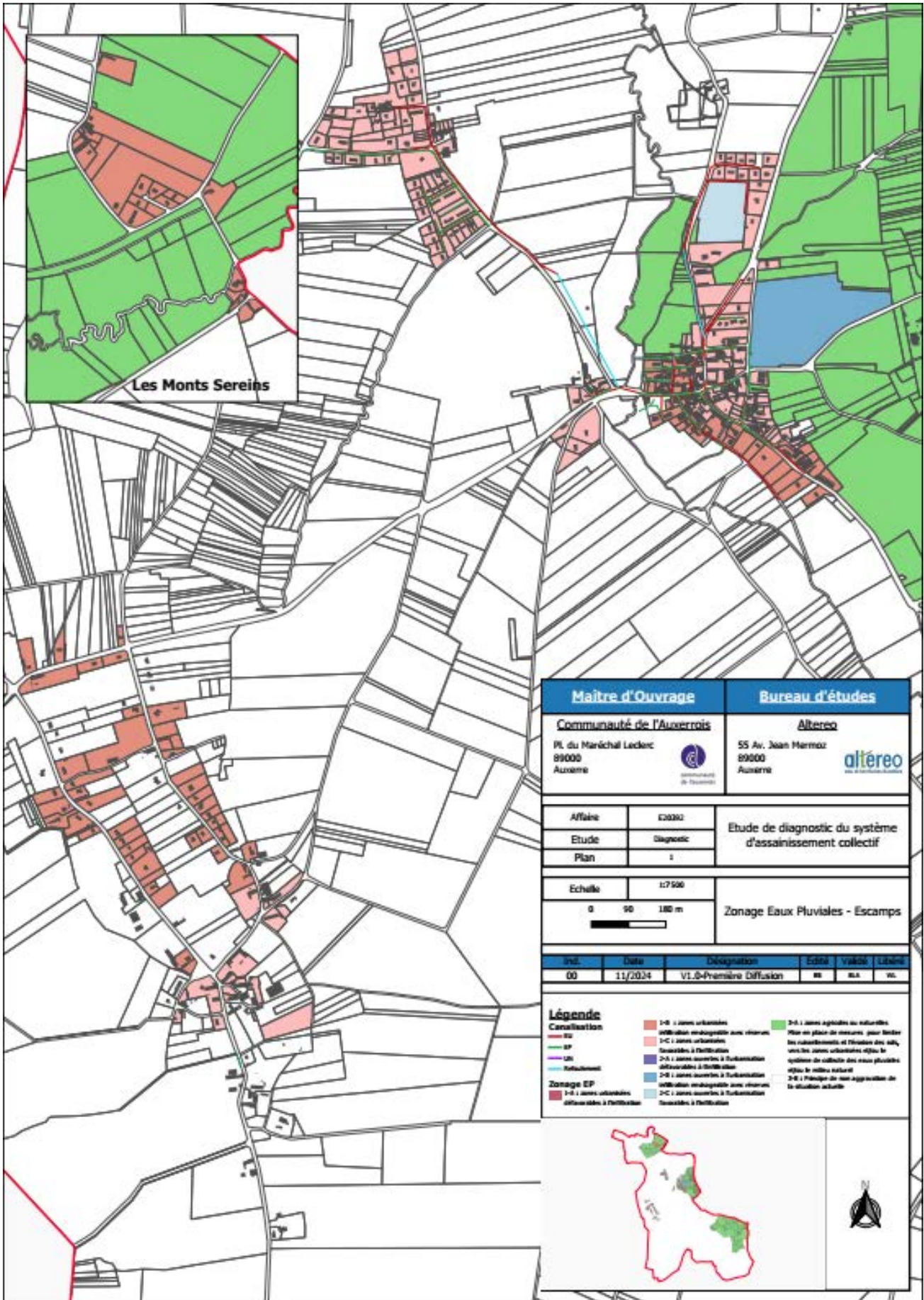
Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE



Maître d'Ouvrage		Bureau d'études	
Communauté de l'Auxerrois PL du Maréchal Leduc 89000 Auxerre		Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre	

Affaire	E20302	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif
Etude	Diagnostic	
Plan	1	
Echelle	1:7500	Zonage Eaux Pluviales - Escamps
0 50 100 m		

Incl.	Date	Désignation	Etat	Validé	Libéré
00	11/2024	V1.0- Première Diffusion	EN	NON	NON

Légende

Caractérisation	<ul style="list-style-type: none"> 1-B : zones urbanisées 1-C : zones urbanisées 2-B : zones urbanisées à l'urbanisation contrôlée à l'échelle locale 2-C : zones urbanisées à l'urbanisation contrôlée à l'échelle locale 	<ul style="list-style-type: none"> 2-D : zones agricoles ou naturelles 3 : zones agricoles ou naturelles
Zonage EP	<ul style="list-style-type: none"> 1-B : zones urbanisées 1-C : zones urbanisées 2-B : zones urbanisées à l'urbanisation contrôlée à l'échelle locale 2-C : zones urbanisées à l'urbanisation contrôlée à l'échelle locale 	<ul style="list-style-type: none"> 2-D : zones agricoles ou naturelles 3 : zones agricoles ou naturelles





communauté de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

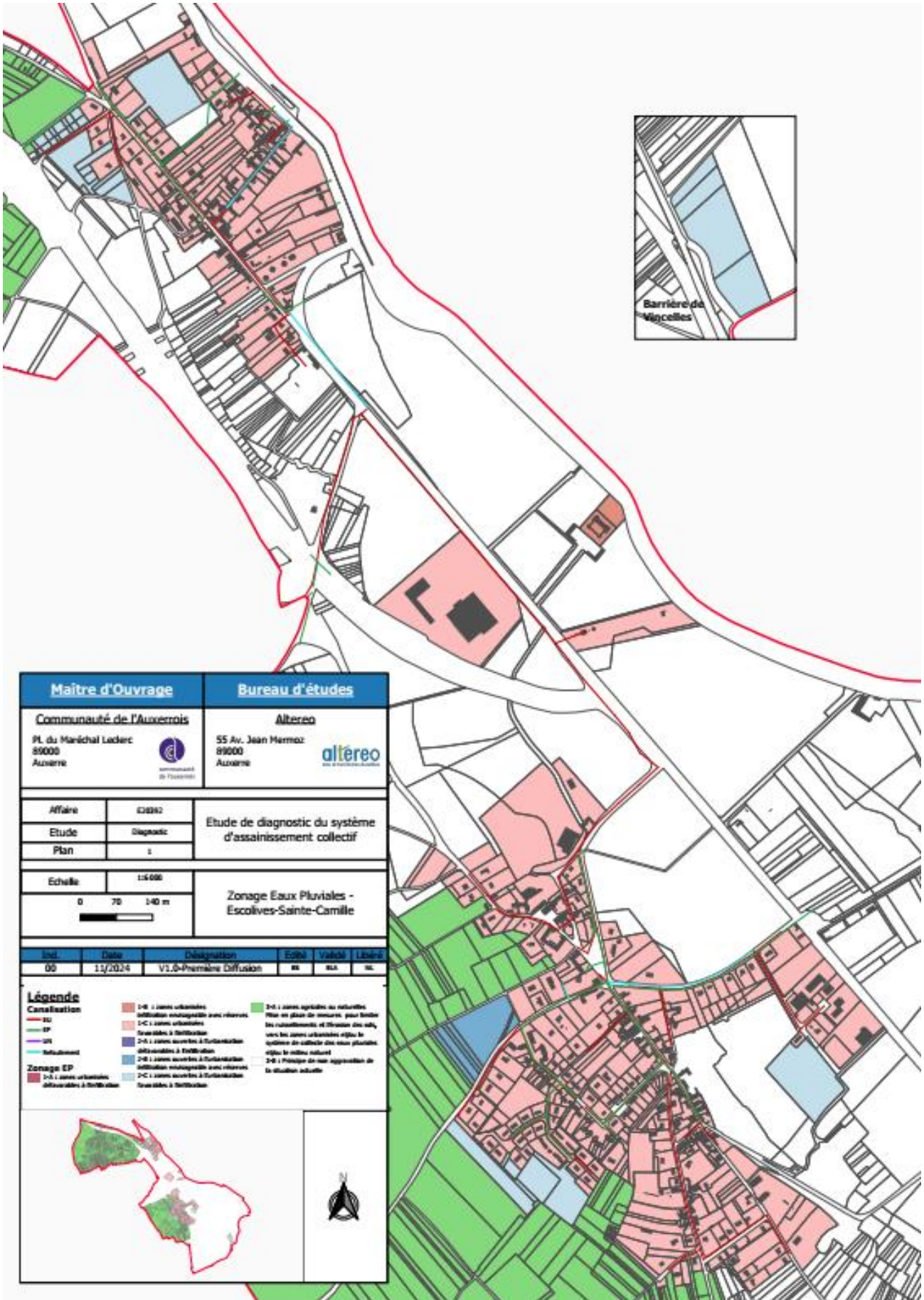
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE



Maître d'Ouvrage		Bureau d'études			
Communauté de l'Auxerrois PL du Maréchal Leduc 89000 Auxerre		Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre			
Affaire	03092	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif			
Etude	Diagnostic				
Plan	1				
Echelle	1:5 000	Zonage Eaux Pluviales - Escolives-Sainte-Camille			
0 70 140 m					
Int.	Date	Désignation	Edité	Validé	Libéré
00	11/2024	V1.0-Première Diffusion	BA	BA	BA
Légende					
Canalisation EU : Eau Usée EP : Eau Pluviale UT : Unité Rouge : Réseaux Vert : Réseaux					
Zonage EP 1-A : zones urbaines diffusibles en périphérie avec réservoir 1-B : zones urbaines diffusibles à l'échelle du quartier 1-C : zones urbaines diffusibles en périphérie sans réservoir 1-D : zones agricoles ou naturelles plus ou moins de réservoir, pour limiter les ruissellements, et favoriser des usages tels que les zones urbaines et/ou le système de culture des zones pluviales et/ou le milieu naturel 2-A : zones agricoles ou naturelles diffusibles en périphérie avec réservoir 2-B : zones agricoles ou naturelles diffusibles à l'échelle du quartier 2-C : zones agricoles ou naturelles diffusibles en périphérie sans réservoir 2-D : zones agricoles ou naturelles diffusibles à l'échelle du quartier sans réservoir					



communauté
de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

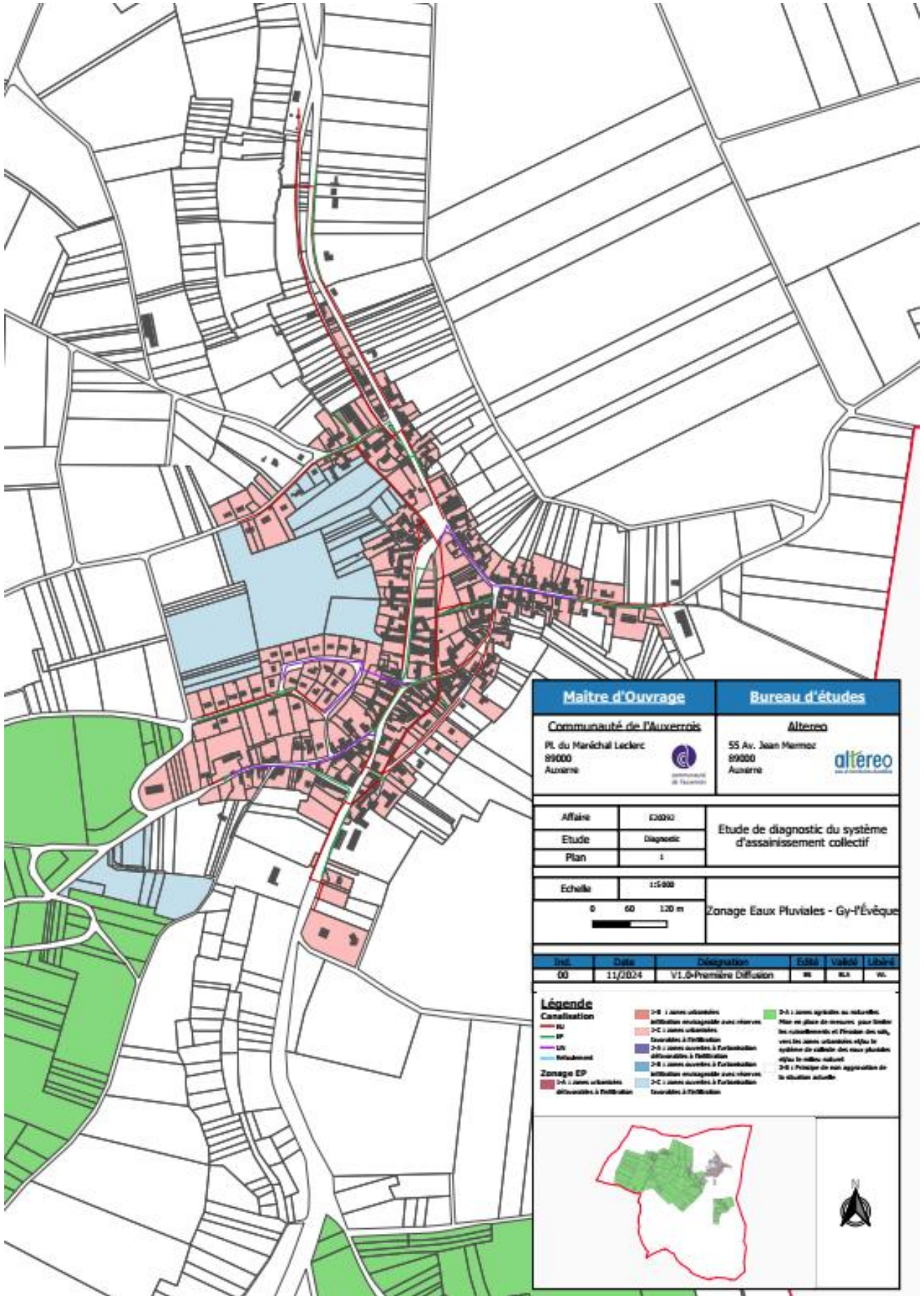
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE





communauté
de l'auxerrois

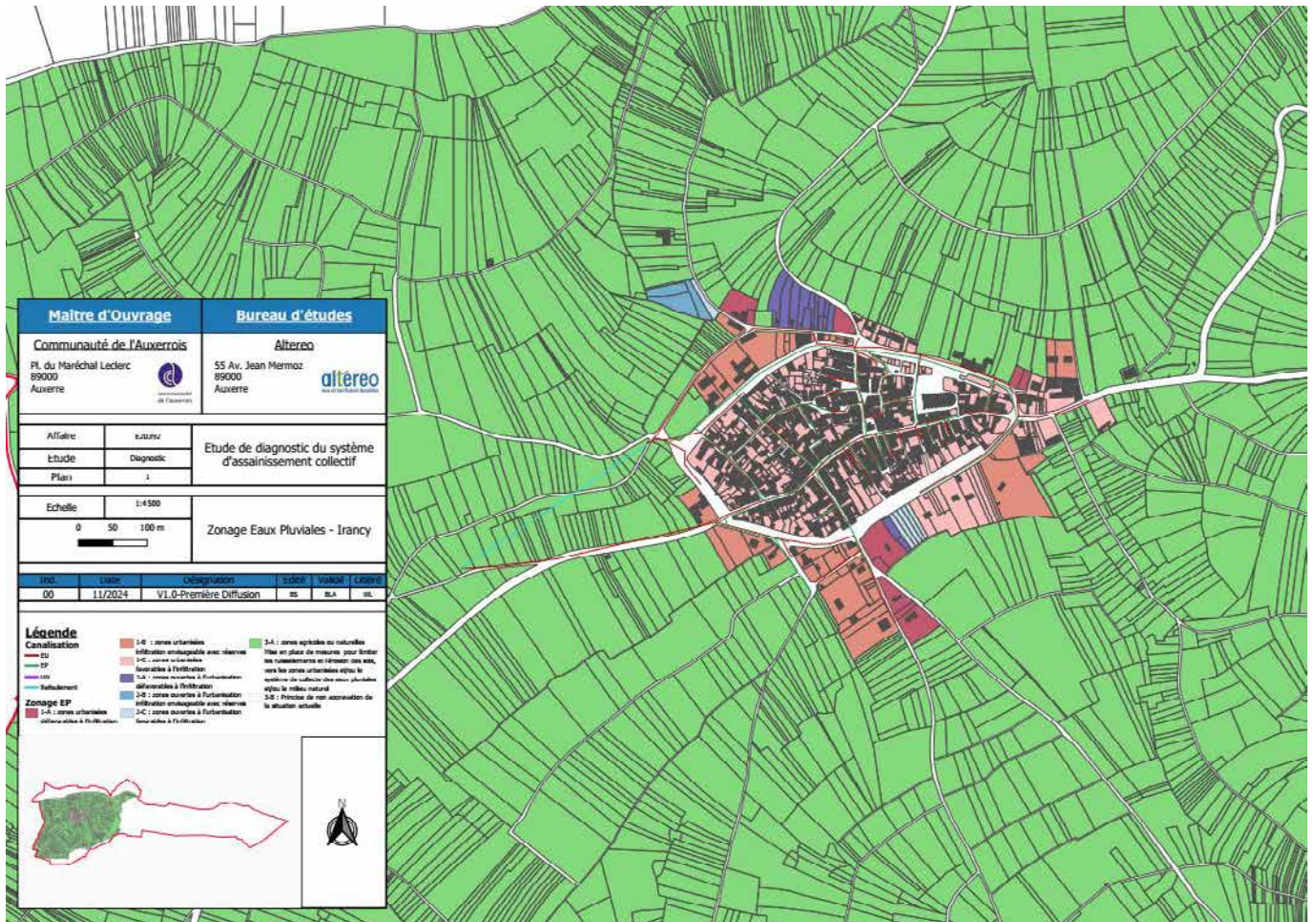
Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

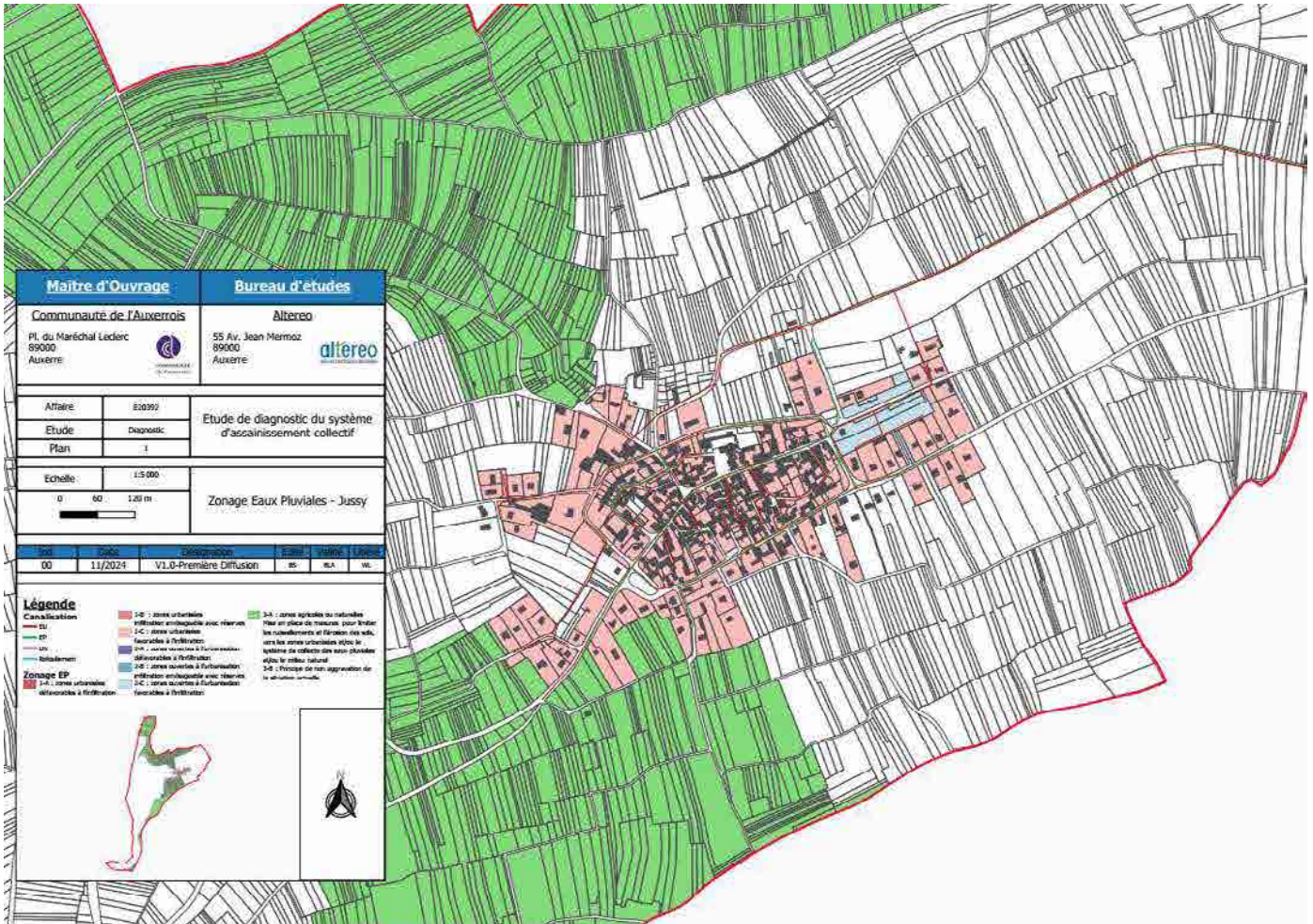
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE







communauté de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

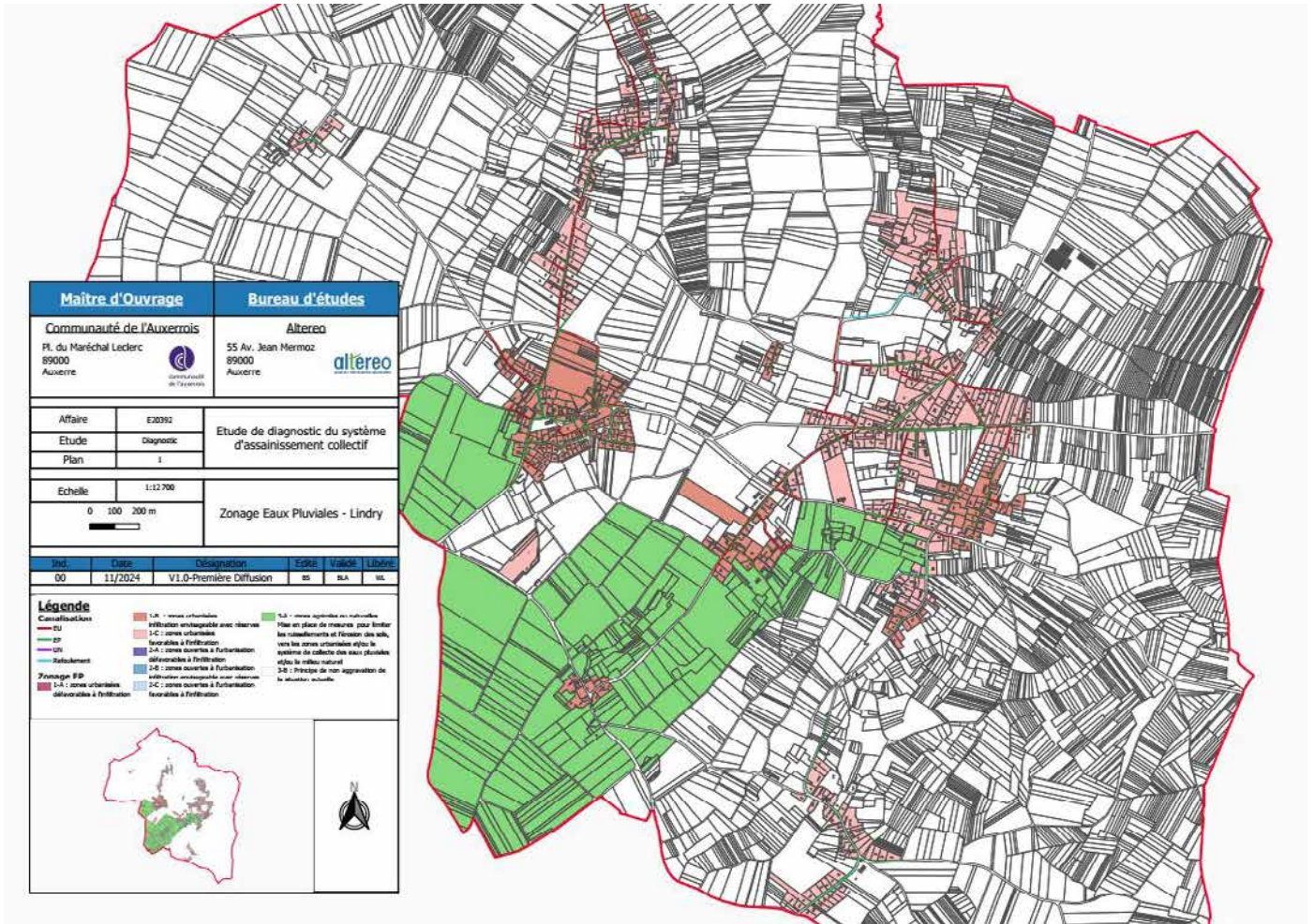
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

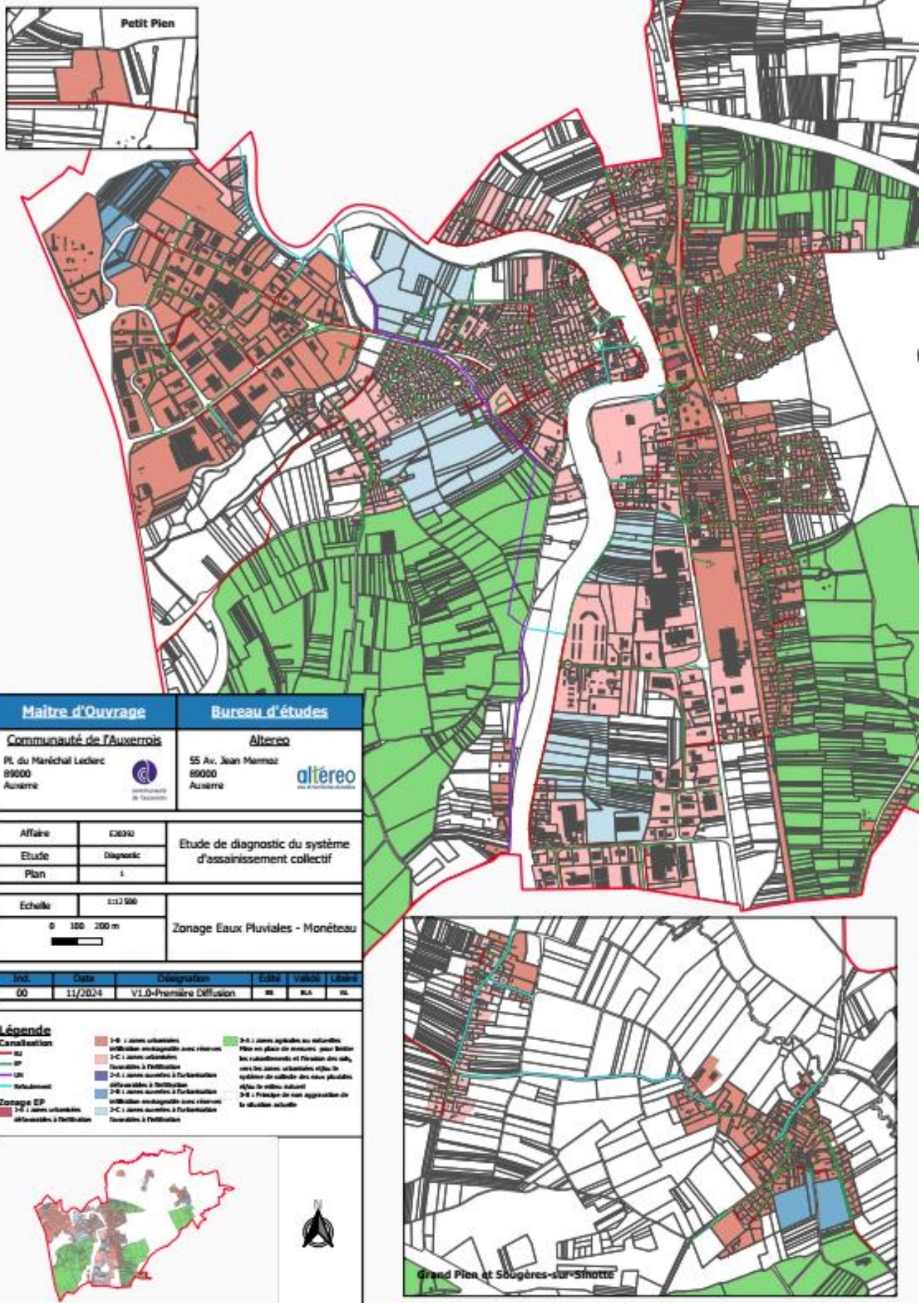
Reçu en préfecture le 22/12/2025

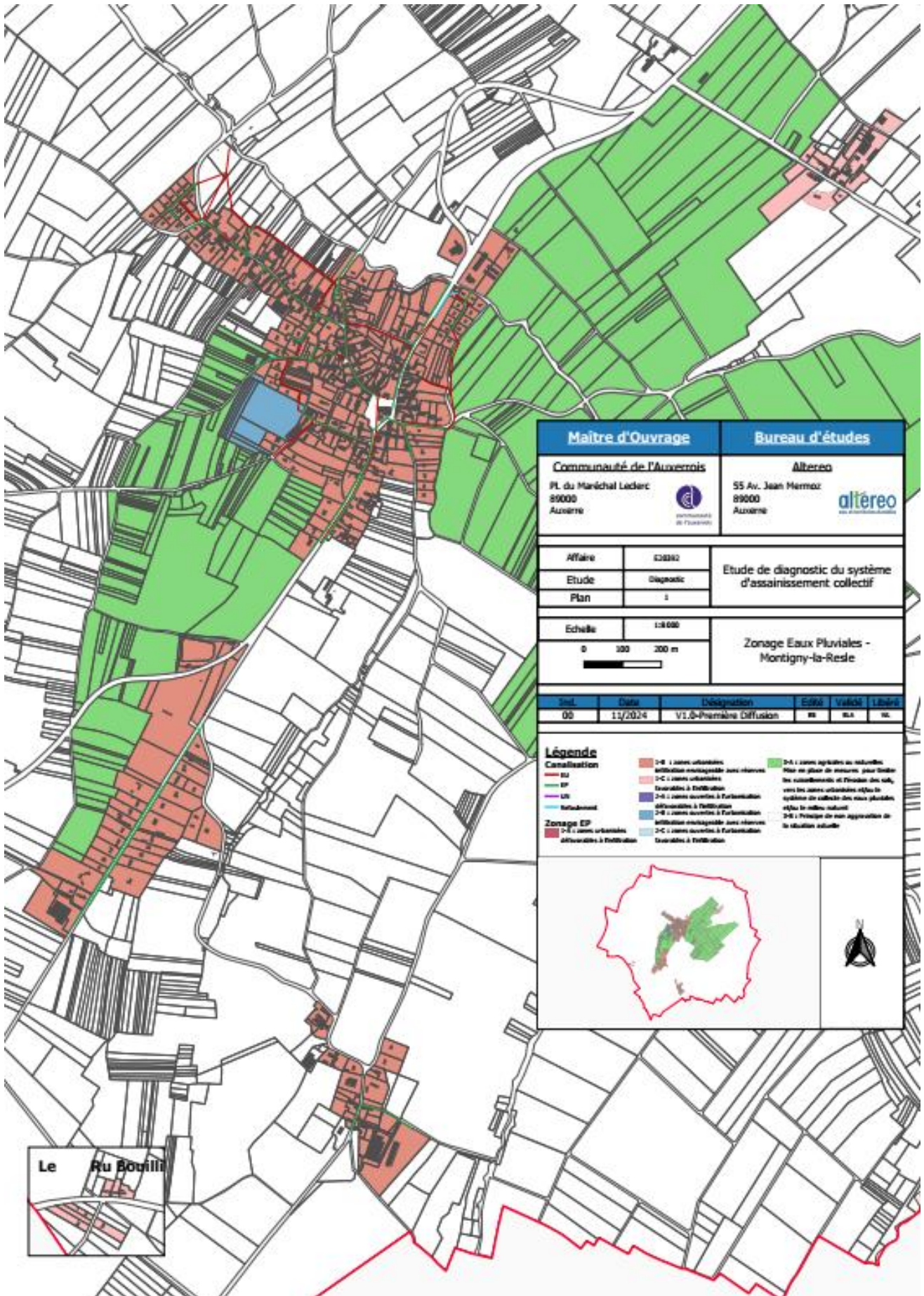
Publié le

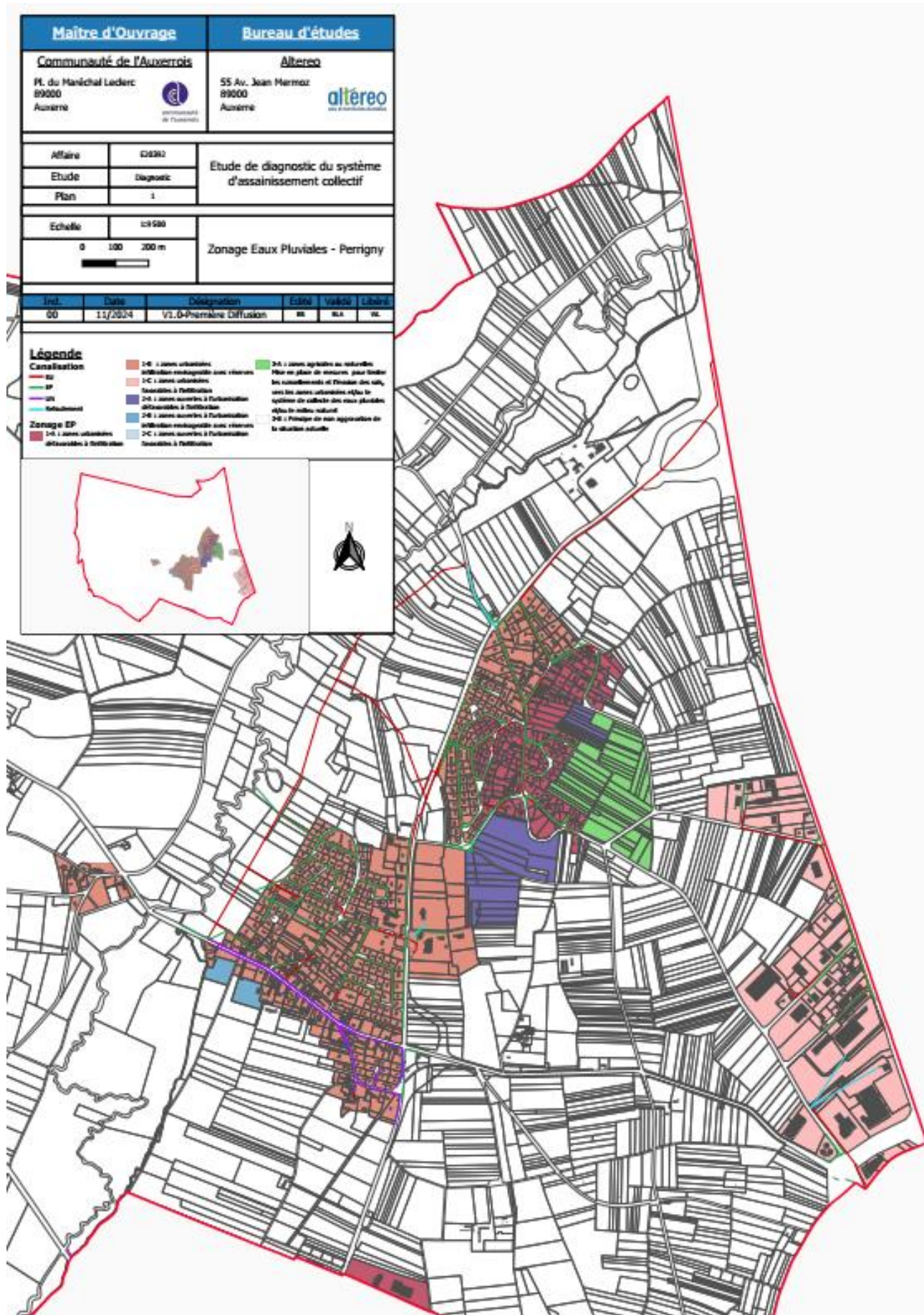


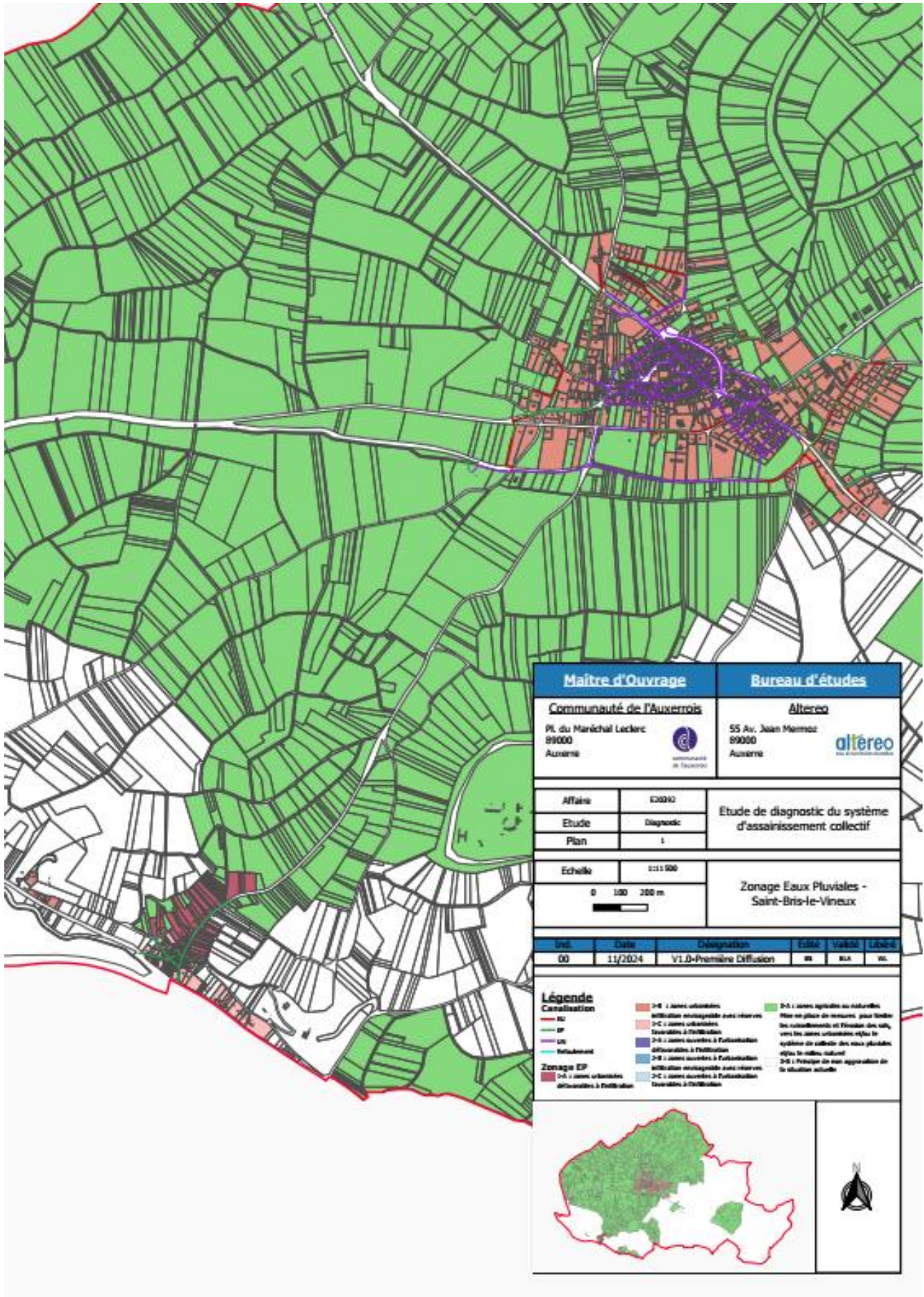
ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE

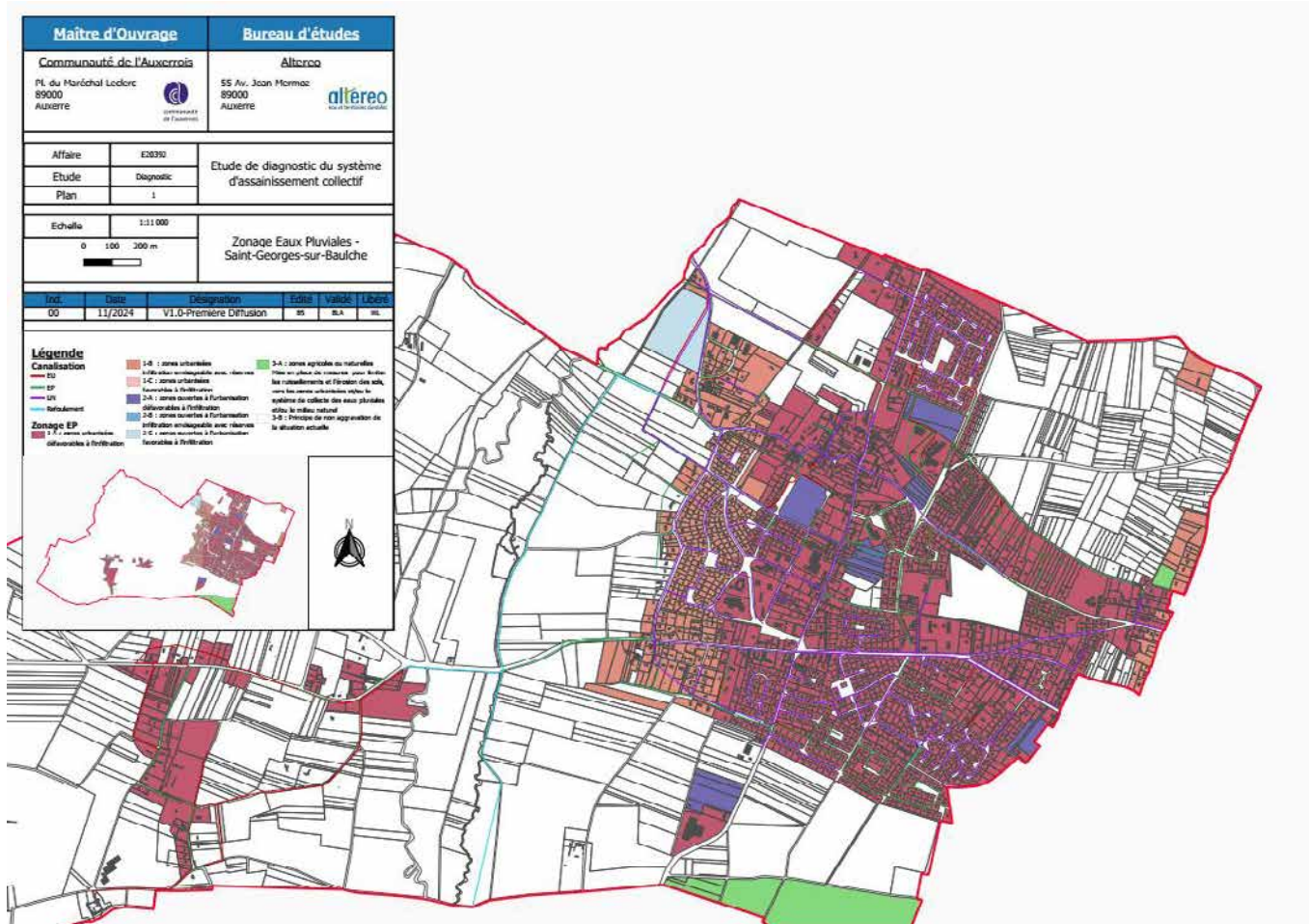






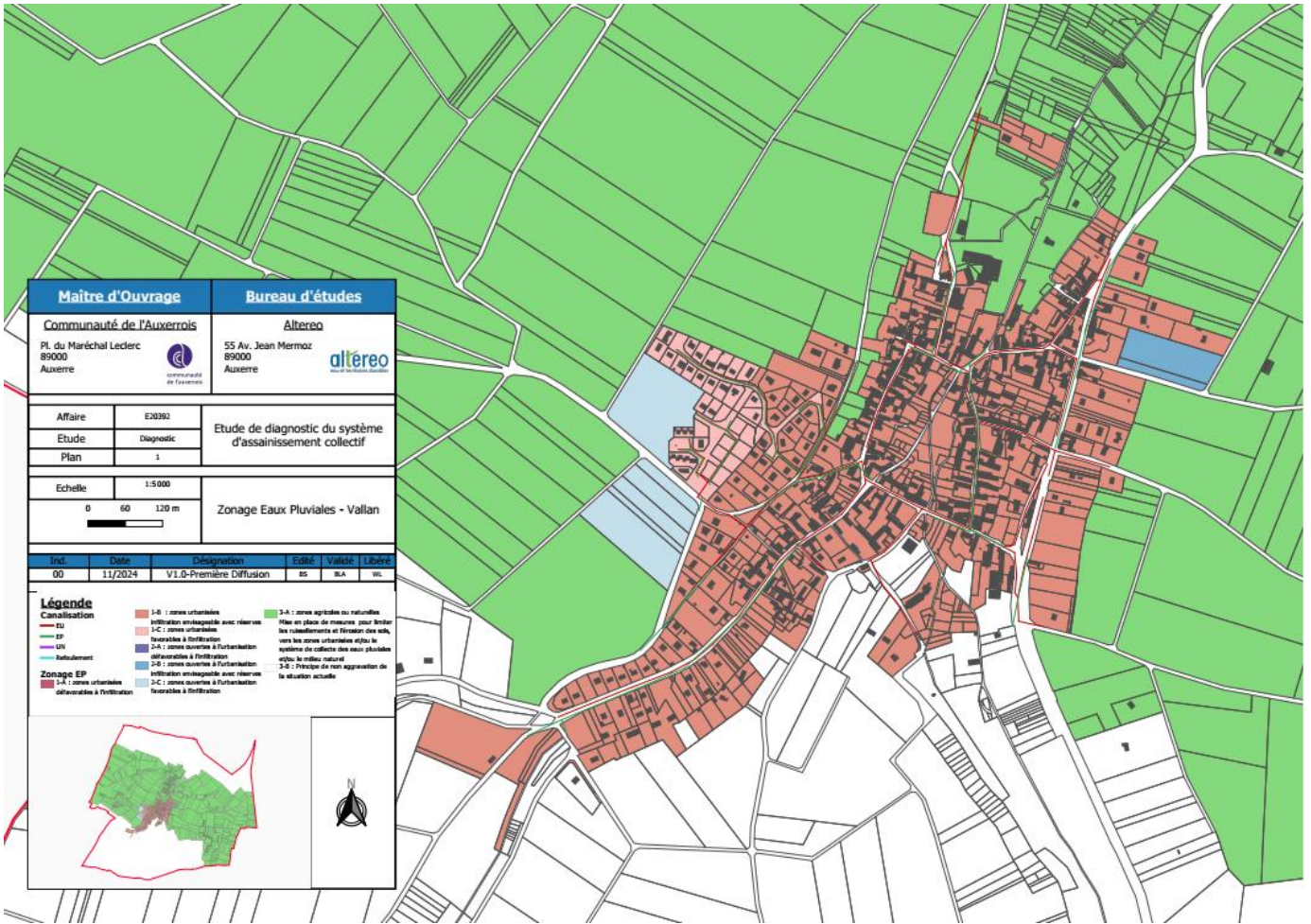






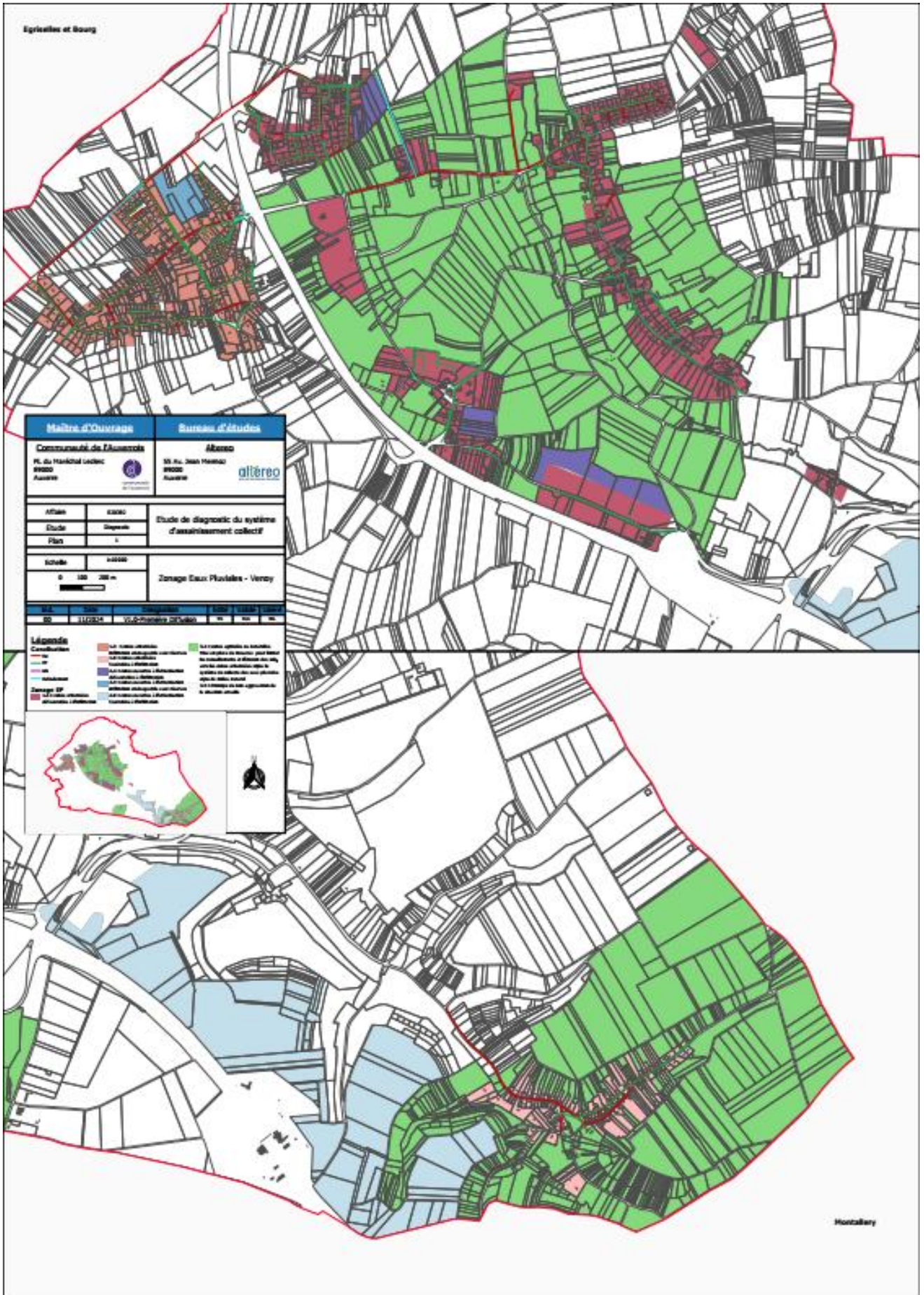


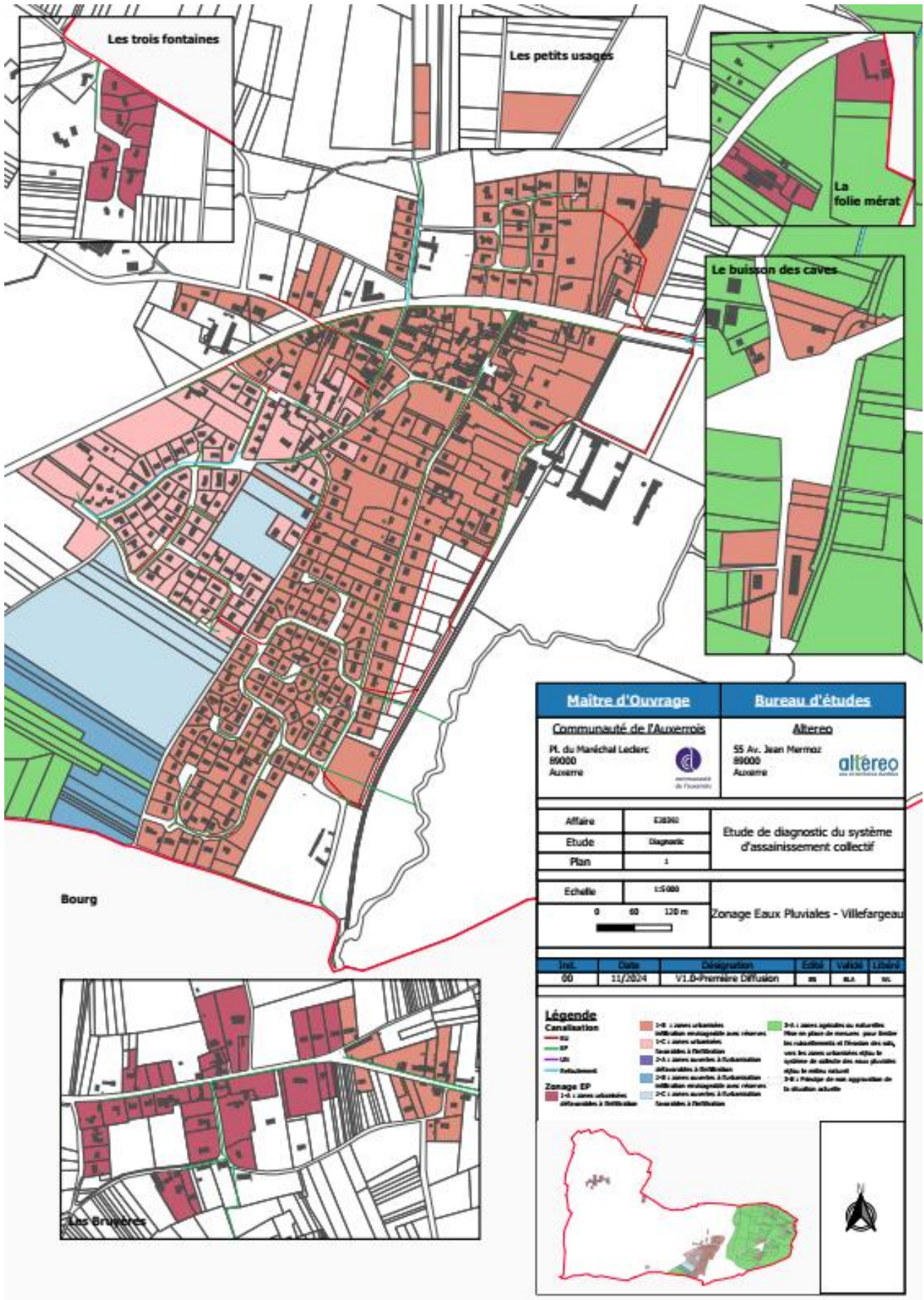
communauté de l'auxerrois





communauté de l'auxerrois





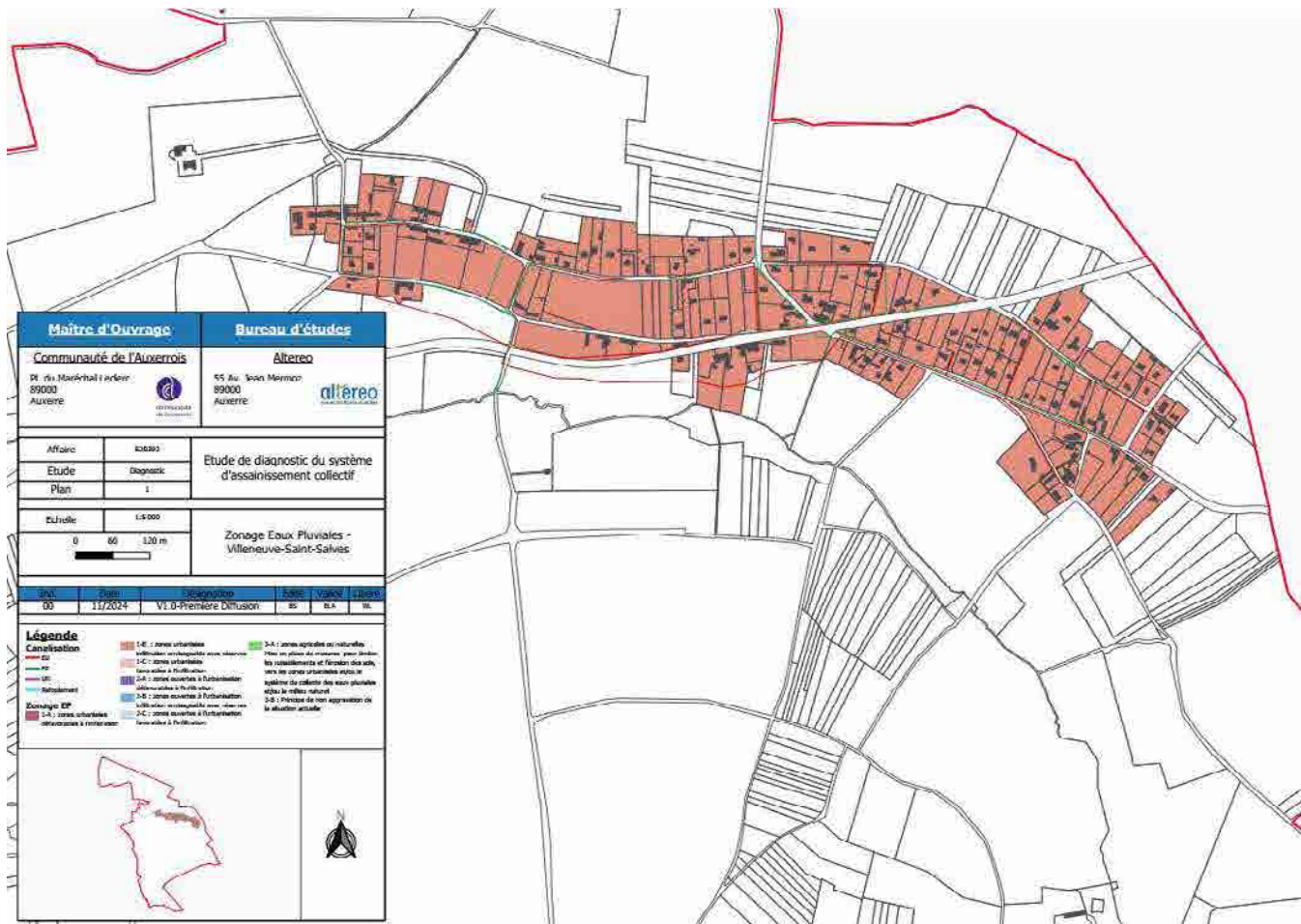
Maître d'Ouvrage		Bureau d'études	
Communauté de l'Auxerrois Pl. du Maréchal Leduc 89000 Auxerre		Altereo 55 Av. Jean Mermoz 89000 Auxerre	
Affaire	E2820	Etude de diagnostic du système d'assainissement collectif	
Etude	Diagnostic		
Plan	1		
Echelle	1:5 000	Zonage Eaux Pluviales - Villefargeau	
0 60 120 m			

Int.	Date	Désignation	Ech.	Volume	Libre
00	11/2024	V1.0-Première Diffusion	0%	0,0	0%

Légende

Canalisation	<ul style="list-style-type: none"> 2-B : zones urbanisées 2-C : zones urbaines 2-D : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-E : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-F : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-G : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-H : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-I : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-J : zones agricoles à l'urbanisation différée 	<ul style="list-style-type: none"> 2-K : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-L : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-M : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-N : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-O : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-P : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-Q : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-R : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-S : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-T : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-U : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-V : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-W : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-X : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-Y : zones agricoles à l'urbanisation différée 2-Z : zones agricoles à l'urbanisation différée
---------------------	---	--







communauté de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

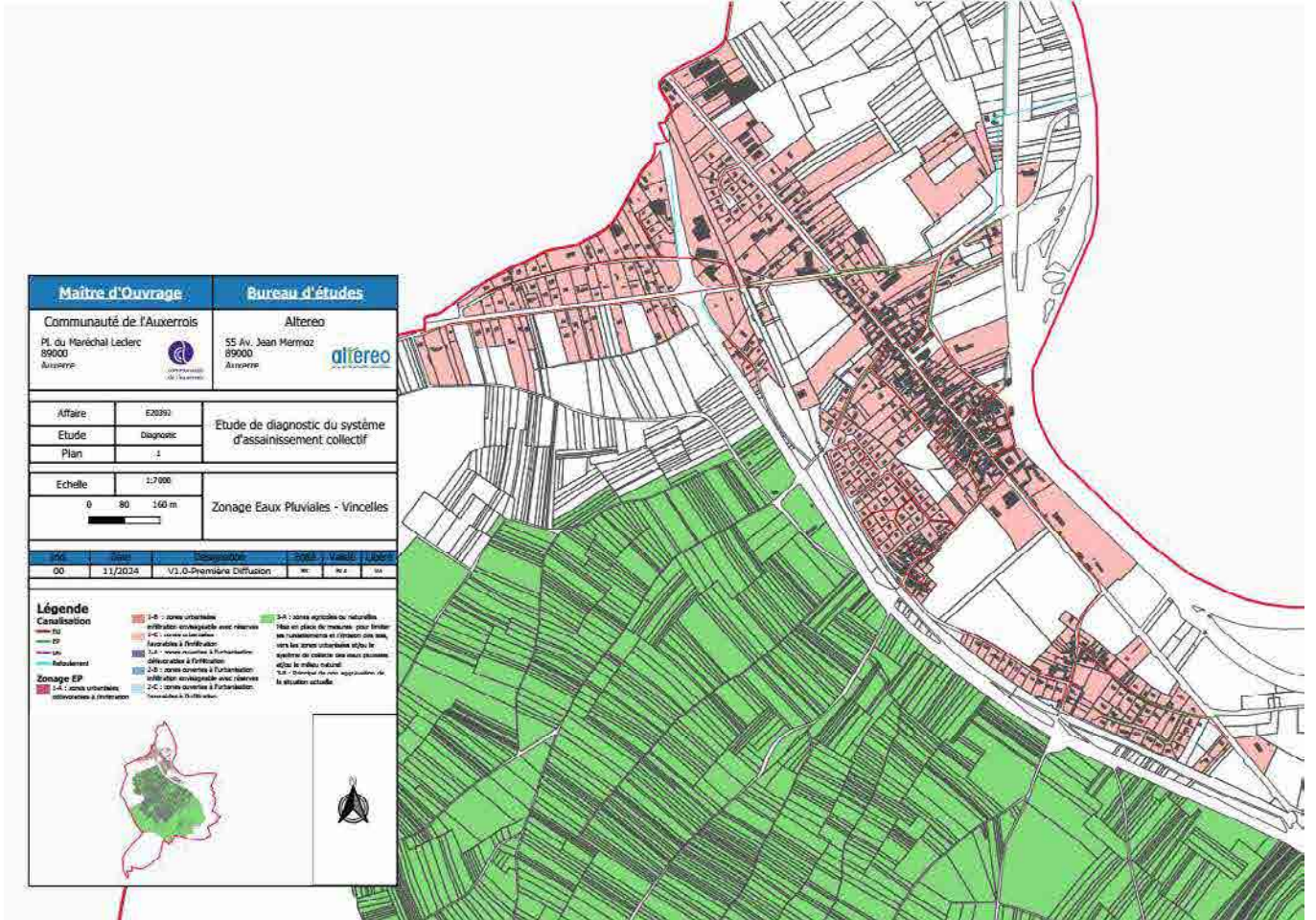
Envoyé en préfecture le 22/12/2025

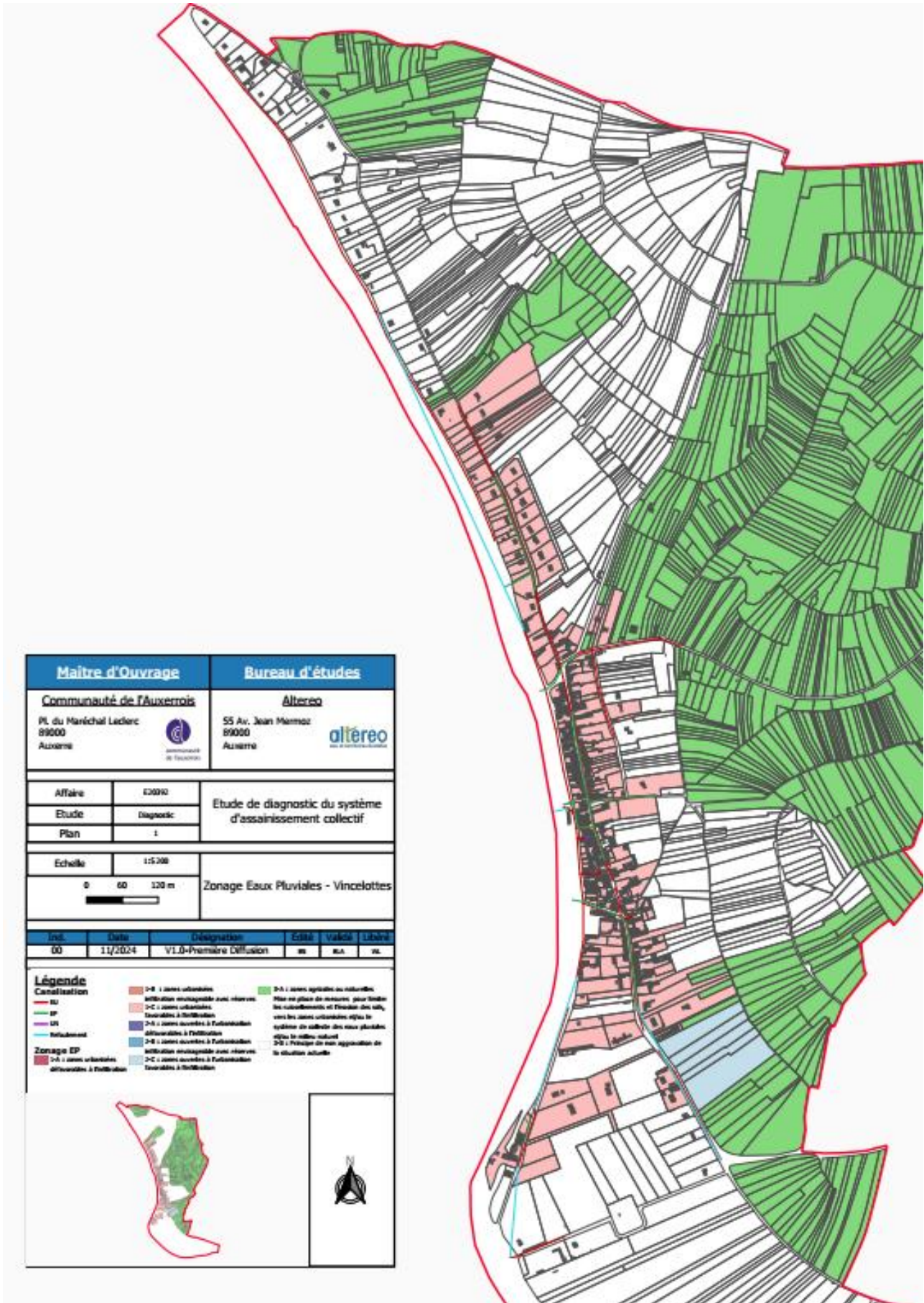
Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le



ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE



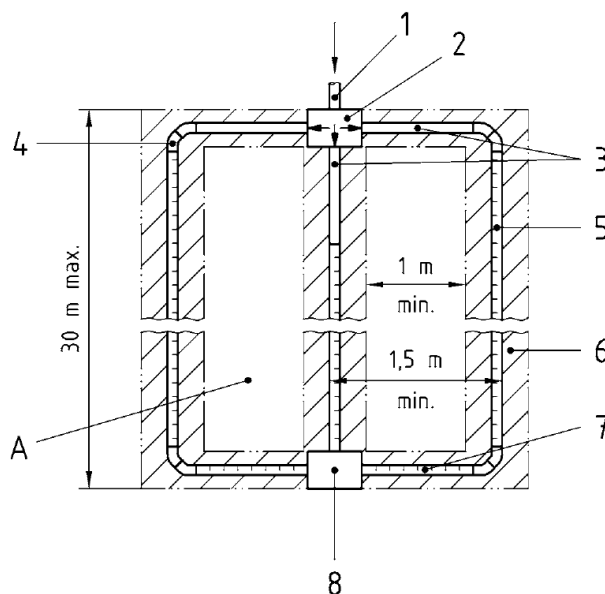


ANNEXE 6

Les principales méthodes d'assainissement

TRANCHÉES D'ÉPANDAGE

Vue de dessus d'une tranchée d'épandage



Légende :

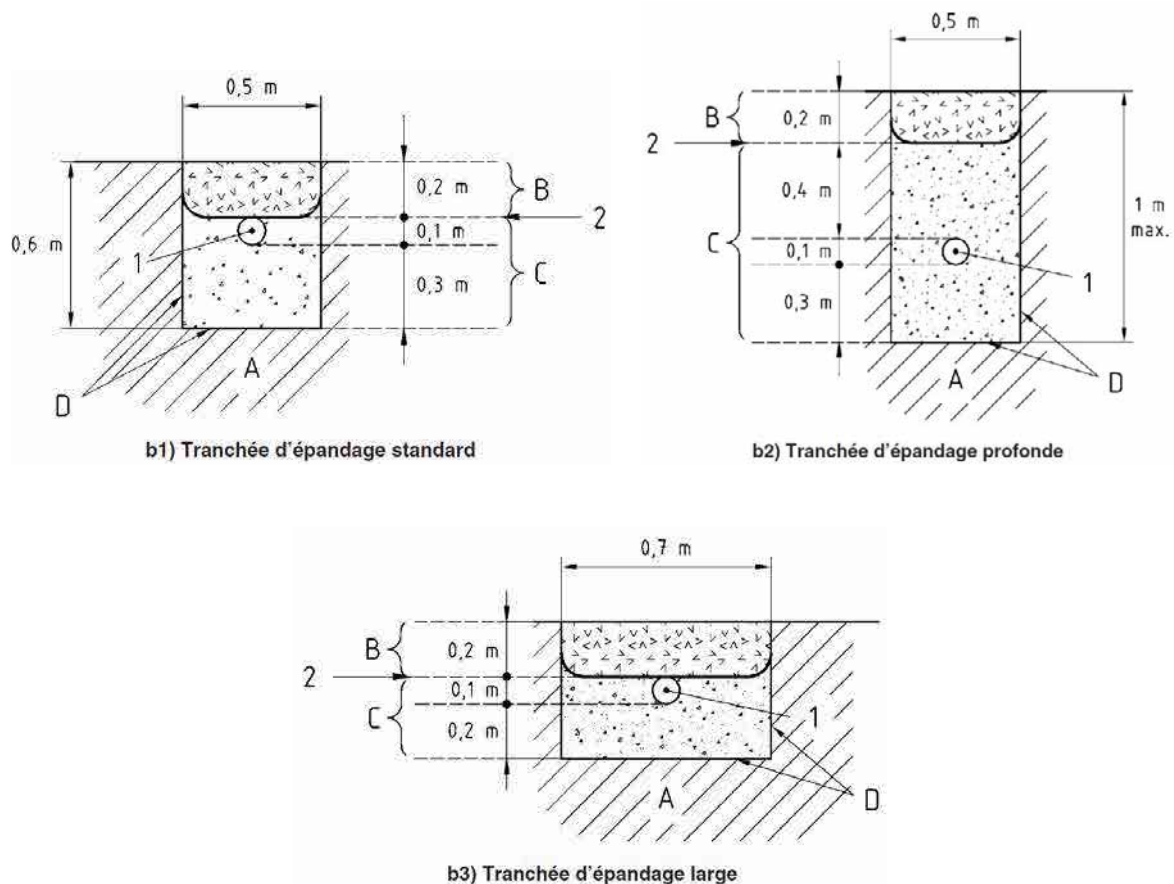
Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)
- 6 Tranchées d'épandage de 0,50m minimum de large
- 7 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)
- 8 Boîte(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

Matériaux

- A Terrain naturel

Coupe transversale d'une tranchée d'épandage



Légende :

Matériels

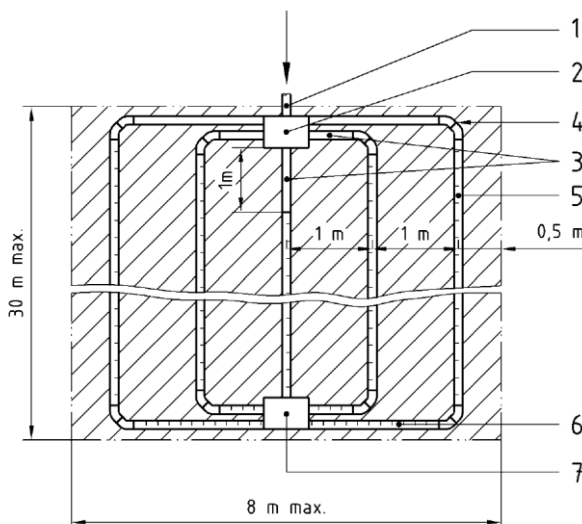
- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)
- 6 Tranchées d'épandage de 0,50m minimum de large
- 7 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)
- 8 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

Matériaux

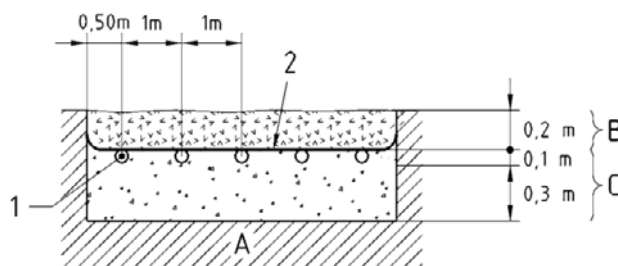
- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02m

LIT D'ÉPANDAGE À FAIBLE PROFONDEUR

Vue de dessus



Coupe transversale



Légende :

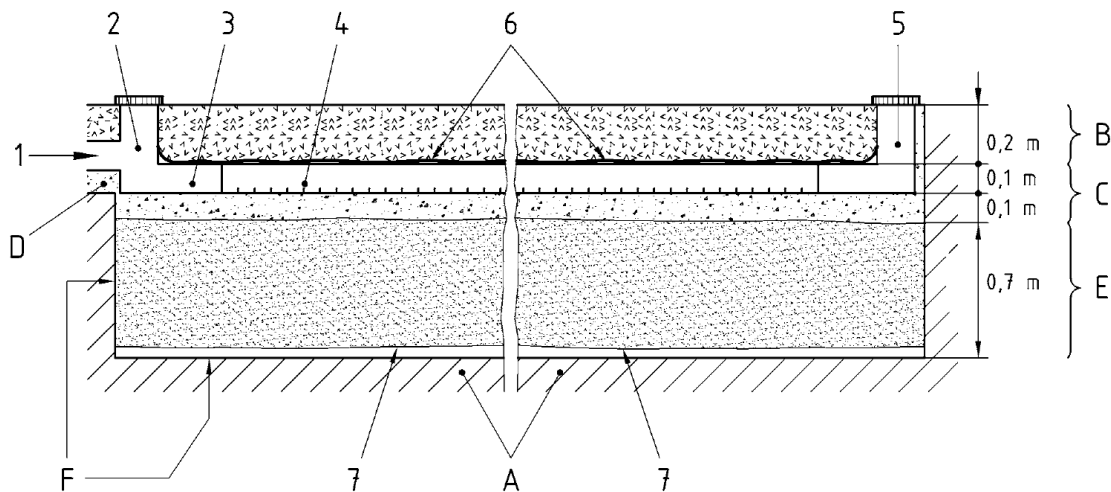
Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage (non pris en compte dans la longueur totale d'épandage)
- 7 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm

Coupe longitudinale



Légende :

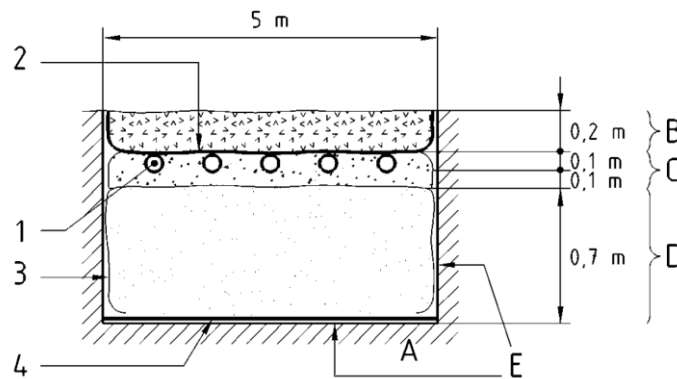
Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)
- 5 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 6 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)
- 7 Géogrille éventuelle en fond de fouille (exemple de roche fissurée)

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Lit de sable stable
- E Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)
- F Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02m

Coupe transversale



Légende :

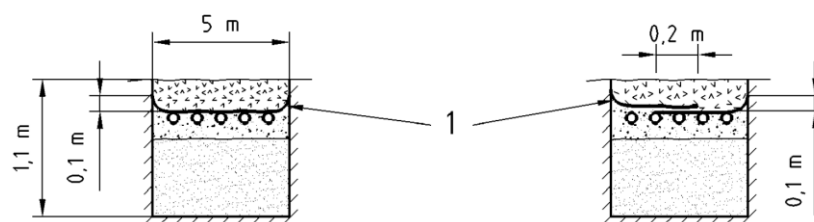
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage
- 2 Géotextile de recouvrement
- 3 Film éventuel sur les parois
- 4 Géogridle éventuelle en fond de fouille

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)
- E Fond de fouille et parois scarifiés sur 0,02m

Coupes transversales : mise en œuvre du géotextile de recouvrement

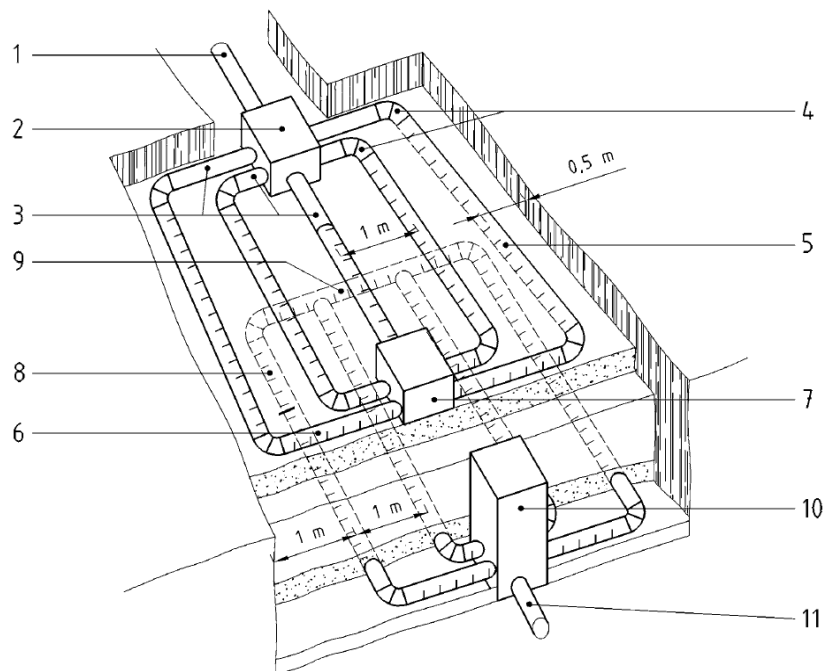


Légende :

Matériels

- 1 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)

FILTRE À SABLE VERTICAL DRAINÉ

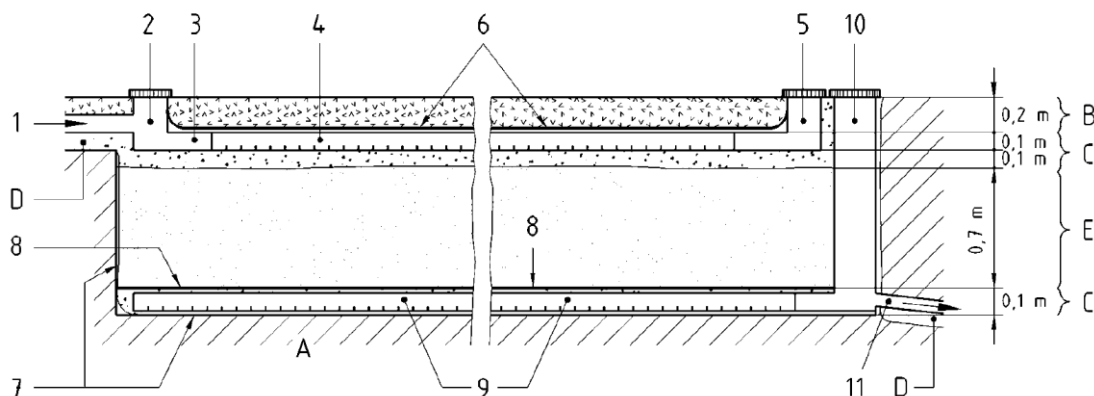


Vue de dessus

Légende :

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 8 Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
- 9 Bouclage des tuyaux de collecte par un tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
- 10 Boîte de collecte
- 11 Tuyau plein d'évacuation vers l'exutoire (pente de 0,5% min.)



Coupe longitudinale

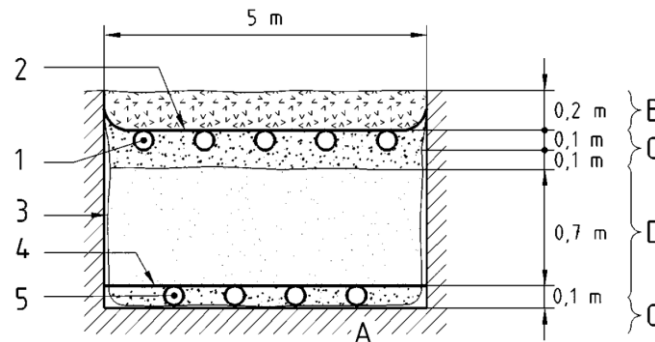
Légende :

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par tuyau plein (pente de 0,5% min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)
- 5 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 7 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)
- 8 Géogrille de séparation
- 9 Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas
- 10 Boîte de collecte
- 11 Tuyau plein d'évacuation vers l'exutoire (pente de 0,5% min.)

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Lit de pose (sable)
- E Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)



Coupe transversale

Légende :

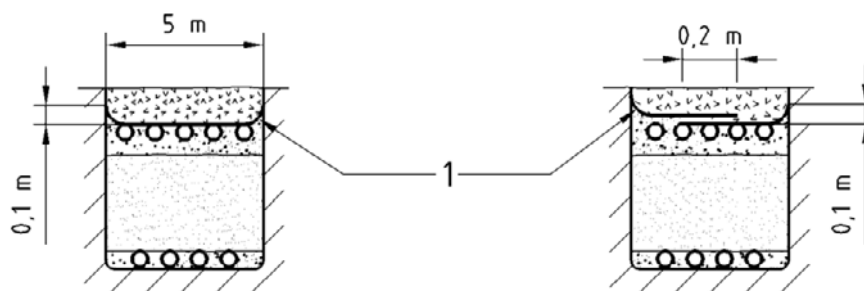
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)
- 2 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)
- 3 Film imperméable éventuel et d'un seul tenant sur les parois et le fond de fouille (dans le cas d'une roche fissurée)
- 4 Géogrille de séparation
- 5 Tuyau de collecte avec fentes orientées vers le bas

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)

Coupes transversales : mise en œuvre du géotextile de recouvrement



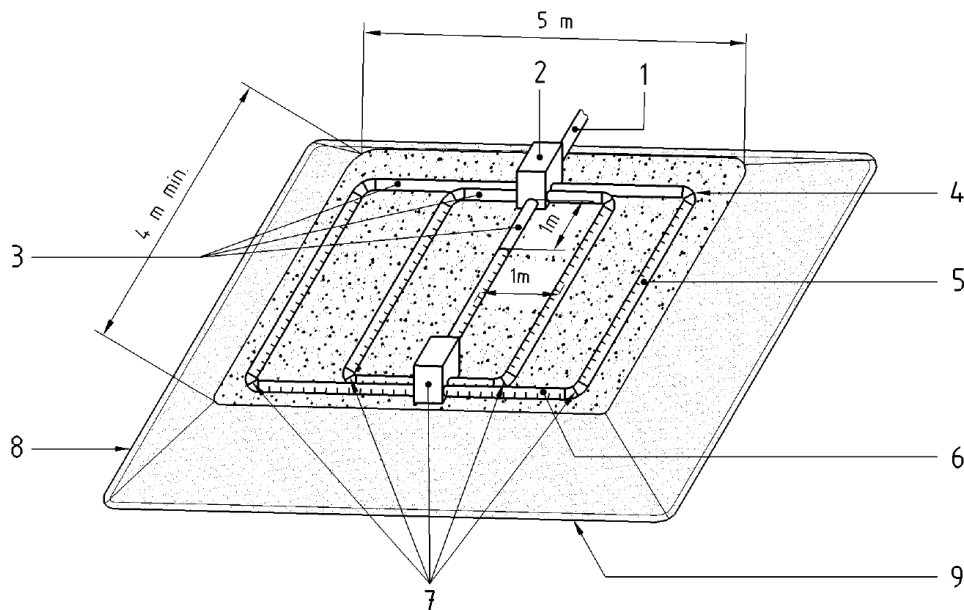
Légende :

Matériels

- 1 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)

TERTRE D'INFILTRATION

Vue de dessus

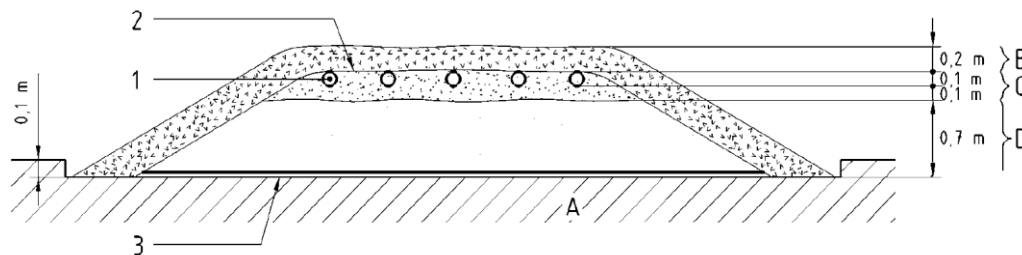


Légende :

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par conduite de refoulement ou tuyau plein (pente de 0,5% min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau plein sur la largeur de répartition et 1m sur le tuyau d'épandage central
- 4 Chaque angle composé de deux coudes à 45° ou d'un coude à 90° à grand rayon
- 5 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)
- 6 Bouclage de l'épandage par un tuyau d'épandage
- 7 Boite(s) de bouclage branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 8 Géotextile de recouvrement (débordement de 0,10m min. de chaque côté)
- 9 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Coupe transversale : tertre d'infiltration hors sol



Légende :

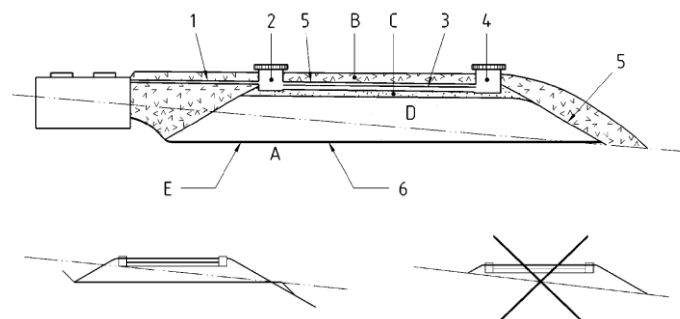
Matériels

- 1 Tuyau d'épandage
- 2 Géotextile de recouvrement
- 3 Géogrille éventuelle en fond de fouille

Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)

Coupes longitudinales : tertre d'infiltration en terrain en pente



Légende :

Matériels

- 1 Arrivée des eaux prétraitées par conduite de refoulement ou tuyau plein (pente de 0,5% min.)
- 2 Boîte de répartition
- 3 Tuyau d'épandage avec fentes orientées vers le bas (pente jusqu'à 1%)
- 4 Boîte(s) de bouclage, de branchement ou d'inspection (exemple de positions)
- 5 Géotextile de recouvrement
- 6 Géogrille éventuelle en fond de fouille


Matériaux

- A Terrain naturel
- B Terre végétale de recouvrement (0,20m max.)
- C Graviers lavés stables à l'eau de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm
- D Sable lavé stable à l'eau (cf. XP DTU 64.1 P1-2)



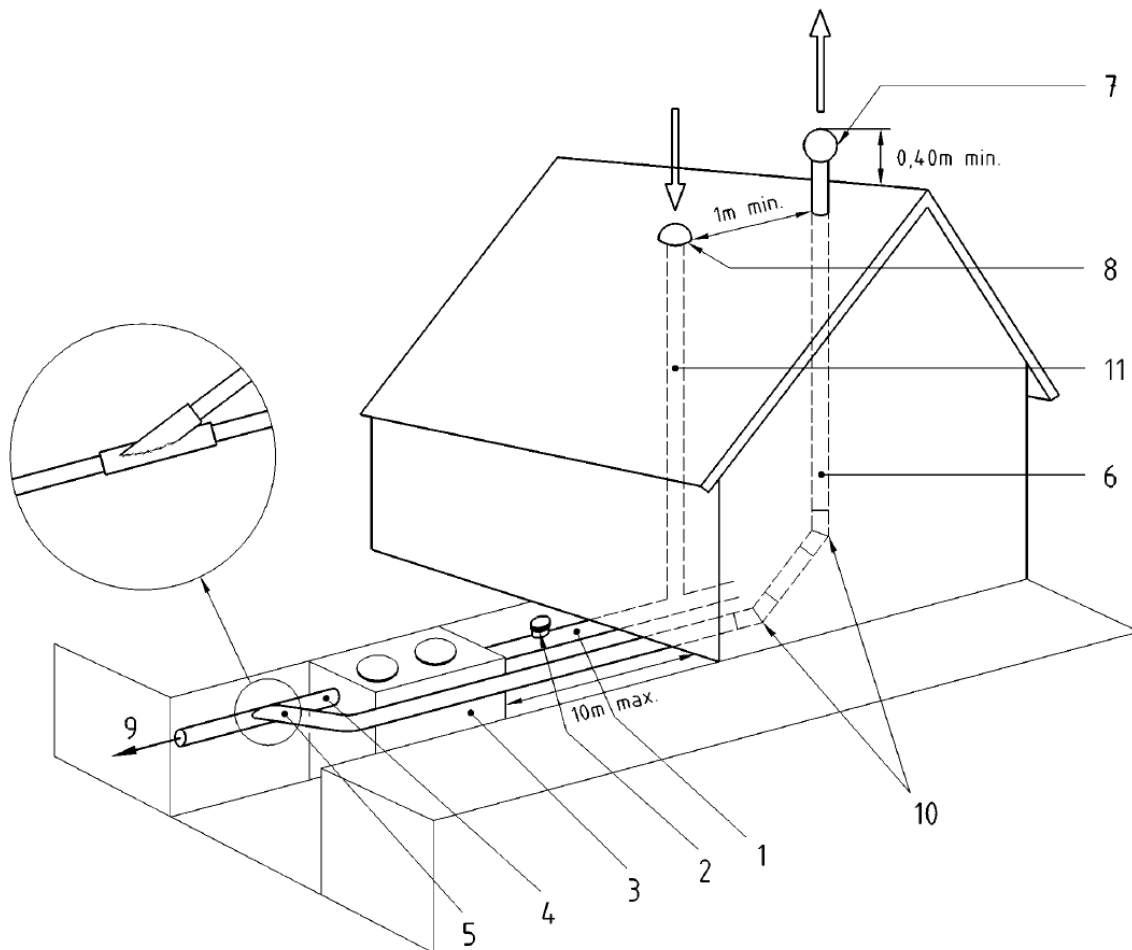
communauté
de l'auxerrois

Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
Objet : Dossier d'enquête publique – zonage assainissement

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 
ID : 089-200067114-20251218-DEL2025_365-DE

E Fond de fouille et parois scarifiées sur 0,02m

VENTILATIONS DE FOSSE TOUTES EAUX



Légende : position des ventilations

Matériels

- 1 Canalisation d'amenée des eaux usées domestiques (pente de 2% min. à 4% max.)
- 2 Té ou boîte de branchement ou d'inspection
- 3 Fosse septique (avec préfiltre intégré ou avec un préfiltre non intégré posé en aval de la fosse septique)
- 4 Canalisation d'écoulement des eaux prétraitées (pente de 0,5% min.)
- 5 Piquage de ventilation haute réalisé à l'aide d'une culotte de 45° positionnée au-dessus du fil d'eau
- 6 Tuyau d'extraction diamètre 100mm min. sur toute sa longueur et sans contre-pente. Ventilation haute (passage possible à l'intérieur de l'habitation)
- 7 Dispositif d'extraction à 0,40m au-dessus du faitage (extracteur statique ou éolien)
- 8 Dispositif d'entrée d'air (ventilation primaire) par chapeau de ventilation
- 9 Évacuation des eaux usées prétraitées (vers dispositif de traitement)
- 10 Succession de deux coudes à 45°
- 11 Colonne de ventilation primaire raccordée à l'évacuation des eaux usées domestiques (WC, lavabo, baignoire...)

PUITS D'INFILTRATION

Lorsque les eaux traitées ne peuvent pas s'infiltrer dans le sol sous le dispositif de traitement, on utilise un dispositif de traitement drainé. Dans ce cas, les eaux épurées sont évacuées:

Dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune au titre de sa compétence en ANC, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

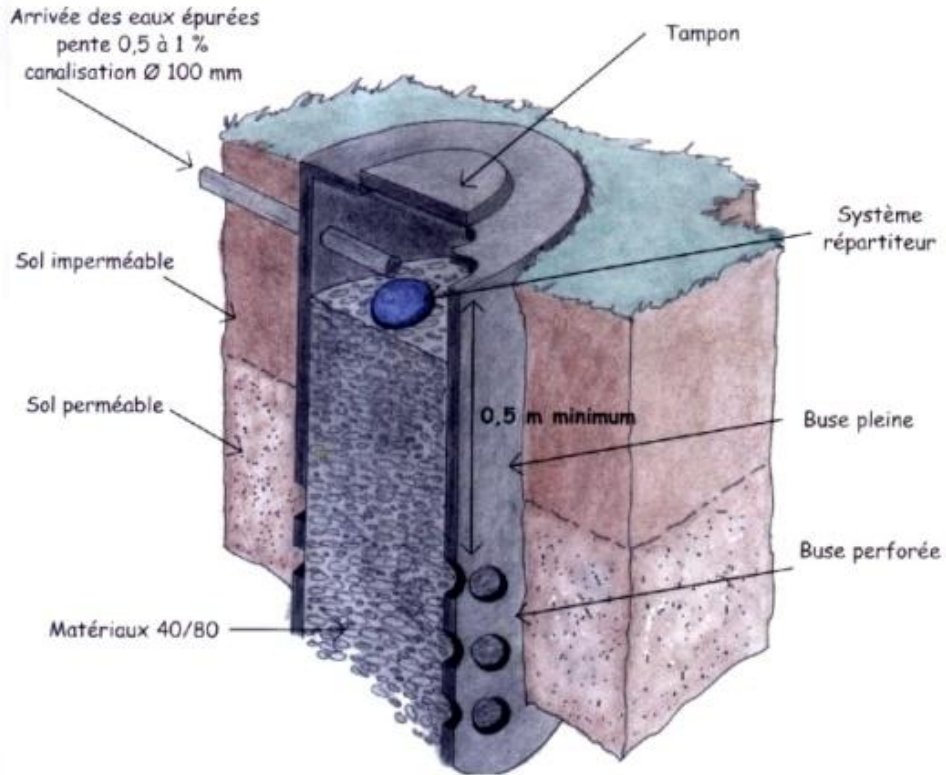
PRINCIPE du puits d'infiltration

La technique du puits d'infiltration est utilisée lorsqu'une couche de sol imperméable empêche l'évacuation de l'eau traitée. Le puits d'infiltration permet à l'eau traitée de traverser la couche imperméable et de se disperser ensuite dans le sous-sol perméable.

ATTENTION : Le puits d'infiltration ne permet pas d'épurer l'eau.

MISE EN OEUVRE

- 1) Il faut buser jusqu'à la rencontre d'un sous-sol perméable. La partie inférieure de la buse doit présenter une surface totale de contact au moins égale à 2m² par pièce principale.
- 2) La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50m au moins au-dessous de la canalisation amenant les eaux épurées.
- 3) L'effluent épuré doit être déversé au centre du puits d'infiltration par un dispositif assurant une répartition homogène sur toute la surface du puits de telle façon que l'effluent ne ruisselle pas le long des parois.



ANNEXE 7

Liste des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales

Gestion des eaux pluviales : Collectivités, communes et particuliers face à une nouvelle problématique

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace. N'étant plus absorbées par les sols, les eaux pluviales provoquent des inondations ou en aggravent les conséquences.

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leurs impacts sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées. Ainsi, lorsque la situation le justifie et afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel, pour toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement engendrant une imperméabilisation il est préconisé une limitation et/ou une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement. Celle-ci peut être envisagée par différentes techniques dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation (cf. chapitre ci-dessous traitant des techniques alternatives visant à réguler et à limiter les écoulements d'eaux pluviales.)

En outre, par contact avec l'air et par phénomène de lessivage des sols et des surfaces (toits, chaussées ...), l'eau de pluie peut se charger en éléments polluants. Ainsi, dans le cas où la contamination des eaux de pluie est avérée ou très probable, il est souhaitable de les traiter avant de les restituer au milieu naturel.

Les communes et les collectivités sont en première ligne en ce qui concerne la maîtrise du ruissellement et le traitement des eaux pluviales. Cependant, quelles sont réellement leurs obligations en matière de gestion des eaux de pluie, et de quelles compétences disposent-elles pour agir ?

Commune ou collectivité face à la gestion des eaux pluviales :

- **Ont-elles l'obligation de collecter et de traiter les eaux pluviales ?**

Il n'existe **pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales**. Comme tout propriétaire privé, la commune ou la collectivité a le droit de **laisser s'écouler les eaux pluviales qui tombent sur ses terrains** (domaine public ou privé) ou bien de les recueillir pour les utiliser elle-même, les vendre ou en concéder l'exploitation.

A l'instar des particuliers, la commune ou la collectivité ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les fonds inférieurs.

Néanmoins, elle a pour autant une **responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier** (article R141-2 Code de la Voirie Routière).

- **De quelles compétences disposent-elles pour agir ?**

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique le Maire peut faire usage de ses **pouvoirs de police administrative** pour prendre des mesures destinées à prévoir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

Dans le cadre du zonage d'assainissement¹ (article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et article 35 de la Loi sur l'Eau) les communes peuvent être amenées, si le contexte le justifie, à délimiter deux zones complémentaires visant à réguler et à gérer les eaux de pluies.

¹ Délimitation à l'échelle du territoire communal des zones destinées à un assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées.

- **De quels pouvoirs disposent la commune ou la collectivité face aux particuliers en matière de gestion des eaux pluviales ?**

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe **pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures** aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

A contrario, une commune peut tout à fait décider **d'interdire ou de réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement**.

Droits et obligations des particuliers par rapport aux eaux pluviales qui tombent sur leurs fonds :

- **Existe-t-il un droit de propriété sur l'eau de pluie ?**

« **Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond** » (article 641 du Code Civil).

Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son **terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui** et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).

- **Obligations des particuliers liées à l'écoulement des eaux pluviales :**

Servitude d'écoulement : Le propriétaire qui ne désire pas utiliser les eaux pluviales tombant sur son terrain peut laisser s'écouler naturellement vers le(s) fond(s) inférieur(s). Le propriétaire du terrain situé en contrebas (appelé fond inférieur) ne peut s'opposer à recevoir ces eaux, cela constitue pour lui une servitude.

Servitude d'égout de toit (article 681 du Code Civil) : Cette servitude **interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions**. Les eaux de pluie tombant sur les toits doivent donc être dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire des constructions soit sur la voirie publique.

Remarque : Le Maire peut interdire (ou soumettre à condition) le rejet d'eaux pluviales sur la voie publique. Cette interdiction peut être inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme ou dans le règlement d'assainissement.

En outre, le déversement d'eaux pluviales dans un fossé nécessite une autorisation de la part du propriétaire du fossé.

Techniques alternatives visant à réguler et à limiter les écoulements d'eaux pluviales :

L'urbanisation s'accompagne d'une augmentation importante des surfaces actives² produisant des volumes et des débits de pointes de façon brusque ; ce qui génère une évacuation trop rapide des eaux de ruissellement. C'est pourquoi, les techniques dites alternatives, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liés au développement urbain seront privilégiées. Ces techniques à l'échelle de la parcelle visent à laminar les débits de pointes, et à réduire les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation. Les fiches techniques qui suivent ont pour but d'expliquer le principe et la mise en œuvre de chacune de ces techniques, tout en soulignant leurs avantages et inconvénients.

² Surface imperméabilisée générant le ruissellement des eaux de pluie.

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

« Les bassins secs et en eau »

Descriptif :

L'eau est collectée par un ouvrage d'arrivée, puis stockée dans un bassin avant d'être évacuée vers un exutoire de surface (bassin de retenue) ou infiltrée (bassin d'infiltration). Parmi les bassins de retenue, on distingue les bassins en eau (qui conservent une lame d'eau en permanence) et les bassins secs. Les bassins sont situés soit en domaine public, soit en lotissement ou encore chez un particulier.



Implantation et mise en œuvre :

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre ;
- Leur implantation se fait en un point bas naturel, permettant la collecte gravitaire des eaux de pluie ;
- Le dimensionnement est fonction de la surface collectée et de l'importance du rôle tampon qu'il doit jouer.

Conseils d'entretien :

- Il faut surveiller l'état d'envasement du bassin et effectuer un curage qu'en celui-ci devient trop important (volume utile du bassin réduit) ;
- S'assurer du dégagement de la conduite d'amenée des eaux dans le bassin (point l'envasement à tendance à être plus important et où l'on peut observer un développement de végétaux) ;
- Dans le cas de bassins secs, ils sont généralement aménagés en espaces verts, l'entretien peut s'effectuer comme tel.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

Les bassins font partie de l'aménagement paysager. Les bassins secs peuvent servir d'espaces verts inondables ou être utilisés comme espace de loisir. Les bassins en eau constituent, quant à eux, un lieu de promenade ou d'activités aquatiques.

Inconvénients :

- le risque lié à la sécurité pour des riverains et les éventuelles nuisances dues à la stagnation de l'eau ;
- ils occupent un espace important ;
- la pollution de la nappe pour les bassins d'infiltration.

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

« Les chaussées réservoir »

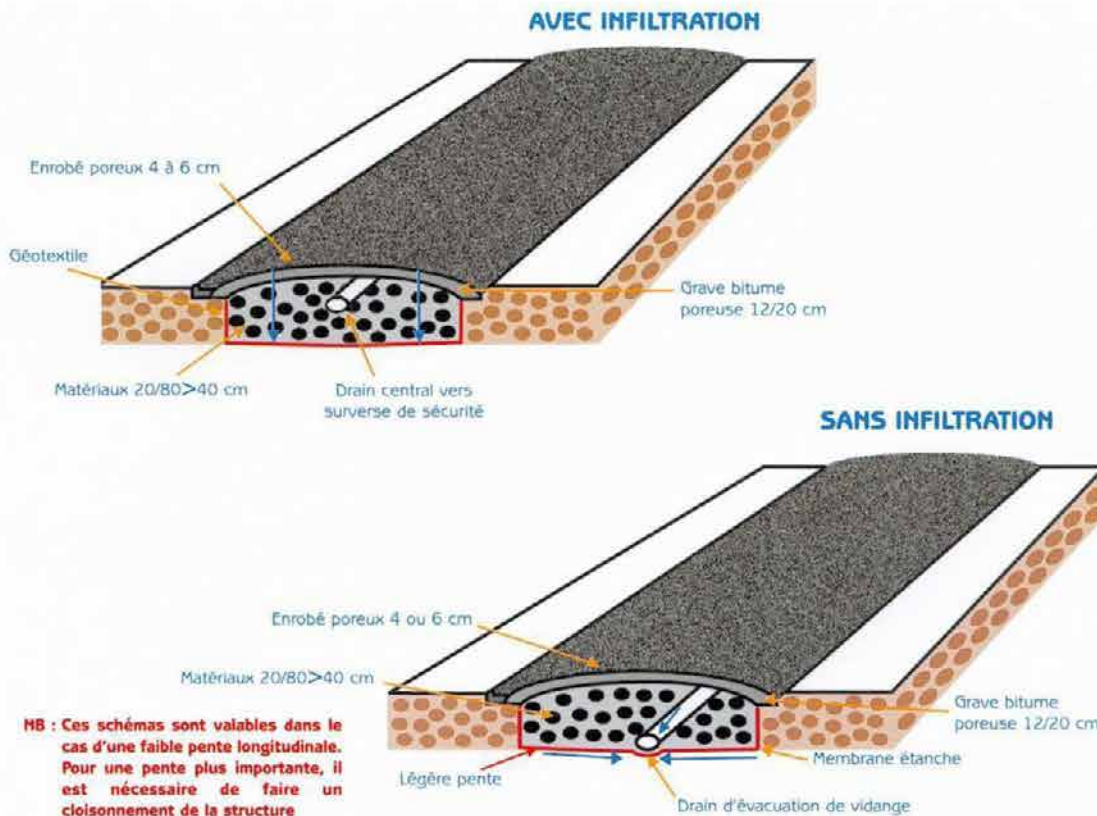
Descriptif :

Utilisée pour la voirie et les parkings, la structure réservoir permet de stocker les eaux pluviales dans le corps de la chaussée, constitué de pierres calcaires. La chaussée peut être recouverte d'un enrobé poreux qui laisse passer l'eau directement dans la structure réservoir, tout en retenant les impuretés.

On peut ainsi choisir un enrobé traditionnel imperméable avec un système d'avaloirs et de bassins qui collectent et diffusent les eaux de pluie dans la structure. L'eau circule entre les vides laissés par les cailloux et peut être, soit infiltrée dans le sol, soit évacuée vers un exutoire naturel ou un réseau d'eaux pluviales.

Implantation et mise en œuvre :

- Les chaussées à structures réservoir peuvent être considérées comme des bassins enterrés. Cette technique demande à être intégrée très tôt dans l'étude de l'aménagement ;
- Leur réalisation requiert sur certains aspects une attention particulière (contrôle de la pose des drains, diamètre des drains adapté selon le souhait de contrôle vidéo) ;
- Sensibles au colmatage, il est donc important d'éviter tout dépôt sur la voirie ;
- L'aménagement des espaces verts est étudié de manière à éviter toute contamination de la chaussée.



Conseils d'entretien :

- Pour éviter une surcharge des ouvrages à l'amont, le diamètre et la longueur des drains choisis pour faciliter le curage et le contrôle vidéo ;
- Pour une chaussée à structure réservoir avec enrobé étanche, l'entretien des chaussées suffit (simple balayage) ;
- Un contrôle occasionnel sur les drains est recommandé.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- la chaussée s'intègre au milieu urbain sans occuper d'espace supplémentaire ;
- les revêtements drainants piègent les polluants par décantation. Ils diminuent également les bruits de roulement et améliorent l'adhérence des véhicules.

Inconvénients :

- les revêtements drainants peuvent se colmater et poser des problèmes de viabilité hivernale. Pour éviter cela, l'entretien doit être régulier afin de maintenir une bonne perméabilité, le curage des bouches d'injection doit être effectué régulièrement pour éviter le colmatage.

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

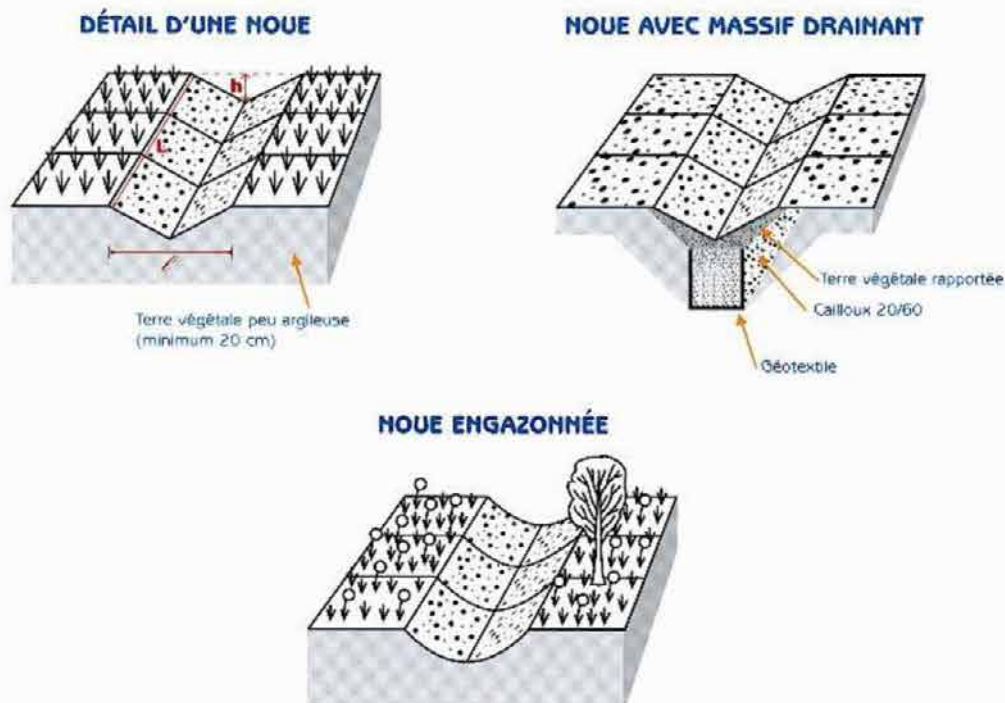
« Les noues »

Descriptif :

Une noue est un fossé large et peu profond avec des rives en pente douce. Elle sert à stocker un épisode de pluie ou à écouler une pluie plus importante.

L'eau est collectée soit par l'intermédiaire de canalisations (récupération des eaux de toiture et de chaussée), soit directement, après ruissellement sur les surfaces adjacentes.

L'eau est ensuite évacuée vers un exutoire (réseau, puits ou bassin de rétention) ou par infiltration dans le sol.



Implantation et mise en œuvre :

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre ;
- Une combinaison est possible avec une tranchée drainante pour un terrain moins perméable ;
- Si la récupération des eaux de ruissellement des surfaces imperméables se fait en un point unique, il est utile de prévoir un raccordement et une diffusion sur la noue selon le schéma du puisard de décantation ;
- Le noue est généralement engazonnée, ou aménagée en espaces verts...;
- De même les abords de la noue peuvent être mis en valeur par des plantations ;
- Plus la pente est douce plus l'entretien sera aisé.

Conseils d'entretien :

- Il faut veiller à ce que la noue ne soit pas encombrée par les feuilles mortes en automne ;
- La noue nécessite simplement un entretien de type paysagé, au même titre qu'un espace vert.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- la noue assure plusieurs fonctions : rétention, régulation, écrêtement des débits et drainage des sols ;
- elle permet de créer un paysage végétal et un habitat aéré ;
- elle peut être réalisée par phase, selon les besoins de stockage.

Inconvénients :

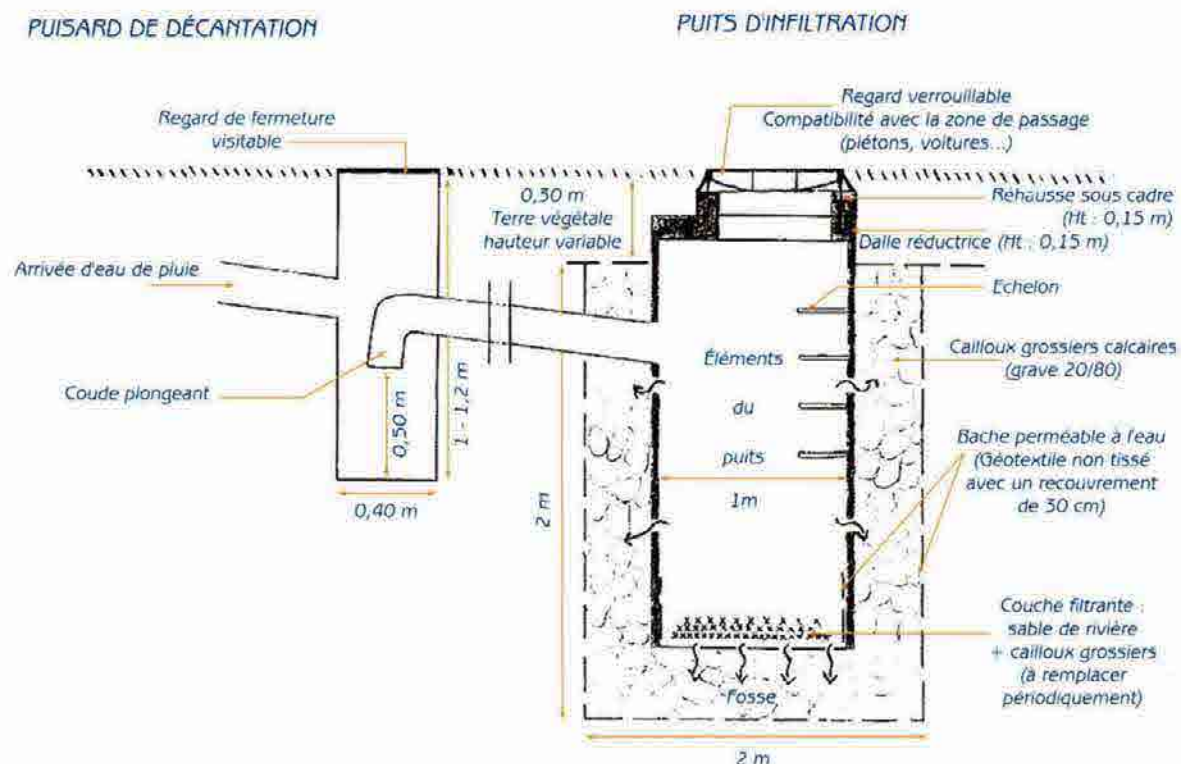
- la nécessité d'entretenir régulièrement les noues ;
- les nuisances possibles dues à la stagnation de l'eau.

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

« Le Puits d'infiltration »

Descriptif :

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toiture. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits et, éventuellement par les côtés formant les parois.



Implantation et mise en œuvre :

- L'accès au puits doit être sécurisé : utiliser un regard en fonte lourde verrouillé ;
- Installer le puits dans la partie basse du terrain et à une distance des habitations au moins égale à la profondeur de ce puits ;
- Eviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits) ;
- Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphoné plongeant en PVC) pour retenir les déchets, boues flottants...
- Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage ;
- Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

Conseils d'entretien :

- Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier ;
- Nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute de feuilles) ;
- Renouveler la couche filtrante dès que vous remarquez qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après la pluie.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- le puits à une conception simple et son utilisation est large ;
- il s'intègre bien au tissu urbain du fait de sa faible emprise au sol ;
- l'entretien se limite au nettoyage annuel du regard de décantation et au remplacement périodique du gravier ou du sable.

Inconvénients :

- le risque de pollution de la nappe et le colmatage peuvent être minimisés en respectant les conditions de mise en œuvre et d'entretien recommandées par les spécialistes.

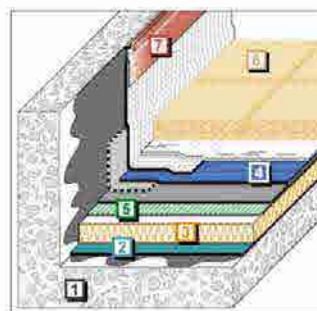
Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

« Les toitures terrasses »

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement, grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet (acrotère) en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.

Implantation et mise en œuvre :

- Cette technique peut se révéler intéressante sur des édifices présentant des surfaces de toiture importantes (édifices publics...);
- La réalisation nécessite une parfaite maîtrise technique et le choix de ce type de toiture doit être effectué à la construction du bâtiment;
- La surcharge et les contraintes physiques liées à la présence d'eau doivent être intégrées dans la conception du bâtiment.



- 1 Élément porteur
- 2 Ecran pare-vapeur
- 3 Isolant thermique
- 4 Revêtement d'étanchéité
- 5 Ecran d'indépendance
- 6 Protection du revêtement
- 7 Accessoires

Conseils d'entretien :

- Surveiller régulièrement l'étanchéité de l'ensemble;
- Eliminer l'accumulation de feuilles ou de dépôts de différentes natures sur la toiture;
- Assurer le dégagement des orifices d'évacuation de l'eau pour éviter une stagnation longue et d'un volume d'eau important sur le toit.

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- procédé de stockage immédiat et temporaire à la parcelle;
- pas de consommation d'espace au sol;
- s'intègre à tous types d'habitats.

Inconvénients :

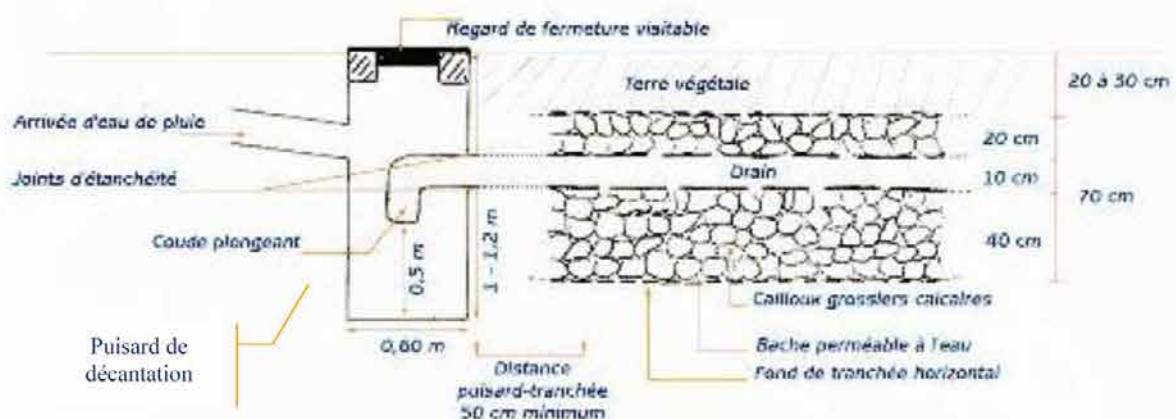
- ce procédé nécessite une réalisation très soignée par des entreprises qualifiées afin de garantir une étanchéité optimale;
- exige un entretien régulier.

Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

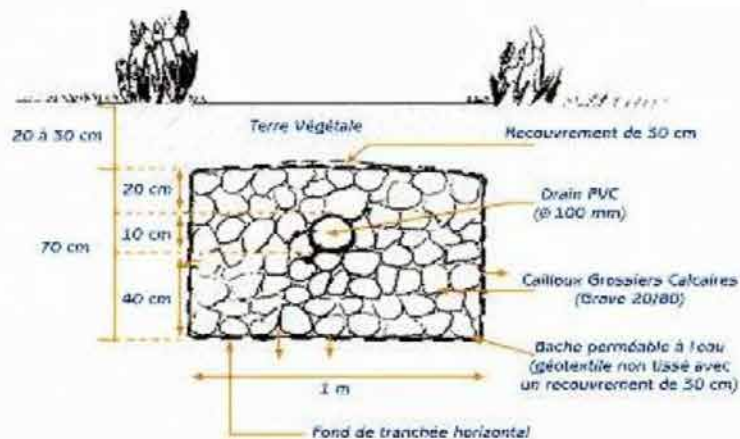
« Les tranchées drainantes »

Descriptif :

Si la couche superficielle du sol est suffisamment perméable, les eaux de ruissellement (terrasses, rues piétonnes, allée de garage,...) peuvent être recueillies par des tranchées drainantes. Ces ouvrages superficiels (1 m de profondeur environ) et linéaire peuvent être revêtus d'un enrobé drainant, d'une dalle de béton, de galets ou de pelouse pour être intégrés dans les espaces verts, ou aménagés en voie d'accès pour les piétons ou les voitures.



« Vue en coupe de la tranchée »



Implantation et mise en œuvre :

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure ;
- Eviter la plantation d'arbres, de buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture ;
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations ;
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

Conseils d'entretien :

- Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien ;
- Nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

Avantages et inconvénients :

Avantages :

- la tranchée drainante s'intègre bien au paysage urbain et occupe peu d'espace au sol ;
- sa mise en œuvre est facile et bien maîtrisée.

Inconvénients :

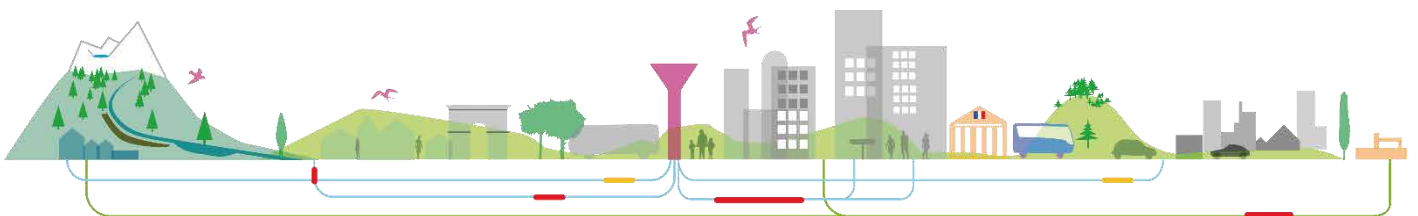
- pour éviter les risques de pollution des nappes, les eaux infiltrées doivent être de bonne qualité.



Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Règlement du zonage pluvial

Altereo
Agence d'Auxerre
55D avenue Jean Mermoz
89000 Auxerre
Tel 03 45 71 01 96



Élément	
Titre du document	Règlement de zonage pluvial
Nom du fichier	SDA_CA_Auxerrois_Règlement_zonage_EP
Version	09/12/2025 16:59:00
Rédacteur	BL/CLG
Vérificateur	BL
Valideur	WL

Sommaire

1. PRESENTATION	5
2. GENERALITES	5
2.1. Article 1 - Objectifs de gestion	5
2.2. Article 2 - Définition des eaux pluviales	5
2.3. Article 3 - Réglementations en vigueur	5
2.3.1. Code Civil	5
2.3.2. Code de l'Environnement	7
2.3.3. SDAGE Seine-Normandie (2022 – 2027)	8
2.3.4. Code Général des Collectivités Territoriales	10
2.3.5. Code de l'Urbanisme	11
2.3.6. Code de la Santé Publique	11
2.3.7. Code de la voirie routière	11
3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES	12
3.1. Article 4 – Définition du zonage pluvial	12
3.2. Article 5 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité	12
3.3. Article 6 – Gestion des imperméabilisations nouvelles	13
3.4. Article 7 – Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés	13
3.4.1. Les règles d'aménagements à suivre	13
3.4.2. Entretien des réseaux pluviaux	14
3.4.3. Entretien des fossés	14
3.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert	14
3.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques	15
3.4.6. Réseau et contraintes	15
4. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX NOUVELLES ZONES A IMPERMEABILISER	17
4.1. Article 8 – Prescriptions générales	17
4.1.1. Cas général	17
4.1.2. Principe d'antériorité	18
4.1.3. Cas exemptés	18
4.2. Article 9 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser	19
4.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU	19
4.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales	20
4.2.3. Débit de fuite des ouvrages de régulation	20
4.3. Article 10 – Prescription réglementaires relatives à la limitation du ruissellement sur les zones Urbanisées et les Zones Agricoles/Naturelles	24
4.3.1. Zones urbanisées	24
4.3.2. Zones Agricoles & Naturelles	24
4.4. Article 11 – Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales	25

4.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée	25
4.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales	26
4.5. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception	27
4.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre	27
4.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention	27
4.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention	29
4.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière	30
4.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention	31
5. CONDITIONS DE RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS	32
5.1. Article 13 – Catégories d'eaux admises au déversement	32
5.2. Article 14 – Types de rejet non admis au déversement	32
5.3. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau	33
5.4. Article 16 – Conditions générales de raccordement	33
5.5. Article 17 – Contrôle de conformité des installations	33
5.6. Article 18 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation	33
5.7. Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique	34
5.8. Article 20 – Demande de branchements – Convention de déversement	35
5.9. Article 21 – Entretien, réparation et renouvellement	36
5.10. Article 22 – Cas des lotissements et réseaux privés communs	36
6. SUIVI DES TRAVAUX ET CONTROLE DES INSTALLATIONS	37
6.1. Article 23 – Suivi des travaux	37
6.2. Article 24 – Conformité et contrôle des installations	37
6.3. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées	37

1. Présentation

Le règlement, ainsi que le plan de zonage de l'assainissement pluvial, sont destinés à définir sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, les secteurs auxquels s'appliquent **différentes prescriptions d'ordre technique et / ou réglementaire**.



Le présent document constitue le rapport de zonage pluvial et le règlement associé.

2. Généralités

2.1. Article 1 - Objectifs de gestion

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, au vu des contraintes d'inondation liées à la proximité des cours d'eau, les **possibilités d'infiltration** à la parcelle devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées sur les zones d'urbanisation future via une étude de perméabilité, à l'endroit même de l'infiltration projetée.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h, l'absorption sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité, dans un objectif de gestion « zéro rejet ».

De la même manière, la mise en place de solutions alternatives sera privilégiée au détriment d'une solution de rejet direct au réseau, dite du « tout tuyau », afin de limiter au maximum l'impact de l'urbanisation sur les écoulements.

2.2. Article 2 - Définition des eaux pluviales

Sont désignées par le terme « eaux pluviales », les eaux issues des précipitations atmosphériques.

2.3. Article 3 - Réglementations en vigueur

Les prescriptions du présent règlement, s'accordent à l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires, relatives aux eaux pluviales, sont rappelées ci-dessous :

2.3.1. Code Civil

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales, entre terrains voisins.

- Article 640 :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Le propriétaire du terrain, situé en contrebas, ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs. Il est soumis à une servitude d'écoulement.

- Article 641 :

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales, qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'Article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur ».

Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain, à la condition de ne pas aggraver l'écoulement **naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs**.

- Article 681 :

« Tout propriétaire doit établir des toits de manière à ce que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Cette servitude d'égout de toits, interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins, les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

2.3.2. Code de l'Environnement

- **Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :**

L'Article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- **Entretien des cours d'eau :**

Les droits et obligations, liés aux cours d'eau, sont encadrés par la réglementation. L'Article L.215-2 du Code de l'Environnement, qui prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux, appartiennent aux propriétaires riverains. Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'État.

L'entretien du lit et de la végétation des berges, est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le Code de l'Environnement. Les Articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier, d'un point de vue environnemental.

L'entretien régulier, a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **Opérations soumises à autorisation ou à déclaration (Articles L.214-1 à L.214-10) :**

L'Article R 214-1 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D).

Sont notamment visées par les travaux de gestion des eaux pluviales, les rubriques suivantes :

2. 1. 5. 0. **Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface, correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :**

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).

3. 2. 3. 0. **Plans d'eau, permanents ou non :**

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 5. 0. **Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A) :**

CLASSE de l'ouvrage	CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES
A	$H \geq 20$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 1\ 500$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 10$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 200$
C	a) Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 5$ et $H^2 \times V^{0,5} \geq 20$ b) Ouvrage pour lequel les conditions prévues au a ne sont pas satisfaites mais qui répond aux conditions cumulatives ci-après : i) $H > 2$; ii) $V > 0,05$; iii) Il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres.

Source : Code de l'Environnement, 2022.

Tableau 1 : Classification des ouvrages de retenue selon leur géométrie.

"H" étant la hauteur de l'ouvrage, exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement, entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel, à l'aplomb de ce sommet.

"V" étant le volume retenu, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume, qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

3. 2. 6. 0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

1° Systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) :

« Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- Des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;
- Des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. »

2° Aménagements hydrauliques au sens de l'article R. 562-18 (A) :

« L'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer, si un des ouvrages relève des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes. »

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).

Rappel : les communes de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, comme toutes les collectivités, n'ont pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. En effet, aucun texte n'oblige la collecte des eaux pluviales privées, l'Article L 211-7 du Code de l'Environnement précise uniquement les habilitations des collectivités, mais n'impose aucune contrainte réglementaire sur la collecte des eaux pluviales privées. Les Communes sont donc libres de collecter ou non ces eaux.

2.3.3. SDAGE Seine-Normandie (2022 – 2027)

ORIENTATION 3.2 : AMELIORER LA COLLECTE DES USEES ET LA GESTION DU TEMPS DE PLUIE POUR SUPPRIMER LES REJETS D'EAUX USEES NON TRAITEES DANS LE MILIEU

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme**

Les documents d'urbanismes doivent être compatibles avec les objectifs de réduction de l'imperméabilisation des sols et de gestion à la source des eaux de pluie.

Les collectivités ont donc obligation **d'évaluer l'incidence** de l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur, ou de la densification significative d'un secteur déjà urbanisé, sur les écoulements d'eaux pluviales d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Les documents d'urbanismes ont vocation à répondre aux objectifs suivants :

- Conditionner toute ouverture à l'urbanisation à la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ;

- Privilégier l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée ou en zone déjà ouverte à l'urbanisation, et déjà desservis par les réseaux publics ;
 - Utiliser prioritairement les friches industrielles plutôt que d'imperméabiliser de nouvelles terres ;
 - Imposer dans les PLU(i) une part minimale de surfaces non imperméabilisées au sein de tout secteur nouvellement urbanisable ;
 - Imposer dans les SCOT des performances environnementales contribuant à une gestion intégrée des eaux pluviales ;
 - Planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, au sein du même bassin versant dans la mesure du possible.
- La compensation s'effectuera en priorité par la désimperméabilisation.**

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.3 :** Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés

Il est demandé aux collectivités de veiller à :

- Évaluer, hiérarchiser et saisir les possibilités de dé-raccordement des eaux pluviales ;
- Examiner les possibilités de renaturation des espaces artificialisés, en particulier les espaces collectifs ;
- Désimperméabiliser les espaces libres de leurs domaines (routes, cours, places, voiries, etc.) et encourager et accompagner les actions similaires engagées par des propriétaires privés.

Les projets de renouvellement urbain doivent constituer autant d'opportunités à la désimperméabilisation des sols et à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux.

Il conviendra donc de s'assurer de la transcription et de l'intégration de ces prescriptions dans les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) et dans le PLU(i), et de leur traduction dans les différents règlements de service.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.4 :** Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales

Les collectivités réalisent un schéma directeur de gestion des eaux pluviales devant permettre d'assurer une gestion des eaux pluviales à la source, notamment en limitant l'imperméabilisation et favorisant le dé-raccordement et la renaturation des espaces.

Le Schéma Directeur a comme objectifs :

- D'améliorer la connaissance du patrimoine et de son fonctionnement ;
- De définir des objectifs de gestion des eaux pluviales adaptés au territoire en visant par défaut le « zéro rejet » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes ;
- Identifier les réponses à apporter aux dysfonctionnements observés au travers de propositions d'aménagements ;
- Identifier les zones à enjeux nécessitant la réalisation d'un zonage pluvial.

Il conviendra de s'assurer de la transcription des différentes prescriptions dans les documents d'urbanisme et les règlements de service.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.5 :** Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux

Pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les décisions administratives prises par les collectivités doivent être compatibles avec l'ensemble des principes et objectifs suivants :

- Systématiser la **réduction des volumes d'eaux pluviales collectés par les réseaux** : fixation d'une hauteur minimale de lame d'eau à valoriser sur l'emprise de chaque projet, déconnexion de l'existant si possible ;
- Assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales : « zéro rejet » vers les réseaux a minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales au-delà ;
- Rechercher des solutions multifonctionnelles de stockage d'eaux pluviales à une échelle adaptée (bassins à ciel ouvert, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie, toitures végétalisées, etc. en domaine public et privé) ;

- **Éviter l'imperméabilisation des sols** : fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, favorisation de l'infiltration des eaux pluviales, imposition de performances environnementales renforcées, etc.

Il conviendra de s'assurer de la transcription de ces prescriptions dans les documents d'urbanisme (DOO, OAP) et leurs règlements.

- **Orientation 3.2 – Disposition 3.2.6** : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

Dès la phase de conception d'un projet, la gestion des eaux pluviales doit être envisagée en privilégiant la gestion à la source (infiltration, toitures végétalisées) et **l'utilisation des eaux de pluie comme ressource** pour l'alimentation des espaces verts.

L'imperméabilisation doit être limitée et il conviendra de s'assurer du respect des objectifs de réduction des volumes rejetés.

Par ailleurs, afin de prévenir le risque inondation par ruissellement pluvial, les impacts de tout projet d'aménagement, s'ils ne peuvent être évités, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes suivants :

- Le débit spécifique **issu de la zone aménagée, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale** (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonage pluvial, etc.), doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;
- La neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 20 ans, **sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes.**
- Pour des pluies de période de retour supérieures à 20 ans, les effets du projet devront être analysés et anticipés.

Lors de leurs travaux, les collectivités et acteurs des aménagements sont invités à :

- **Viser l'objectif de « zéro rejet »** vers les réseaux ou le milieu naturel a minima lors des pluies courantes, en favorisant les solutions fondées sur la nature ;
- Évaluer les potentiels de dé-raccordement des eaux pluviales, de non imperméabilisation et de désimperméabilisation ;
- Éviter les émissions de polluants **dans les eaux de ruissellement lors des opérations de construction et d'entretien**, en utilisant et faisant utiliser des matériaux et produits aussi neutres que possible ;
- Végétaliser sans délai les terres mises à nu.

ORIENTATION 4.2 : LIMITER LE RUISSÈLEMENT POUR FAVORISER DES TERRITOIRES RESILIENTS

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont invités à prendre en charge la **compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols »** (4^e de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) pour compléter les missions qu'ils assurent dans le cadre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)

2.3.4. Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage pluvial : il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'**assainissement pluvial collectif, conformément à l'Article 35 de la Loi sur l'Eau et aux Articles 2, 3 et 4, du décret du 3 juin 1994.**

L'**Article L.2224-10** du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

2.3.5. Code de l'Urbanisme

- Généralités

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales, pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles, par la réalisation d'un réseau public. **La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.**

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement au réseau public par la commune fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

- Article L.104-4

Les collectivités ou groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eaux pluviales.

2.3.6. Code de la Santé Publique

Règlement Sanitaire départemental (Article L1331-1) : **il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.** En effet, il est stipulé dans cet Article, que : « la commune peut fixer des prescriptions techniques, pour la réalisation des raccordements des immeubles, au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ».

Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public, donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire, d'imposer à l'usager, les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux, avant rejet dans le réseau public, si nécessaire, le débit maximum à déverser dans le réseau et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain, tout dispositif de son choix, pour limiter ou étaler dans le temps, les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

2.3.7. Code de la voirie routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique, sont imposées par le Code de la Voirie Routière, dans les Articles L.113-2 : « l'occupation du domaine public routier, n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie, dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement, dans les autres cas.

Ces autorisations sont délivrées, à titre précaire et révocable » et l'Article R.116-2 : « Seront punis d'amende, prévue pour les contraventions de la cinquième classe, ceux qui [...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ».

Ces restrictions sont étendues aux chemins ruraux, par le Code Rural, dans les Articles suivants :

- R.161-14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : [...] 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique » ;
- R.161-16 qui stipule qu'il est interdit d'ouvrir sans autorisation du Maire, des fossés ou canaux, le long des chemins ruraux et d'établir, sans autorisation, un accès privé à ces chemins.

3. Prescriptions réglementaires relatives

3.1. Article 4 – Définition du zonage pluvial

Conformément à l'**Article L.2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois fixe différents objectifs :

- La maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives ;
- La préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales, par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

Rappelons que pour la gestion quantitative des eaux pluviales, deux catégories sont distinguables :

- **L'infiltration** : les eaux de pluies sont infiltrées sur l'unité foncière, il n'y a donc aucun rejet au réseau collectif et au milieu superficiel ;
- La régulation : les eaux pluviales sont dirigées vers des ouvrages de rétention permettant de tamponner les événements pluvieux. Les eaux ainsi stockées sont restituées progressivement à débit régulé vers le réseau ou le milieu superficiel.

Cette gestion quantitative des eaux pluviales peut être mise en place :

- À l'échelle de l'unité foncière (parcelle), ce qui implique la nécessité d'aménagement à la parcelle ;
- À l'échelle de zone de développement (opération d'aménagement) avec la mise en place d'aménagements d'ensemble pour réguler les eaux pluviales ruisselées sur ces nouvelles zones imperméabilisées.

3.2. Article 5 – Capacité d'infiltration des sols – Perméabilité

D'après les informations existantes les **capacités d'infiltration des sols sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois** semblent relativement hétérogènes (plateau calcaire / vallées argileuses). Aucune généralisation ne peut être donc établie : certains sites propices à l'infiltration peuvent exister et devront faire l'objet de recherches précises.

Par conséquent, **la perméabilité pourra être vérifiée sur chaque zone d'urbanisation future via la réalisation des tests suivants** :

- Sondages pédologiques permettant de déterminer la nature des couches du sol ;
- Tests de perméabilité de type Porchet permettant de déterminer la capacité d'infiltration du sol.

Ces tests pourront être effectués dans le cadre d'études préliminaires. **Une perméabilité inférieure à 20 mm/h n'est pas suffisante, pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement.**

Dans le cas de la **présence d'une nappe souterraine**, les puits d'infiltration doivent avoir une couche non saturée sous-jacente, d'au moins 1 m, entre le fond du puits et le niveau des plus hautes eaux.

Dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée de protection des champs captant d'eau potable, l'infiltration est interdite, sauf avis favorable de l'Hydrogéologue agréé par la Préfecture.

3.3. Article 6 – Gestion des imperméabilisations nouvelles

Conformément aux prescriptions du SDAGE Seine-Normandie, il est demandé de compenser toute augmentation du ruissellement, induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), **par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques de gestion alternatives** des eaux pluviales ou par la désimpermeabilisation de zones situées au sein du même bassin versant.

Plutôt que de limiter systématiquement l'imperméabilisation des sols, il peut être envisagé d'axer la politique communale, en matière d'urbanisme, vers des principes de compensation des effets négatifs de cette imperméabilisation. Il sera exigé des aménageurs qu'ils compensent toute augmentation du ruissellement induit par la création ou l'extension de bâtis, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives, comme la mise en place de système d'infiltration à la parcelle.

L'objectif étant la non-**aggravation de l'état actuel**, la réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, sans toutefois priver la collectivité des aménagements (individuels ou collectifs) auxquels elle peut prétendre.

Néanmoins, si les contraintes le nécessitent, une limitation pure et simple de l'imperméabilisation pourra être préconisée.

Les techniques alternatives sus évoquées, reposent sur la réattribution aux surfaces de ruissellement de leur rôle initial de régulateur, avant leur imperméabilisation **par rétention et/ou infiltration des volumes générés localement**. Elles présentent l'avantage d'être globalement moins coûteuses **que la mise en place ou le renforcement d'un réseau pluvial classique**.

Elles englobent les procédés suivants :

- **À l'échelle du particulier** : citernes adaptées, bassins d'agrément, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues... ;
- **À l'échelle semi-collective** : chaussées poreuses, adjonctions de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, stockage sous voiries, bassins enterrés ou infiltrations...

Remarque : la mise en œuvre de techniques basées sur l'infiltration nécessite préalablement une étude de sol à la parcelle comprenant notamment des tests de perméabilité, afin de vérifier la capacité d'infiltration au plus près de la zone à infiltrer.

Les tests de perméabilité devront être réalisés, suivant la méthode Porchet, suivant les instructions de la norme XPDTU64.1P1 du 1^{er} mars 2007.

Une liste de ces techniques alternatives, avec un tableau comparatif avantages/inconvénients, est également disponible en Annexe 1.

3.4. Article 7 – Gestion des réseaux pluviaux, ravines et fossés

3.4.1. Les règles d'aménagements à suivre

Les facteurs hydrauliques, visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre, plutôt qu'en souterrain ;
- Réduction des pentes et allongement des tracés, dans la mesure du possible ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

3.4.2. Entretien des réseaux pluviaux

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les réseaux EP, que ce soient les réseaux à ciel ouvert (caniveau, noue, ...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles), après chaque événement pluvieux important sur les zones sensibles et régulièrement, tout au long de l'année, sur l'intégralité du réseau. Lors de ces nettoyages, les regards doivent être inspectés : si un ensablement important est marqué, il peut être judicieux d'envisager d'effectuer un hydrocurage des réseaux concernés.

3.4.3. Entretien des fossés

De la même manière que pour les réseaux, il est important, pour assurer le bon fonctionnement du réseau, aussi bien sur les secteurs urbanisés, que sur les extérieurs des communes, de curer et redessiner régulièrement les fossés ou axes d'écoulement naturels.

En effet, les fossés jouent, non seulement, un rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un **rôle d'auto épuration**, dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

Nota : cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente, car elle supprime toute végétation.



Source : Altereo, 2021.

Figure 1 : Réfection de fossé.

De plus, une à deux tontes annuelles permettra de maintenir la végétation en place, tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum), afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Nota : **en fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains** (Article L.215-14 du Code de l'Environnement).

Les déchets issus de cet entretien ne seront, en aucun cas, déversés dans les fossés et devront être traités par les filières de traitement appropriées.

3.4.4. Maintien des fossés à ciel ouvert

Sauf cas spécifiques, liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessité de stabilisation de berges, etc.), la couverture et le busage des fossés ou ravines, sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs, dans le lit des fossés ou roubines, sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire, dans le cas où ces

aménagements seraient destinés à protéger des biens, sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

3.4.5. Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques

• Régulation des flux vers l'aval

Les mesures visant à limiter la concentration des flux de ruissellement, vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau, en période de crue, sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

À titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Limitation des pentes ;
- Élargissement des profils en travers ;
- Restauration ou aménagement des zones d'expansion de crue.

• Axes naturels d'écoulement et zones d'expansion des cours d'eau

Les axes d'écoulement naturels existants ou connus, mais ayant disparu, doivent être maintenus et / ou restaurés.

Cette restauration des axes naturels d'écoulement, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, les zones d'expansion des crues devraient être soigneusement maintenues et préservées, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

• Présence d'un fossé en zone à aménager

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées, au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SDAGE et les obligations du PLU, si celles-ci existent.

• Zones humides

Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

3.4.6. Réseau et contraintes

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets, comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose, ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De façon similaire, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la Communauté d'Agglomération devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire, au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet.

De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne saura tolérée et chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de tout facteur potentiel d'embâcle.

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou qui se situent en bordure proche devront réserver des emprises, pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par le service gestionnaire.

Ces dispositions seront prises en considération, dès la conception.

4. Prescriptions réglementaires relatives aux nouvelles zones à imperméabiliser

Le zonage pluvial a pour objectif de définir, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, différentes zones pour lesquelles un coefficient d'imperméabilisation maximal à ne pas dépasser a été fixé.

Ainsi, lors du développement, du renouvellement urbain et d'éventuels projets d'extension, dans le cadre des permis de construire et autres déclarations préalables, chaque projet devra intégrer ces préconisations.

Le zonage pluvial a donc été élaboré sur la base, entre autres, d'hypothèses d'imperméabilisation maximale sur les différentes zones du PLU.

Nota : le coefficient d'imperméabilisation est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

Les surfaces imperméabilisées correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées et voiries ;
- Parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;

Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soient d'être collectées par les réseaux pluviaux de la Ville, soient de ruisseler sur l'espace public.

Il est admis que les surfaces semi-perméables permettent un abattement de 50 % de la surface ruisselante :

- Toitures végétalisées ;
- Revêtements en matériaux semi-perméables (béton poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées, etc.)...

Sur chaque zone du PLU, un coefficient d'imperméabilisation future pourra être fixé.

Ces coefficients ont valeur réglementaire.

Ils fixent l'imperméabilisation maximale autorisée sur chaque zone du PLU et devront être respectés :

- À l'échelle de la parcelle ou de l'unité foncière sur les zones urbanisées ;*
- À l'échelle de l'aménagement sur les zones à urbaniser ;*
- À l'échelle du bassin versant sur les zones naturelles et agricoles.*

4.1. Article 8 – Prescriptions générales

4.1.1. Cas général

Le principe général est que les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées à l'unité foncière.

Les pluies courantes, de période de retour 1 mois, doivent obligatoirement être gérées à la parcelle.

Pour toute construction (nouvelle ou extension) ou projet, et pour tout aménagement non inclus dans une opération d'aménagement d'ensembles pour laquelle une gestion globale des eaux pluviales est mise en œuvre, le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet de construction sur l'emprise du projet.

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et / ou infiltration. Ces dispositions **s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis groupés, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autres).

Les travaux structurants d'infrastructures routières ou ferroviaires et les aires de stationnement, devront intégrer la mise en place de mesures compensatoires.

Pour les permis de construire, passant par une démolition du bâti existant (superstructures), le dimensionnement des ouvrages devra prendre en compte la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, quel que soit son degré d'imperméabilisation antérieur.

L'aménagement devra comporter :

- Un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...);
- Un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ou de régulation (rétention...), dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière ;
- Un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet.

Les ouvrages de rétention créés dans le cadre de permis de lotir, devront être dimensionnés pour la voirie et pour les surfaces imperméabilisées totales, susceptibles d'être réalisées sur chaque lot.

Ces mesures seront examinées, en concertation avec le service gestionnaire et soumises à son agrément.

4.1.2. Principe d'antériorité

ANTERIORITE DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux opérations d'aménagement (ZAC, AFU, permis groupés, lotissements, etc...) qui ont fait l'objet d'un arrêté d'autorisation avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial.

ANTERIORITE DES OUVRAGES DE RETENTION PRE-EXISTANTS

Lors les unités foncières sur lesquelles est envisagé un aménagement sont desservies par un dispositif individuel ou collectif de rétention, aucun dispositif supplémentaire de rétention n'est exigé, sous réserve de justifier que le dispositif de rétention préexistant a été dimensionné en prenant en compte l'imperméabilisation induite par le projet, (récépissé Dossier Loi sur l'Eau, etc...) A défaut, un dispositif complémentaire est nécessaire pour les surfaces imperméabilisées non prises en compte dans le dimensionnement de l'ouvrage de rétention préexistant.

ANTERIORITE DES AMENAGEMENTS EXISTANTS SUR LES ZONES A URBANISER

Dans le cas où une surface imperméabilisée existante ne fait pas l'objet d'une régulation à l'échelle de l'unité foncière des eaux pluviales avant l'entrée en vigueur du zonage pluvial, les dispositions du présent règlement ne pourront s'y appliquer.

De la même façon, si un aménagement est démolit et reconstruit, aucune mesure particulière ne pourra être exigée si les surfaces imperméabilisées futures sont inférieures aux surfaces imperméabilisées existantes. Si elles sont supérieures en situation future, alors le surplus de surfaces imperméabilisées pourra faire l'objet d'une régulation des eaux pluviales générées.

4.1.3. Cas exemptés

Les réaménagements de terrain ne touchant pas (ou touchant marginalement) au bâti existant et n'entraînant pas d'aggravation des conditions de ruissellement (maintien ou diminution des surfaces imperméabilisées, pas de modifications notables des conditions d'évacuation des eaux) pourront, après avis du service gestionnaire, être dispensés d'un ouvrage de régulation.

4.2. Article 9 – Prescriptions réglementaires relatives aux zones à urbaniser

Ces prescriptions s'appliquent à l'échelle du projet d'aménagement sur les zones suivantes du PLUi actuel :

- AU

Ces prescriptions s'appliqueront de facto aux futures déclinaisons des zones AU du PLUi en cours d'élaboration.

4.2.1. Généralisation des mesures compensatoires à toutes les zones AU

L'urbanisation de toute zone de type AU du PLU devra nécessairement s'accompagner de la mise **en œuvre de mesures compensatoires**, nécessaires pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales, et d'une **valeur limite du coefficient de d'imperméabilisation**.

Préalablement à l'urbanisation et au développement de chaque zone, un dossier justifiant le dimensionnement des mesures compensatoires et leur conformité par rapport aux préconisations stipulées dans le présent document sera soumis à l'approbation des services compétents.

Dans tous les cas, le recours à des solutions globales, permettant de gérer le ruissellement de plusieurs zones **au niveau d'un aménagement unique**, est à privilégier lorsque cela est techniquement possible et économiquement intéressant. La répartition financière **s'établira au prorata des surfaces actives de chaque projet concerné par l'aménagement mutualisé**. Ceci permet d'éviter la multiplication d'ouvrages et d'économiser le foncier disponible, ainsi que les frais liés à l'entretien des ouvrages.

De la même manière, **l'infiltration** de tout ou partie des eaux devra être étudiée. Ainsi, les **possibilités d'infiltration** à l'échelle du projet devront obligatoirement et systématiquement être vérifiées, via une étude de perméabilité, à **l'endroit même de l'infiltration projetée**.

Si les résultats sont supérieurs à 20 mm/h (ou $5,5 \cdot 10^{-6}$ m/s), **l'absorption** sur l'unité foncière sera obligatoire au maximum de sa capacité.

Le coefficient maximum d'imperméabilisation autorisé sur les zones à urbaniser est de 60%.

Pour rappel :

Les surfaces imperméabilisées correspondent aux :

- Toitures ;
- Terrasses ;
- Allées, voiries et parkings ;
- Piscines ;
- Cours de tennis ;
- **Et toutes surfaces au niveau desquelles les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol et qui sont alors susceptibles soit d'être collectées par les réseaux pluviaux de la ville, soit de ruisseler sur l'espace public.**

Un abattement de la surface imperméabilisée de 50 % est admis pour les surfaces semi-perméables :

- De type toiture végétalisée ;
- En mur végétalisé ;
- En matériaux semi-perméables (bétons poreux, dalles type Evergreen®, allées stabilisées...).

Le coefficient d'imperméabilisation C est le rapport entre l'ensemble des surfaces imperméabilisées d'un projet et la surface totale de ce projet.

4.2.2. Période de retour de protection et de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les niveaux de protection retenus est la pluie de période de retour 20 ans.

Cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant pour pouvoir gérer, **selon le type d'urbanisation**, au moins la pluie de période de retour vingtennale.

Les coefficients de Montana à considérer pour le dimensionnement sont ceux de la station de Auxerre/Perrigny pour des pluies de durée 2h à 24h:

Période de retour T	a (mm/min)	b
1 mois	1,17	0,620
10 ans	7,29	0,721
20 ans	8,56	0,726
30 ans	9,26	0,728
50 ans	10,25	0,731
100 ans	11,56	0,734

Source : Météo France, 2024.

Tableau 2 : Coefficients de Montana pour le secteur Auxerre/Perrigny.

Le service gestionnaire se réserve le droit de choisir une période de retour plus contraignante **si les enjeux, aussi bien d'un point de vue quantitatif (zones d'enjeux commerciaux ou résidentielles en aval, dysfonctionnement en aval récurrent,...), que qualitatif (qualité du milieu récepteur...), le justifient**

Si les enjeux sont importants, il conviendra que le pétitionnaire s'accorde avec le gestionnaire des réseaux quant à la période de retour de protection à choisir, avant tout avancement de projet.

4.2.3. Débit de fuite des ouvrages de régulation

Le débit de fuite des ouvrages de régulation en aval des zones d'urbanisation future est de 1//s/ha.

4.2.4. Pré-dimensionnement des volumes à stocker en cas de rétention

À titre indicatif, des volumes de rétention ont été estimés pour les différentes parcelles du zonage pluvial pouvant recourir à la rétention à la parcelle. Dans le cas d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire devra stocker un volume de pluie dépendant du coefficient d'imperméabilisation de la parcelle. Ce volume est soit infiltré, si une étude de perméabilité détermine que le sol est apte à l'infiltration, soit rejeté au réseau pluvial avec un débit de fuite.

Pour des raisons techniques, le débit de fuite minimal des ouvrages de régulation est fixé à 0,2 L/s

Ces volumes de rétention ont été calculés à partir de la méthode des pluies suivant **les différents taux d'imperméabilisation**

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 10%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 10%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)	Volume de rétention à créer (m ³)			Débit de fuite (L/s)
		T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	
100	10	0.3	0.4	0.4	0.2
150	15	0.5	0.6	0.6	0.2
200	20	0.7	0.8	0.8	0.2
250	25	0.8	1.0	1.0	0.2
300	30	1.0	1.2	1.2	0.2
350	35	1.2	1.3	1.4	0.2
400	40	1.3	1.5	1.6	0.2
450	45	1.5	1.7	1.8	0.2
500	50	1.7	1.9	2.1	0.2
600	60	2.0	2.3	2.5	0.2
700	70	2.4	2.7	2.9	0.2
800	80	2.7	3.1	3.3	0.2
900	90	3.0	3.5	3.7	0.2
1000	100	3.4	3.8	4.1	0.2
1100	110	3.7	4.2	4.5	0.2
1200	120	4.0	4.6	4.9	0.2
1300	130	4.4	5.0	5.3	0.2
1400	140	4.7	5.4	5.8	0.2
1500	150	5.0	5.8	6.2	0.2
1600	160	5.4	6.1	6.6	0.2
1700	170	5.7	6.5	7.0	0.2
1800	180	6.0	6.9	7.4	0.2
1900	190	6.4	7.3	7.8	0.2
2000	200	6.7	7.7	8.2	0.2
2500	250	8.4	9.6	10.3	0.25
3000	300	10.1	11.5	12.3	0.3

Tableau 3 : Dimensionnement des rétentions - Imperméabilisation à 10%

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 30%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 30%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)	Volume de rétention à créer (m ³)			Débit de fuite (L/s)
		T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	1 L/s/ha
100	30	1.0	1.2	1.2	0.2
150	45	1.5	1.7	1.8	0.2
200	60	2.0	2.3	2.5	0.2
250	75	2.5	2.9	3.1	0.2
300	90	3.0	3.5	3.7	0.2
350	105	3.5	4.0	4.3	0.2
400	120	4.0	4.6	4.9	0.2
450	135	4.5	5.2	5.5	0.2
500	150	5.0	5.8	6.2	0.2
600	180	6.0	6.9	7.4	0.2
700	210	7.1	8.1	8.6	0.2
800	240	8.1	9.2	9.9	0.2
900	270	9.1	10.4	11.1	0.2
1000	300	10.1	11.5	12.3	0.2
1100	330	11.1	12.7	13.6	0.2
1200	360	12.1	13.8	14.8	0.2
1300	390	13.1	15.0	16.0	0.2
1400	420	14.1	16.1	17.3	0.2
1500	450	15.1	17.3	18.5	0.2
1600	480	16.1	18.4	19.7	0.2
1700	510	17.1	19.6	21.0	0.2
1800	540	18.1	20.7	22.2	0.2
1900	570	19.2	21.9	23.4	0.2
2000	600	20.2	23.0	24.7	0.2
2500	750	25.2	28.8	30.8	0.25
3000	900	30.2	34.6	37	0.3

Tableau 4 : Dimensionnement des rétentions – Imperméabilisation à 30%

TAUX D'IMPERMEABILISATION DE 60%

Dans le cas d'une parcelle avec un pourcentage d'imperméabilisation de 60%, le tableau suivant donne à titre indicatif les volumes d'eaux pluviales à stocker. Un débit de fuite minimal y est associé pour respecter la limite de 1 L/s/ha, dans l'hypothèse où aucune infiltration n'est possible.

Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)	Volume de rétention à créer (m ³)			Débit de fuite (L/s) 1 L/s/ha
		T = 10 ans	T = 20 ans	T = 30 ans	
100	60	2.0	2.3	2.5	0.2
150	90	3.0	3.5	3.7	0.2
200	120	4.0	4.6	4.9	0.2
250	150	5.0	5.8	6.2	0.2
300	180	6.0	6.9	7.4	0.2
350	210	7.1	8.1	8.6	0.2
400	240	8.1	9.2	9.9	0.2
450	270	9.1	10.4	11.1	0.2
500	300	10.1	11.5	12.3	0.2
600	360	12.1	13.8	14.8	0.2
700	420	14.1	16.1	17.3	0.2
800	480	16.1	18.4	19.7	0.2
900	540	18.1	20.7	22.2	0.2
1000	600	20.2	23.0	24.7	0.2
1100	660	22.2	25.3	27.1	0.2
1200	720	24.2	27.6	29.6	0.2
1300	780	26.2	30.0	32.1	0.2
1400	840	28.2	32.3	34.5	0.2
1500	900	30.2	34.6	37.0	0.2
1600	960	32.3	36.9	39.5	0.2
1700	1020	34.3	39.2	41.9	0.2
1800	1080	36.3	41.5	44.4	0.2
1900	1140	38.3	43.8	46.9	0.2
2000	1200	40.3	46.1	49.3	0.2
2500	1500	50.4	57.6	61.7	0.25
3000	1800	60.5	69.1	74.0	0.3

Tableau 5 : Dimensionnement des rétentions - Imperméabilisation à 60%

4.3. Article 10 – Prescription réglementaires relatives à la limitation du ruissellement sur les zones Urbanisées et les Zones Agricoles/Naturelles

4.3.1. Zones urbanisées

Lorsque l'infiltration est possible, infiltrer à la parcelle les pluies jusqu'à une période de retour 20 ans.

Lorsque l'infiltration est impossible, des ouvrages de régulation peuvent être créés avec un débit de rejet au réseau pluvial de 1 l/s/ha

Pour des raisons techniques le débit de fuite minimal des ouvrages de régulation est fixé à 1 l/s

4.3.2. Zones Agricoles & Naturelles

Le Schéma Directeur a mis en évidence des secteurs en zone naturelle ou agricole présentant des enjeux importants en terme de ruissellement.

Des aménagements visant à limiter les risques de ruissellement ont été préconisés, il est recommandé de suivre les prescriptions du Schéma Directeur sur ces zones.

4.4. Article 11 – Synthèse des règles de gestion et plan de zonage des eaux pluviales

4.4.1. Imperméabilisation maximale autorisée

ZONES URBANISEES ET ZONES A URBANISER

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 60%

ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Le coefficient d'imperméabilisation maximal autorisé à l'échelle de la parcelle est de 10%

Les aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur visant à lutter contre le ruissellement sont recommandés.

Les documents relatifs au Schéma Directeur sont disponibles à la Communauté d'Agglomération.

4.4.2. Plan de zonage des eaux pluviales



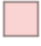





Un plan de zonage a été établi afin de caractériser pour chaque zone du PLU le potentiel d'infiltration à la parcelle.

Le potentiel d'infiltration n'a pas valeur d'interdiction ou d'autorisation d'infiltrer.

Une mention défavorable vise à alerter sur la présence de problématiques plus nombreuses dont il sera nécessaire de prendre en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion et régulation.

L'étude au cas par cas seule prévaut quant à la faisabilité réelle d'un projet d'infiltration.

Les catégories de zonage, dont la cartographie est disponible par commune dans le dossier de zonage est présentée ci-dessous :

Figuré	Zone	Correspondance PLU	Catégorie de zonage	Prescription générale	Prescription relative
	1-A	Zones urbanisées	Défavorable à l'infiltration	Gestion de la pluie de période de retour 1 mois à la parcelle	Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau maximal autorisé de 1 l/s/ha
	1-B	Zones urbanisées	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de régulation avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	1-C	Zones urbanisées	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	2-A	Zones ouvertes à l'urbanisation	Défavorable à l'infiltration		Création d'un ouvrage de stockage et régulation avec un rejet au réseau pluvial maximal autorisé de 1 l/s/ha
	2-B	Zones ouvertes à l'urbanisation	Infiltration envisageable avec réserves		Infiltration à la parcelle souhaitée jusqu'à période de retour 20 ans si non envisageable suite à étude de perméabilité création d'un ouvrage de stockage avec rejet 1 l/s/ha au réseau pluvial
	2-C	Zones ouvertes à l'urbanisation	Favorable à l'infiltration		Infiltration à la parcelle jusqu'à période de retour 20 ans
	3-A	Zones agricoles ou naturelles	Zone de lutte contre le ruissellement		Réalisation des aménagements préconisés dans le cadre du Schéma Directeur
	3-B	Zones agricoles ou naturelles	Principe de non aggravation de la situation actuelle		

4.5. Article 12 – Mise en œuvre et règles de conception

4.5.1. Choix de la technique compensatoire et mise en œuvre

Lorsque les solutions de gestion et de régulation des eaux pluviales (rétention, infiltration et/ou techniques alternatives) seront choisies par le pétitionnaire, celles-ci seront présentées sous forme **d'une** note de dimensionnement au service gestionnaire pour validation.

Rappel des techniques alternatives :

- **A l'échelle du particulier** : citernes adaptées, bassins **d'agrément**, puisards, toitures terrasses, infiltration dans le sol, noues... ;
- **A l'échelle semi-collective** : chaussées poreuses, adjonction de noues, stockage dans des bassins à ciel ouvert, puis évacuation vers un exutoire, **bassins enterrés ou infiltration...**

Il est nécessaire que les solutions retenues par le concepteur, en matière de collecte, de rétention, d'infiltration et d'évacuation soient adaptées aux constructions et infrastructures à aménager.

Pour les cas sensibles, complexes ou pour tout projet dont l'emprise foncière est importante, le service gestionnaire se réserve le droit de convoquer le pétitionnaire pour lui notifier les contraintes locales, notamment en matière d'évacuation des eaux.

Il est recommandé que le pétitionnaire demande, en amont de la réalisation de l'étude projet, une réunion préparatoire, afin d'avoir à disposition toutes les contraintes en termes d'eaux pluviales à respecter sur la zone à aménager. En l'absence de concertation préalable avec le service gestionnaire, il sera considéré que les conditions du présent zonage ont été toutes comprises et intégrées par le pétitionnaire.

4.5.2. Règles de conception et recommandations sur les bassins de rétention

La solution « bassin de rétention » est la plus classique.

Les bassins à vidange gravitaire devront être privilégiés par rapport aux bassins à vidange par pompe de relevage. Ce dernier cas est réservé en ultime recours, si aucun dispositif n'est réalisable en gravitaire.

Pour les programmes de construction d'ampleur, le concepteur recherchera prioritairement à regrouper les capacités de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités.

La conception des bassins devra permettre le contrôle du volume utile lors des constats d'achèvement des travaux (certificats de conformité, certificats administratifs...) et lors des visites ultérieures du service gestionnaire.

Le choix des techniques mises en œuvre devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé. Un dispositif de protection contre le colmatage sera aménagé pour les petits orifices de régulation, afin de limiter les risques d'obstruction.

Afin d'assurer un fonctionnement correct des bassins, il conviendra d'installer un ouvrage spécifique qui regroupera :

- Une vanne de fond ou plaque d'ajutage, permettant la vidange des bassins ;
- Une vanne de fermeture, qui permet de se servir des bassins comme d'une enceinte de confinement, en cas de pollution accidentelle ;
- Un évacuateur de crue, permettant de gérer les pluies au-delà de la fréquence définie selon le projet ou fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par des apports pluviaux supérieurs à la période de retour de dimensionnement. Lorsque cela est techniquement possible, la surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur une zone d'expansion naturelle de crue plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Par ailleurs, pour un fonctionnement des bassins optimal, aussi bien qualitatif que quantitatif, il est préférable de positionner les canalisations d'arrivée à l'opposé du point de rejet, de façon à augmenter le temps de séjour dans le bassin et faciliter la décantation. L'ouvrage de sortie pourra également comporter :

- un by-pass de façon à détourner les eaux pluviales en cas de pollution stockée dans le bassin via la mise en place d'une vanne facilement manœuvrable et accessible ;
- une zone de décantation facile à curer, localisée immédiatement en amont de l'ouvrage ;
- un système de régulation adapté aux pluies de différentes intensités, pour stocker efficacement les volumes chargés en polluants en début d'épisode pluvieux ;
- une cloison siphonoïde pour piéger les hydrocarbures et les graisses ;
- une grille permettant de récupérer « les flottants » et pouvant être verrouillée pour éviter les intrusions d'individus dans les canalisations.

Un entretien régulier de l'ouvrage sera à prévoir de façon à ce qu'il conserve ses fonctionnalités :

- Curage de la zone de décantation
- Enlèvement régulier des flottants
- Vidange régulière de la cloison siphonoïde
- Contrôle du fonctionnement du système de régulation et du by-pass

Les bassins enterrés implantés sous une voie devront respecter les prescriptions de résistance mécanique applicables à ces voiries. Les volumes des bassins de rétention des eaux pluviales devront être clairement séparés des volumes destinés à la réutilisation des eaux de pluie.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour sécuriser l'accès à ces ouvrages.



Figure 6 : Exemple de mise en place d'un bassin de rétention des eaux pluviales

Dans un souci d'intégration paysagère des ouvrages de régulation à ciel ouvert, ces derniers devront, à minima, respecter l'ensemble des règles d'intégration suivantes :

- L'emprise du bassin (en m²) sera en règle générale au moins égale à trois fois son volume (en m³) : par exemple, un stockage utile de 300 m³ entraînera une emprise de bassin minimale de 900 m². Pour des ouvrages dépassant 1 500 m³, l'emprise peut être réduite à un rapport de 2.
- Les pentes autorisées pour les talus devront respecter un fruit maximal de 1/3 (33 %), l'idéal étant un fruit supérieur à 1/6.
- Le fond de bassin devra respecter une pente minimale de 5 % pour assurer un drainage correct de l'ouvrage. La **création d'un caniveau (ou d'un fossé) central permettra de drainer l'ouvrage et ainsi d'en améliorer l'accessibilité.** Ce dernier pourra permettre de limiter la pente au fond de l'ouvrage.

Par ailleurs, il est préconisé :

- De réaliser les réseaux d'eaux pluviales au-dessus des réseaux d'eaux usées : cela permet d'une part, d'obtenir des cotes fil d'eau permettant de faciliter la création de réseau et d'ouvrage à ciel ouvert et donc, d'avoir une intégration paysagère des infrastructures pluviales (réseau ciel ouvert, bassin, noue...), et d'autre part, d'éviter le branchement "d'eaux grises" sur le réseau d'eaux pluviales ;
- De rechercher l'équilibre des déblais/remblais, en utilisant au mieux la topographie (création d'une digue) : cette technique permet ainsi de maximiser les stockages et évite le transport de déblais.

4.5.3. Entretien et maintenance des bassins de rétention

Les talus et le fond des bassins devront être végétalisés (gazon ou plantes hydrophytes). Ceci permettra d'éviter les problèmes d'érosion du sol et favorisera ainsi la rétention des particules en suspension lors de l'arrivée du premier flot de précipitations.

Au même titre que les autres espaces verts publics, les bassins feront l'objet d'un entretien régulier, par tonte ou fauchage (manuel ou mécanique, selon les contraintes). Après un remplissage, la portance du fond du bassin peut être faible, il faudra alors attendre le ressuyage de l'ouvrage avant d'intervenir. Les débris végétaux seront, dans tous les cas, évacués.

Après chaque événement pluvieux significatif, le propriétaire de l'ouvrage devra procéder à une visite de contrôle de l'ouvrage et à un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles...), nettoyage du piège à MES (amont de l'ouvrage de régulation), dégagement de l'exutoire, etc...

Concernant l'ouvrage de sortie du bassin, ce dernier devra faire l'objet d'un entretien annuel, à minima : récupération des hydrocarbures contenus dans l'ouvrage siphoné, vérification de bon fonctionnement, curage des matières décantées.

Pour l'entretien du bassin d'orage, l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

L'entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de limiter la charge particulaire lors des épisodes pluvieux et ainsi la fréquence des entretiens. Il permettra également d'obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Lorsque le bassin d'orage est paysager, des aménagements peuvent y être réalisés : tables de pique-nique, bancs, espaces de jeux... Il faudra toutefois tenir compte du danger que peut présenter une montée rapide de l'eau dans ce type d'ouvrage. Un panneau signalétique compréhensible de tous devra, dans ce cas, être mis en place.

Pour récapituler, l'entretien devra comprendre :

- Une surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie ;
- La tonte régulière des surfaces enherbées ;
- Une visite mensuelle, avec l'enlèvement des gros obstacles (branches...), des flottants et déchets piégés dans les dégrilleurs. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères ;
- Un faucardage deux fois par an ;
- Le nettoyage des avaloirs et ouvrages de vidange, avec actionnement régulier de la vanne de confinement (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- Le nettoyage de la cloison siphoniale (une fois par semestre et après chaque événement exceptionnel) ;
- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges (une fois par an) ;
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalle régulier (délais moyens, de l'ordre de 2 à 5 ans), afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

4.5.4. Règles de conception et recommandations sur la cuve de rétention à l'échelle de l'unité foncière

La solution « cuve enterrée » est la solution qui sera amenée à se systématiser à l'échelle de propriétaire privé individuel.

Contrairement aux cuves traditionnelles conçues uniquement pour réutiliser l'eau de pluie (arrosage, alimentation des WC), celle-ci possède en plus un compartiment de régulation muni d'un débit de fuite qu'il conviendra de raccorder à un exutoire approprié.

Les conditions d'implantation à respecter sont :

Idéalement à l'écart du passage de toute charge roulante ou de toute charge statique ;

Dans les cas particuliers (passage de charges roulantes, charges statiques, nappe phréatique...), des précautions adaptées doivent être prises.

Remarque : Les conditions d'implantation et de pose de la cuve au regard de la stabilité des fondations avoisinantes doivent être respectées.

Conditions de pose à respecter :

- La hauteur d'enfouissement doit prendre en compte la protection contre le gel ;
- Les dimensions de la fouille doivent permettre la mise en place de la cuve, sans permettre le contact avec les parois de la fouille avant le remblaiement (espace minimum de 0,10 m sur toute la périphérie de la cuve).
- La surface du lit de pose est dressée et compactée pour que la fosse ne repose sur aucun point dur ou faible. La planéité et l'horizontalité du lit de pose doivent être assurées.
- Le remblayage latéral de la cuve est effectué symétriquement en couches successives, avec du sable ou d'autres matériaux, suivant les prescriptions du fabricant.
- L'utilisation de raccords souples entre cuves et canalisations est conseillée, ceci afin de s'affranchir d'éventuels mouvements de terrain pouvant provoquer fuites de réseau et conséquences pathogènes sur les fondations avoisinantes.

Collecte et acheminement :

- Les matériaux les plus fréquemment utilisés pour les gouttières sont le cuivre, le zinc, l'acier inoxydable, la fonte et le PVC. Les sections de gouttière sont définies dans le DTU 0.11. Le DTU 40.5 prévoit que la pente doit être d'au moins 5 mm par mètre.

Dégrillage et filtration :

- Chaque partie haute de tuyaux de descente acheminant l'eau de pluie vers le stockage doit être équipée d'une crapaudine. Idéalement, un dégrillage doit être effectué en entrée d'ouvrage.

Arrivée d'eau de pluie dans le réservoir :

- Elle doit être faite dans le bas de la cuve de stockage ;
- La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir. Elle doit être protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux pluviales, elle est munie d'un clapet anti-retour.

Réservoirs de stockage :

- À pression atmosphérique, facile d'accès, installation permettant de vérifier leur étanchéité et nettoyable en tout point. La vidange doit être possible en totalité.
- Fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés de toute pollution extérieure.
- Aération avec grille anti-moustique (maille 1 mm au maximum).
- Pas de produit antigel ajouté.
- Il existe deux sortes de cuves à enterrer pour la récupération des eaux de pluie : les cuves en polyéthylène et les cuves en béton. Le choix dépendra des usages souhaités, du type de canalisation, des possibilités d'accès par les engins, des caractéristiques du sol et de la proximité éventuelle d'une nappe phréatique, ainsi que du budget.

Trop-plein du système :

- Il doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans ce cas vers le réseau d'eau pluvial ou vers un exutoire naturel.

Régulation de la cuve enterrée :

- L'objectif ici est de réguler les eaux de pluie vers un exutoire à un débit fixe. Pour cela, cette régulation peut se faire gravitairement par un tuyau calibré, soit par l'intermédiaire d'une pompe rejetant le débit fixé, pompe démarrant sur poire de niveau.

Remarque : les techniques alternatives individuelles sont en plein essor et les différentes propositions commerciales évoluent rapidement. Les principes à évaluer permettant de contrôler un bon dimensionnement sont les volumes de rétention et le débit de fuite en sortie de la rétention.

4.5.5. Modalités d'évacuation des eaux pluviales après rétention

Pour évacuer les débits de fuite des ouvrages de rétention, trois cas de figure se présentent

- **Cas n° 1 : en présence d'un exutoire public (réseau existant, fossé...) :**

Si le pétitionnaire choisit de se raccorder au réseau public, il demandera une autorisation de raccordement au réseau public.

Le service gestionnaire pourra refuser le raccordement au réseau public notamment si ce dernier est saturé. Le pétitionnaire devra alors se conformer aux prescriptions applicables en cas d'une évacuation des eaux en l'absence de collecteur.

- **Cas n° 2 : en présence d'un exutoire privé :**

S'il n'est pas propriétaire du fossé ou du réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé.

Lorsque le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public par exemple), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service gestionnaire

- **Cas n° 3 : absence d'exutoire naturel ou de collecteur :**

En l'absence d'exutoire, les eaux seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

Le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées, au cas par cas, avec le service gestionnaire.

5. Conditions de raccordement sur les réseaux publics

Pour rappel, le principe général de gestion des eaux pluviales qui prévaut sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est le zéro rejet

Cependant, dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait pas, pour des raisons techniques :

- infiltrer ses eaux pluviales ;
- gérer à la parcelle le débit régulé ;

Alors, après accord du service gestionnaire, il pourra être autorisé à se raccorder au réseau pluvial collectif, à un débit régulé, selon les actions décrites dans les articles suivants. Le raccordement au réseau doit rester exceptionnel.

5.1. Article 13 – Catégories d'eaux admises au déversement

Les réseaux des communes de la Communauté d'Agglomération sont majoritairement de type séparatif, avec néanmoins des communes disposant d'un linéaire de réseau unitaire important.

Dans le cas des réseaux unitaires, les nouveaux raccordements d'eaux pluviales doivent être évités afin de ne pas générer de risque de déversements au milieu naturel plus importants.

Il est formellement interdit de mélanger eaux usées et eaux pluviales dans le cas de la présence de réseaux de type séparatif. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries... ;
- Les eaux de refroidissement, dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les eaux de vidange des châteaux d'eau, sous certaines conditions, précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux de vidange de piscines des particuliers, selon les préconisations du règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ;
- Les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, sous certaines conditions précisées dans l'Article 15 ;
- Les eaux issues des chantiers de construction, ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Les eaux traitées issues de dispositifs d'ANC, lorsque l'étude de sol a démontré que l'infiltration, ainsi que le rejet dans la matrice supérieure du sol, n'est pas possible.

5.2. Article 14 – Types de rejet non admis au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial (liste non exhaustive) :

- Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ou de vidange de châteaux d'eau, comme précisé dans l'Article 15 ;
- Les eaux chargées, issues des chantiers de construction, n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...) ;
- Tout rejet susceptible d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

Les raccordements des eaux de vidange des piscines, fontaines, bassins d'ornement et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées et eaux pluviales

5.3. Article 15 – Eaux souterraines et eaux de vidange des châteaux d'eau

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe, lors des phases provisoires de construction, après autorisation du service gestionnaire et par convention spéciale de déversement, sous les conditions suivantes :

- Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
- Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations formalisées par des conventions spéciales de déversement pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

Les eaux de vidange des châteaux d'eau sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et devront également respecter les conditions indiquées ci-dessus.

5.4. Article 16 – Conditions générales de raccordement

Le raccordement des eaux pluviales ne constitue pas un service public obligatoire. La demande de raccordement pourra être refusée si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son projet au réseau pluvial, à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service gestionnaire.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration ou le stockage et la restitution des eaux, afin d'éviter la saturation des réseaux.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique est formellement interdit, dès lors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales. En cas de non respect de cet article, le propriétaire sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public.

En cas d'absence de collecteur, le propriétaire veillera à rejeter ses eaux régulées à l'exutoire naturel de sa parcelle avant aménagement.

Remarque : si des investigations de type tests à la fumée révèlent des mauvais raccordements du réseau EP sur le réseau EU, alors le propriétaire du mauvais branchement sera contraint de reprendre à sa charge son branchement pour se rejeter au réseau d'eaux pluviales, si les capacités hydrauliques de ce dernier le permettent. Ces modifications seront à réaliser dans les 6 mois suivant la notification de l'anomalie.

5.5. Article 17 – Contrôle de conformité des installations

En cas de raccordements non conformes (déversement d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et vice versa), il appartiendra alors au pétitionnaire de mettre, sous un délai de 6 mois, ses installations en conformité vis-à-vis du présent règlement.

Les travaux correspondant restent à la charge exclusive du pétitionnaire et dans l'éventualité d'un raccordement au réseau d'eaux usées, le pétitionnaire devra solliciter expressément le service gestionnaire

5.6. Article 18 – Définition d'un branchement et modalités de réalisation

Le branchement comprend :

- Une partie publique, située sur le domaine public, avec 3 configurations principales :
 - Raccordement sur un réseau enterré ;
 - Raccordement sur un caniveau, fossé à ciel ouvert ;
 - Rejet superficiel sur la chaussée.

- Une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publiques et privées du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire. Les travaux sous domaine public sont réalisés exclusivement par le service gestionnaire et facturés au pétitionnaire.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du pétitionnaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

La partie des branchements sur domaine public est exécutée après accord du service gestionnaire. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Communauté d'Agglomération.

5.7. Article 19 – Caractéristiques techniques des branchements – Partie publique

La conception des réseaux et ouvrages sera conforme aux prescriptions techniques applicables aux travaux publics et aux réseaux d'assainissement (circulaire 92-224 du Ministère de l'Intérieur, notamment).

Le service gestionnaire se réserve le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et de demander au propriétaire d'y apporter des modifications.

Dans le cas d'un branchement établi sous la voie publique, le propriétaire ou son représentant doit établir une demande de permission de voirie pour la réalisation de ces travaux. Responsable du projet, le propriétaire doit s'assurer de façon générale du respect de la réglementation (en particulier, Code de l'Environnement, Code de la Voirie Routière, Code de la Santé Publique...).

• Cas d'un raccordement sur un réseau enterré :

Le branchement doit se constituer des caractéristiques suivantes :

- Diamètre de la canalisation rectiligne : minimum 160 mm, à dimensionner selon le débit réceptionné ;
- Pente minimum du branchement : 2% (2cm/m) ;
- Matériau de la canalisation : béton, PVC, PP ;
- Le lit de pose de la canalisation est réalisé en graviers 0/10 (ou sable) sur 15 cm minimum en-dessous de la génératrice inférieure, régnant sur toute la longueur de la fouille et enrobage du tuyau jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure avec matériau noble ;
- Le regard de visite sera préfabriqué carré en béton, située en limite de propriété privée ;
- Le tampon de fermeture de regard de visite sera un tampon carré en fonte ductile, avec marquage E.P. Le tampon d'accès fonte aura une ouverture minimale 220 mm et sera de classe C250 ;
- La rehausse de la boîte de branchement est en béton. Le diamètre a une dimension établie selon la profondeur du fil d'eau :

Profondeur minimum = 40 cm ;

50 cm < Profondeur < 100 cm : 400 x 400 mm ;

Profondeur > 100 cm : 500 mm x 500 mm ;

- La canalisation de branchement conforme à la réglementation française sera de préférence raccordée au collecteur principal par des pièces spéciales de raccordement T ou Y :

Le raccordement sera exécuté à l'aide de la pose d'une culotte de branchement ;

Le raccordement dans la canalisation principale ou regard béton sera réalisé par carottage et mise en place d'un joint Forsheda ou similaire ou dans la culotte dans les attentes prévues à cet effet.

- Signalisation du branchement par un grillage avertisseur de couleur marron placé au 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation du branchement ;
- La réfection de la tranchée est réalisée selon les dispositions suivantes :

Les matériaux de remblaiement de tranchées utilisés devront être approuvés par le service gestionnaire

Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes aux règles de l'art et permettant à l'entreprise de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée ;

Les gestionnaires de la voirie (Conseil Départemental, DDTM, communes...) pourront imposer d'autres techniques de remblaiement ;

Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P 98.331 ;

Les réfections de tranchées de branchement assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie de la commune ou selon la permission de voirie ;

Il est demandé au minimum que les caractéristiques mécaniques de la structure chaussée ou trottoir soient conservées.

Le branchement sera étanche et constitué de tuyaux conformes, aux normes françaises. Le pétitionnaire veillera à installer un regard **intermédiaire de branchement, lorsque les caractéristiques du réseau l'exigent (linéaire de raccordement important, ...)**. Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le déplacement de réseaux de concessionnaires en place, aux frais du pétitionnaire, pour éviter ce regard.

Les raccordements seront réalisés sur les collecteurs dans un regard ou au milieu naturel, mais en aucun cas sur des regards grilles ou des avaloirs, ces derniers étant dimensionnés pour recevoir les eaux de ruissellements issues du domaine public.

- **Cas d'un raccordement sur un caniveau ou fossé :**

Le raccordement à un caniveau ou fossé à ciel ouvert sera réalisé de manière à ne pas créer de perturbation : pas de réduction de la section d'écoulement par une sortie de la canalisation de branchement proéminente, pas de dégradation ou d'affouillement des talus.

- **Cas d'un rejet sur la chaussée :**

Les raccordements sur chaussée respecteront les conditions prescrites dans le règlement de voirie de la Communauté de Communes du Grand Chambord si celui-ci est existant. Dans le cas contraire, les gouttières seront prolongées sous les trottoirs par des canalisations. La sortie se fera dans le caniveau, lorsque la chaussée publique en est équipée. Un regard en pied de façade pourra être demandé par le service gestionnaire pour faciliter son entretien.

5.8. Article 20 – Demande de branchements – Convention de déversement

Avant tous travaux, le propriétaire ou son représentant s'assurera de la validation du projet de travaux et de l'accord de raccordement sur la canalisation principale par le service gestionnaire.

- Nouveau branchement

Tout nouveau branchement sur le domaine public communal fait l'objet d'une demande écrite auprès du service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération.

Le coût de ce nouveau branchement est à la charge exclusive du pétitionnaire.

Après instruction, le service compétent délivre une autorisation ou un arrêté de raccordement au réseau pluvial. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires, un pour le service gestionnaire, un pour le propriétaire.

- **Modification ou régularisation d'un branchement existant**

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander le dépôt d'un nouveau dossier de demande de raccordement au réseau pluvial, pour régulariser le branchement existant (cas d'un branchement borgne, par exemple) ou pour compléter le dossier antérieur.

- Impossibilité technique quant à la réalisation du branchement :

Dans le cas d'une impossibilité technique quant à la réalisation du branchement selon les règles précitées, l'approbation du service gestionnaire avant mise en œuvre d'une autre technique est obligatoire. Dans le cas contraire, le service gestionnaire reprendra le branchement selon les prescriptions du présent règlement.

- Cas des eaux de ruissellement industrielles

Les eaux de ruissellement industrielles sont une catégorie d'eaux de ruissellement provenant des précipitations qui arrivent sur des sites industriels. Ces eaux de ruissellement sont souvent polluées par des matériaux manipulés ou stockés sur les sites ou par les dépôts accumulés sur les surfaces imperméabilisées généralement importantes associées à ces installations.

La signature d'une convention de rejet avec les porteurs des projets les plus conséquents est un moyen pour le service compétent d'optimiser la gestion de son réseau et de limiter les rejets polluants au milieu naturel.

5.9. Article 21 – Entretien, réparation et renouvellement

La surveillance, l'entretien et les réparations des branchements accessibles et contrôlables depuis le domaine public sont à la charge du service gestionnaire. La surveillance, l'entretien, les réparations et la mise en conformité des branchements non accessibles et non contrôlables depuis le domaine public restent à la charge exclusive des propriétaires.

Pour la partie privée du branchement, chaque propriétaire assurera à ses frais l'entretien, les réparations et le maintien en bon état de fonctionnement, de l'ensemble des ouvrages, de la partie privée du branchement, jusqu'à la limite de la partie publique.

5.10. Article 22 – Cas des lotissements et réseaux privés communs

- Dispositions générales

Les lotissements et les permis groupés qui seront délivrés sur les territoires communaux sont soumis au présent règlement d'assainissement pluvial. Les caractéristiques techniques décrites dans les articles précédents du présent règlement s'appliquent aux lotissements. Le réseau privé principal sera implanté, dans la mesure du possible, sous des parties communes (voies...), pour faciliter son entretien et ses réparations.

- Demande de nouveau branchement

Le pétitionnaire de l'autorisation de lotir déposera une demande de branchement générale au service gestionnaire. Le plan de masse coté des travaux comportera l'emprise totale de la voie, le profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur collecteur public, l'ensemble des branchements sur le réseau. Les branchements sur des ouvrages privés devront être autorisés par leurs propriétaires.

De plus, le lotisseur devra rappeler les surfaces imperméabilisables maximales par lot (toitures de l'ensemble des surfaces bâties, voirie et chemin d'accès propre à chaque lot, terrasse et toutes autres surfaces imperméabilisées...).

Si le projet est amené à évoluer, alors les surfaces maximales autorisées devront faire l'objet d'une révision intégrant la superficie définitive des lots.

- Exécution des travaux, conformité des ouvrages

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, en cours de chantier, la qualité des matériaux utilisés et le mode d'exécution des réseaux privés et branchements.

L'aménageur lui communiquera obligatoirement à sa demande les résultats des essais de mécanique des sols relatifs aux remblais des collecteurs, des tests d'étanchéité des canalisations et des regards et le rapport de l'inspection vidéo (rapport accompagné d'un plan et de la vidéo), permettant de vérifier l'état intérieur du collecteur et des regards.

En l'absence d'éléments fournis par l'aménageur, un contrôle d'exécution pourra être effectué par le service gestionnaire, par inspection télévisée ou par tout autre moyen adapté, aux frais des aménageurs ou des copropriétaires. Dans le cas où des désordres seraient constatés, les aménageurs ou les copropriétaires seraient tenus de mettre en conformité les ouvrages et cela, à leur charge exclusive.

Le réseau ne pourra être raccordé au réseau public et mis en service que s'il est conforme aux prescriptions du présent règlement et si les plans de récolement fournis ont été approuvés.

- **Conditions d'intégration au domaine public**

Les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public devront satisfaire aux exigences suivantes :

Intérêt général : collecteur susceptible de desservir d'autres propriétés, collecteur sur domaine privé recevant des eaux provenant du domaine public ;

État général satisfaisant des canalisations et des ouvrages, un diagnostic général préalable du réseau devra être réalisé (plan de récolement, inspection vidéo...) ;

Emprise foncière des canalisations et ouvrages suffisante, pour permettre l'accès et l'entretien par camion hydrocureur, les travaux de réparation ou de remplacement du collecteur.

L'emprise foncière devra être régularisée par un acte notarié. La collectivité se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'intégration d'un collecteur privé, des bassins de rétention et des ouvrages spéciaux au domaine public et de demander leurs mises en conformité.

6. Suivi des travaux et contrôle des installations

6.1. Article 23 – Suivi des travaux

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service gestionnaire devra être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible du début des travaux.

L'agent du service gestionnaire est autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

6.2. Article 24 – Conformité et contrôle des installations

Lors de la mise en service des ouvrages, on procédera à une visite de conformité dont l'objectif est notamment de vérifier :

- Pour les ouvrages de rétention : le volume de stockage, le calibrage des ouvrages de régulation, les pentes du radier, le fonctionnement des pompes d'évacuation en cas de vidange non gravitaire, les dispositions de sécurité et d'accessibilité, l'état de propreté générale ;
- Les **dispositifs d'infiltration** ;
- Les conditions **d'évacuation** ou de raccordement au réseau.

Par ailleurs, le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Les frais du contrôle et la remise en état sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Un autre contrôle sera ensuite réalisé.

6.3. Article 25 – Contrôle des infrastructures privées

Le service gestionnaire pourra être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages spécifiques (dispositifs de prétraitement, ...). L'accès à ces ouvrages devra lui être permis.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les nettoyages ou réparations prescrits. **Le service gestionnaire pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et la réparation de ses installations privées**